

## MISE EN CONSULTATION DU PROJET DE MODIFICATION DU LIVRE III DU REGLEMENT GENERAL DE L'AMF RELATIF AUX PRESTATAIRES

### 1. Contexte

Au cours du premier trimestre 2011, la Direction du Trésor a procédé à la mise en consultation publique des projets de dispositions législatives et réglementaires du code monétaire et financier destinés à transposer la directive n°2009/65/CE du Parlement et du Conseil du 13 juillet 2009 (directive « OPCVM IV ») et à moderniser le cadre juridique français en matière de gestion d'actifs et sa lisibilité.

Cette consultation a été réalisée en deux étapes :

- la première qui s'est achevée le 11 février 2011, concernait les OPCVM coordonnés (Livre II), les sociétés de gestion de portefeuille (Livre V) et l'AMF (Livre VI);
- la seconde qui a pris fin le 23 mars 2011, concernait les OPCVM non coordonnés (Livre II).

La présente consultation porte sur les mesures d'application du code monétaire et financier intégrées dans le **Livre III du règlement général de l'AMF concernant les sociétés de gestion de portefeuille et les dépositaires d'OPCVM**. Elles visent notamment à transposer les dispositions pertinentes de la directive cadre n°2009/65/CE<sup>1</sup> et celles de la directive d'application 2010/43/UE<sup>2</sup>.

Les mesures relatives aux OPCVM feront l'objet d'une consultation publique distincte qui sera engagée au cours du mois de mai 2011.

### 2. Dispositif

Les principales modifications portent sur :

- la possibilité pour l'AMF de désigner un mandataire « en raison de ses compétences », pour contrôler une société de gestion de portefeuille dont l'agrément a été retiré ;
- les conditions dans lesquelles les sociétés de gestion de portefeuille peuvent placer leurs fonds propres ;
- l'application de la procédure de traitement des réclamations prévue par la directive OPCVM IV aux réclamations émanant des clients ;
- l'obligation pour les sociétés de gestion de portefeuille de transmettre à l'AMF, au moins une fois par an, un rapport contenant des informations donnant une image fidèle des types de contrats financiers utilisés pour chaque OPCVM géré, des risques sous-jacents, des limites quantitatives et des méthodes choisies pour évaluer les risques associés aux transactions sur contrats financiers ;
- l'application du dispositif de gestion des risques prévu par la directive OPCVM IV à la gestion d'OPCVM ainsi qu'à la gestion individuelle et à la gestion d'OPCI ;
- l'adaptation du contenu de la convention-type conclue entre la société de gestion de portefeuille et le dépositaire à la directive OPCVM IV.

Les observations des personnes consultées sont attendues avant le **13 mai 2011**. Les personnes consultées sont invitées à mentionner leurs remarques dans la colonne « commentaires » du tableau de transposition à l'adresse suivante : [servicedelacommunication@amf-france.org](mailto:servicedelacommunication@amf-france.org)

---

<sup>1</sup> Directive du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM).

<sup>2</sup> Directive du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant mesures d'exécution de la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion.

**LIVRE III  
PRESTATAIRES**

**TITRE IER  
PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT**

**CHAPITRE IER  
PROCÉDURE RELATIVE À L'AGRÉMENT, AU PROGRAMME D'ACTIVITÉ  
ET AU PASSEPORT**

**SECTION 1  
SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE**

**Sous-section 1  
Agrément et programme d'activité**

**Paragraphe 1  
Délivrance de l'agrément**

**Article 311-1**

L'agrément d'une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'une demande précisant l'étendue de l'agrément et d'un dossier conforme au dossier type prévu à l'article R. 532-10 du code monétaire et financier.

Le dossier comporte notamment un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion de portefeuille entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation. **Ce programme d'activité est complété, le cas échéant, par des informations complémentaires correspondant aux actifs utilisés par la société de gestion de portefeuille.**

A réception de ce dossier, l'AMF délivre un récépissé.

La procédure et les modalités d'agrément ainsi que le contenu du programme d'activité sont précisés dans une instruction de l'AMF.

**Article 311-2**

Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, l'AMF apprécie, outre les éléments contenus dans le dossier mentionné à l'article 311-1, les éléments énoncés au chapitre II du présent titre ; elle peut demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa décision. Elle délimite l'étendue de l'agrément.

L'AMF statue sur la demande d'agrément dans un délai maximal de trois mois suivant le dépôt du dossier ; en tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés

**Article 311-3**

La société de gestion de portefeuille informe l'AMF, selon des modalités précisées dans une instruction de l'AMF, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et les éléments mentionnés à la section 2 du chapitre II. L'AMF fait connaître au déclarant, par écrit, les conséquences éventuelles de ces modifications sur l'agrément délivré.

**Paragraphe 2  
Retrait d'agrément et radiation**

**Article 311-4**

Hors le cas où le retrait est demandé par la société, l'AMF, lorsqu'elle envisage de retirer l'agrément d'une société de gestion de portefeuille en application de l'article L. 532-10 du code monétaire et financier, en informe la société en précisant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée. La société dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.

Lorsque la société de gestion de portefeuille gère un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE/CE du 13 juillet 2009 établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'AMF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant de procéder au retrait de l'agrément de la société de gestion de portefeuille dudit OPCVM.

Lorsque l'AMF est consultée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'une société de gestion de portefeuille qui gère un OPCVM de droit français, elle prend les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM. Ces mesures peuvent comprendre des décisions empêchant la société de gestion de portefeuille d'effectuer de nouvelles opérations pour le compte de l'OPCVM.

#### **Article 311-5**

Lorsque l'AMF décide de retirer l'agrément, sa décision est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait d'agrément par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

Cette décision précise les conditions de délai et de mise en oeuvre du retrait d'agrément. Pendant ce délai, la société est placée sous le contrôle d'un mandataire, désigné par l'AMF **en raison de ses compétences**. ~~parmi les dirigeants ou anciens dirigeants de sociétés habilitées à gérer des OPCVM ou des portefeuilles pour compte de tiers.~~

Le mandataire est tenu au secret professionnel ; s'il dirige lui-même une société, celle-ci ne peut directement ou indirectement reprendre la clientèle.

Durant cette période, la société ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la préservation des intérêts des clients ; elle informe du retrait d'agrément ses mandants ainsi que le ou les dépositaires et le ou les teneurs de compte conservateurs des portefeuilles sous mandat. Elle invite par écrit les mandants soit à demander le transfert de la gestion de leur portefeuille à un autre prestataire de services d'investissement, soit à demander la liquidation des portefeuilles, soit à assurer eux-mêmes leur gestion. Pour ce qui concerne les FCP, l'AMF invite leur dépositaire à désigner un autre gestionnaire. Pour les FCPE, cette désignation est soumise à la ratification du conseil de surveillance de chaque fonds.

#### **Article 311-6**

Lorsqu'elle prononce la radiation en application de l'article L. 532-12 du code monétaire et financier, l'AMF notifie sa décision à la société dans les conditions prévues à l'article 311-5. Elle en informe le public par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne.

### **Sous-section 2**

#### **Passeport**

#### **Article 311-7**

Une société de gestion de portefeuille qui souhaite ~~exercer~~ **fournir des services d'investissement** en libre prestation de services ou ~~établir une succursale~~ **en libre établissement** dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen notifie son projet à l'AMF dans les conditions prévues aux *articles R. 532-24, R. 532-25, R. 532-28, R. 532-29, R. 735-6, R. 745-6, R. 755-6, R. 765-6 du code monétaire et financier* et conformément à une instruction de l'AMF.

#### **Article 311-7-1**

**Une société de gestion de portefeuille qui souhaite, en libre prestation de services ou en libre établissement, constituer et gérer un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE/CE du 13 juillet 2009 établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, notifie son projet à l'AMF dans les conditions prévues aux *articles R. 532-24, R. 532-25, R. 532-25-1, R. 532-28, R. 532-29, R. 532-30, XX, XX du code monétaire et financier* et conformément à une instruction de l'AMF.**

## **SECTION 2**

### **PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT**

#### **EXERÇANT LE SERVICE DE GESTION DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS À TITRE ACCESSOIRE OU LE SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT**

**Sous-section 1**  
**Approbation du programme d'activité**

**Article 311-8**

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, envisage de fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, son programme d'activité est présenté dans les conditions décrites à l'article 311-1.

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, envisage de fournir le service de conseil en investissement, son programme d'activité est présenté conformément au dossier mentionné à l'article R. 532-1 du code monétaire et financier.

**Article 311-9**

Lorsque l'AMF constate qu'un prestataire de services d'investissement ne remplit plus les conditions d'approbation de son programme d'activité ou n'exerce plus d'activité de gestion, elle en informe l'Autorité de contrôle prudentiel.

**Sous-section 2**  
**Passeport**

**Article 311-10**

L'information prévue à l'article R. 532-20 du code monétaire et financier comporte les éléments précisés par l'instruction mentionnée à l'article 311-7.

**SECTION 3**  
**PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT N'EXERÇANT PAS LE SERVICE DE GESTION  
DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE TIERS OU LE SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT**

**Sous-section 1**  
**Observations de l'AMF sur la demande d'agrément**

**Article 311-11**

Dans le cadre de la procédure d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et préalablement à la délivrance de celui-ci, l'AMF examine le dossier du requérant dans les conditions prévues à l'article R. 532-4 du code monétaire et financier.

L'AMF s'assure que les moyens prévus sont adaptés aux activités envisagées.

**Sous-section 2**  
**Passeport**

**Article 311-12**

L'AMF examine le projet de notification dans les conditions prévues aux articles R. 532-20 et R. 532-26 du code monétaire et financier.

**CHAPITRE II**  
**CONDITIONS D'AGRÈMENT DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DE PRISE OU  
D'EXTENSION DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE**

**SECTION 1**  
**CONDITIONS D'AGRÈMENT**

**Article 312-1**

**La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF les informations qui lui sont demandées afin que l'AMF puisse s'assurer du respect, de façon continue, par la société des dispositions du présent Livre.**

**Article 312-2**

La société de gestion de portefeuille a son siège social en France. Elle peut revêtir toute forme sociale sous

réserve de l'examen de ses statuts et à la condition que ses comptes fassent l'objet d'un contrôle légal.

#### **Article 312-3**

I. - Le montant minimum du capital social d'une société de gestion de portefeuille est égal à 125 000 euros et doit être libéré en numéraire au moins à hauteur de ce montant.

II. - Lors de l'agrément et au cours des exercices suivants, la société de gestion de portefeuille doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux 1° et 2° ci-après :

1° 125 000 euros complété d'un montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros.

Le montant des fonds propres requis n'excède pas 10 millions d'euros.

Les actifs pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa sont ceux :

- a) Des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille ;
- b) Des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;
- c) Des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.

Le complément de fonds propres peut être constitué dans la limite de 50 % d'une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'AMF juge équivalentes à celles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent.

III. - Lors de l'agrément, le montant des fonds propres est calculé sur la base de données prévisionnelles.

Pour les exercices suivants, le montant des frais généraux et la valeur totale des portefeuilles pris en compte pour la détermination des fonds propres sont calculés sur la base du plus récent des documents de la société de gestion de portefeuille suivants : les comptes annuels de l'exercice précédent, une situation intermédiaire attestée par le contrôleur légal des comptes ou la fiche de renseignements mentionnée à l'article 313-53-1.

Les éléments composant les frais généraux, les fonds propres et les portefeuilles d'une société de gestion de portefeuille sont précisés dans une instruction de l'AMF.

#### **Article 312-4**

Les placements réalisés pour les besoins de la gestion des fonds propres ne doivent pas être de nature à mettre en cause le respect des dispositions relatives aux fonds propres minimum définies à l'article 312-3, dans des conditions précisées dans une instruction de l'AMF. Pour la part relevant des fonds propres minimum, ces placements doivent être prudents et ne peuvent comporter des positions spéculatives. Les fonds propres supérieurs au seuil réglementaire ne peuvent pas être placés dans des actifs dont la détention expose la société de gestion de portefeuille à une perte potentielle supérieure au montant qu'elle a versé pour les acquérir ou susceptibles de remettre en cause la capacité de la société à respecter à tout moment le montant minimum de fonds propres auquel elle est soumise.

#### **Article 312-5**

La société de gestion de portefeuille fournit l'identité de ses actionnaires directs ou indirects ainsi que le montant de leur participation. L'AMF apprécie la qualité de l'actionnariat au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente et du bon exercice de sa propre mission de surveillance. Elle procède au même examen s'agissant des associés et des membres d'un groupement d'intérêt économique.

Une instruction de l'AMF précise les liens de capital ou de contrôle direct ou indirect entre la société de gestion de portefeuille et d'autres personnes physiques ou morales susceptibles d'entraver la mission de surveillance de l'AMF.

#### **Article 312-6**

La société de gestion de portefeuille est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions, en vue de garantir sa gestion saine et prudente.

L'une au moins de ces deux personnes doit être un mandataire social habilité à représenter la société dans ses

rapports avec les tiers.

L'autre personne peut être le président du conseil d'administration, ou une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société.

#### **Article 312-7**

Une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation à l'article 312-6, n'être dirigée effectivement que par une seule personne lorsque les conditions suivantes sont remplies :

1° La société de gestion de portefeuille ne gère aucun OPCVM conforme à la directive ~~85/611/CEE du 20 décembre 1985~~ **2009/65/CE du 13 juillet 2009** ;

2° Le montant total des encours gérés par la société de gestion de portefeuille est inférieur à 20 millions d'euros ou, si ce montant est supérieur, la société de gestion n'est agréée que pour gérer des fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée ;

3° Les organes sociaux collégiaux ou les statuts de la société de gestion de portefeuille ont désigné une personne aux fins de remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer ;

4° La personne désignée en application du 3° possède l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à sa fonction de dirigeant en vue de garantir la gestion saine et prudente de la société de gestion de portefeuille. Elle doit disposer de la disponibilité nécessaire pour être en mesure d'assurer le remplacement du dirigeant.

## **SECTION 2 CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ**

#### **Article 312-8**

La société de gestion de portefeuille dispose d'un programme d'activité conforme aux dispositions du chapitre III, à l'exception de celles prévues à la sous-section 5 de la section 1 dudit chapitre qui ne lui sont pas applicables.

Dès lors qu'elle gère au moins un OPCVM conforme à la directive ~~85/611/CEE du 20 décembre 1985~~ **2009/65/CE du 13 juillet 2009**, la société de gestion de portefeuille ne peut exercer d'autres services d'investissement que le service de gestion de portefeuille mentionné au 4° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et le service de conseil en investissement mentionné au 5° de l'article L. 321-1 du même code.

#### **Article 312-9**

Une société de gestion de portefeuille peut détenir des participations dans des établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, de fonds communs de créances et de sociétés d'épargne forestière, des sociétés d'assurance, des sociétés constituées pour gérer l'épargne retraite ou des entreprises dont l'activité porte sur un ou plusieurs des services énumérés à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier. Elle peut également détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités.

#### **Article 312-10**

~~I.— Pour délivrer l'agrément mentionné à l'article L. 214-35-6 du code monétaire et financier, l'AMF s'assure en outre que :~~

~~1° Le programme d'activité précise notamment :~~

~~a) Les procédures de création de chacun des OPCVM contractuels constitués par la société de gestion de portefeuille ;~~

~~b) Les procédures de définition des règles contractuelles de chacun de ces OPCVM, de vérification de ces règles et de contrôle de leur application ;~~

~~c) Les moyens humains et techniques nécessaires au suivi et au contrôle de la constitution et du fonctionnement de ces OPCVM ;~~

~~2° La société de gestion de portefeuille dispose du programme d'activité mentionné à l'article R. 214-34 du code monétaire et financier lorsqu'elle souhaite gérer des OPCVM contractuels dont l'engagement au sens du II de l'article R. 214-12 du code monétaire et financier est supérieur à la valeur de leur actif.~~

~~II.— En cas de scission d'un OPCVM décidée conformément au *deuxième alinéa de l'article L. 214-19* ou au *deuxième alinéa de l'article L. 214-30* du code monétaire et financier, l'agrément dont bénéficie la société de gestion qui gère cet OPCVM l'autorise à gérer l'OPCVM contractuel créé lors de cette scission et destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM~~

scindé.

### SECTION 3

#### CONDITIONS DE PRISE OU D'EXTENSION DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

##### Article 312-11

Toute opération permettant à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L. 233-4 du même code, une participation dans une société de gestion de portefeuille doit être notifiée par cette ou ces personnes à l'AMF, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une de ces deux conditions est remplie :

1° La fraction des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au-dessus ou en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;

2° La société de gestion de portefeuille devient, ou cesse d'être, la filiale de cette ou ces personnes.

##### Article 312-12

Pour l'application du présent chapitre, les droits de vote sont calculés conformément aux dispositions des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce. Il n'est pas tenu compte des droits de vote que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit détiennent à la suite de la prise ferme ou du placement garanti d'instruments financiers, au sens des 6-1 ou 6-2 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, pour autant que ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et à condition qu'ils soient cédés dans le délai d'un an après l'acquisition.

##### Article 312-13

Les opérations de prise ou d'augmentation de participation sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions suivantes :

1° Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de la notification et de tous les documents exigés, l'Autorité des marchés financiers en accuse réception par écrit au candidat acquéreur.

L'AMF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification pour procéder à l'évaluation de l'opération. L'accusé de réception écrit précise la date d'expiration de la période d'évaluation.

2° L'AMF peut, pendant la période d'évaluation et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires. Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit au candidat acquéreur.

Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par l'AMF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. L'AMF peut formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne peuvent donner lieu à une suspension de la période d'évaluation.

3° L'AMF peut porter la suspension mentionnée à l'alinéa précédent à trente jours ouvrables, si le candidat acquéreur :

a) Est établi hors de la Communauté européenne ou relève d'une réglementation non communautaire ;

b) Ou est une personne qui n'est pas soumise à une surveillance en vertu des directives européennes 2006/48/CE, 85/611/CE, 92/49/CEE, 2002/83/CE, 2004/39/CE ou 2005/68/CE.

4° Si l'AMF décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision. La société de gestion de portefeuille en est également informée.

À la demande du candidat acquéreur, l'AMF publie les motifs de sa décision sur le site mentionné à l'article R. 532-15-2 du code monétaire et financier.

5° Si, à l'échéance de la période d'évaluation, l'AMF ne s'est pas opposée par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.

6° L'AMF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.

7° Lorsque l'AMF a été saisie de plusieurs notifications prévues à l'article L. 532-9-1 du code monétaire et financier concernant la même société de gestion de portefeuille, elle procède à leur examen conjoint, dans des conditions assurant une égalité de traitement entre les candidats.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont seulement portées immédiatement à la connaissance de l'AMF les opérations réalisées entre des sociétés placées, directement ou indirectement, par des liens de capital, sous le contrôle effectif d'une même entreprise, sauf si ces opérations ont pour effet de transférer le pouvoir effectif de contrôle ou la détention de tout ou partie des droits précités à une ou plusieurs personnes ne relevant pas du droit d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages prévus dans le présent chapitre et à l'article 312-12 sont, respectivement, calculés et mis en œuvre en terme d'actions ou de parts sociales.

#### **Article 312-14**

Les opérations de cession ou de diminution de participation dans une société de gestion de portefeuille mentionnées à l'article 312-11 sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente.

#### **Article 312-15**

L'AMF peut demander aux sociétés de gestion de portefeuille l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure au vingtième mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du code de commerce.

### **CHAPITRE III RÈGLES D'ORGANISATION**

#### **SECTION 1 RÈGLES D'ORGANISATION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT**

##### **Sous-section 1 Dispositif de conformité**

##### **Paragraphe 1 Dispositions générales**

#### **Article 313-1**

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le prestataire de services d'investissement tient compte de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce.

#### **Article 313-2**

I. - Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une fonction de conformité efficace exercée de manière indépendante et comprenant les missions suivantes :

1° Contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place en application de l'article 313-1, et des actions entreprises visant à remédier à tout manquement du prestataire de services d'investissement et des personnes concernées à leurs obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ;

2° Conseiller et assister les personnes concernées chargées des services d'investissement afin qu'elles se conforment aux obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.



II. - Au sens du présent livre, une personne concernée est toute personne qui est :

- 1° Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué, tout autre mandataire social ou agent lié mentionné à l'article L. 545-1 du code monétaire et financier du prestataire de services d'investissement ;
- 2° Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué ou tout autre mandataire social de tout agent lié du prestataire de services d'investissement ;
- 3° Un salarié du prestataire ou d'un agent lié du prestataire de services d'investissement ;
- 4° Une personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité du prestataire ou d'un agent lié du prestataire et qui participe à la fourniture de services d'investissement ou la gestion d'OPCVM par le prestataire de services d'investissement ;
- 5° Une personne physique qui participe, conformément à un accord d'externalisation, à la fourniture de services au prestataire ou à son agent lié en vue de la fourniture de services d'investissement ou conformément à une délégation de gestion d'OPCVM, à la gestion d'OPCVM par le prestataire de services d'investissement.

#### **Article 313-3**

Afin de permettre à la fonction de conformité de s'acquitter de ses missions de manière appropriée et indépendante, le prestataire de services d'investissement veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :

- 1° La fonction de conformité dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;
  - 2° Un responsable de la conformité est désigné et chargé de cette fonction et de l'établissement de tout rapport en lien avec la conformité, notamment du rapport mentionné à l'article 313-7.
  - 3° Les personnes concernées participant à la fonction de conformité ne sont pas impliquées dans l'exécution des services et activités qu'elles contrôlent ;
  - 4° Le mode de détermination de la rémunération des personnes concernées participant à la fonction de conformité ne compromet pas et n'est pas susceptible de compromettre leur objectivité.
- Toutefois, le prestataire de services d'investissement n'est pas tenu de se conformer au 3° ou au 4° s'il est en mesure de démontrer que, compte tenu de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce, l'obligation imposée par le 3° ou le 4° est excessive et que sa fonction de conformité continue à être efficace.

#### **Paragraphe 2**

##### **Désignation et missions du responsable de la conformité**

#### **Article 313-4**

Le responsable de la conformité mentionné au 2° de l'article 313-3 est titulaire d'une carte professionnelle attribuée dans les conditions définies à la sous-section 7 de la présente section.

Au sein des sociétés de gestion de portefeuille, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne.

Au sein des autres prestataires de services d'investissement, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité pour les services d'investissement.

Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, l'organe chargé, s'il existe, de la surveillance est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable de la conformité.

Une instruction de l'AMF précise les modalités d'organisation de la fonction de conformité.

#### **Sous-section 2**

##### **Responsabilités des dirigeants et des instances de surveillance**

#### **Article 313-5**

Au sens de la présente sous-section, l'instance de surveillance est le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, s'il existe, l'organe chargé de la surveillance des dirigeants mentionnés aux articles L. 532-2 et L. 532-9 du code monétaire et financier.

### **Article 313-6**

La responsabilité de s'assurer que le prestataire de services d'investissement se conforme à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier incombe à ses dirigeants et, le cas échéant, à son instance de surveillance.

En particulier, les dirigeants et, le cas échéant, l'instance de surveillance évaluent et examinent périodiquement l'efficacité des politiques, dispositifs et procédures mis en place par le prestataire pour se conformer à ses obligations professionnelles et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.

**Pour l'activité de gestion d'OPCVM, le prestataire de services d'investissement veille à ce que ses dirigeants :**

- a) soient responsables de la mise en oeuvre, pour chaque OPCVM géré par le prestataire de services d'investissement, de la politique générale d'investissement définie, selon le cas, dans le prospectus, le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV ;
- b) supervisent l'adoption de stratégies d'investissement pour chaque OPCVM qu'il gère ;
- c) aient la responsabilité de veiller à ce que le prestataire de services d'investissement dispose d'une fonction permanente et efficace de vérification de la conformité, au sens de l'article 313-2, y compris lorsque cette fonction est assurée par un tiers ;
- d) s'assurent, et vérifient régulièrement, que la politique générale d'investissement, les stratégies d'investissement et les limites de risque de chaque OPCVM géré sont effectivement et correctement mises en oeuvre et respectées, y compris lorsque la fonction de gestion des risques est assurée par un tiers ;
- e) adoptent, puis soumettent à un réexamen régulier, des procédures internes adéquates pour l'adoption des décisions d'investissement concernant chaque OPCVM géré, afin de garantir la conformité de ces décisions avec les stratégies d'investissement adoptées ;
- f) adoptent, puis soumettent à un réexamen régulier, la politique de gestion des risques, ainsi que les dispositions, procédures et techniques de mise en oeuvre de cette politique mentionnés à l'article 313-61, et notamment le système de limitation des risques pour chaque OPCVM géré.

### **Article 313-7**

Le prestataire de services d'investissement veille à ce que ses dirigeants reçoivent, de manière fréquente et au moins une fois par an, des rapports sur la conformité, le contrôle des risques et le contrôle périodique indiquant en particulier si des mesures appropriées ont été prises en cas de défaillances.

Le prestataire de services d'investissement veille également à ce que son instance de surveillance, si elle existe, reçoive de manière régulière des rapports écrits sur les mêmes questions.

**Pour l'activité de gestion d'OPCVM, ces rapports font état de la mise en oeuvre des stratégies d'investissement et des procédures internes d'adoption des décisions d'investissement mentionnées aux b) à e) de l'article 313-6.**

#### **Sous-section 2 bis**

#### **Vérification du niveau de connaissances de certaines personnes**

##### **Article 313-7-1**

I. - Le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant.

II. - Il vérifie que les personnes qui exercent l'une des fonctions suivantes justifient du niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 313-7-3 :

- a) Le vendeur au sens de l'article 313-7-2 ;
- b) Le gérant au sens de l'article 313-7-2 ;
- c) Le responsable de la compensation d'instruments financiers au sens de l'article 313-7-2 ;
- d) Le responsable du post-marché au sens de l'article 313-7-2 ;
- e) Les personnes visées à l'article 313-29.

III. - Le prestataire de services d'investissement ne procède pas à la vérification prévue au II à l'égard des personnes en fonction au 1er juillet 2010. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 313-7-3 sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.

IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, le prestataire de services d'investissement dispose d'un délai

de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus.

Le prestataire de services d'investissement s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées est supervisé de manière appropriée.

#### **Article 313-7-2**

1° Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients du prestataire de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte duquel elle agit, en vue de transactions sur instruments financiers ;

2° Exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs ;

3° Exercer la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers les personnes physiques représentant l'adhérent compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ;

4° Exercer la fonction de responsable du post-marché les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs.

#### **Article 313-7-3**

I. - L'AMF constitue un Haut Conseil certificateur de place.

1° Le Haut Conseil certificateur de place rend des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de prestataires de services d'investissement et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 313-7-1 ;

2° Dans ses avis, le Haut Conseil certificateur de place prend en compte la possibilité de mettre en place des équivalences avec les dispositifs de même nature existant à l'étranger.

II. - Après avis du Haut Conseil certificateur de place, l'AMF :

1° Définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité du prestataire de services d'investissement ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 313-7-1. Elle publie le contenu de ces connaissances ;

2° Veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;

3° Définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;

4° Délivre une certification des examens pour deux ans dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier. En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés. Cette certification peut être renouvelée par période de trois ans.

5° Le dépôt d'une demande de certification donne lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le montant.

III. - Le Haut Conseil certificateur de place est composé d'au moins sept membres :

1° Un représentant de l'AMF ;

2° Au moins quatre membres désignés par l'AMF, à raison de leur compétence professionnelle, après consultation des principales associations professionnelles représentatives des prestataires de services d'investissement ;

3° Deux personnalités indépendantes, compétentes dans les domaines de l'enseignement ou de la formation professionnelle en matière financière, désignées par l'AMF.

Le Haut Conseil certificateur de place élit son président parmi ses membres.

Les membres du Haut Conseil certificateur de place sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. L'AMF publie la liste des membres.

IV. - Le Haut Conseil certificateur de place établit un règlement intérieur approuvé par l'AMF.

V. - Les fonctions de membre du Haut Conseil certificateur de place ne sont pas rémunérées.

### **Sous-section 3 Traitement des réclamations**

#### **Article 313-8**

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par des clients non

professionnels, existants ou potentiels, **ou des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM** et enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement.

**Les clients non professionnels et les porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM peuvent adresser des réclamations gratuitement au prestataire de services d'investissement.**

**Les informations sur la procédure de traitement des réclamations sont mises gratuitement à la disposition des clients non professionnels et des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM.**

**Le prestataire de services d'investissement prend des mesures conformément à l'article XX [article du Livre IV du RGAMF] et établit des procédures et des modalités appropriées afin de garantir qu'il traitera correctement les réclamations des clients non professionnels et des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM et que ceux-ci ne sont pas limités dans l'exercice de leurs droits lorsqu'ils résident dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ces mesures permettent aux clients non professionnels et aux porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM d'adresser une réclamation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de leur Etat membre.**

**Le prestataire de services d'investissement établit également des procédures et des modalités appropriées pour fournir des informations, à la demande du public ou, lorsque le prestataire de service d'investissement gère un OPCVM établi dans un autre Etat de l'Union européenne, des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine de cet OPCVM.**

#### **Sous-section 4 Transactions personnelles**

##### **Article 313-9**

I. - Au sens du présent livre, on entend par « transaction personnelle » une opération réalisée par une personne concernée ou pour son compte, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Cette personne concernée agit en dehors du cadre de ses fonctions ;

2° L'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes : la personne concernée elle-même, une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ou des liens étroits, une personne dont le lien avec la personne concernée est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou commissions pour l'exécution de celle-ci.

II. - Une personne ayant des liens familiaux avec une personne concernée est l'une des personnes suivantes :

1° Le conjoint de la personne concernée non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants sur lesquels la personne concernée exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement

ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;

3° Tout autre parent ou allié de la personne concernée résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction personnelle concernée.

III. - La situation dans laquelle une personne a des liens étroits avec une personne concernée est une situation dans laquelle ces personnes physiques ou morales sont liées :

1° Soit par une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;

2° Soit par un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas mentionnés à l'article L. 233-3 du code de commerce ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête.

Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes.

Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.

##### **Article 313-10**

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des dispositions appropriées en vue d'interdire à toute personne concernée ou personne agissant pour le compte de celle-ci intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées mentionnées aux articles 621-1 à 621-3 ou à d'autres informations confidentielles relatives aux clients ou aux transactions conclues avec ou pour le compte des clients, d'agir comme suit dans le cadre de l'exercice de ses

fonctions au sein du prestataire :

1° Réaliser une transaction personnelle qui remplit au moins l'un des critères suivants :

- a) La transaction est interdite par les dispositions du livre VI ;
- b) La transaction suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations privilégiées ou confidentielles ;
- c) La transaction est incompatible, ou susceptible de l'être, avec les obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

2° Conseiller ou assister toute personne, en dehors du cadre de la fonction de la personne concernée, en vue de l'exécution d'une transaction sur instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, relèverait du 1° ci-dessus, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 ;

3° Sans préjudice du 1° de l'article 622-1, communiquer à toute autre personne, en dehors du cadre normal de son emploi, des informations ou avis dont la personne concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, que leur communication incitera vraisemblablement cette autre personne à agir comme suit :

- a) Réaliser une transaction sur instruments financiers qui relèverait, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 ;
- b) Conseiller ou assister toute personne en vue de l'exécution de cette transaction.

#### **Article 313-11**

Pour l'application des dispositions de l'article 313-10, le prestataire de services d'investissement doit en particulier s'assurer que :

1° Toutes les personnes concernées mentionnées à l'article 313-10 ont connaissance des restrictions portant sur les transactions personnelles et des mesures arrêtées par le prestataire de services d'investissement en matière de transactions personnelles et de divulgation d'information en application de l'article 313-10 ;

2° Le prestataire de services d'investissement est informé sans délai de toute transaction personnelle réalisée par une personne concernée mentionnée au premier alinéa de l'article 313-10, soit par notification de toute transaction de ce type, soit par d'autres procédures permettant au prestataire d'identifier ces transactions ;

Lorsque le prestataire de services d'investissement a conclu un contrat d'externalisation, il s'assure que le prestataire de services auprès duquel la tâche ou la fonction a été externalisée conserve un enregistrement des transactions personnelles réalisées par toute personne concernée et est en mesure de lui fournir sans délai, à sa demande, ces informations ;

3° Un enregistrement de la transaction personnelle qui a été notifiée au prestataire de services d'investissement ou que celui-ci a identifiée est conservé. Cet enregistrement mentionne également toute autorisation ou interdiction liée à cette transaction.

#### **Article 313-12**

Les articles 313-10 et 313-11 ne s'appliquent pas aux types de transactions personnelles suivants :

1° Les transactions personnelles exécutées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille sous mandat et sans aucune instruction préalable concernant la transaction entre le gestionnaire du portefeuille et la personne concernée ou une autre personne pour le compte de qui la transaction est exécutée ;

2° Les transactions personnelles sur des parts ou actions d'OPCVM pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de ces OPCVM.

Ne sont pas visés par l'alinéa précédent les OPCVM relevant des *articles L. 214-35-2, L. 214-37, L. 214-42 et R. 214-32 du code monétaire et financier.*

### **Sous-section 5 Protection des avoirs des clients**

#### **Article 313-13**

Le prestataire de services d'investissement se conforme, en vue de sauvegarder les droits de ses clients sur les instruments financiers leur appartenant, aux obligations suivantes :

1° Il tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et de ses

propres instruments financiers ;

2° Il tient ses registres et comptes d'une manière assurant leur exactitude, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers détenus par les clients ;

3° Il effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux de tout tiers auprès de qui les instruments financiers des clients sont détenus ;

4° Il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers de clients qui sont détenus auprès d'un tiers peuvent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant au prestataire de services d'investissement grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ;

5° Il met en place une organisation appropriée minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers des clients ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'abus ou de fraudes sur ces instruments financiers, d'une administration déficiente, d'un enregistrement erroné ou de négligences.

#### **Article 313-14**

Lorsqu'il recourt à un tiers pour détenir les instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et des dispositions prises par celui-ci concernant la détention de ces instruments financiers.

Le prestataire de services d'investissement prend en compte l'expertise et la réputation dont jouit le tiers concerné sur le marché, ainsi que toute exigence légale ou réglementaire ou pratique de marché liée à la détention de ces instruments financiers de nature à affecter négativement les droits des clients.

#### **Article 313-15**

Lorsque, pour la détention des instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement recourt à un tiers situé dans un autre État qui dispose d'une réglementation et d'une surveillance spécifiques en matière de détention d'instruments financiers pour le compte d'un client, il choisit ce tiers parmi ceux soumis à cette réglementation et à cette surveillance spécifiques et agit conformément aux dispositions de l'article 313-14.

#### **Article 313-16**

Pour la détention des instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement ne peut recourir à un tiers situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel aucune réglementation ne régit la détention d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne que si l'une des conditions suivantes est remplie :

1° La nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les détenir auprès d'un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;

2° Si la détention des instruments financiers est assurée pour le compte d'un client professionnel, ce client a demandé par écrit au prestataire de services d'investissement qu'ils soient détenus par un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

#### **Article 313-17**

I. - Le prestataire de services d'investissement ne peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client ou les utiliser de quelque autre manière que ce soit pour son propre compte ou le compte d'un autre client du prestataire à moins que le client ait donné au préalable son consentement exprès à l'utilisation des instruments dans des conditions précises, matérialisé, dans le cas d'un client non professionnel, par sa signature ou par un autre mécanisme de substitution équivalent.

L'utilisation des instruments financiers de ce client est limitée aux conditions précises auxquelles il a consenti.

II. - Le prestataire de services d'investissement ne peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers détenus dans ses livres pour le compte d'un client et détenus sur un compte global ouvert dans les livres d'un tiers ni utiliser de quelque autre manière que ce soit des instruments financiers détenus sur ce type de compte pour son propre compte ou le compte d'un autre client que si au moins une des conditions suivantes est remplie :

1° Chaque client dont les instruments financiers sont détenus sur un compte global a donné son consentement conformément au I ;

2° Le prestataire de services d'investissement a mis en place des systèmes et des contrôles qui lui permettent d'assurer que seuls des instruments financiers appartenant à des clients qui ont au préalable donné leur consentement conformément au I seront utilisés ainsi.

Les informations enregistrées par le prestataire de services d'investissement doivent inclure des données sur le client dont les instructions sont à l'origine de l'utilisation des instruments financiers et sur le nombre d'instruments financiers utilisés appartenant à chaque client ayant donné son consentement, de façon à permettre une réparation en cas de perte d'instruments financiers.

#### **Article 313-17-1**

Le prestataire de services d'investissement veille à ce que le contrôleur légal de ses comptes fasse un rapport au moins tous les ans à l'AMF sur l'adéquation des dispositions prises par le prestataire de services d'investissement, en application du 6° de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier et de la présente sous-section.

### **Sous-section 6 Conflits d'intérêts**

#### **Paragraphe 1 Principes**

#### **Article 313-18**

Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :

- 1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;
- 2° Soit entre deux clients.

#### **Article 313-19**

En vue de détecter, en application de l'article 313-18, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :

- 1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;
- 2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;
- 3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;
- 4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;
- 5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

### **Paragraphe 2 Politique de gestion des conflits d'intérêts**

#### **Article 313-20**

Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.

Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.

#### **Article 313-21**

I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 313-20 doit

en particulier :

1° Identifier, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités, du prestataire de services d'investissement, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un client ou de plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM ;

2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.

II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du prestataire de services d'investissement et du groupe auquel il appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.

Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services d'investissement assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :

1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;

2° Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;

3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;

4° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses activités ;

5° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;

6° Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.

Si l'adoption ou la mise en oeuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.

#### **Article 313-22**

Le prestataire de services d'investissement tient et met à jour régulièrement un registre consignait les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités, exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.

### **Paragraphe 3 Information des clients**

#### **Article 313-23**

I. L'information communiquée aux clients en application du 3 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier est fournie sur un support durable.

Elle est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.

**II. Pour l'activité de gestion d'OPCVM, lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le prestataire de services d'investissement en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts ou actionnaires sera évité, les dirigeants du prestataire de services d'investissement sont informés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent prendre toute mesure**



**nécessaire pour garantir que le prestataire de services d'investissement agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs de parts ou actionnaires.  
Les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM sont informés sur un support durable des raisons de la décision du prestataire de services d'investissement.**

#### **Article 313-24**

Quand des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire de services d'investissement ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus ~~complet~~ ~~ou la notice d'information~~ de l'OPCVM doit prévoir cette possibilité.

### **Paragraphe 4**

#### **Dispositions applicables à l'analyse financière**

#### **Article 313-25**

Lorsqu'elle est diffusée par un prestataire de services d'investissement, une recommandation d'investissement au sens du 1 de l'article R. 621-30-1 du code monétaire et financier, ci-après dénommée « recommandation d'investissement à caractère général », constitue :

- 1° Soit une analyse financière ou une recherche en investissement lorsqu'elle est conforme à l'article L. 544-1 du code monétaire et financier ci-après dénommée « analyse financière », soumise aux dispositions des articles 313-26 et 313-27 ;
- 2° Soit, dans les autres cas, une communication à caractère promotionnel soumise aux dispositions de l'article 313-28.

#### **Article 313-26**

I. - Le prestataire de services d'investissement qui produit ou organise la production d'analyses financières au sens de l'article 313-25, destinées à ou susceptibles d'être ultérieurement diffusées à ses propres clients ou au public, sous sa propre responsabilité ou celle d'un membre de son groupe, veille à l'application des dispositions du II de l'article 313-21 aux analystes financiers intervenant dans la production de cette analyse et aux personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de l'analyse diffusée.

II. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas au prestataire de services d'investissement qui diffuse auprès du public ou des clients une analyse financière produite par une autre personne si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La personne qui produit l'analyse financière n'est pas membre du groupe dont fait partie le prestataire de services d'investissement ;
- 2° Le prestataire de services d'investissement ne modifie pas la substance des recommandations contenues dans l'analyse financière ;
- 3° Le prestataire de services d'investissement ne présente pas l'analyse financière comme ayant été produite par lui-même ;
- 4° Le prestataire de services d'investissement vérifie que l'auteur de l'analyse financière est soumis à des obligations équivalentes aux exigences prévues au I en relation avec la production de cette analyse, ou qu'il a mis en place une politique intégrant ces obligations.

#### **Article 313-27**

Le prestataire de services d'investissement mentionné au I de l'article 313-26 adopte des mesures permettant d'assurer que :

- 1° Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'exécuter, autrement qu'en qualité de teneur de marché agissant de bonne foi et dans le cadre des opérations normales de tenue de marché ou en réponse à un ordre de client non sollicité, des transactions personnelles ou des opérations pour le compte de toute autre personne, y compris le prestataire de services d'investissement, concernant des instruments financiers sur lesquels porte l'analyse financière, ou tout autre instrument financier lié lorsque :
  - a) Ils ont connaissance de la date probable de diffusion de cette analyse financière ou de son contenu ;
  - b) Cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux clients et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible ;

Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'agir aussi longtemps que les destinataires de l'analyse financière n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'agir sur la base de la

connaissance mentionnée au a ;

2° Dans les situations non mentionnées au 1°, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production d'analyse financière n'exécutent pas de transactions personnelles sur les instruments financiers sur lesquels porte l'analyse, ou sur tout autre instrument financier lié, qui iraient à l'encontre de recommandations en vigueur émises par ces personnes, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable du responsable de la conformité ;

3° Le prestataire de services d'investissement, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière n'acceptent pas d'avantages de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de l'analyse ;

4° Le prestataire de services d'investissement, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière ne promettent pas à des émetteurs une couverture favorable dans leur analyse ;

5° Lorsqu'un projet d'analyse financière contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs, ni les personnes concernées autres que les analystes financiers, ni quelque autre personne que ce soit, ne sont autorisés à examiner ce projet préalablement à sa diffusion dans le but de vérifier l'exactitude des données factuelles contenues dans le travail d'analyse ou à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

Aux fins du présent article, on entend par « instrument financier lié » tout instrument financier dont le prix est étroitement dépendant des fluctuations du prix d'un autre instrument qui est l'objet d'analyse financière, y compris les produits dérivés ayant pour sous-jacent cet autre instrument financier.

#### **Article 313-28**

La recommandation d'investissement à caractère général mentionnée à l'article 313-25 est soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux communications à caractère promotionnel ainsi qu'aux conditions suivantes :

1° Elle est clairement identifiée comme telle ;

2° Elle contient un avertissement indiquant clairement qu'elle n'a pas été élaborée conformément aux dispositions réglementaires visant à promouvoir l'indépendance des analyses financières et que le prestataire de services d'investissement n'est pas soumis à l'interdiction d'effectuer des transactions sur l'instrument concerné avant la diffusion de la communication.

Dans le cas d'une communication orale, elle est accompagnée d'un avertissement similaire.

### **Sous-section 7 Cartes professionnelles**

#### **Article 313-29**

Doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par l'AMF ou le prestataire de services d'investissement en application des articles 313-38 et 313-45, les personnes concernées suivantes :

1° Au sein d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille :

- a) Le négociateur d'instruments financiers ;
- b) Le compensateur d'instruments financiers ;
- c) Le responsable de la conformité pour les services d'investissement ;
- d) L'analyste financier ;

2° Au sein d'une société de gestion de portefeuille : le responsable de la conformité et du contrôle interne.

#### **Article 313-30**

Exerce la fonction de négociateur d'instruments financiers toute personne physique qui est habilitée à engager la personne sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle elle agit dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument financier.

Exerce la fonction de compensateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager un adhérent d'une chambre de compensation vis-à-vis de celle-ci.

Exerce la fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement la personne mentionnée à l'article 313-4.

Exercent la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne les personnes mentionnées à l'article 313-70.

Exerce la fonction d'analyste financier toute personne physique ayant pour mission de produire des

recommandations d'investissement à caractère général mentionnée au second alinéa de l'article 313-25.

**Article 313-31**

Une personne physique peut exercer, à titre d'essai ou à titre temporaire, l'une des fonctions mentionnées à l'article 313-29 sans être titulaire de la carte requise, pendant un délai maximal de six mois, renouvelable une fois.

L'usage de cette dérogation par un prestataire de services d'investissement, pour les fonctions de négociateur, compensateur et analyste financier, requiert l'accord préalable du responsable de la conformité pour les services d'investissement.

La fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou de responsable de la conformité et du contrôle interne ne peut être exercée à titre d'essai ou à titre temporaire qu'avec l'accord préalable de l'AMF.

**Article 313-32**

La délivrance d'une carte professionnelle requiert la constitution préalable par le candidat d'un dossier d'agrément, remis, selon les cas, au prestataire de services d'investissement délivrant la carte ou à l'AMF.

Le dossier d'agrément comporte les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.

**Article 313-33**

Le dossier d'agrément est conservé selon les cas, chez le prestataire de services d'investissement délivrant la carte ou à l'AMF pendant un délai de dix ans après la cessation des fonctions ayant donné lieu à la délivrance de la carte professionnelle.

**Article 313-34**

Lorsque l'exercice effectif de l'activité nécessitant une carte professionnelle cesse provisoirement, cette interruption ne donne pas lieu à retrait de la carte.

La cessation de l'exercice de l'activité ayant justifié la délivrance de la carte est considérée comme définitive lorsque sa durée excède douze mois, sauf cas exceptionnel apprécié par l'AMF.

**Article 313-35**

La cessation définitive de l'exercice des fonctions ayant justifié la délivrance d'une carte professionnelle entraîne le retrait de la carte. Ce retrait est effectué, selon les cas, par le prestataire délivrant la carte ou par l'AMF.

Lorsque la carte professionnelle a été délivrée par l'AMF, le prestataire de services d'investissement pour le compte duquel agit le titulaire informe l'AMF dès la cessation définitive d'activité mentionnée à l'alinéa précédent.

**Article 313-36**

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement a été conduit à prendre une mesure disciplinaire à l'égard d'une personne titulaire d'une carte professionnelle, à raison de manquements à ses obligations professionnelles, il en informe l'AMF dans le délai d'un mois.

**Article 313-37**

L'AMF tient un registre des cartes professionnelles.

A cette fin, elle est tenue informée, dans un délai d'un mois, par la personne délivrant ou retirant la carte professionnelle mentionnée aux a, b et d du 1° de l'article 313-29 de l'identité des personnes auxquelles la carte est délivrée ou retirée.

L'AMF est tenue informée de la désignation en qualité de responsable de la conformité des personnes mentionnées au c du 1° et au 2° de l'article 313-29.

Les informations figurant sur le registre des cartes professionnelles sont conservées pendant dix ans après le retrait de la carte professionnelle.

**Paragraphe 2**

**Cartes professionnelles délivrées par l'AMF**

**Article 313-38**

L'AMF délivre la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne et de responsable de la conformité pour les services d'investissement au titulaire de ces fonctions. A cette fin, elle organise un

examen professionnel dans les conditions mentionnées aux articles 313-42 à 313-44.

Toutefois, lorsque le prestataire de services d'investissement confie la fonction de responsable de la conformité à l'un de ses dirigeants, celui-ci est titulaire de la carte professionnelle correspondante. Il est dispensé de passer l'examen prévu au premier alinéa.

#### **Article 313-39**

Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure :

- 1° De l'honorabilité de la personne physique concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité ;
- 2° Qu'en application du II de l'article 313-7-1, le prestataire a contrôlé, par un dispositif de vérification interne ou par un examen prévu au 3° du II de l'article 313-7-3, que la personne concernée dispose des connaissances minimales mentionnées au 1° du II de l'article 313-7-3 ;
- 3° Que le prestataire de services d'investissement respecte les dispositions de l'article 313-3.

#### **Article 313-40**

L'AMF peut dispenser d'examen une personne ayant exercé des fonctions analogues chez un autre prestataire de services d'investissement ayant une activité et une organisation équivalentes, à la condition que cette personne ait déjà passé avec succès cet examen et que le prestataire de services d'investissement envisageant de lui confier cette fonction, ait déjà présenté avec succès un candidat à l'examen.

#### **Article 313-41**

Lorsqu'un prestataire de services d'investissement requiert l'attribution d'une carte professionnelle de responsable de la conformité au bénéfice de plusieurs personnes, l'AMF s'assure que le nombre des titulaires de ces cartes est en adéquation avec la nature et les risques des activités du prestataire de services d'investissement, sa taille et son organisation.

Le prestataire de services d'investissement définit précisément par écrit les attributions de chaque titulaire de carte professionnelle.

#### **Article 313-42**

L'examen consiste en un entretien avec un jury du candidat à l'attribution de la carte professionnelle, présenté par le prestataire de services d'investissement pour le compte duquel il est appelé à exercer ses fonctions.

Le programme et les modalités de cet examen sont précisés par une instruction de l'AMF.

L'AMF organise au moins deux sessions d'examen par an, arrête la composition du jury, les dates des examens ainsi que le montant des droits d'inscription. Ces informations sont portées à la connaissance des prestataires de services d'investissement.

Les droits d'inscription sont recouverts par l'AMF auprès des prestataires de services d'investissement qui présentent des candidats.

#### **Article 313-43**

Le jury mentionné au premier alinéa de l'article 313-42 est composé de :

- 1° Un responsable en exercice de la conformité, président ;
- 2° Une personne chargée d'un service opérationnel chez un prestataire de services d'investissement ;
- 3° Un membre des services de l'AMF.

Si un candidat estime qu'un membre du jury est en conflit d'intérêts à son égard, il peut demander à l'AMF d'être entendu par un autre jury.

#### **Article 313-44**

Le jury propose à l'AMF la délivrance de la carte professionnelle s'il estime que les conditions mentionnées à l'article 313-39 sont satisfaites.

Toutefois, si le jury estime que le candidat dispose des qualités requises pour exercer la fonction de responsable de la conformité mais que le prestataire de services d'investissement ne lui accorde pas une autonomie appropriée ou ne met pas à sa disposition les moyens adaptés, il peut proposer de subordonner la délivrance de la carte professionnelle à la condition que le prestataire de services d'investissement régularise cette situation et informe l'AMF des mesures prises à cet effet.

Lorsqu'il est envisagé d'externaliser l'exercice des fonctions de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou de responsable de la conformité et du contrôle interne, l'avis du jury peut être sollicité.

### Paragraphe 3

#### Cartes professionnelles délivrées par les prestataires de services d'investissement

##### Article 313-45

Les cartes mentionnées aux *a*, *b* et *d* du 1° de l'article 313-29 sont délivrées par les prestataires de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte desquels agissent les titulaires de cartes professionnelles.

##### Article 313-46

Avant que ne soit délivrée l'une des cartes professionnelles mentionnées à l'article 313-45, le responsable en charge de la conformité pour les services d'investissement s'assure que la personne candidate présente l'honorabilité requise ; il s'assure également qu'elle a satisfait à la procédure mise en place par le prestataire de services d'investissement et destinée à vérifier qu'elle a pris connaissance de ses obligations professionnelles et qu'elle remplit les conditions fixées à l'article 313-7-1.

Il peut obtenir de l'AMF, sur demande adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, le relevé des sanctions prises par l'AMF à l'encontre de la personne au cours des cinq années précédentes.

##### Article 313-47

Le prestataire de services d'investissement informe l'AMF de la délivrance de la carte professionnelle mentionnée aux *a*, *b* et *d* du 1° de l'article 313-29 dans un délai d'un mois.

L'AMF peut demander à ce prestataire de services d'investissement la communication du dossier d'agrément. Toute personne à laquelle est délivrée une carte professionnelle en est personnellement avisée.

#### Sous-section 8

#### Enregistrements et conservation des données

##### Article 313-48

1° Le prestataire de services d'investissement prend les mesures nécessaires pour se doter de systèmes électroniques adaptés, permettant l'enregistrement rapide et correct de chaque opération de portefeuille ou ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'OPCVM, afin de pouvoir se conformer aux 3° et 4°.

2° Il veille à ce que le traitement électronique des données se déroule en toute sécurité et assure, en tant que de besoin, l'intégrité et la confidentialité des informations enregistrées.

3° Il veille à ce que pour chaque opération de portefeuille concernant l'OPCVM, un enregistrement d'informations suffisant pour permettre la reconstitution des détails de l'ordre et de la transaction exécutée soit effectué sans délai.

L'enregistrement mentionné à l'alinéa précédent comprend :

a) le nom ou la désignation de l'OPCVM et de la personne agissant pour le compte de l'OPCVM ;

b) les détails nécessaires pour identifier l'OPCVM dont il s'agit ;

c) le volume ;

d) le type d'ordre ou d'opération ;

e) le prix ;

f) pour les ordres, la date et l'heure exacte de transmission de l'ordre et le nom ou la désignation de la personne à qui l'ordre a été transmis ou, pour les opérations, la date et l'heure exacte de la décision de négociation et de l'exécution de l'opération ;

g) le nom de la personne transmettant l'ordre ou exécutant l'opération ;

**h) le cas échéant, les motifs d'annulation de l'ordre ;**

**i) pour les opérations exécutées, l'identification de la contrepartie et du lieu d'exécution au sens de l'article 314-69.**

#### **Article 313-49**

Le prestataire de services d'investissement conserve les enregistrements mentionnés aux articles L. 533-8 et au 5 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier pendant au moins cinq ans.

Les conventions qui fixent les droits et obligations respectifs du prestataire de services d'investissement et d'un client dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ou les conditions que le prestataire de services d'investissement applique pour la fourniture de services au client, sont conservées au moins pendant toute la durée de la relation avec le client.

En cas de retrait de l'agrément du prestataire de services d'investissement, l'AMF peut exiger que celui-ci s'assure de la conservation de tous les enregistrements concernés jusqu'à l'échéance de la période de cinq ans prévue au premier alinéa.

L'AMF peut, dans des circonstances exceptionnelles, exiger du prestataire de services d'investissement qu'il conserve tout ou partie de ces enregistrements sur une période plus longue, dans la limite justifiée par la nature de l'instrument ou de la transaction, si cela lui est indispensable pour exercer ses fonctions de contrôle.

**Lorsque la gestion de l'OPCVM est assurée par un nouveau prestataire de services d'investissement, celui-ci doit avoir accès aux enregistrements des cinq dernières années.**

#### **Article 313-50**

Les enregistrements sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'ils puissent être consultés par l'AMF, sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes :

1° L'AMF doit pouvoir y accéder facilement et reconstituer chaque étape clé du traitement de toutes les transactions ;

2° Il doit être possible de vérifier aisément le contenu de toute correction ou autre modification, ou l'état des enregistrements antérieurs à ces corrections ou modifications ;

3° Il ne doit pas être possible de manipuler ou altérer les enregistrements de quelque façon que ce soit.

#### **Article 313-51**

Le prestataire de services d'investissement organise, dans des conditions conformes aux lois et règlements, l'enregistrement des conversations téléphoniques :

1° Des négociateurs d'instruments financiers ;

2° Des personnes concernées qui, sans être négociateurs, participent à la relation commerciale avec les donneurs d'ordres, lorsque le responsable de la conformité l'estime nécessaire du fait de l'importance que sont susceptibles de revêtir les montants ou les risques des ordres en cause.

Toutefois le prestataire de services d'investissement peut délivrer une habilitation spécifique aux négociateurs susceptibles de réaliser une transaction sur un instrument financier en dehors des horaires ou de la localisation habituels des services auxquels ils sont attachés. Il établit une procédure définissant les modalités de ces interventions, de telle sorte qu'elles soient assurées avec la sécurité requise.

#### **Article 313-52**

L'enregistrement d'une conversation téléphonique a pour fin de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres.

L'audition de l'enregistrement d'une conversation prévu à l'article 313-51 peut être effectuée par le responsable de la conformité. Si ce responsable ne procède pas lui-même à l'audition, celle-ci ne peut intervenir qu'avec son accord ou l'accord d'une personne désignée par lui.

Les personnes mentionnées à l'article 313-51 dont les conversations téléphoniques sont susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement sont informées des conditions dans lesquelles elles pourront écouter les enregistrements en cause.

La durée de conservation des enregistrements téléphoniques requis par le présent règlement est d'au moins six mois. Elle ne peut être supérieure à cinq ans.

#### **Article 313-53**

Dans les conditions mentionnées à l'article 313-50, le prestataire de services d'investissement s'assure de la

conservation des informations relatives aux contrôles et aux évaluations mentionnés au I de l'article 313-2.

#### **Sous-section 9**

##### **Fiche de renseignements annuels**

###### **Article 313-53-1**

Dans les quatre mois et demi suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers transmettent à l'AMF les informations figurant sur la fiche de renseignements dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF.

### **SECTION 2**

#### **RÈGLES D'ORGANISATION ADDITIONNELLES APPLICABLES AUX SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE**

##### **Sous-section 1**

##### **Exigences organisationnelles générales**

###### **Article 313-54**

I. - La société de gestion de portefeuille utilise en permanence des moyens, notamment matériels, financiers et humains adaptés et suffisants.

II. - Elle établit et maintient opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.

III. - Elle s'assure que les personnes concernées sont bien au courant des procédures qui doivent être suivies en vue de l'exercice approprié de leurs responsabilités.

IV. - Elle établit et maintient opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux de la société de gestion de portefeuille.

Les procédures de contrôle et de suivi doivent notamment permettre à la société de gestion de portefeuille de vérifier que ses dépositaires disposent de procédures et de moyens adaptés aux opérations réalisées pour son compte.

V. - Elle emploie un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées.

VI. - Elle établit et maintient opérationnel, un système efficace de remontées hiérarchiques et de communication des informations à tous les niveaux pertinents.

VII. - Elle enregistre de manière adéquate et ordonnée le détail de ses activités et de son organisation interne.

VIII. - Elle s'assure que le fait de confier des fonctions multiples aux personnes concernées ne les empêche pas ou n'est pas susceptible de les empêcher de s'acquitter de manière adéquate, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.

IX. - Pour l'application des I à VIII ci-dessus, la société de gestion de portefeuille tient dûment compte de la nature, de l'importance, de la complexité, et de la diversité des services qu'elle fournit et des activités qu'elle exerce.

###### **Article 313-55**

La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.

###### **Article 313-56**

La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des plans de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de ses systèmes et procédures, la sauvegarde de ses données et fonctions essentielles et la poursuite de ses services d'investissement ou de gestion d'OPCVM ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de ses activités.

###### **Article 313-57**

La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelles des politiques et procédures comptables

qui lui permettent de fournir en temps utile, à la requête de l'AMF, des informations financières qui offrent une image fidèle et sincère de sa situation financière et qui sont conformes à toutes les normes et règles comptables en vigueur.

#### **Article 313-58**

La société de gestion de portefeuille contrôle et évalue régulièrement l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs introduits en application des articles 313-54 à 313-57 et prend des mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.

#### **Article 313-59**

Les comptes annuels de la société de gestion de portefeuille sont certifiés par un contrôleur légal des comptes. La société de gestion de portefeuille adresse à l'AMF, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan, du compte de résultat et de ses annexes, du rapport annuel de gestion et de ses annexes, ainsi que les rapports général et spécial du contrôleur légal. Le cas échéant, la société produit des comptes consolidés.

#### **Article 313-59-1**

**Pour l'activité de gestion d'OPCVM, la société de gestion de portefeuille :**

**1° Veille à l'emploi des politiques et procédures comptables mentionnées à l'article 313-57, de manière à assurer la protection des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM.**

**2° Met en place des procédures appropriées pour assurer l'évaluation correcte et précise de l'actif et du passif de l'OPCVM, dans le respect des dispositions des *articles L214-13 alinéa et L. 214-22 du code monétaire et financier*.**

**3° S'assure du respect des dispositions des articles xx** [renvoi aux articles du Livre IV du RGAMF transposant l'article 8-1 alinéas 2 et 3 et 8-2 de la directive d'application].

### **Sous-section 2 Gestion des risques**

#### **Article 313-60**

**Au sens de la présente sous-section, on entend par :**

- «**risque de contrepartie**», le risque de perte pour l'OPCVM ou le portefeuille individuel résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier ;

- «**risque de liquidité**», le risque qu'une position, dans le portefeuille de l'OPCVM ou du portefeuille individuel, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de l'OPCVM ou du portefeuille individuel à se conformer à tout moment aux dispositions des *articles L. 214-13 et L. 214-22 alinéa 2 du code monétaire et financier* ;

- «**risque de marché**», le risque de perte pour l'OPCVM ou le portefeuille individuel résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur ;

- «**risque opérationnel**», le risque de perte pour l'OPCVM ou le portefeuille individuel résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion de portefeuille, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte de l'OPCVM ou du portefeuille individuel.



**Paragraphe 1**  
**Politique de gestion des risques**  
**et mesure du risque**

**Sous-paragraphe 1**  
**Fonction permanente**  
**de gestion des risques**

**Article 313-61-1**

1° La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une fonction permanente de gestion des risques.

2° La fonction permanente de gestion des risques mentionnée au 1° est indépendante, au plan hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles.

Toutefois, la société de gestion de portefeuille peut déroger à cette obligation lorsque cette dérogation est appropriée et proportionnée au vu de la nature, de l'échelle de la diversité et de la complexité de ses activités et des OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels qu'elle gère.

La société de gestion de portefeuille doit pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêt, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques, et que sa méthode de gestion des risques satisfait aux exigences de *l'article L. 533-2-1 du code monétaire et financier*.

3° La fonction permanente de gestion des risques est chargée de :

- a) mettre en œuvre la politique et les procédures de gestion des risques ;
  - b) veiller au respect du système de limitation des risques des OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels, et notamment des limites sur le risque global et le risque de contrepartie des OPCVM mentionnées *aux articles 41, 42 et 43 [articles transposés dans le Livre IV du RGAMF]* ;
  - c) conseiller le conseil d'administration sur la définition du profil de risque de chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel géré ;
  - d) adresser régulièrement un rapport au conseil d'administration et à la fonction de surveillance si elle existe, sur les points suivants :
    - i) la cohérence entre les niveaux de risque actuels encourus par chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel géré et le profil de risque retenu pour cet OPCVM, OPCI ou ce portefeuille,
    - ii) le respect par chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel géré des systèmes pertinents de limitation des risques,
    - iii) l'adéquation et l'efficacité de la méthode de gestion des risques, en indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance ;
  - e) adresser régulièrement un rapport aux dirigeants sur le niveau de risque actuel encouru par chaque OPCVM, OPCI et portefeuille individuel géré et sur tout dépassement effectif ou prévisible des limites dont ils font l'objet, afin que des mesures rapides et appropriées puissent être prises ;
  - f) réexaminer et renforcer, le cas échéant, les dispositifs et procédures d'évaluation des contrats financiers négociés de gré à gré mentionnés à *l'article 44 [article transposé dans le Livre IV du RGAMF]* ;
- 4° La fonction permanente de gestion des risques jouit de l'autorité nécessaire et d'un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées aux 1° et 2°.

**Sous-paragraphe 2**  
**Politique de gestion des risques**

**Article 313-61-2**

1° La société de gestion de portefeuille établit, met en œuvre et maintient opérationnelle une politique et des procédures de gestion des risques efficaces, appropriées et documentées qui permettent d'identifier les risques liés à ses activités, processus et systèmes et, le cas échéant, de déterminer le niveau toléré par elle et de déterminer les risques auxquels les OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels qu'elle gère sont exposés ou pourraient être exposés.

2° La politique de gestion des risques comporte toutes les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion de portefeuille d'évaluer, pour chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel qu'elle gère, l'exposition de cet OPCVM ou OPCI ou de ce portefeuille aux risques de marché, de liquidité et de

contrepartie, ainsi que l'exposition des OPCVM ou des portefeuilles individuels à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif pour les OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels qu'elle gère.

3° La politique de gestion des risques doit porter au moins sur les éléments suivants :

- a) les techniques, outils et dispositions qui leur permettent de se conformer aux obligations énoncées aux **articles 313-61-4 et 41** [article transposé dans le Livre IV du RGAMF] ;
- b) l'attribution des responsabilités en matière de gestion des risques au sein de la société de gestion de portefeuille.

4° La société de gestion de portefeuille veille à ce que la politique de gestion des risques mentionnée au 1° précise les termes, le contenu et la fréquence des rapports présentés par la fonction de gestion des risques mentionnée à l'**article 313-60-1** au conseil d'administration et aux dirigeants ainsi que, le cas échéant, à la fonction de surveillance.

5° Aux fins des 1° et 2°, la société de gestion de portefeuille prend en considération la nature, l'échelle et la complexité de leurs activités et des OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels qu'elle gère.

### Sous-paragraphe 3

#### Evaluation, contrôle et réexamen de la politique de gestion des risques

##### Article 313-61-3

La société de gestion de portefeuille évalue, contrôle et réexamine périodiquement :

- a) l'adéquation et l'efficacité de la politique et des procédures de gestion des risques et des dispositions, des procédures et des techniques mentionnées aux **articles 313-60-4 et 41** [article transposé dans le Livre IV du RGAMF] ;
- b) la mesure dans laquelle la société de gestion de portefeuille et les personnes concernées respectent la politique de gestion des risques et les dispositions, les procédures et les techniques mentionnées aux **articles 313-61-4 et 41** [article transposé dans le Livre IV du RGAMF].
- c) l'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour remédier à d'éventuelles défaillances dans le fonctionnement de la procédure de gestion des risques ou déficience au niveau de ces dispositifs et procédures, y compris tout manquement des personnes concernées aux exigences de ces dispositifs ou procédures.

### Paragraphe 2

#### Procédures de gestion des risques, exposition au risque de contrepartie et concentration des émetteurs

##### Article 313-61-4

1° La société de gestion de portefeuille adopte des dispositions, des procédures et des techniques appropriées et efficaces en vue :

- a) de mesurer et de gérer à tout moment les risques auxquels les OPCVM, OPCI et portefeuilles individuels qu'elle gère sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés ;
- b) de garantir que les limites applicables aux OPCVM ou OPCI en matière de risque global et de contrepartie sont respectées, conformément aux **articles 41 et 43** [articles transposés dans le Livre IV du RGAMF] .

Ces dispositions, procédures et techniques sont proportionnées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de la société de gestion de portefeuille et des OPCVM, OPCI et portefeuilles individuels qu'elle gère, et conformes au profil de risque des OPCVM, OPCI et des portefeuilles individuels gérés.

2° Aux fins du 1°, la société de gestion de portefeuille prend les mesures suivantes pour chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel qu'elle gère :

- a) elle met en place des dispositions, des procédures et des techniques de mesure des risques suffisantes pour garantir que les risques des positions prises et leur contribution au profil de risque global sont mesurés de manière fiable sur la base de données solides et crédibles et que les dispositions, procédures et techniques de mesure des risques sont documentées d'une manière appropriée ;
- b) elle effectue périodiquement, le cas échéant, des vérifications *a posteriori* afin d'évaluer la validité des dispositions en matière de mesure des risques qui comprennent des prévisions et des estimations basées sur des modèles ;

- c) elle effectue périodiquement, le cas échéant, des simulations de crise et des analyses de scénarios afin de tenir compte des risques résultant d'évolutions possibles des conditions de marché susceptibles d'avoir une incidence négative sur les OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels gérés ;
- d) elle établit, met en œuvre et maintient opérationnel un système documenté de limites internes relatif aux mesures de gestion et de contrôle des risques auxquels chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel est exposé, compte tenu de tous les risques mentionnés à l'article 313-61-2, qui sont susceptibles d'être significatifs pour l'OPCVM, l'OPCI ou le portefeuille individuel, et en veillant à ce que la conformité au profil de risque des OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels soit respectée ;
- e) elle s'assure que pour chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel, le niveau courant de risque soit conforme au système de limites de risques mentionné au d) ;
- f) elle établit, met en œuvre et maintient opérationnelles des procédures appropriées qui, en cas de non-respect effectif ou prévu du système de limites de risques de l'OPCVM, l'OPCI ou du portefeuille individuel, débouchent sur des mesures correctrices rapides, servant au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires ou des mandants.

3° La société de gestion de portefeuille utilise une procédure de gestion du risque de liquidité appropriée pour tous les OPCVM, OPCI et portefeuilles individuels qu'elle gère.

Cette procédure lui permet notamment de garantir que tous les OPCVM qu'elle gère peuvent respecter à tout moment l'obligation prévue aux articles L.214-13 et L. 214-22 alinéa 2 du code monétaire et financier.

Le cas échéant, elle effectue des simulations de crise qui lui permet d'évaluer le risque de liquidité auquel les OPCVM ou OPCI sont exposés dans des circonstances exceptionnelles.

4° La société de gestion de portefeuille garantit que pour chaque OPCVM ou OPCI qu'elle gère, le profil de liquidité des investissements de l'OPCVM ou de l'OPCI est conforme à la politique de remboursement figurant dans le règlement, les statuts ou le prospectus.

5° La société de gestion de portefeuille s'assure que l'OPCVM ou l'OPCI est capable à tout moment de répondre à l'ensemble des obligations de paiement et de livraison auxquelles il s'est engagé dans le cadre de la conclusion de contrats financiers.

6° La procédure de gestion des risques permet de s'assurer que la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM ou de l'OPCI respecte à tout moment les obligations mentionnées au 5°.

### Paragraphe 3

#### Transmission d'informations sur les contrats financiers

##### Article 313-61-6

Pour chaque OPCVM ou OPCI qu'elle gère, la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF, lors de la mise à jour annuelle du prospectus, des informations donnant une image fidèle des types de contrats financiers, des risques sous-jacents, des limites quantitatives ainsi que des méthodes choisies pour estimer les risques associés aux opérations sur les contrats financiers.

L'AMF peut contrôler la régularité et l'exhaustivité de ces informations et demander des explications les concernant.

##### Sous-section 3

#### Contrôle périodique

##### Article 313-62

Lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'importance, à la complexité et à la diversité des activités qu'elle exerce, la société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante de ses autres fonctions et activités et dont les responsabilités sont les suivantes :

- 1° Etablir et maintenir opérationnel un programme de contrôle périodique visant à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et dispositifs de la société de gestion de portefeuille ;
- 2° Formuler des recommandations fondées sur les résultats des travaux réalisés conformément au 1° ;
- 3° Vérifier le respect de ces recommandations ;
- 4° Fournir des rapports sur les questions de contrôle périodique conformément à l'article 313-7.

##### Sous-section 4

## L'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne

### Paragraphe 1

#### Les éléments du dispositif de conformité et de contrôle interne

##### Article 313-63

En application des dispositions de la sous-section 1 de la section 1 et des sous-sections 1, 2 et 3 de la section 2 du présent chapitre, le dispositif de conformité et de contrôle interne comporte un contrôle permanent décrit à l'article 313-64, un contrôle périodique décrit à l'article 313-62 et des missions de conseil et d'assistance mentionnées au 2° du I de l'article 313-2.

##### Article 313-64

Le contrôle permanent comporte le dispositif de contrôle de conformité mentionné au 1° du I de l'article 313-2, le dispositif de contrôle mentionné à l'article 313-58 et le dispositif de contrôle des risques prévu aux *articles 313-60 à 313-31-3*.

##### Article 313-65

Les contrôles de premier niveau sont pris en charge par des personnes assumant des fonctions opérationnelles. Le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau.

Le contrôle permanent est exercé exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 313-69, par des personnes qui lui sont dédiées.

### Paragraphe 2

#### Les responsables de la conformité et du contrôle interne

##### Article 313-66

Le responsable de la conformité et du contrôle interne est en charge de la fonction de conformité mentionnée au I de l'article 313-2, du contrôle permanent mentionné à l'article 313-64 et du contrôle périodique mentionné à l'article 313-62.

##### Article 313-67

Lorsque la société de gestion de portefeuille établit une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante en application de l'article 313-62, cette fonction est confiée à un responsable du contrôle périodique différent du responsable de la fonction de conformité et de contrôle permanent.

##### Article 313-68

La société de gestion de portefeuille peut confier la responsabilité du contrôle permanent, hors conformité, et la responsabilité de la conformité, à deux personnes différentes.

##### Article 313-69

Lorsque le dirigeant exerce la fonction de responsable de la conformité, il est également responsable du contrôle périodique et du contrôle permanent hors conformité.

##### Article 313-70

Sont titulaires de la carte professionnelle :

1° Le responsable mentionné à l'article 313-66 ;

2° Le responsable de la conformité et du contrôle permanent mentionné à l'article 313-67 ;

3° Le responsable du contrôle permanent hors conformité, mentionné à l'article 313-68 et le responsable de la conformité, mentionné audit article, lorsque les deux fonctions sont distinctes.

Peuvent être titulaires de la carte professionnelle, s'ils sont présentés par la société de gestion de portefeuille à l'examen, les salariés de la société de gestion de portefeuille ou les salariés d'une autre entité de son groupe ou relevant du même organe central.

L'AMF s'assure que le nombre de titulaires de la carte professionnelle est en adéquation avec la nature et les risques des activités de la société de gestion de portefeuille, sa taille et son organisation.

Le responsable du contrôle périodique mentionné à l'article 313-67 n'est pas titulaire de la carte professionnelle.

#### **Article 313-71**

La société de gestion de portefeuille met en place une procédure permettant à l'ensemble de ses salariés et aux personnes physiques agissant pour son compte de faire part au responsable de la conformité et du contrôle interne de leurs interrogations sur des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en oeuvre effective des obligations de conformité.

#### **Sous-section 5 Externalisation**

#### **Article 313-72**

Lorsque la société de gestion de portefeuille confie à un tiers l'exécution de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes pour la fourniture d'un service ou l'exercice d'activités, elle prend des mesures raisonnables pour éviter une aggravation induite du risque opérationnel.

L'externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ne doit pas être faite de manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne et qui empêche l'AMF de contrôler que la société de gestion de portefeuille respecte bien toutes ses obligations.

Toute externalisation d'une ampleur telle que la société de gestion de portefeuille serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions que la société de gestion de portefeuille est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément.

#### **Article 313-73**

L'externalisation consiste en tout accord, quelle que soit sa forme, entre la société de gestion de portefeuille et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de la société de gestion de portefeuille elle-même.

#### **Article 313-74**

I. Une tâche ou fonction opérationnelle est considérée comme essentielle ou importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement, soit à la capacité de la société de gestion de portefeuille de se conformer en permanence aux conditions et aux obligations de son agrément ou à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, soit à ses performances financières, soit à la continuité de ses activités. En particulier, la présente sous-section s'applique en cas d'externalisation d'un service d'investissement.

II. - Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche ou fonction, les tâches ou fonctions suivantes ne sont pas considérées comme des tâches ou fonctions essentielles ou importantes :

1° La fourniture au bénéfice de la société de gestion de portefeuille, de services de conseil et autres services ne faisant pas partie des services d'investissement, y compris la fourniture de conseils juridiques, la formation du personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de la société de gestion de portefeuille ;

2° L'achat de prestations standards, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix.

#### **Article 313-75**

I. - La société de gestion de portefeuille qui externalise une tâche ou fonction opérationnelle demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier et se conforme en particulier aux conditions suivantes :

1° L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants ;

2° L'externalisation ne modifie ni les relations de la société de gestion de portefeuille avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;

3° L'externalisation n'altère pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément.

II. - La société de gestion de portefeuille agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle ou importante.

La société de gestion de portefeuille est en particulier tenue de prendre toutes les mesures pour que les conditions suivantes soient remplies :

1° Le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité et des éventuelles habilitations requises pour exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle ;

2° Le prestataire de services fournit les services externalisés de manière efficace. A cet effet, la société de

- gestion de portefeuille définit des méthodes d'évaluation du niveau de performance du prestataire de services ;
- 3° Le prestataire de services surveille de manière appropriée l'exécution des tâches ou fonctions externalisées et gère de manière adéquate les risques découlant de l'externalisation ;
- 4° La société de gestion de portefeuille prend des mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter de ses tâches ou fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;
- 5° La société de gestion de portefeuille conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les tâches ou fonctions externalisées et gère les risques découlant de l'externalisation, et procède au contrôle de ces tâches et à la gestion de ces risques ;
- 6° Le prestataire de services informe la société de gestion de portefeuille de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;
- 7° Les modalités de résiliation du contrat d'externalisation à l'initiative de l'une quelconque des parties doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité des activités exercées ;
- 8° Le prestataire de services coopère avec l'AMF pour tout ce qui concerne les tâches ou fonctions externalisées ;
- 9° La société de gestion de portefeuille, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes ont un accès effectif aux données relatives aux tâches ou fonctions externalisées et aux locaux professionnels du prestataire de services ;
- 10° Le prestataire de services assure la protection des informations confidentielles ayant trait à la société de gestion de portefeuille ou à ses clients ;
- 11° La société de gestion de portefeuille et le prestataire de services établissent, mettent en place et gardent opérationnel un plan d'urgence permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la tâche ou la fonction externalisée.
- III. - Les droits et obligations respectifs de la société de gestion de portefeuille et du prestataire de services sont clairement définis dans un contrat.
- IV. - Pour définir les modalités d'application du présent article, lorsque la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services appartiennent au même groupe ou relèvent du même organe central, la société de gestion de portefeuille peut prendre en compte la mesure dans laquelle elle contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.
- V. - La société de gestion de portefeuille fournit à l'AMF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que les tâches ou fonctions externalisées sont effectuées conformément aux exigences du présent livre.

#### **Article 313-76**

- I. - Lorsque la société de gestion de portefeuille externalise à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen, la gestion du portefeuille d'un client non professionnel, elle veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :
- 1° Le prestataire de services est agréé ou enregistré dans son pays d'origine aux fins d'exercer le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et fait l'objet d'une surveillance prudentielle ;
- 2° Un accord de coopération approprié entre l'AMF et l'autorité compétente du prestataire de services existe.
- II. - S'agissant de la gestion du portefeuille d'un client non professionnel, si l'une ou les deux conditions mentionnées au I ne sont pas remplies, la société de gestion de portefeuille ne peut externaliser le service de gestion de portefeuille en le confiant à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen qu'après avoir notifié le contrat d'externalisation à l'AMF.
- A défaut d'observations par l'AMF dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'externalisation envisagée par la société de gestion de portefeuille peut être mise en oeuvre.

#### **Sous-section 6 Délégation de la gestion d'OPCVM**

**Article 313-77**

Lorsque la société de gestion de portefeuille délègue la gestion d'un OPCVM, elle doit respecter les conditions suivantes :

1° Elle doit informer sans délai l'AMF de l'existence de la délégation. Lorsque la société de gestion de portefeuille gère un OPCVM établi dans un autre membre de l'Union européenne, l'AMF transmet sans délai les informations aux autorités compétentes de l'État membre d'origine dudit OPCVM ;

2° La délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance par l'AMF dont la société de gestion de portefeuille délégante fait l'objet et, en particulier, elle n'empêche pas la société de gestion de portefeuille d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM ;

3° La gestion financière ne peut être déléguée qu'à une personne habilitée à gérer des OPC par une autorité publique ou ayant reçu délégation d'une autorité publique ; la délégation doit être conforme aux critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion de portefeuille délégante ;

4° Lorsque la gestion financière est déléguée à une personne établie dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la coopération entre l'AMF et les autorités de surveillance de cet État doit être assurée ;

5° La délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts ;

6° La société de gestion de portefeuille a mis en place des mesures permettant à ses dirigeants de contrôler effectivement et à tout moment l'activité du délégataire ;

7° La délégation de gestion n'empêche pas les dirigeants de la société de gestion de portefeuille de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire ni de résilier le contrat de délégation avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM ;

8° Le délégataire doit être qualifié et capable d'exercer les fonctions déléguées ;

9° Le prospectus de l'OPCVM doit énumérer les fonctions pour lesquelles l'AMF a permis à la société de gestion de portefeuille de déléguer la gestion conformément au présent article.

La société de gestion de portefeuille demeure responsable des activités déléguées.

Elle ne délègue pas ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.

La société de gestion de portefeuille conserve les ressources et l'expertise nécessaires pour contrôler effectivement les activités exercées par des tiers dans le cadre d'un accord avec eux, en particulier en ce qui concerne la gestion du risque lié à cet accord.

## CHAPITRE IV RÈGLES DE BONNE CONDUITE

### SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 314-1

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux services d'investissement et services connexes fournis **ainsi qu'à la gestion d'OPC** par les prestataires de services d'investissement agréés en France, à l'exception, pour les succursales établies dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, des services qu'elles fournissent **ou des OPC qu'elles gèrent** dans cet État.

En application de l'article ~~des~~ **articles L. 532-18-2 et L. 532-21-2 du code monétaire et financier**, ces dispositions s'appliquent également aux services d'investissement et services connexes fournis en France **ainsi qu'à la gestion d'OPCVM de droit français conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009** par des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

Le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il est rappelé aux personnes concernées qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.

Pour l'application du présent chapitre, le terme « client » désigne les clients existants et les clients potentiels, **ce qui comprend, dans les cas pertinents, les OPC ou leurs porteurs de parts ou actionnaires.**

#### Sous-section 1 Approbation des codes de bonne conduite

#### Article 314-2

Lorsqu'une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux prestations de services d'investissement ou à la gestion d'OPCVM, l'AMF s'assure de la compatibilité de ses dispositions avec celles du présent règlement.

L'association professionnelle peut demander à l'AMF d'approuver tout ou partie de ce code en qualité de règles professionnelles.

Quand, après avis de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'AMF estime opportun d'appliquer à l'ensemble des prestataires de services d'investissement tout ou partie des dispositions du code en cause, elle fait connaître cette décision en la publiant sur son site.

#### Sous-section 2 Primauté de l'intérêt du client et respect de l'intégrité des marchés

#### Article 314-3

Le prestataire de services d'investissement agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, **avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, qui sert afin de servir** au mieux l'intérêt des clients et de favoriser l'intégrité du marché. Il respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels il intervient.

#### Article 314-3-1

Pour l'activité de gestion d'OPCVM, le prestataire de services d'investissement :

- 1° Doit veiller à ce que les porteurs de parts ou actionnaires d'un même OPCVM soient traités équitablement ;
- 2° S'abstient de placer les intérêts d'un groupe de porteurs de parts ou actionnaires au-dessus de ceux d'un autre groupe de porteurs de parts ou actionnaires ;
- 3° Met en oeuvre des politiques et des procédures appropriées pour prévenir toute malversation dont on peut raisonnablement supposer qu'elle porterait atteinte à la stabilité et à l'intégrité du marché ;
- 4° Garantit l'utilisation de modèles de formation des prix et de systèmes d'évaluation justes, corrects et transparents pour les OPCVM qu'elle gère afin de respecter son obligation d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires. Elle doit pouvoir démontrer que les portefeuilles des OPCVM ont été évalués avec précision ;



- 5° Agit de manière à prévenir l'imposition de coûts indus aux OPCVM et à leurs porteurs de parts ou actionnaires ;
- 6° Veille à ce que la sélection et le suivi continu des investissements soient effectués avec une grande diligence et dans l'intérêt des OPCVM et de l'intégrité du marché ;
- 7° A une connaissance et une compréhension adéquates des actifs dans lesquels les OPCVM sont investis ;
- 8° Elabore des politiques et des procédures écrites quant à la diligence qu'elle exerce et elle met en place des dispositifs efficaces garantissant que les décisions d'investissement prises pour le compte des OPCVM sont exécutées conformément aux objectifs, à la stratégie d'investissement et aux limites de risque de ces OPCVM.
- 9° Lorsqu'il met en oeuvre sa politique de gestion des risques, et le cas échéant en tenant compte de la nature de l'investissement envisagé, il élabore des prévisions et effectue des analyses concernant la contribution de l'investissement à la composition, à la liquidité et au profil de risque et de rémunération du portefeuille de l'OPCVM avant d'effectuer ledit investissement. Ces analyses ne doivent être effectuées que sur la base d'informations fiables et à jour, aux plans quantitatif et qualitatif.

#### Article 314-3-2

Le prestataire de services d'investissement fait preuve de toute la compétence, de toute la prudence et de toute la diligence requises lorsqu'il conclue, gère et met fin à des accords avec des tiers ayant trait à l'exercice d'activités de gestion des risques, dans les conditions décrites par une instruction de l'AMF. Avant de conclure de tels accords, le prestataire de services d'investissement prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers dispose des compétences et des capacités nécessaires pour exercer les activités de gestion des risques de manière fiable, professionnelle et efficace.

Le prestataire de services d'investissement établit des méthodes pour évaluer de manière continue la qualité des prestations fournies par le tiers.

## SECTION 2 CATÉGORISATION DES CLIENTS ET DES CONTREPARTIES ÉLIGIBLES

#### Article 314-4

- I. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en oeuvre des politiques et des procédures appropriées et écrites permettant de classer ses clients dans les catégories de clients non professionnels, clients professionnels ou contreparties éligibles.
- II. - Le prestataire de services d'investissement informe ses clients de leur catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible. Il les informe également en cas de changement de catégorie. Il informe ses clients sur un support durable de leur droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.
- III. - Il incombe au client professionnel ou à la contrepartie éligible d'informer le prestataire de services d'investissement de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.
- IV. - Le prestataire de services d'investissement qui constate qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel prend les mesures appropriées.
- V. - Il incombe au client professionnel par nature ou à la contrepartie éligible de demander à être placé dans une catégorie offrant une plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer.

#### Article 314-4-1

Lors de l'entrée en relation, le prestataire de services d'investissement recueille les informations utiles relatives à l'identité et à la capacité juridique de tout nouveau client dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.

### Sous-section 1 Les clients non professionnels sur option

#### Article 314-5

Le client professionnel peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de

client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés.

Si le prestataire accède à cette demande, une convention établie sur papier ou un autre support durable détermine les instruments financiers, services d'investissement et transactions concernés.

## **Sous-section 2 Les clients professionnels sur option**

### **Article 314-6**

Le client non professionnel peut renoncer à une partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite mentionnées dans le présent chapitre.

Le prestataire de services d'investissement peut, dans ce cas, traiter ce client non professionnel comme un client professionnel à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés ci-après. Les clients non professionnels ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients mentionnés à la sous-section 1 de la présente section.

Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par le prestataire de services d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux dirigeants des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise ne répondant pas aux critères du 2 du I de l'article D. 533-11 du code monétaire et financier, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.

Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :

- 1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;
- 2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;
- 3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.

Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.

### **Article 314-7**

Les clients mentionnés à l'article 314-6 ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure ci-après :

- 1° Le client notifie par écrit au prestataire de services d'investissement son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;
- 2° Le prestataire de services d'investissement précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ;
- 3° Le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées.

Avant de décider d'accepter cette renonciation, le prestataire de services d'investissement est tenu de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères mentionnés à l'article 314-6.

## **Sous-section 3 Les contreparties éligibles**

### **Article 314-8**

Une contrepartie éligible mentionnée à l'article L. 533-20 du code monétaire et financier peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client professionnel ou de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminés.

Si le prestataire accède à cette demande, il traite la contrepartie éligible, selon le cas, comme un client professionnel ou un client non professionnel.

#### **Article 314-9**

Lorsqu'une entité mentionnée à l'article 314-8 demande que lui soit reconnu le statut de client, sans toutefois demander expressément le statut de client non professionnel, et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client professionnel.

Toutefois, lorsque ladite entité demande expressément le statut de client non professionnel et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client non professionnel.

### **SECTION 3 L'INFORMATION DES CLIENTS**

#### **Sous-section 1 Caractéristiques**

#### **Paragraphe 1 Information claire et non trompeuse**

#### **Article 314-10**

Le prestataire de services d'investissement veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplisse les conditions posées au I de l'article L. 533-12 du code monétaire et financier.

Le prestataire veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles 314-11 à 314-17.

#### **Article 314-11**

L'information inclut le nom du prestataire de services d'investissement.

Elle est exacte et s'abstient en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels d'un service d'investissement ou d'un instrument financier sans indiquer aussi, correctement et de façon très apparente, les risques éventuels correspondants.

Elle est suffisante et présentée d'une manière qui soit compréhensible par un investisseur moyen de la catégorie à laquelle elle s'adresse ou à laquelle il est probable qu'elle parvienne.

Elle ne travestit, ni ne minimise, ni n'occulte certains éléments, déclarations ou avertissements importants.

#### **Article 314-12**

Lorsque l'information compare des services d'investissement ou des services connexes, des instruments financiers ou des personnes fournissant des services d'investissement ou des services connexes, elle doit remplir les conditions suivantes :

- 1° La comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;
- 2° Les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées ;
- 3° Les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.

#### **Article 314-13**

Lorsque l'information contient une indication des performances passées d'un instrument financier, d'un indice financier ou d'un service d'investissement, elle doit remplir les conditions suivantes :

- 1° Cette indication ne doit pas constituer le thème central de l'information communiquée ;
- 2° L'information doit fournir des données appropriées sur les performances passées couvrant les cinq dernières années ou toute la période depuis que l'instrument financier, l'indice financier ou le service d'investissement sont proposés ou existent si cette période est inférieure à cinq ans, ou une période plus longue, à l'initiative du prestataire de services d'investissement. Dans tous les cas, la période retenue doit être fondée sur des tranches complètes de douze mois ;
- 3° La période de référence et la source des données doivent être clairement indiquées ;
- 4° L'information fait figurer bien en vue une mention précisant que les chiffres cités ont trait aux années écoulées et que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures ;
- 5° Lorsque l'indication repose sur des chiffres exprimés dans une monnaie qui n'est pas celle de l'État membre dans lequel le client non professionnel réside, elle signale clairement de quelle monnaie il s'agit et mentionne que les gains échéant au client peuvent se voir augmentés ou réduits en fonction des fluctuations de taux de

change ;

6° Lorsque l'indication porte sur la performance brute, elle précise l'effet des commissions, des redevances ou autres charges.

#### **Article 314-14**

Lorsque l'information comporte des simulations des performances passées ou y fait référence, elle doit se rapporter à un instrument financier ou à un indice financier, et les conditions suivantes doivent être remplies :

1° La simulation des performances passées prend pour base les performances passées réelles d'un ou de plusieurs instruments financiers ou indices financiers qui sont similaires ou sous-jacents à l'instrument financier concerné ;

2° En ce qui concerne les performances passées réelles mentionnées au 1° du présent article, les conditions énumérées aux 1° à 3°, 5° et 6° de l'article 314-13 doivent être satisfaites ;

3° L'information fait figurer en bonne place un avertissement précisant que les chiffres se réfèrent à des simulations des performances passées et que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

#### **Article 314-15**

Lorsque l'information contient des données sur les performances futures, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° L'information ne se fonde pas sur des simulations de performances passées ni ne s'y réfère ;

2° Elle repose sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs ;

3° Lorsque l'information est fondée sur des performances brutes, l'effet des commissions, des redevances ou autres frais est précisé ;

4° Elle fait figurer en bonne place une mention précisant que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

#### **Article 314-16**

Lorsque l'information fait référence à un traitement fiscal particulier, elle indique de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.

#### **Article 314-17**

L'information n'utilise pas le nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services du prestataire de services d'investissement.

### **Paragraphe 2**

#### **Contenu et moment de la communication de l'information**

#### **Article 314-18**

Des informations appropriées sont communiquées aux clients sous une forme compréhensible sur :

1° Le prestataire de services d'investissement et ses services ;

2° Les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des orientations et

des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement ;

3° S'il y a lieu, les systèmes d'exécution ;

4° Les coûts et frais liés.

La communication de ces informations a pour objectif de permettre raisonnablement aux clients de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.

#### **Article 314-19**

Les informations propres à un OPCVM conforme à la directive ~~85/611/CEE du 20 décembre 1985~~ **2009/65/CE du 13 juillet 2009** qui figurent dans son ~~prospectus simplifié~~ **document d'informations clés pour l'investisseur** sont réputées respecter les dispositions des articles 314-33, 314-34, 314-37 et 314-42.

Bénéficient également de la présomption mentionnée à l'alinéa précédent les informations propres à un OPCVM agréé par l'AMF, à l'exception de ceux visés aux *articles L. 214-36, L. 214-39, L. 214-41, L. 214-41-1 et L. 214-42 du code monétaire et financier*, qui figurent dans son ~~prospectus simplifié~~ **document d'informations clés pour l'investisseur** et à condition que ces informations respectent les mêmes exigences que celles fixées par la directive ~~85/611/CEE du 20 décembre 1985~~ **2009/65/CE du 13 juillet 2009**.

#### **Article 314-20**

Le prestataire de services d'investissement fournit les informations suivantes aux clients non professionnels en temps utile, soit avant qu'ils ne soient liés par un contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes, soit avant la prestation de tels services si cette prestation ne fait pas l'objet d'un contrat ou précède la conclusion d'un contrat :

- 1° Les conditions du contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes ;
- 2° Les informations requises à l'article 314-32.

#### **Article 314-21**

Pour les clients non professionnels, les informations mentionnées aux articles 314-34, 314-40 à 314-42 sont fournies en temps utile et avant la prestation de service concernée.

#### **Article 314-22**

Pour les clients professionnels, les informations mentionnées aux 4° et 5° de l'article 314-39 sont fournies en temps utile et avant la prestation de service concernée.

#### **Article 314-23**

Pour un client non professionnel, les informations requises à l'article 314-20 peuvent être fournies immédiatement après la conclusion de tout contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes, et les informations mentionnées à l'article 314-21 peuvent être fournies immédiatement après que le prestataire de services d'investissement a commencé à fournir le service, dans les conditions suivantes :

- 1° Le prestataire de services d'investissement n'a pas été en mesure de respecter les délais mentionnés aux articles 314-20 et 314-21 parce qu'à la demande du client le contrat a été conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas au prestataire de fournir l'information en conformité avec ces articles ;
- 2° Le prestataire de services d'investissement applique les dispositions de l'article R. 121-2-1 (5°) du code de la consommation ou toute disposition équivalente d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européenne.

#### **Article 314-24**

Le prestataire de services d'investissement informe en temps utile le client de toute modification substantielle des informations à fournir en vertu des sous-sections 3 et 4 ayant une incidence sur un service qu'il fournit à ce client.

Cette notification doit être faite sur un support durable si les informations concernées sont à fournir sur un tel support.

#### **Article 314-25**

Les informations mentionnées aux articles 314-20 à 314-23 sont fournies sur un support durable dans les conditions posées à l'article 314-26 ou diffusées sur un site Internet dans les conditions posées à l'article 314-27.

### **Paragraphe 3 Support de communication de l'information**

#### **Article 314-26**

Un support durable est tout instrument permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.

Le support durable peut revêtir une forme autre que la forme papier à la condition que :

- 1° La fourniture de l'information sur ce support soit adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les

affaires entre le prestataire de services d'investissement et le client ;

2° La personne à laquelle l'information doit être fournie, après que le choix lui a été proposé entre la fourniture de l'information sur papier ou cet autre support durable, opte formellement pour la fourniture de l'information sur cet autre support.

#### **Article 314-27**

Lorsque, en application des articles 314-20 à 314-25, 314-29, 314-31 à 314-42 et 314-72, le prestataire de services d'investissement fournit des informations à un client au moyen d'un site Internet et que cette information n'est pas adressée personnellement au client, les conditions suivantes doivent être respectées :

1° La fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire et le client ;

2° Le client doit consentir formellement à la fourniture de cette information sous cette forme ;

3° Le client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et l'endroit sur le site Internet où il peut avoir accès à cette information ;

4° L'information doit être à jour ;

5° L'information doit être accessible de manière continue sur le site Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour l'examiner.

#### **Article 314-28**

La fourniture d'informations au moyen de communications électroniques est considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services d'investissement et le client s'il est prouvé que ce dernier a un accès régulier à Internet. La fourniture par le client d'une adresse électronique aux fins de la conduite de ces affaires constitue une preuve de cet accès régulier.

### **Sous-section 2**

#### **Communications à caractère promotionnel**

#### **Article 314-29**

Les informations contenues dans une communication à caractère promotionnel sont compatibles avec toutes les informations que le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients dans le cadre de son activité de prestation de services d'investissement et de services connexes.

#### **Article 314-30**

L'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent.

Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.

#### **Article 314-31**

Lorsqu'une communication à caractère promotionnel contient une offre ou une invitation du type ci-après et précise le mode de réponse ou inclut un formulaire à utiliser pour toute réponse, elle comporte toutes les informations mentionnées aux sous-sections 3 et 4 qui apparaissent pertinentes au regard de cette offre ou invitation :

1° Offre de conclusion d'un contrat ou d'une transaction concernant un instrument financier, un service d'investissement ou un service connexe à toute personne qui répond à la communication à caractère promotionnel ;

2° Invitation à toute personne qui répond à la communication à caractère promotionnel de conclure un contrat concernant un instrument financier, un service d'investissement ou un service connexe.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, pour répondre à l'offre ou à l'invitation contenue dans la communication à caractère promotionnel, le client non professionnel potentiel doit se référer à un ou plusieurs autres documents qui, seul ou en combinaison, contiennent ces informations.

### **Sous-section 3**

#### **Informations sur le prestataire, les services et les instruments financiers**

#### **Paragraphe 1**

## Dispositions communes

### Article 314-32

Le prestataire de services d'investissement doit fournir au client non professionnel les informations générales suivantes dans les cas pertinents :

- 1° La raison sociale et l'adresse du prestataire de services d'investissement ainsi que les détails nécessaires pour permettre au client de communiquer efficacement avec le prestataire ;
- 2° Les langues dans lesquelles le client peut communiquer avec le prestataire de services d'investissement et recevoir des documents et autres informations de sa part ;
- 3° Les modes de communication à utiliser entre le prestataire de services d'investissement et le client, y compris, le cas échéant, pour l'envoi et la réception des ordres ;
- 4° Une déclaration selon laquelle le prestataire de services d'investissement est agréé ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité compétente ayant délivré cet agrément ;
- 5° Lorsque le prestataire de services d'investissement agit par l'intermédiaire d'un agent lié, une déclaration en ce sens précisant l'État membre dans lequel cet agent est enregistré ;
- 6° La nature, la fréquence et les dates des comptes rendus concernant les performances du service à fournir par le prestataire de services d'investissement ;
- 7° Dans le cas où le prestataire de services d'investissement détient des instruments financiers ou des espèces de clients, une brève description de la manière dont il procède pour assurer leur protection, y compris un aperçu concernant les dispositifs pertinents de dédommagement des investisseurs et de garantie des dépôts qui s'appliquent au prestataire du fait de ses activités ;
- 8° Une description générale, éventuellement fournie sous forme résumée, de la politique suivie par le prestataire de services d'investissement en matière de conflits d'intérêts, conformément aux articles 313-20 et 313-21 ;
- 9° Dès qu'un client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique en matière de conflits d'intérêts sur un support durable ou sur un site Internet dans les conditions de l'article 314-27.

### Article 314-33

Le prestataire de services d'investissement fournit au client une description générale de la nature et des risques des instruments financiers en tenant compte notamment de sa catégorisation en tant que client non professionnel ou client professionnel.

Cette description expose les caractéristiques propres au type particulier d'instrument concerné, ainsi que les risques qui lui sont propres de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause.

### Article 314-34

La description des risques doit comporter, s'il y a lieu eu égard au type particulier d'instrument concerné, au statut et au niveau de connaissance du client, les éléments suivants :

- 1° Les risques associés aux instruments financiers de ce type, notamment une explication concernant l'incidence de l'effet de levier éventuel et le risque de perte totale de l'investissement ;
- 2° La volatilité du prix de ces instruments et le caractère éventuellement étroit du marché où ils peuvent être négociés ;
- 3° Le fait qu'en raison de transactions sur ces instruments un investisseur puisse devoir assumer, en plus du coût d'acquisition des instruments, des engagements financiers et d'autres obligations, y compris des dettes éventuelles ;
- 4° Toute exigence de dépôt de couverture ou de marge ou obligation similaire applicable au type d'instruments en question.

### Article 314-35

Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit à un client non professionnel des informations sur un instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié en application de la directive 2003/71/CE, le prestataire de services d'investissement informe le client des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à la disposition du public.

### Article 314-36

Lorsque les risques associés à un instrument financier composé de deux ou plusieurs instruments ou services financiers sont susceptibles d'être plus élevés que les risques associés à chacun de ses composants, le

prestataire de services d'investissement fournit une description adéquate des composants de l'instrument et de la manière dont leur interaction accroît les risques.

**Article 314-37**

Dans le cas d'instruments financiers incorporant une garantie fournie par un tiers, l'information sur la garantie doit inclure suffisamment de précisions sur le garant et la garantie pour que le client non professionnel soit en mesure d'évaluer correctement cette garantie.

**Article 314-38**

Le prestataire de services d'investissement informe son client de la nature des garanties offertes par la chambre de compensation.

**Paragraphe 2**

**Dispositions particulières à la détention d'instruments financiers pour le compte de clients**

**Article 314-39**

Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers communique à son client les informations suivantes dans les cas pertinents :

1° Le prestataire de services d'investissement informe le client non professionnel du fait que les instruments financiers lui appartenant peuvent être détenus par un tiers au nom du prestataire ainsi que de la responsabilité que le prestataire de services d'investissement assume pour toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour ce client ;

2° Lorsque les instruments financiers du client non professionnel peuvent, si le droit applicable l'autorise, être détenus sur un compte global par un tiers, le prestataire de services d'investissement en informe ce client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;

3° Lorsque le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers d'un client non professionnel détenus par un tiers des propres instruments financiers de ce tiers ou du prestataire de services d'investissement, celui-ci en informe ce client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;

4° Le prestataire de services d'investissement informe le client des cas dans lesquels des comptes contenant des instruments financiers appartenant à ce client sont soumis, ou le seront, à un droit autre que celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et il précise dans quelle mesure les droits du client afférents à ces instruments financiers en sont affectés ;

5° Le prestataire de services d'investissement informe le client de l'existence et des caractéristiques de tout intérêt ou privilège que le prestataire détient ou pourrait détenir sur les instruments financiers du client ou de tout droit de compensation qu'il possède sur ces instruments.

Le cas échéant, il informe le client du fait qu'un tiers peut détenir un intérêt ou bien un droit de compensation sur ces instruments ;

6° Le prestataire de services d'investissement qui se propose d'effectuer des cessions temporaires de titres en utilisant des instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client non professionnel ou d'utiliser autrement ces instruments financiers pour son propre compte ou le compte d'un autre client doit au préalable fournir au client non professionnel, en temps utile avant leur utilisation et sur un support durable, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui incombent au prestataire du fait de l'utilisation de ces instruments financiers, y compris sur les conditions de leur restitution et sur les risques encourus.

**Paragraphe 3**

**Dispositions particulières au service de gestion de portefeuille**

**Article 314-40**

Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille établit une méthode appropriée d'appréciation et de comparaison du service fourni afin de permettre au client à qui le service est fourni d'apprécier la performance du prestataire de services d'investissement.

Cette méthode peut notamment consister à établir la valeur de référence pertinente prenant en compte les objectifs d'investissement du client et les types d'instruments financiers intégrant son portefeuille.



#### **Article 314-41**

Lorsque son client est non professionnel, le prestataire de services d'investissement lui communique, outre les informations requises à l'article 314-32, les données suivantes dans les cas pertinents :

- 1° Des informations sur la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers du portefeuille du client ;
- 2° Les détails de toute externalisation de la gestion de portefeuille individuelle de tout ou partie des instruments financiers ou des espèces inclus dans le portefeuille du client ;
- 3° Un descriptif de toute valeur de référence à laquelle seront comparées les performances du portefeuille du client ;
- 4° Les types d'instruments financiers qui peuvent être inclus dans le portefeuille du client ainsi que les types de transactions qui peuvent être effectuées sur ces instruments, y compris les limites éventuelles ;
- 5° Les objectifs de gestion, le degré de risque qui correspondra à l'exercice par le gérant de portefeuille de son pouvoir discrétionnaire et toute contrainte particulière y afférente.

#### **Sous-section 4 Informations sur les frais**

#### **Article 314-42**

Le prestataire de services d'investissement fournit aux clients non professionnels des informations sur les coûts et les frais liés, contenant s'il y a lieu, les renseignements suivants :

- 1° Le prix total à payer par le client en rapport avec l'instrument financier ou le service d'investissement ou le service connexe, y compris tous les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables par l'intermédiaire du prestataire de services d'investissement ou, si le prix exact ne peut pas être indiqué, la base de calcul du prix total de façon à ce que le client puisse le vérifier ;  
Les commissions facturées par le prestataire de services d'investissement doivent être ventilées séparément dans chaque cas ;
- 2° Lorsqu'une partie quelconque du prix total mentionné au 1° doit être payée ou est exprimée en une devise autre que l'euro, la devise en question et les taux et frais de change applicables doivent être indiqués ;
- 3° La mention de l'existence éventuelle d'autres coûts pour le client, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à l'instrument financier ou au service d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire du prestataire de services d'investissement ou imposés par celui-ci ;
- 4° Les modalités de paiement ou les autres formalités éventuelles.

### **SECTION 4 ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE À FOURNIR**

#### **Sous-section 1 Évaluation de l'adéquation des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement**

#### **Article 314-43**

En application du 5 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, une recommandation est personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou de sa qualité de représentant d'un investisseur ou investisseur potentiel.

Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre de cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :

- 1° L'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ;
- 2° L'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier.

Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.

#### **Article 314-44**

En application du I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement se procure auprès du client toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance

suffisante des faits essentiels le concernant et de considérer, compte tenu de la nature et de l'étendue du service fourni, que la transaction qu'il entend recommander ou le service de gestion de portefeuille qu'il envisage de fournir satisfait aux critères suivants :

1° Le service répond aux objectifs d'investissement du client ;

2° Le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni et compatible avec ses objectifs d'investissement ;

3° Le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni.

#### **Article 314-45**

Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de conseil en investissement à un client professionnel, il peut présumer que ce client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce client.

#### **Article 314-46**

Les renseignements concernant la situation financière du client doivent inclure des informations, dans la mesure où elles sont pertinentes, portant sur la source et l'importance de ses revenus réguliers, ses actifs, y compris liquides, investissements et biens immobiliers, ainsi que ses engagements financiers réguliers.

#### **Article 314-47**

Les renseignements concernant les objectifs d'investissement du client doivent inclure des informations, dans la mesure où elles sont pertinentes, portant sur la durée pendant laquelle le client souhaite conserver l'investissement, ses préférences en matière de risques, son profil de risque, ainsi que le but de l'investissement.

### **Sous-section 2**

#### **Évaluation du caractère approprié des autres services d'investissement et des services connexes**

#### **Article 314-48**

/

#### **Article 314-49**

Afin de procéder à l'évaluation mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement vérifie si le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier ou au service d'investissement proposé ou demandé.

#### **Article 314-50**

La mise en garde mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier peut être transmise sous une forme normalisée.

### **Sous-section 3**

#### **Dispositions communes à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié**

#### **Article 314-51**

Les renseignements mentionnés aux sous-sections 1 et 2 de la présente section concernant la connaissance et l'expérience d'un client en matière d'investissement incluent les informations suivantes, dans la mesure où elles sont appropriées au regard de la nature du client, de la nature et de l'étendue du service à fournir et du type d'instrument financier ou de transaction envisagé, ainsi que de la complexité et des risques inhérents audit service :

1° Les types de services, transactions et instruments financiers qui sont familiers au client ;

2° La nature, le volume et la fréquence des transactions sur instruments financiers réalisées par le client, ainsi que la période durant laquelle ces transactions ont eu lieu ;

3° Le niveau de connaissance et la profession ou, si elle est pertinente, l'expérience professionnelle du client.

**Article 314-52**

Le prestataire de services d'investissement n'encourage pas le client à ne pas fournir les informations mentionnées aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.

**Article 314-53**

Le prestataire de services d'investissement est habilité à se fonder sur les informations fournies par ses clients, à moins qu'il ne sache, ou ne soit en situation de savoir, que celles-ci sont manifestement périmées, erronées ou incomplètes.

**Article 314-54**

Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit un service d'investissement à un client professionnel, il est fondé à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.

**Sous-section 4**

**Dispositions spécifiques au service d'exécution simple des ordres**

**Article 314-55**

Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section ne sont pas applicables au service d'exécution simple des ordres mentionné au III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier.

Pour l'application du 3° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement informe clairement le client que, lors de la fourniture du service d'exécution simple des ordres, il n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au client et que, par conséquent, le client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite.

Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée.

**Article 314-56**

Pour l'application du 2° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un service peut être considéré comme fourni à l'initiative du client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients.

Un service ne peut être considéré comme fourni à l'initiative du client lorsque celui-ci en fait la demande à la suite d'une communication personnalisée qui lui a été transmise par le prestataire de services d'investissement ou en son nom et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un instrument financier ou à une transaction donnée.

**Article 314-57**

I. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, les instruments financiers suivants sont des instruments financiers non complexes :

1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ;

2° Les instruments du marché monétaire ;

3° Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ;

4° Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive ~~85/611/CEE du 20 décembre 1985~~ **2009/65/CE du 13 juillet 2009**.

II. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes :

1° Il n'est pas :

a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;

b) Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;

2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont

disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;

3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;

4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.

## **SECTION 5 CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES CLIENTS**

### **Article 314-58**

~~I.— Lorsque le prestataire de services d'investissement a conclu avec son client une convention avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, il communique au client avant cette date les modifications liées au respect des exigences introduites par le présent livre.~~

~~L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation des dites modifications.~~

II.— Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux conventions conclues entre le prestataire de services d'investissement et les clients non professionnels.

### **Sous-section 1 Dispositions communes à l'ensemble des services d'investissement autres que le conseil en investissement**

### **Article 314-59**

Toute prestation de services d'investissement autre que le conseil en investissement fournie à un client non professionnel fait l'objet d'une convention établie sur papier ou un autre support durable.

La convention contient les indications suivantes :

1° L'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie la convention :

a) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du prestataire sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ; en outre, le cas échéant, la qualité d'investisseur qualifié, au sens des articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ;

b) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité, le cas échéant, de résident français, de résident d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers, en outre, le cas échéant, l'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;

2° La nature des services fournis ainsi que les catégories d'instruments financiers sur lesquelles portent les services ;

3° La tarification des services fournis par le prestataire de services d'investissement et le mode de rémunération de ce dernier ;

4° La durée de validité de la convention ;

5° Les obligations de confidentialité à la charge du prestataire de services d'investissement conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.

### **Sous-section 2 Dispositions applicables au service de gestion de portefeuille**

### **Article 314-60**

Le mandat de gestion mentionne au moins :

1° Les objectifs de la gestion ;

2° Les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille. Sauf convention contraire, les instruments autorisés sont :

a) Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'AMF ;

b) Les OPCVM européens conformes à la directive ~~85/611/CEE du 20 décembre 1985~~ **2009/65/CE/CE du 13 juillet 2009** et les OPCVM de droit français ouverts à tous souscripteurs ;

- c) Les contrats financiers négociés sur un marché figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel ;
- 3° Les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille ;
- 4° La durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat ;
- 5° Le cas échéant, lorsque le mandant n'a pas la qualité d'investisseur qualifié, la possibilité de participer à des opérations ou de souscrire ou acquérir des instruments financiers réservés aux investisseurs qualifiés.
- Lorsque le mandat autorise des opérations portant sur les instruments financiers autres que ceux mentionnés au 2° ou à effet de levier, notamment les opérations effectuées sur les contrats financiers, l'accord spécial et exprès du mandant doit être donné, qui indique clairement les instruments autorisés, les modalités de ces opérations et de l'information du mandant ;
- 6° Le cas échéant, l'indication que la rémunération variable est acquise dès le premier euro de performance lorsque la commission de gestion comprend une part variable liée à la surperformance du portefeuille géré par rapport à l'objectif de gestion.
- Une instruction de l'AMF précise l'application de ces dispositions.

#### **Article 314-61**

Le contrat peut être résilié à tout moment par le mandant ou le mandataire. La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La dénonciation à l'initiative du mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations.

La dénonciation par le mandataire prend effet cinq jours de négociation après réception de la lettre recommandée par le mandant.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille ; il donne tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des positions ouvertes.

### **Sous-section 3**

#### **Dispositions applicables aux services autres que les services de gestion de portefeuille et le conseil en investissement**

#### **Paragraphe 1**

#### **Dispositions spécifiques au service de réception et de transmission d'ordres**

#### **Article 314-62**

Lorsqu'elle porte sur le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, la convention précise :

1° Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au prestataire de services d'investissement. Ces caractéristiques tiennent compte, le cas échéant, des règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;

2° Le mode de transmission des ordres ;

3° Les modalités d'information du donneur d'ordres dans les cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien ;

4° L'établissement en charge de tenir le compte du client si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service de réception et transmission d'ordres.

Lorsque le prestataire de services d'investissement agit en qualité de commissionnaire, la convention prévoit également le contenu et les modalités de l'information du client après l'exécution de l'ordre, tel que prévus à l'article 314-64. Le délai fixé dans la convention pour adresser l'information en suite de l'exécution de l'ordre ne peut excéder vingt-quatre heures après que le prestataire chargé de transmettre l'ordre a lui-même été informé des conditions de son exécution.

5° Le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordres sur la réalisation de la prestation conformément aux articles 314-86 à 314-89.

#### **Article 314-63**

Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de réception et transmission d'ordres via internet, la convention de services :

1° Précise de manière expresse les modes de preuve propres à la réception d'ordres via internet ;

2° Décrit les équipements alternatifs mis à la disposition du client en cas d'interruption prolongée du service ;

3° Précise que le prestataire assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la

confirmation de prise en compte de l'ordre a été adressée au client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.

## **Paragraphe 2**

### **Dispositions spécifiques au service d'exécution d'ordres**

#### **Article 314-64**

Lorsqu'elle porte sur le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la convention précise :

1° Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au prestataire de services d'investissement compte tenu de la politique d'exécution des ordres mentionnée à l'article 314-72 et des règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;

2° Le mode de transmission des ordres ;

3° Le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordres sur la réalisation de la prestation conformément aux articles 314-86 à 314-89 ;

4° Le délai dont dispose le donneur d'ordres pour contester les conditions d'exécution de la prestation dont il a été informé ;

5° L'établissement en charge de tenir le compte du client si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service d'exécution d'ordres.

## **SECTION 6**

### **TRAITEMENT ET EXÉCUTION DES ORDRES**

#### **Sous-section 1**

#### **Dispositions générales**

#### **Paragraphe 1**

#### **Principes**

#### **Article 314-65**

I. - Lorsqu'un client passe un ordre à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, le prestataire de services d'investissement prend, sauf si le client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

II. - Le prestataire est réputé satisfait au I s'il transmet l'ordre à un marché réglementé ou à un système multilatéral de négociation.

III. - Le I ne s'applique pas aux ordres à cours limité portant sur une taille inhabituellement élevée, telle que définie à l'article 20 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

#### **Article 314-66**

I. - Le prestataire de services d'investissement se conforme aux conditions suivantes en vue de l'exécution des ordres des clients :

1° Il s'assure que les ordres exécutés pour le compte de clients sont enregistrés et répartis avec célérité et précision ;

2° Il transmet ou exécute les ordres des clients dans l'ordre de leur arrivée et avec célérité, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du client ou n'exigent de procéder autrement ;

3° Il informe les clients non professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne transmission ou exécution des ordres dès qu'il se rend compte de cette difficulté.

II. - Dans le cas où le prestataire de services d'investissement est chargé de superviser ou d'organiser le règlement d'un ordre exécuté, il prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers ou les fonds du client reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte du client approprié.

III. - Le prestataire de services d'investissement ne doit pas exploiter abusivement des informations relatives à des ordres de en attente d'exécution et il est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher un usage abusif de ces informations par l'une quelconque des personnes concernées mentionnées

au II de l'article 313-2.

IV. - Le prestataire de services d'investissement qui gère un OPCVM ou qui fournit le service de gestion de portefeuille définit a priori l'affectation prévisionnelle des ordres qu'il émet. Dès qu'il a connaissance de leur exécution, il transmet au dépositaire de l'OPCVM ou au teneur de compte l'affectation précise des bénéficiaires de ces exécutions. Cette affectation est définitive.

## **Paragraphe 2 Les ordres groupés**

### **Article 314-67**

I. - Le prestataire de services d'investissement ne doit pas grouper les ordres de clients entre eux ou avec des transactions pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :

1° Il doit être peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un quelconque des clients dont les ordres seraient groupés ;

2° Chaque client dont l'ordre serait groupé est informé que le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier ;

3° Une politique de répartition des ordres est mise en place et appliquée effectivement, en vue d'assurer selon des modalités suffisamment précises, la répartition équitable des ordres et des transactions groupés, éclairant en particulier, dans chaque cas, la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions et le traitement des exécutions partielles.

II. - Dans les cas où le prestataire de services d'investissement groupe un ordre avec un ou plusieurs autres ordres de clients et où l'ordre ainsi groupé est partiellement exécuté, il répartit les opérations correspondantes conformément à sa politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I.

### **Article 314-68**

I. - Tout prestataire de services d'investissement qui a groupé une transaction pour compte propre avec un ou plusieurs ordres de clients s'abstient de répartir les opérations correspondantes d'une manière qui soit préjudiciable à un client.

II. - Dans les cas où le prestataire de services d'investissement groupe un ordre de client avec une transaction pour compte propre et où l'ordre groupé est partiellement exécuté, les opérations correspondantes sont allouées prioritairement au client et non au prestataire de services d'investissement.

Toutefois, si le prestataire de services d'investissement est en mesure de démontrer raisonnablement que sans le groupement, il n'aurait pas pu exécuter l'ordre à des conditions aussi avantageuses, voire pas du tout, il peut répartir la transaction pour compte propre proportionnellement, conformément à sa politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I de l'article 314-67.

III. - Le prestataire de services d'investissement met en place, dans le cadre de la politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I de l'article 314-67 des procédures visant à empêcher la réallocation selon des modalités défavorables au client des transactions pour compte propre exécutées en combinaison avec des ordres de clients.

## **Sous-section 2**

### **L'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres**

#### **Paragraphe 1 Principes**

### **Article 314-69**

Pour l'application du I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, lorsqu'il exécute les ordres de clients, le prestataire de services d'investissement tient compte des critères ci-après pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés au I dudit article :

1° Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel ;

2° Les caractéristiques de l'ordre concerné ;

3° Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;

4° Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un

système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

**5° Pour l'activité de gestion d'OPCVM, les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques à l'OPCVM indiqués dans le prospectus ou, le échéant, dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.**

#### **Article 314-70**

Le prestataire de services d'investissement s'acquitte de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier dans la mesure où il exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.

### **Paragraphe 2**

#### **Exécution des ordres de clients non professionnels**

#### **Article 314-71**

I. - Lorsque le prestataire de services d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.

Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.

II. - En vue d'assurer la meilleure exécution possible lorsque plusieurs lieux d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, le prestataire de services d'investissement évalue et compare les résultats qui seraient obtenus pour le client en exécutant l'ordre sur chacun des lieux d'exécution inclus dans la politique d'exécution mentionnée au II de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier dès lors qu'ils sont en mesure d'exécuter cet ordre.

Dans cette évaluation, le prestataire de services d'investissement prend en compte les commissions et coûts qui lui

sont propres et qu'il facture pour l'exécution de l'ordre sur chacun des lieux d'exécution éligibles.

III. - Le prestataire de services d'investissement s'abstient de structurer ou de facturer ses commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.

### **Paragraphe 3**

#### **Politique d'exécution**

#### **Article 314-72**

Le prestataire de services d'investissement est tenu de fournir à ses clients non professionnels, en temps utile avant la prestation du service, les informations suivantes sur sa politique d'exécution :

1° L'importance relative que le prestataire de services d'investissement attribue aux facteurs mentionnés au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier sur la base des critères mentionnés à l'article 314-69 ou le processus par lequel il détermine l'importance relative de ces critères ;

2° Une liste des lieux d'exécution auxquels le prestataire de services d'investissement fait le plus confiance pour honorer son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients ;

3° Un avertissement clair précisant que, en cas d'instructions spécifiques données par un client, le prestataire de

services d'investissement risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution.

Cette information est fournie sur un support durable ou publiée sur un site internet, pour autant que les conditions énoncées à l'article 314-27 soient remplies.



## **Paragraphe 4**

### **Surveillance des politiques d'exécution**

#### **Article 314-73**

Le prestataire de services d'investissement surveille l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et de sa politique en la matière afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.

En particulier, il vérifie régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans sa politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou s'il doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.

Le prestataire de services d'investissement signale aux clients toute modification importante de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de sa politique en la matière.

#### **Article 314-74**

Le prestataire de services d'investissement réexamine annuellement la politique d'exécution ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres.

Ce réexamen s'impose également chaque fois qu'une modification substantielle se produit et affecte la capacité du prestataire de services d'investissement à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les lieux d'exécution prévus dans sa politique d'exécution.

### **Sous-section 3**

#### **Les obligations des prestataires qui reçoivent et transmettent des ordres ou qui gèrent des portefeuilles ou des OPCVM**

#### **Article 314-75**

I. - Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.

II. - Lorsqu'il transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, le prestataire de services d'investissement fournissant le service de réception et de transmission d'ordres se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.

III. - Pour se conformer aux I et II, le prestataire de services d'investissement prend les mesures mentionnées aux IV à VI.

IV. - Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71.

Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le prestataire de services d'investissement satisfait aux obligations mentionnées aux I ou II et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans les cas où il suit des instructions spécifiques données par son client.

V. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en oeuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.

VI. - Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique.

Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.

De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence

sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère.

VII. - Le présent article ne s'applique pas lorsque le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou le service de réception et de transmission d'ordres, ou qui gère des OPCVM, exécute également lui-même les ordres reçus ou résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables.

**Article 314-75-1**

Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM établit et met en oeuvre une politique de sélection et d'évaluation des entités qui lui fournissent les services mentionnés au *b* du 1° de l'article 314-79, en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite.

Il fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur son site internet sur la politique qu'il a arrêtée en application du premier alinéa. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoie alors expressément à cette politique.

Lorsque le prestataire de services d'investissement ne dispose pas d'un site internet, cette politique est décrite dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.

**SECTION 7  
RÉMUNÉRATIONS**

**Sous-section 1**

**Dispositions communes applicables à l'ensemble des services d'investissement : Avantages**

**Article 314-76**

Le prestataire de services d'investissement est considéré comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe à ce client, il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire suivant :

1° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci, ou à une personne au nom du client ou par celle-ci ;

2° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul.

Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou connexe concerné ne soit fourni.

Le prestataire de services d'investissement peut divulguer les conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client et qu'il respecte cet engagement ;

b) Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du prestataire de services d'investissement d'agir au mieux des intérêts du client ;

3° Des rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'investissement ou sont nécessaires à cette prestation, telles que les droits de garde, les commissions de change et de règlement, les droits dus aux régulateurs et les frais de procédure et qui, de par leur nature, ne peuvent occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe au prestataire de services d'investissement d'agir envers ses clients d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.

**Sous-section 2**

**Dispositions particulières à la gestion de portefeuille et à la gestion d'OPCVM**

**Article 314-77**

La société de gestion de portefeuille est rémunérée pour la gestion d'OPCVM par une commission de gestion et,

le cas échéant, par une quote-part des commissions de souscription et de rachat ou par des rémunérations accessoires, dans les conditions et limites fixées aux articles 314-78 à 314-84 et 411-53-1. Ces conditions et limites s'appliquent que les rémunérations soient perçues directement ou indirectement.

**Article 314-78**

La commission de gestion mentionnée à l'article 314-77 peut comprendre une part variable liée à la surperformance de l'OPCVM géré par rapport à l'objectif de gestion dès lors que :

- 1° Elle est expressément prévue dans le prospectus simplifié de l'OPCVM ;
- 2° Elle est cohérente avec l'objectif de gestion tel que décrit dans le prospectus ;
- 3° La quote-part de surperformance de l'OPCVM attribuée à la société de gestion ne doit pas conduire cette dernière à prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif et du profil de risque définis dans le prospectus de l'OPCVM.

**Article 314-79**

L'ensemble des frais et commissions supportés par les mandants ou l'OPCVM à l'occasion des opérations portant sur le portefeuille géré, à l'exception des opérations de souscription et de rachat portant sur les OPCVM ou des fonds d'investissement, sont des frais de transaction. Ils se composent :

1° Des frais d'intermédiation, toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :

- a) Le service de réception et de transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ;
- b) Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres précisés dans une instruction de l'AMF.

2° Le cas échéant, d'une commission de mouvement partagée exclusivement entre la société de gestion de portefeuille, le dépositaire de l'OPCVM ou le teneur de compte du portefeuille géré sous mandat.

Cette commission de mouvement peut également bénéficier :

- a) A une société ayant reçu la délégation de la gestion financière du portefeuille ;
- b) Aux personnes auxquelles le dépositaire de l'OPCVM ou le teneur de compte du mandant ont délégué tout ou partie de l'exercice de la conservation de l'actif du portefeuille ;
- c) A une société liée exerçant exclusivement l'activité de gestion d'OPCVM, les services de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres principalement pour le compte des OPCVM ou des portefeuilles gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée pour son activité de gestion d'OPCVM ou de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux frais et commissions supportés à l'occasion de prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de conseil en stratégie industrielle, de fusion et acquisition et d'introduction en bourse de titres non cotés dans lesquels est investi un FCPR.

Sont interdites les rétrocessions de toute rémunération mentionnée au 1° qui ne bénéficieraient pas exclusivement et directement au mandant ou à l'OPCVM. Les accords par lesquels, à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier, le prestataire de services d'investissement reverse une partie des frais d'intermédiation mentionnés au a du 1° sont interdits.

**Article 314-80**

Sans préjudice de l'article 314-78, les produits, rémunérations et plus-values dégagés par la gestion de l'OPCVM et les droits qui y sont attachés appartiennent aux porteurs de parts ou actionnaires. Les rétrocessions de frais de gestion et de commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement en OPCVM ou fonds d'investissement par l'OPCVM bénéficient exclusivement à celui-ci.

La société de gestion de portefeuille, le prestataire de services à qui a été confiée la gestion financière, le dépositaire, le délégataire du dépositaire, la société liée mentionnée au c du 2° de l'article 314-79 peuvent recevoir une quote-part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres appartenant à l'OPCVM dans les conditions définies dans le prospectus ~~complet~~ de l'OPCVM.

Le prospectus ~~complet~~ de l'OPCVM peut prévoir qu'une quote-part des revenus est versée à une ou plusieurs associations ou fondations reconnues d'utilité publique.

**Article 314-81**

La société de gestion de portefeuille peut conclure des accords écrits de commission partagée aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture, au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution

d'ordres, au tiers prestataire de ces services.

La société de gestion de portefeuille peut conclure ces accords dès lors que ceux-ci :

- 1° Ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 314-75 ;
- 2° Respectent les principes mentionnés aux articles 314-82 et 314-83.

#### **Article 314-82**

Les frais d'intermédiation mentionnés à l'article 314-79 rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour les mandants ou l'OPCVM. Ces services font l'objet d'une convention écrite soumise aux articles 314-59 et 314-64.

Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille.

Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :

- 1° Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;
  - 2° Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.
- Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs. Elle peut être appliquée :
- 1° Soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'OPCVM ;
  - 2° Soit à l'ensemble des actifs gérés sous mandat par la société de gestion de portefeuille d'une même catégorie de mandants ;
  - 3° Soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.

Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au *b* du 1° de l'article 314-79 reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article 314-81.

Il rend compte également des mesures mises en oeuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.

Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille lorsque cette dernière dispose d'un tel site. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoient alors expressément à ce document. Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site, ce document est diffusé dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.

#### **Article 314-83**

Les frais d'intermédiation mentionnés au *b* du 1° de l'article 314-79 :

- 1° Doivent être directement liés à l'exécution des ordres ;
- 2° Ne doivent pas être constitutifs d'une prise en charge de :
  - a) Prestations, biens ou services correspondant aux moyens dont doit disposer la société de gestion de portefeuille dans son programme d'activité tels que la gestion administrative ou comptable, l'achat ou la location de locaux, la rémunération du personnel ;
  - b) Prestations de services pour lesquelles la société de gestion de portefeuille perçoit une commission de gestion.

#### **Article 314-84**

/

#### **Article 314-85**

Lorsque des parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement gérés par une société de gestion de portefeuille sont achetées ou souscrites par cette société de gestion ou une société liée, pour le compte d'un OPCVM, les commissions de souscription et de rachat, hormis pour la part acquise à l'OPCVM faisant l'objet de l'investissement, sont interdites.

**Article 314-85-1**

Les dispositions des articles 314-79 à 314-85 s'appliquent aux prestataires de services d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.

**SECTION 8  
INFORMATIONS RELATIVES À LA FOURNITURE DE SERVICES**

**Sous-section 1**

**Comptes-rendus relatifs aux services d'exécution des ordres et de réception et de transmission des ordres**

**Article 314-86**

Le prestataire de services d'investissement qui exécute ou transmet pour le compte d'un client un ordre ne relevant pas de la gestion de portefeuille prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :

1° Le prestataire de services d'investissement transmet sans délai au client, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre ;

2° Le prestataire de services d'investissement adresse au client non professionnel sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si le prestataire de services d'investissement reçoit lui-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

Le 1° et le 2° ne s'appliquent pas lorsque la confirmation du prestataire de services d'investissement contient les mêmes informations qu'une autre confirmation que le client doit recevoir sans délai d'une autre personne.

**Article 314-87**

Le prestataire de services d'investissement informe le client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.

**Article 314-88**

Le prestataire de services d'investissement, dans le cas des ordres de clients non professionnels portant sur des actions ou des parts d'OPCVM qui sont exécutés périodiquement, soit prend les mesures mentionnées au 2° de l'article 314-86 soit fournit au client les informations concernant ces transactions mentionnées à l'article 314-89 au moins une fois tous les semestres.

**Article 314-89**

I. L'avis mentionné au 2° de l'article 314-86 contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents et, le cas échéant, celles mentionnées au tableau 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 :

1° L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu ;

2° Le nom ou toute autre désignation du client ;

3° La journée de négociation ;

4° L'heure de négociation ;

5° Le type d'ordre ;

6° L'identification du lieu d'exécution ;

7° L'identification de l'instrument ;

8° L'indicateur d'achat/vente ;

9° La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ;

10° Le volume ;

11° Le prix unitaire ;

Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, le prestataire de services d'investissement peut informer le client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, il fournit au client non professionnel, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche.

12° Le prix total ;

13° Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du client non professionnel, leur ventilation par postes ;

14° Les responsabilités qui incombent au client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte,

lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au client ;

15° La mention, le cas échéant, que la contrepartie du client était le prestataire de services d'investissement lui-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre client du prestataire de services d'investissement, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.

**II. Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM, l'avis mentionné au 2° de l'article 314-86 contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents :**

- a) l'identification de la société de gestion de portefeuille ;
- b) le nom ou toute autre désignation du porteur de parts ou actionnaire ;
- c) la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ;
- d) la date d'exécution ;
- e) l'identification de l'OPCVM ;
- f) la nature de l'ordre (souscription ou rachat) ;
- g) le nombre de parts ou actions concernées ;
- h) la valeur unitaire à laquelle les unités ont été souscrites ou remboursées ;
- i) la date de la valeur de référence ;
- j) la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat ;
- k) le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.

#### **Article 314-90**

Lorsque le prestataire de services d'investissement tient des comptes de clients non professionnels comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, il informe également le client non professionnel de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la fin du premier jour ouvré qui suit.

### **Sous-section 2**

#### **Comptes-rendus relatifs au service de gestion de portefeuille**

#### **Paragraphe 1**

##### **Dispositions communes à tous les clients**

#### **Article 314-91**

Lorsque le prestataire d'investissement fournit le service de gestion de portefeuille, il adresse à chacun de ses clients, sur un support durable, un relevé périodique des activités de gestion de portefeuille réalisées pour son compte, sauf si un tel relevé est fourni par une autre personne.

#### **Article 314-92**

Dans le cas où le client a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées, le prestataire de services d'investissement lui fournit, sans délai, dès l'exécution d'une transaction, les informations essentielles concernant cette transaction sur un support durable.

#### **Article 314-93**

Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les mandants sont informés sur les opérations réalisées dans le cadre de la gestion de son portefeuille et leur fréquence.

## **Paragraphe 2**

### **Dispositions spécifiques aux clients non professionnels**

#### **Article 314-94**

Dans le cas des clients non professionnels, le relevé périodique mentionné à l'article 314-91 inclut les informations suivantes :

- 1° Le nom du prestataire de services d'investissement ;
- 2° Le nom, ou toute autre désignation, du compte du client ;
- 3° Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque instrument financier, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte, et les résultats du portefeuille durant la période couverte ;
- 4° Le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte, en ventilant par poste au moins les frais de gestion totaux et les coûts totaux associés à l'exécution, et en incluant, le cas échéant, une mention précisant qu'une ventilation plus détaillée peut être fournie sur demande ;
- 5° Une comparaison de la performance du portefeuille au cours de la période couverte par le relevé avec la performance de la valeur de référence convenue, si elle existe, entre le prestataire de services d'investissement et le client ;
- 6° Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client ;
- 7° Des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux instruments financiers détenus dans le portefeuille du client ;
- 8° Pour chaque transaction exécutée durant la période couverte, les informations mentionnées aux 3° à 12° de l'article 314-89 dans les cas pertinents. Toutefois, si le client choisit de recevoir les informations sur les transactions exécutées transaction par transaction, l'article 314-92 est applicable.

#### **Article 314-95**

Le relevé périodique doit être adressé au client non professionnel semestriellement, excepté dans les cas suivants :

- 1° A la demande du client, le relevé périodique doit lui être adressé trimestriellement.  
Le prestataire de services d'investissement informe son client de son droit de formuler cette exigence ;
- 2° Dans le cas où l'article 314-92 est applicable, le relevé périodique doit être adressé au moins tous les ans, sauf dans le cas des transactions portant sur :
  - a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;
  - b) Les contrats financiers mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;
- 3° Lorsque la convention autorise un effet de levier sur le portefeuille, le relevé périodique doit être adressé au client au moins tous les mois.

#### **Article 314-96**

Lorsqu'un client non professionnel a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées conformément à l'article 314-92, le prestataire de services d'investissement doit lui adresser un avis de confirmation de la transaction qui contient les informations mentionnées à l'article 314-89, au plus tard le jour ouvré suivant son exécution ou, si le prestataire de services d'investissement reçoit la confirmation d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvré suivant la réception de la confirmation émanant dudit tiers.

L'alinéa précédent n'est pas applicable dans les cas où la confirmation contiendrait les mêmes informations qu'une confirmation qui est transmise promptement au client non professionnel par une autre personne.

#### **Article 314-97**

Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de gestion de portefeuille à un client non professionnel comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, il informe également son client de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la fin du premier jour ouvré qui suit.

### Sous-section 3 Informations relatives à la gestion d'OPCVM

#### Article 314-98

/

#### Article 314-99

La société de gestion de portefeuille doit assurer aux porteurs toute l'information nécessaire sur la gestion d'OPCVM effectuée.

Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles le rapport annuel indique la fréquence des opérations réalisées par l'OPCVM.

Le rapport annuel de l'OPCVM doit contenir, le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion de portefeuille ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou les entités de son groupe.

#### Article 314-100

La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.

Ce document décrit notamment :

1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;

2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;

3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :

- a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;
- b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;
- c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;
- d) Les conventions dites réglementées ;
- e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;
- f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;
- g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;

4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;

5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.

Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié. **Il est mis gratuitement à la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM qui le demandent.**

#### Article 314-101

Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.

Ce rapport précise notamment :

1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;



2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;

3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.

Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus simplifié.

Lorsqu'en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 314-100, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.

#### **Article 314-102**

La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions.

La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100.

Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.

#### **Article 314-103**

La société de gestion de portefeuille rend compte, dans le rapport annuel du FCPR, de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds.

Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux titres détenus par le FCPR lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.

#### **Article 314-104**

Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux sociétés de gestion pour les FCPE dont elles assurent la gestion et lorsqu'elles ont reçu délégation pour exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par ces fonds.

### **Sous-section 4**

#### **Informations relatives à la détention d'instruments financiers pour le compte de clients**

#### **Article 314-105**

I. - Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers pour le compte de clients adresse au moins une fois par an, à son client, sur un support durable, un relevé de ses instruments à moins que les mêmes informations n'aient été fournies dans une autre note d'information périodique.

II. - Le relevé des actifs de clients mentionné au I doit comporter les informations suivantes :

1° Des précisions sur tous les instruments financiers détenus par le prestataire de services d'investissement pour le client à la fin de la période couverte par le relevé ;

2° La mesure dans laquelle les instruments financiers du client ont fait l'objet d'éventuelles cessions temporaires de titres ;

3° La quantification de tout avantage échéant au client du fait de sa participation à d'éventuelles cessions temporaires de titres, et la base sur laquelle cet avantage lui est échu.

Dans les cas où le portefeuille inclut une ou plusieurs transactions non dénouées, les informations mentionnées au 1° peuvent avoir pour date de référence soit la date d'opération, soit la date du règlement, pourvu que cette date soit la même pour toutes les données de ce type transmises dans le relevé.

III. - Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers et qui fournit le service de gestion de portefeuille peut inclure le relevé des actifs du client mentionné au I dans le relevé périodique qu'il fournit à ce client en application de l'article 314-91.

**CHAPITRE V  
AUTRES DISPOSITIONS**

**SECTION 1  
PRODUCTION ET DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT**

**SECTION 2  
GESTION DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ET RESTRICTIONS  
APPLICABLES AU SEIN DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT**

**SECTION 3  
DÉCLARATIONS DES OPÉRATIONS SUSPECTES À L'AMF**

**SECTION 4  
PUBLICATION DES TRANSACTIONS PORTANT SUR LES ACTIONS ADMISES À LA NÉGOCIATION  
SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ**

**SECTION 5  
DÉCLARATIONS DES TRANSACTIONS À L'AMF**

**SECTION 6  
OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX  
ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME**

**SECTION 7  
DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF  
IMMOBILIER, DE SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER ET DE MANDATS DE GESTION  
SPÉCIFIQUES  
PORTANT SUR DES ACTIFS IMMOBILIERS**

**SOUS-SECTION 1**

**~~Programme d'activité spécifique, Moyens et organisation de la gestion~~**

**Article 315-60**

A l'exception des articles 314-99 à 314-104, les dispositions des chapitres I à IV et de la section 6 du chapitre V du présent titre sont applicables aux sociétés de gestion de portefeuille dans leur activité de gestion d'OPCI, de SCPI et de mandats spécifiques portant sur les actifs immobiliers, sauf dispositions contraires figurant dans la présente section.

~~Le programme d'activité spécifique mentionné à l'article L. 214-119 du code monétaire et financier précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille envisage de fournir le service concerné, décrit la structure de son organisation et indique les moyens techniques et humains affectés à la gestion et au suivi des actifs immobiliers.~~

~~Le contenu de ce programme est précisé dans une instruction de l'AMF.~~

**Article 315-65**

La société de gestion de portefeuille ne peut déléguer la gestion financière d'OPCI, de sociétés civiles de placement immobilier ou de mandats de gestion spécifiques portant sur les actifs immobiliers mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier que dans les conditions mentionnées aux articles 313-77 et 313-78.

~~Le délégataire doit disposer d'un programme d'activité spécifique en vue de gérer un OPCI.~~

Lorsque le délégataire a son siège à l'étranger, il doit disposer des agréments nécessaires l'autorisant à fournir le service de gestion d'actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier dans le pays où il a établi son siège statutaire ou faire l'objet d'un contrôle équivalent.

**SECTION 8  
DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 315-73**

Les dispositions des chapitres III, IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2.

Les règles adoptées en vertu des chapitres III, IV et V du présent titre par le prestataire de services d'investissement et s'appliquant aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 constituent pour celles-ci une obligation professionnelle.

Les dispositions des chapitres IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.

#### **Article 315-74**

Par dérogation aux dispositions du I et du II (1°) de l'article 312-3, le montant minimum du capital d'une société de gestion de portefeuille qui gère au moins un organisme de titrisation est au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux *a* et *b* ci-après :

a) 225 000 euros ; ou de

b) La somme de :

i) 0,02 % des actifs détenus par des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille, par des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion, par des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation, le résultat obtenu étant plafonné à 10 millions d'euros ; et de ii) 0,02 % des actifs détenus par les organismes de titrisation gérés par la société de gestion de portefeuille, le résultat obtenu étant plafonné à 760 000 euros.

## **TITRE II AUTRES PRESTATAIRES**

### **CHAPITRE I SOCIÉTÉS DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AUTRES QUE LES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE**

#### **SECTION 1 SOCIÉTÉS DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE CRÉANCES**

##### **Sous-section 1 Agrément**

##### **Paragraphe 1 Procédure**

##### **Paragraphe 2 Capital**

##### **Paragraphe 3 Organisation**

#### **Article 321-10**

I. - La société de gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion financière d'un ou plusieurs fonds communs de créances dont elle a la charge à :

1° Une autre société de gestion de fonds communs de créances agréée par l'AMF, si la société délégataire dispose des moyens adaptés au type de gestion envisagé ;

2° Une société de gestion de portefeuille ~~qui a fait approuver par l'AMF un programme d'activités spécifique à l'utilisation des dérivés de crédit ;~~

3° Un établissement de crédit agréé en France pour l'activité de gestion pour le compte de tiers ;

4° Une succursale établie en France d'un établissement de crédit dont le siège statuaire est situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à la condition que cette succursale soit agréée pour l'activité de gestion pour le compte de tiers ;

5° Une personne mentionnée au 1° de l'article R. 214-97 du code monétaire et financier agréée ou habilitée selon les normes de l'État où est situé son siège statutaire, à exercer une telle activité ;

6° Une personne habilitée à gérer des portefeuilles ou des organismes de placement collectifs par une autorité publique ou ayant reçu délégation par une autorité publique.

Le délégataire doit respecter les règles de bonne conduite applicables aux sociétés de gestion de fonds communs de créances. Le délégataire ne peut pas sous-déléguer la gestion du fonds qui lui est confiée.

II. - Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts. En particulier, si les circonstances l'exigent, le délégataire devra respecter les dispositions de l'article 315-17.

La société de gestion demeure responsable des activités déléguées.

## CHAPITRE II DÉPOSITAIRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

### CHAPITRE III DÉPOSITAIRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

#### SECTION 1 MISSIONS DU DÉPOSITAIRE D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF

##### **Article 323-1**

En application des *articles L. 214-16, L. 214-26, L. 214-48 et L. 214-118 du code monétaire et financier*, le dépositaire conserve les actifs de l'organisme de placement collectif (OPC) et s'assure de la régularité des décisions de l'OPC.

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux instruments financiers émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger.

##### **Article 323-2**

Au titre de la conservation des actifs d'un OPC, le dépositaire exerce :

1° La tenue de compte conservation des titres financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à l'exclusion des instruments financiers nominatifs purs ;

2° La tenue de position des actifs de l'OPC autres que les titres financiers mentionnés au 1° et des instruments financiers nominatifs purs.

Lorsque les instruments financiers nominatifs émis sur le fondement d'un droit étranger et inscrits à l'actif de l'OPC sont administrés par le dépositaire, leur conservation s'effectue dans les conditions applicables aux instruments financiers nominatifs administrés mentionnées aux articles 322-4 et suivants.

Le dépositaire ouvre dans ses livres au nom de l'OPC un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de l'OPC, un ou plusieurs comptes d'instruments financiers, ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation des actifs de l'OPC.

##### **Article 323-3**

La tenue de compte conservation des instruments financiers figurant à l'actif de l'OPC est soumise aux dispositions du chapitre II du présent titre.

##### **Article 323-4**

La tenue de position consiste à établir un registre des positions ouvertes sur les actifs mentionnés au 2° de l'article 323-2. Ce registre identifie les caractéristiques de ces actifs et enregistre leurs mouvements afin d'en assurer la traçabilité.

##### **Article 323-5**

En application des ~~articles L. 214-16, L. 214-26,~~ **L. 214-10** L. 214-48 et L. 214-118 du code monétaire et financier, le dépositaire veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'OPC dans les conditions mentionnées aux articles 323-18 à 323-22.

Ce contrôle s'effectue *a posteriori* et exclut tout contrôle d'opportunité.

## SECTION 2 ORGANISATION ET MOYENS DU DÉPOSITAIRE

### Sous-section 1 Cahier des charges du dépositaire

#### Article 323-6

Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité. Ce cahier des charges est tenu à la disposition de l'AMF.

#### Article 323-7

Le dépositaire dispose en permanence de moyens, notamment humains et matériels, d'un dispositif de conformité et de contrôle interne, d'une organisation et de procédures en adéquation avec l'activité exercée.

#### Article 323-8

Le dépositaire désigne un responsable de la fonction dépositaire. Il informe l'AMF de l'identité de cette personne.

#### Article 323-9

L'activité de dépositaire d'OPC est exercée avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de l'OPC, du porteur de parts ou de l'actionnaire et de l'intégrité du marché. Le dépositaire d'OPC s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veille à ce que ses clients soient traités équitablement.

#### Article 323-10

Le contrôleur légal des comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC dans les livres du dépositaire.

Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice de l'OPC, le dépositaire atteste :

1° De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;

2° Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2.

Le dépositaire adresse, selon les modalités mentionnées au 8° de l'article 323-11, cette attestation à la société de gestion. Cette attestation annuelle tient lieu d'état périodique mentionné au dernier alinéa de l'article 322-5.

### Sous-section 2

#### Relations du dépositaire avec l'organisme de placement collectif

#### Article 323-11

Le dépositaire établit avec l'OPC ou, le cas échéant, sa société de gestion ou sa société de gestion de portefeuille, une convention écrite qui comporte au moins les clauses suivantes :

1° Une description des procédures, y compris celles relatives à la garde, qui seront adoptées pour chaque type d'actif de l'OPC confié au dépositaire ;

2° Une description des procédures qui seront suivies si l'OPC envisage de modifier son règlement ou ses statuts ou son prospectus, précisant lorsque le dépositaire doit être informé ou si la modification nécessite l'accord préalable du dépositaire ;

3° Une description des moyens et des procédures utilisés par le dépositaire pour transmettre à l'OPC toutes les informations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, y compris une description des moyens et des procédures en rapport avec l'exercice des droits rattachés aux instruments financiers et des moyens et des procédures mis en oeuvre pour permettre à l'OPC de disposer d'un accès rapide et fiable aux informations relatives à ses comptes ;

4° Une description des moyens et des procédures par lesquels le dépositaire aura accès à toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses missions ;

5° Une description des procédures au moyen desquelles le dépositaire peut s'informer de la manière dont l'OPC mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par des visites sur place ;

6° Une description des procédures au moyen desquelles l'OPC peut examiner les performances du dépositaire par rapport à ses obligations contractuelles ;

7° Les éléments suivants relatifs à l'échange d'informations et aux obligations en matière de confidentialité et de blanchiment de capitaux :

a) Une liste de toutes les informations qui doivent être échangées entre l'OPC et le dépositaire en relation avec la souscription, le remboursement, l'émission, l'annulation et le rachat de ses parts ou actions ;

b) Les obligations de confidentialité applicables aux parties à l'accord conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel. Ces obligations sont définies de telle manière que, le cas échéant, elles n'empêchent pas les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPC d'accéder aux documents et aux informations nécessaires.

c) Des informations sur les tâches et les responsabilités des parties à l'accord en ce qui concerne les obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le cas échéant.

8° Lorsque les parties prévoient de désigner des tiers pour remplir leurs fonctions respectives, elles font figurer au moins les éléments suivants dans cet accord :

a) l'engagement, de la part des deux parties à l'accord, de fournir régulièrement des informations détaillées sur les tiers désignés par le dépositaire ou l'OPC pour s'acquitter de leurs missions respectives ;

b) l'engagement que, sur demande de l'une des parties, l'autre partie fournira des informations sur les critères utilisés pour sélectionner le tiers et sur les mesures prises pour assurer le suivi des activités menées par ce tiers ;

c) une déclaration selon laquelle la responsabilité du dépositaire, telle qu'elle est mentionnée à l'article L. 214-9 du code monétaire et financier, n'est pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.

9° Les éléments suivants relatifs aux modifications et à l'annulation éventuelles de cet accord :

a) La durée de validité de l'accord ;

b) Les conditions dans lesquelles l'accord peut être modifié ou résilié ;

c) Les conditions nécessaires pour faciliter la transition à destination d'un autre dépositaire et, en cas de transition, la procédure par laquelle le dépositaire transmettra toutes les informations pertinentes à cet autre dépositaire.

10° Lorsque l'accord porte sur un OPCVM de droit français conforme à la directive 2009/65/CE/CE du 13 juillet 2009 géré par une société de gestion de portefeuille établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est précisé que le droit applicable à cet accord est le droit français.

11° Dans le cas où les parties à l'accord conviennent de transmettre par voie électronique tout ou partie des informations qu'elles se communiquent, l'accord doit comporter des stipulations garantissant que ces informations sont enregistrées.

12° Les parties peuvent prévoir que l'accord porte sur plusieurs OPC gérés par la société de gestion de portefeuille. Dans ce cas, la liste des OPC concernés figure dans l'accord.

Les parties peuvent faire figurer les informations relatives aux moyens et procédures mentionnées aux 3° et 4° dans un accord écrit distinct du présent accord.

### **Sous-section 3**

#### **Relations du dépositaire avec les autres intervenants**

##### **Article 323-13**

Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation de contrats financiers, il conclut une convention écrite avec l'établissement chargé de ce service.

Cette convention précise les obligations du dépositaire et de l'établissement compensateur ainsi que les modalités de transmission d'informations de façon à permettre au dépositaire d'exercer la tenue de position des instruments financiers et des espèces concernés.

Cette convention prévoit :

- 1° La liste des instruments financiers et des marchés sur lesquels l'établissement compensateur intervient ;
- 2° La liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes de l'OPC ouverts dans les livres de l'établissement compensateur. Ce dernier transmet la liste au dépositaire ;
- 3° Le cas échéant, le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers auprès du teneur de compte compensateur.

##### **Article 323-14**

Le dépositaire peut recourir à un ou plusieurs mandataires pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation des actifs de l'OPC. Ce mandataire est une personne habilitée en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier.

Lorsqu'il délègue la conservation des actifs de l'OPC, le dépositaire établit une convention qui précise l'étendue de la délégation ainsi que les procédures et moyens qu'il a mis en place afin d'assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire.

Chaque mandataire transmet au dépositaire une attestation annuelle de son contrôleur légal des comptes portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC dans ses livres.

La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un tiers pour conserver les actifs de l'OPC.

Par dérogation à l'alinéa précédent, et en application des *articles L. 214-34-1 et D. 214-28-1 du code monétaire et financier*, le dépositaire d'un OPCVM Aria ou d'un OPCVM contractuel peut établir une convention limitant son obligation de restitution des actifs de cet OPCVM.

##### **Article 323-15**

Le dépositaire ne peut déléguer le contrôle de la régularité des décisions de l'OPC.

### **SECTION 3**

#### **MODALITÉS DE CONSERVATION DE CERTAINS ACTIFS PAR LE DÉPOSITAIRE D'OPC**

##### **Sous-section 1**

#### **Modalités de tenue de position des contrats financiers**

##### **Article 323-16**

Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les virements d'espèces et d'instruments financiers nécessaires à la constitution des dépôts de garantie et des appels de marge. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Ces instructions sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

- 1° Les éléments caractéristiques relatifs à la conclusion d'un nouveau contrat cadre portant sur des contrats financiers ou aux modifications d'un contrat cadre existant ;
- 2° La copie des confirmations signées des transactions ou des avis d'opération portant sur des contrats financiers permettant d'identifier les opérations et leurs caractéristiques précises ;
- 3° La liste des contrats cadres portant sur les contrats financiers, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11. Cette liste indique, le cas échéant, les modifications apportées aux éléments caractéristiques des contrats cadres. Le dépositaire peut demander une copie des contrats cadres ainsi que tout complément d'information nécessaire à l'exercice de sa mission.

Le dépositaire adresse à la société de gestion de portefeuille, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11, un relevé de situation comprenant la liste des contrats financiers détenus par

l'OPC ainsi que la liste des garanties constituées, en distinguant les remises en pleine propriété de la constitution de sûretés.

## **Sous-section 2**

### **Modalités de conservation des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts**

#### **Article 323-17**

Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs purs et sur les dépôts. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

Les instructions de la société de gestion de portefeuille sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :

- 1° Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ;
- 2° Les documents relatifs à tous les dépôts effectués auprès d'un autre établissement ;
- 3° Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts, notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

## **SECTION 4**

### **MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES DÉCISIONS DE L'OPC OU DE SA SOCIÉTÉ DE GESTION**

#### **Article 323-18**

Le dépositaire d'OPC met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi lui permettant :

1° De prendre connaissance et d'apprécier, compte tenu des missions qui lui incombent, l'organisation et les procédures internes de l'OPC et de sa société de gestion. Cette appréciation prend également en considération les éléments relatifs à la délégation financière et à la délégation administrative et comptable. La société de gestion tient à la disposition du dépositaire les informations nécessaires à cette revue périodique sur place ou sur pièces. A ce titre, le dépositaire s'assure de l'existence, au sein de la société de gestion, de procédures appropriées et contrôlables, permettant notamment la vérification :

- a) Du nombre maximum de porteurs pour les OPC réservés à vingt porteurs au plus ;
  - b) De la diffusion des informations réglementaires aux porteurs par la société de gestion ;
  - c) Des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs, lorsque le dépositaire ne s'en assure pas directement conformément aux *articles 413-7 et 413-18* ;
- 2° De prendre connaissance du système comptable de l'OPC ;
- 3° De s'assurer du respect des modalités d'échange d'informations avec la société de gestion, prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont actualisés selon la périodicité prévue dans le plan de contrôle mentionné à l'article 323-19.

#### **Article 323-19**

En application de l'article 323-5, le dépositaire établit et met en oeuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre.

Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :

- 1° Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ;
- 2° Le montant minimum de l'actif ;
- 3° La périodicité de valorisation de l'OPC ;
- 4° Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ;
- 5° La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPC ;
- 6° Les éléments spécifiques à certains types d'OPC, notamment l'écart de suivi des OPCVM indicieux ;
- 7° Dans le cadre du contrôle de l'inventaire relatif aux actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier, l'existence de ces actifs. Le contrôle de l'existence de ces actifs consiste, pour le dépositaire, à identifier ces actifs et à s'assurer de l'existence d'un titre attestant de leur propriété par l'OPC ;
- 8° L'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la société de gestion. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC mentionné aux articles L. 214-8, L. 214-48 et L. 214-106 du code monétaire et financier.



Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec l'OPC ou la société de gestion. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.

Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.

Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'OPC. Il dispose également d'un accès permanent à l'ensemble des informations détaillées comptables et non comptables relatives à des actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.

**Article 323-20**

La société de gestion informe le dépositaire de tout changement relatif à l'OPC, selon les modalités et dans les délais mentionnés dans la convention prévue à l'article 323-11.

La société de gestion recueille l'accord du dépositaire avant de solliciter toute demande d'agrément auprès de l'AMF.

**Article 323-21**

Le dépositaire d'OPC met en place une procédure d'alerte relative aux anomalies constatées dans l'exercice de son contrôle. Cette procédure est adaptée à la nature des anomalies constatées et prévoit une information successive des dirigeants de la société de gestion et des entités chargées du contrôle et de la surveillance de l'OPC.

**Article 323-22**

Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation de l'OPC sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'OPC.

Livres III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
LIVRE III PRESTATAIRES		LIVRE III PRESTATAIRES	
TITRE IER PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT		TITRE IER PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT	
CHAPITRE IER PROCÉDURE RELATIVE À L'AGRÉMENT, AU PROGRAMME D'ACTIVITÉ ET AU PASSEPORT		CHAPITRE IER PROCÉDURE RELATIVE À L'AGRÉMENT, AU PROGRAMME D'ACTIVITÉ ET AU PASSEPORT	
SECTION 1 SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE		SECTION 1 SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE	
Sous-section 1 Agrément et programme d'activité		Sous-section 1 Agrément et programme d'activité	
Paragraphe 1 Délivrance de l'agrément		Paragraphe 1 Délivrance de l'agrément	
<p><b>Article 311-1</b> L'agrément d'une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'une demande précisant l'étendue de l'agrément et d'un dossier conforme au dossier type prévu à l'article R. 532-10 du code monétaire et financier.</p>	<p><b>Article 6-1 directive cadre 2009/65</b> 1. L'accès à l'activité des sociétés de gestion est subordonné à un agrément préalable délivré par les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion. L'agrément accordé à une société de gestion au titre de la présente directive vaut pour tous les États membres.</p>	<p><b>Article 311-1</b> L'agrément d'une société de gestion de portefeuille mentionnée à l'article L. 532-9 du code monétaire et financier est subordonné au dépôt auprès de l'AMF d'une demande précisant l'étendue de l'agrément et d'un dossier conforme au dossier type prévu à l'article R. 532-10 du code monétaire et financier.</p>	<p>Pour rappel, l'article 6-1 de la directive cadre est transposé à l'article L. 532-9.2 du comofi.</p> <p>L'article 311-1 du RGAMF est conforme aux articles 6-1 et 7-1 c) de la directive.</p> <p><b>Il est donc proposé de le conserver en l'état tout en ajoutant une</b></p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Le dossier comporte notamment un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion de portefeuille entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation.</p> <p>A réception de ce dossier, l'AMF délivre un récépissé.</p> <p>La procédure et les modalités d'agrément ainsi que le contenu du programme d'activité sont précisés dans une instruction de l'AMF.</p>	<p><b>Article 7-1 c) directive cadre 2009/65</b></p> <p>1. Sans préjudice d'autres conditions d'application générale prévues par le droit national, les autorités compétentes n'accordent l'agrément à une société de gestion que si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>c) la demande d'agrément est accompagnée d'un programme d'activité dans lequel est indiquée, au moins, la structure de l'organisation de la société de gestion; et</p>	<p>Le dossier comporte notamment un programme d'activité pour chacun des services que la société de gestion de portefeuille entend fournir qui précise les conditions dans lesquelles elle envisage de fournir les services concernés et indique le type d'opérations envisagées et la structure de son organisation. <b>Ce programme d'activité est complété, le cas échéant, par des informations complémentaires correspondant aux actifs utilisés par la société de gestion de portefeuille.</b></p> <p>A réception de ce dossier, l'AMF délivre un récépissé.</p> <p>La procédure et les modalités d'agrément ainsi que le contenu du programme d'activité sont précisés dans une instruction de l'AMF.</p>	<p><b>disposition concernant les fiches complémentaires devant compléter, le cas échéant, le programme d'activité de base.</b></p> <p>Les dispositions du Livre II du comofi (parties législative et réglementaire) concernant les OPCVM, OPCI et OT faisant référence aux programmes d'activité spécifique des SGP seront supprimées.</p> <p>L'objectif est de maintenir la procédure actuelle mais de la rendre plus lisible, laquelle consistera dorénavant à conserver le programme d'activité de base des SGP, complété le cas échéant par des fiches ad hoc correspondant à l'utilisation d'actifs particuliers (contrats simples, contrats complexes, actifs immobiliers, créance, etc). Ces fiches figureront en annexe de l'Instruction AMF relatives aux SGP.</p>
<p><b>Article 311-2</b></p> <p>Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, l'AMF apprécie, outre les éléments contenus dans le dossier mentionné à l'article 311-1, les éléments énoncés au chapitre II du présent titre ; elle peut demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires pour prendre sa</p>	<p><b>Article 7-3 directive cadre 2009/65</b></p> <p>3. Les autorités compétentes informent le demandeur, dans les six mois à compter de la présentation d'une demande complète, que l'agrément est octroyé ou refusé. Le refus d'agrément est motivé.</p>	<p><b>Article 311-2</b></p> <p>Pour délivrer l'agrément à une société de gestion de portefeuille, l'AMF apprécie, outre les éléments contenus dans le dossier mentionné à l'article 311-1, les éléments énoncés au chapitre II du présent titre ; elle peut demander au requérant tous éléments d'information complémentaires nécessaires</p>	<p>La directive prévoit un délai de 6 mois pour que l'autorité d'agrément rende sa décision alors que l'article 311-2 du RGAMF prévoit un délai de 3 mois, ce qui est plus favorable aux sociétés requérantes.</p> <p>La possibilité pour l'AMF de</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>décision. Elle délimite l'étendue de l'agrément.</p> <p>L'AMF statue sur la demande d'agrément dans un délai maximal de trois mois suivant le dépôt du dossier ; en tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés.</p>		<p>pour prendre sa décision. Elle délimite l'étendue de l'agrément.</p> <p>L'AMF statue sur la demande d'agrément dans un délai maximal de trois mois suivant le dépôt du dossier ; en tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés</p>	<p>demander des informations complémentaires n'est pas prévue expressément par la directive mais il s'agit d'une application des principes de droit administratif permettant d'assurer l'application des conditions de la directive.</p> <p><b>Il est donc proposé de conserver l'article 311-2 en l'état.</b></p>
<p><b>Article 311-3</b></p> <p>La société de gestion de portefeuille informe l'AMF, selon des modalités précisées dans une instruction de l'AMF, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et les éléments mentionnés à la section 2 du chapitre II. L'AMF fait connaître au déclarant, par écrit, les conséquences éventuelles de ces modifications sur l'agrément délivré.</p>		<p><b>Article 311-3</b></p> <p>La société de gestion de portefeuille informe l'AMF, selon des modalités précisées dans une instruction de l'AMF, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et les éléments mentionnés à la section 2 du chapitre II. L'AMF fait connaître au déclarant, par écrit, les conséquences éventuelles de ces modifications sur l'agrément délivré.</p>	<p>La directive prévoit que la SGP doit prévenir son autorité des modifications la concernant uniquement lorsqu'elle exerce son activité à l'étranger (article 17-8 pour le libre établissement et article 18-4 pour la libre prestation de service). Ces deux articles de la directive sont transposés par les projets d'articles R.532-25 et R.532-29 du comofi.</p> <p>Il est proposé de considérer que le principe de déclaration des modifications à l'AMF est implicite lorsque la SGP exerce son activité en France. Le droit administratif impose que les modifications d'une condition d'agrément d'une SGP suivent la même procédure que lors de son agrément. <b>Il est proposé de conserver l'actuel article 311-3 du RGAMF assurant le respect</b></p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
			<p><b>permanent par les SGP des conditions posées par la directive.</b></p> <p>Il est proposé de considérer que l'article 311-3 du RGAMF couvre la règle posée à l'article 39-2 de la Directive d'application 2010/43 (voir plus bas pages 104-105) : « 2. <i>Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles notifient aux autorités compétentes de leur État membre d'origine toute modification importante de leur procédure de gestion des risques.</i> »</p>
<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Retrait d'agrément et radiation</b></p>		<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Retrait d'agrément et radiation</b></p>	
<p><b>Article 311-4</b> Hors le cas où le retrait est demandé par la société, l'AMF, lorsqu'elle envisage de retirer l'agrément d'une société de gestion de portefeuille en application de l'article L. 532-10 du code monétaire et financier, en informe la société en précisant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée. La société dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.</p>	<p><b>Article 21-8 directive cadre 2009/65</b> Les autorités compétentes de l'État</p>	<p><b>Article 311-4</b> Hors le cas où le retrait est demandé par la société, l'AMF, lorsqu'elle envisage de retirer l'agrément d'une société de gestion de portefeuille en application de l'article L. 532-10 du code monétaire et financier, en informe la société en précisant les motifs pour lesquels cette décision est envisagée. La société dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette notification pour faire connaître ses observations éventuelles.</p> <p><b>Lorsque la société de gestion de portefeuille</b></p>	<p>Les cas de retraits d'agrément prévus par l'article 7-5 de la directive cadre (non usage de l'agrément, obstruction de l'agrément par de fausses déclarations, non respect des conditions d'agrément) déjà sont transposés à l'article L. 532-10 du comofi.</p> <p>La directive ne décrit pas la procédure de retrait d'agrément d'une SGP sauf dans le cas où la SGP gère un OPCVM coordonné dans un autre</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>membre d'origine de la société de gestion consultent les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant tout retrait de l'agrément délivré à la société de gestion. Dans de tels cas, les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM prennent les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des investisseurs. Ces mesures peuvent comprendre des décisions empêchant la société de gestion concernée d'effectuer de nouvelles transactions sur son territoire.</p>	<p><b>gère un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, l'AMF consulte les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM avant de procéder au retrait de l'agrément de la société de gestion de portefeuille dudit OPCVM.</b></p> <p><b>Lorsque l'AMF est consultée par les autorités compétentes de l'État membre d'origine d'une société de gestion de portefeuille qui gère un OPCVM de droit français, elle prend les mesures appropriées pour sauvegarder les intérêts des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM. Ces mesures peuvent comprendre des décisions empêchant la société de gestion de portefeuille d'effectuer de nouvelles opérations pour le compte de l'OPCVM.</b></p>	<p>Etat européen.</p> <p>L'article 21-8 de la directive cadre a été transposé à l'article L. 532-21-1 du comofi. Il paraît néanmoins utile de reprendre ici cette disposition à l'identique afin que les SGP françaises gérant un OPCVM coordonné européen aient une visibilité complète du descriptif de la procédure de retrait d'agrément.</p> <p><b>Il est donc proposé de reprendre l'article 311-4 du RGAMF en ajoutant la procédure de consultation entre autorités dans le cas où une SGP gère un OPCVM coordonné établi dans un autre Etat membre.</b></p> <p>La directive prévoit que lorsque l'autorité d'une SGP étrangère gérant un OPCVM français procède au retrait d'agrément de ladite SGP, l'AMF doit empêcher cette SGP d'effectuer des transactions "sur son territoire". Il est prévu que cette disposition soit transposée dans le projet d'article L. 532-21-1 du code monétaire et financier mais il est proposé de la reprendre également dans le RGAMF de façon à ce que les SGP aient une</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
			<p>vue d'ensemble, à la lecture du Livre III du RGAMF, de la procédure de retrait d'agrément.</p> <p>Il apparaît que l'expression « <i>sur son territoire</i> » n'est pas pertinente car il est nécessaire que dans un tel cas de figure l'AMF puisse empêcher les transactions pour le compte de l'OPCVM, quelque soit le lieu de transaction.</p>
<p><b>Article 311-5</b> Lorsque l'AMF décide de retirer l'agrément, sa décision est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait d'agrément par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne.</p> <p>Cette décision précise les conditions de délai et de mise en oeuvre du retrait d'agrément. Pendant ce délai, la société est placée sous le contrôle d'un mandataire, désigné par l'AMF, parmi les dirigeants ou anciens dirigeants de sociétés habilitées à gérer des OPCVM ou des portefeuilles pour compte de tiers.</p> <p>Le mandataire est tenu au secret professionnel ; s'il dirige lui-même une société, celle-ci ne peut directement ou indirectement reprendre la clientèle.</p> <p>Durant cette période, la société ne peut effectuer que des opérations strictement nécessaires à la</p>		<p><b>Article 311-5</b> Lorsque l'AMF décide de retirer l'agrément, sa décision est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'AMF informe le public du retrait d'agrément par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne.</p> <p>Cette décision précise les conditions de délai et de mise en oeuvre du retrait d'agrément. Pendant ce délai, la société est placée sous le contrôle d'un mandataire, désigné par l'AMF <b>en raison de ses compétences.</b> <del>parmi les dirigeants ou anciens dirigeants de sociétés habilitées à gérer des OPCVM ou des portefeuilles pour compte de tiers.</del></p> <p>Le mandataire est tenu au secret professionnel ; s'il dirige lui-même une société, celle-ci ne peut directement ou indirectement reprendre la clientèle.</p> <p>Durant cette période, la société ne peut effectuer que des opérations strictement</p>	<p>La directive OPCVM IV ne décrit pas la procédure de retrait d'agrément d'une SGP qui relève donc des Etats membres.</p> <p><b>Il est donc proposé de conserver l'article 311-5 du RGAMF en l'état.</b></p> <p>Cet article, issu du droit national, permet à l'AMF de désigner un mandataire pour contrôler une SGP, dont l'agrément a été retiré, parmi les dirigeants ou anciens dirigeants de sociétés habilitées à gérer des OPCVM ou des portefeuilles pour le compte de tiers.</p> <p>Le champ des personnes pouvant être désignées en qualité de mandataire s'avère trop limité en pratique.</p> <p>Il est donc proposé d'en élargir le</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>préservation des intérêts des clients ; elle informe du retrait d'agrément ses mandants ainsi que le ou les dépositaires et le ou les teneurs de compte conservateurs des portefeuilles sous mandat. Elle invite par écrit les mandants soit à demander le transfert de la gestion de leur portefeuille à un autre prestataire de services d'investissement, soit à demander la liquidation des portefeuilles, soit à assurer eux-mêmes leur gestion. Pour ce qui concerne les FCP, l'AMF invite leur dépositaire à désigner un autre gestionnaire. Pour les FCPE, cette désignation est soumise à la ratification du conseil de surveillance de chaque fonds.</p>		<p>nécessaires à la préservation des intérêts des clients ; elle informe du retrait d'agrément ses mandants ainsi que le ou les dépositaires et le ou les teneurs de compte conservateurs des portefeuilles sous mandat. Elle invite par écrit les mandants soit à demander le transfert de la gestion de leur portefeuille à un autre prestataire de services d'investissement, soit à demander la liquidation des portefeuilles, soit à assurer eux-mêmes leur gestion. Pour ce qui concerne les FCP, l'AMF invite leur dépositaire à désigner un autre gestionnaire. Pour les FCPE, cette désignation est soumise à la ratification du conseil de surveillance de chaque fonds.</p>	<p>champ en permettant à l'AMF de désigner un mandataire "<i>en raison de ses compétences</i>".</p>
<p><b>Article 311-6</b> Lorsqu'elle prononce la radiation en application de l'article L. 532-12 du code monétaire et financier, l'AMF notifie sa décision à la société dans les conditions prévues à l'article 311-5. Elle en informe le public par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne.</p>		<p><b>Article 311-6</b> Lorsqu'elle prononce la radiation en application de l'article L. 532-12 du code monétaire et financier, l'AMF notifie sa décision à la société dans les conditions prévues à l'article 311-5. Elle en informe le public par insertion dans les journaux ou publications qu'elle désigne.</p>	<p>Il a été proposé dans le Livre V du comofi de conserver la procédure de radiation des SGP.</p> <p><b>Il est donc proposé de conserver l'article 311-6 du RGAMF en l'état.</b></p>
<p><b>Sous-section 2</b> <b>Passeport</b></p>		<p><b>Sous-section 2</b> <b>Passeport</b></p>	
<p><b>Article 311-7</b> Une société de gestion de portefeuille qui souhaite exercer en libre prestation de services ou établir une succursale dans un État partie à</p>		<p><b>Article 311-7</b> Une société de gestion de portefeuille qui souhaite <del>exercer</del> <b>fournir des services d'investissement</b> en libre prestation de</p>	<p>L'indication des dispositions devant être respectées par une SGP française qui souhaite obtenir le passeport OUT concerne</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>l'accord sur l'Espace économique européen notifie son projet à l'AMF dans les conditions prévues aux articles R. 532-24, R. 532-25, R. 532-28, R. 532-29, R. 735-6, R. 745-6, R. 755-6, R. 765-6 du code monétaire et financier et conformément à une instruction de l'AMF.</p>		<p>services ou <del>établir une succursale</del> <b>en libre établissement</b> dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen notifie son projet à l'AMF dans les conditions prévues aux <i>articles R. 532-24, R. 532-25, R. 532-28, R. 532-29, R. 735-6, R. 745-6, R. 755-6, R. 765-6 du code monétaire et financier</i> et conformément à une instruction de l'AMF.</p>	<p>actuellement les seuls services d'investissement (gestion sous mandat, conseil, RTO).</p> <p>Il est proposé de le préciser dans cet article de façon à le distinguer de l'article créé ci-dessous concernant les SGP françaises qui souhaitent gérer un OPCVM coordonné établi dans un autre Etat de l'EEE.</p>
		<p><b>Article 311-7-1</b>  <b>Une société de gestion de portefeuille qui souhaite, en libre prestation de services ou en libre établissement, constituer et gérer un OPCVM conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne, notifie son projet à l'AMF dans les conditions prévues aux <i>articles R. 532-24, R. 532-25, R. 532-25-1, R. 532-28, R. 532-29, R. 532-30, XX, XX du code monétaire et financier</i> et conformément à une instruction de l'AMF.</b></p>	<p>Il est proposé de créer ici un article 311-7-1 indiquant les dispositions devant être respectées par une SGP française qui souhaite gérer un OPCVM coordonné établi dans un autre Etat de l'EEE.</p>
<p><b>SECTION 2  PRESTATAIRES DE SERVICES  D'INVESTISSEMENT EXERÇANT LE SERVICE  DE GESTION  DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE  TIERS À TITRE ACCESSOIRE OU LE</b></p>		<p><b>SECTION 2  PRESTATAIRES DE SERVICES  D'INVESTISSEMENT EXERÇANT LE  SERVICE DE GESTION  DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE  TIERS À TITRE ACCESSOIRE OU LE</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<b>SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT</b>		<b>SERVICE DE CONSEIL EN INVESTISSEMENT</b>	
<b>Sous-section 1 Approbation du programme d'activité</b>		<b>Sous-section 1 Approbation du programme d'activité</b>	
<p><b>Article 311-8</b> Lorsqu'un prestataire de services d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, envisage de fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, son programme d'activité est présenté dans les conditions décrites à l'article 311-1.</p> <p>Lorsqu'un prestataire de services d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, envisage de fournir le service de conseil en investissement, son programme d'activité est présenté conformément au dossier mentionné à l'article R. 532-1 du code monétaire et financier.</p>		<p><b>Article 311-8</b> Lorsqu'un prestataire de services d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, envisage de fournir le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers, son programme d'activité est présenté dans les conditions décrites à l'article 311-1.</p> <p>Lorsqu'un prestataire de services d'investissement, autre qu'une société de gestion de portefeuille, envisage de fournir le service de conseil en investissement, son programme d'activité est présenté conformément au dossier mentionné à l'article R. 532-1 du code monétaire et financier.</p>	Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<p><b>Article 311-9</b> Lorsque l'AMF constate qu'un prestataire de services d'investissement ne remplit plus les conditions d'approbation de son programme d'activité ou n'exerce plus d'activité de gestion, elle en informe l'Autorité de contrôle prudentiel.</p>		<p><b>Article 311-9</b> Lorsque l'AMF constate qu'un prestataire de services d'investissement ne remplit plus les conditions d'approbation de son programme d'activité ou n'exerce plus d'activité de gestion, elle en informe l'Autorité de contrôle prudentiel.</p>	Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<b>Sous-section 2 Passeport</b>		<b>Sous-section 2 Passeport</b>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 311-10</b> L'information prévue à l'article R. 532-20 du code monétaire et financier comporte les éléments précisés par l'instruction mentionnée à l'article 311-7.</p>		<p><b>Article 311-10</b> L'information prévue à l'article R. 532-20 du code monétaire et financier comporte les éléments précisés par l'instruction mentionnée à l'article 311-7.</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>SECTION 3</b> <b>PRESTATAIRES DE SERVICES</b> <b>D'INVESTISSEMENT N'EXERÇANT PAS LE</b> <b>SERVICE DE GESTION</b> <b>DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE</b> <b>TIERS OU LE SERVICE DE CONSEIL EN</b> <b>INVESTISSEMENT</b></p>		<p><b>SECTION 3</b> <b>PRESTATAIRES DE SERVICES</b> <b>D'INVESTISSEMENT N'EXERÇANT PAS LE</b> <b>SERVICE DE GESTION</b> <b>DE PORTEFEUILLE POUR LE COMPTE DE</b> <b>TIERS OU LE SERVICE DE CONSEIL EN</b> <b>INVESTISSEMENT</b></p>	
<p><b>Sous-section 1</b> <b>Observations de l'AMF sur la demande</b> <b>d'agrément</b></p>		<p><b>Sous-section 1</b> <b>Observations de l'AMF sur la demande</b> <b>d'agrément</b></p>	
<p><b>Article 311-11</b> Dans le cadre de la procédure d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et préalablement à la délivrance de celui-ci, l'AMF examine le dossier du requérant dans les conditions prévues à l'article R. 532-4 du code monétaire et financier. L'AMF s'assure que les moyens prévus sont adaptés aux activités envisagées.</p>		<p><b>Article 311-11</b> Dans le cadre de la procédure d'agrément par l'Autorité de contrôle prudentiel et préalablement à la délivrance de celui-ci, l'AMF examine le dossier du requérant dans les conditions prévues à l'article R. 532-4 du code monétaire et financier. L'AMF s'assure que les moyens prévus sont adaptés aux activités envisagées.</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Sous-section 2</b> <b>Passeport</b></p>		<p><b>Sous-section 2</b> <b>Passeport</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 311-12</b> L'AMF examine le projet de notification dans les conditions prévues aux articles R. 532-20 et R. 532-26 du code monétaire et financier.</p>		<p><b>Article 311-12</b> L'AMF examine le projet de notification dans les conditions prévues aux articles R. 532-20 et R. 532-26 du code monétaire et financier.</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>CHAPITRE II</b> <b>CONDITIONS D'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DE PRISE OU D'EXTENSION DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE</b></p>		<p><b>CHAPITRE II</b> <b>CONDITIONS D'AGRÉMENT DES SOCIÉTÉS DE GESTION DE PORTEFEUILLE ET DE PRISE OU D'EXTENSION DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE</b></p>	
<p><b>SECTION 1</b> <b>CONDITIONS D'AGRÉMENT</b></p>		<p><b>SECTION 1</b> <b>CONDITIONS D'AGRÉMENT</b></p>	
<p><b>Article 312-1</b> <i>(Néant)</i></p>	<p><b>Article 7-2 alinéa 3 de la directive d'application 2010/43</b> Les autorités compétentes exigent des sociétés de gestion qu'elles leur communiquent les informations qu'elles requièrent pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.</p> <p><b>Article 39-3 Directive d'application 2010/43</b> 3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion</p>	<p><b>Article 312-1</b> <b>La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF les informations qui lui sont demandées afin que l'AMF puisse s'assurer du respect, de façon continue, par la société des dispositions du présent Livre.</b></p>	<p>S'agissant des dispositions relatives à l'actionnariat de la SGP et à la procédure de gestion des risques, la directive prévoit que l'AMF peut demander aux SGP la communication de toute information pour s'assurer du respect des règles régissant ces deux domaines <u>de façon continue</u>, ce qui pourrait être interprété <i>a contrario</i> comme empêchant l'AMF d'obtenir des informations en dehors de ces cas précis. Or, les SGP sont tenues de respecter leurs conditions d'agrément en permanence (article 10-1 de la</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>contrôlent de manière suivie et partant, lors de l'octroi de l'autorisation, le respect des exigences prévues au paragraphe 1.</p>		<p>directive et article L.532-9 du comofi), ce dont s'assurent régulièrement les services de l'AMF en demandant aux SGP la communication d'informations. Il est donc proposé de prévoir de façon générale que « <i>La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF les informations qui lui sont demandées afin que l'AMF puisse s'assurer du respect, de façon continue, par la société des dispositions du présent Livre</i> », ce qui permet de couvrir toutes les conditions d'agrément.</p>
<p><b>Article 312-2</b> La société de gestion de portefeuille a son siège social en France. Elle peut revêtir toute forme sociale sous réserve de l'examen de ses statuts et à la condition que ses comptes fassent l'objet d'un contrôle légal.</p>	<p><b>Article 7-1 directive cadre 2009/65</b> 1. Sans préjudice d'autres conditions d'application générale prévues par le droit national, les autorités compétentes n'accordent l'agrément à une société de gestion que si les conditions suivantes sont remplies : d) l'administration centrale et le siège statutaire de la société de gestion sont situés dans le même État membre.</p>	<p><b>Article 312-2</b> La société de gestion de portefeuille a son siège social en France. Elle peut revêtir toute forme sociale sous réserve de l'examen de ses statuts et à la condition que ses comptes fassent l'objet d'un contrôle légal.</p>	<p>Disposition d'ores et déjà conforme à la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver.</p>
<p><b>Article 312-3</b> I. - Le montant minimum du capital social d'une société de gestion de portefeuille est égal à 125 000 euros et doit être libéré en numéraire au moins à hauteur de ce montant.</p>	<p><b>Article 7-1 directive cadre 2009/65</b> 1. Sans préjudice d'autres conditions d'application générale prévues par le droit national, les autorités compétentes n'accordent l'agrément à une société de</p>	<p><b>Article 312-3</b> I. - Le montant minimum du capital social d'une société de gestion de portefeuille est égal à 125 000 euros et <u>doit être libéré en numéraire</u> au moins à hauteur de ce montant.</p>	<p>L'article 312-3 du RGAMF correspond à la directive OPCVM IV tout en comportant des précisions supplémentaires :</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>II. - Lors de l'agrément et au cours des exercices suivants, la société de gestion de portefeuille doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux 1° et 2° ci-après :</p> <p>1° 125 000 euros complété d'un montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros.</p> <p>Le montant des fonds propres requis n'excède pas 10 millions d'euros.</p> <p>Les actifs pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa sont ceux :</p> <p>a) Des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille ;</p> <p>b) Des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;</p>	<p>gestion que si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>a) la société de gestion dispose d'un capital initial d'au moins 125 000 EUR compte tenu des éléments suivants:</p> <p>i) lorsque la valeur des portefeuilles de la société de gestion excède 250 000 000 EUR, la société de gestion doit fournir un montant supplémentaire de fonds propres qui est égal à 0,02 % du montant de la valeur des portefeuilles de la société de gestion excédant 250 000 000 EUR, mais le total requis du capital initial et du montant supplémentaire ne peut toutefois pas dépasser 10 000 000 EUR,</p> <p>ii) aux fins du présent paragraphe, doivent être considérés comme les portefeuilles d'une société de gestion les portefeuilles suivants:</p> <p>— les fonds communs de placement gérés par la société de gestion, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation,</p> <p>— les sociétés d'investissement pour</p>	<p>II. - Lors de l'agrément et au cours des exercices suivants, la société de gestion de portefeuille doit pouvoir justifier à tout moment d'un niveau de fonds propres au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux 1° et 2° ci-après :</p> <p>1° 125 000 euros complété d'un montant égal à 0,02 % du montant de l'actif géré par la société de gestion de portefeuille excédant 250 millions d'euros.</p> <p>Le montant des fonds propres requis n'excède pas 10 millions d'euros.</p> <p>Les actifs pris en compte pour le calcul du complément de fonds propres mentionné au troisième alinéa sont ceux :</p> <p>a) Des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille ;</p> <p>b) Des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation ;</p>	<p>- au I, le montant du capital social de la SGP doit être libéré en numéraire au moins à hauteur de 125 000 euros mais il est proposé de considérer que le fait que la directive requiert que la SGP « dispose du capital initial » suppose que celui-ci doit être libéré ;</p> <p>- au III alinéa 3, les modalités de calcul du montant des fonds propres mais il est proposé de considérer que ces précisions constituent des modalités d'application pratique des règles posées par la directive.</p> <p><b>Il est donc proposé de conserver l'article 312-3 du RGAMF en l'état.</b></p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>c) Des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.</p>	<p>lesquelles la société de gestion est la société de gestion désignée, —les autres organismes de placement collectif gérés par la société de gestion, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation, iii) indépendamment du montant sur lequel portent ces exigences, les fonds propres de la société de gestion ne peuvent jamais être inférieurs au montant fixé à l'article 21 de la directive 2006/49/CE;</p> <p><b>Article 21 Directive 2006-49 sur l'adéquation des fonds propres des EI et des EC</b></p> <p>Les entreprises d'investissement détiennent des fonds propres équivalant à un quart de leurs frais généraux de l'année précédente.</p> <p>Les autorités compétentes peuvent ajuster cette exigence en cas de modification significative de l'activité de l'entreprise par rapport à l'année précédente.</p> <p>Lorsque l'entreprise a exercé son activité pendant moins d'un an, y compris le jour de son démarrage, l'exigence de fonds propres est égale à un quart du montant des frais généraux prévu dans son programme d'activité, sauf si les autorités compétentes exigent un ajustement de ce programme.</p>	<p>c) Des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation.</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Le complément de fonds propres peut être constitué dans la limite de 50 % d'une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'AMF juge équivalentes à celles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>2° Le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent.</p> <p>III. - Lors de l'agrément, le montant des fonds propres est calculé sur la base de données prévisionnelles.</p> <p>Pour les exercices suivants, le montant des frais généraux et la valeur totale des portefeuilles pris en compte pour la détermination des fonds propres sont calculés sur la base du plus récent des documents de la société de gestion de portefeuille suivants : les comptes annuels de l'exercice précédent, une situation intermédiaire attestée par le contrôleur légal des comptes ou</p>	<p><b>Article 7-1 in fine directive cadre 2009/65</b></p> <p>Aux fins du premier alinéa, point a), les États membres peuvent autoriser les sociétés de gestion à ne pas fournir jusqu'à 50 % des fonds propres supplémentaires mentionnés au point a) i) si elles bénéficient d'une garantie du même montant donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurances qui a son siège statutaire dans un État membre, ou dans un pays tiers où il est soumis à des règles prudentielles que les autorités compétentes jugent équivalentes à celles fixées par le droit communautaire;</p>	<p>Le complément de fonds propres peut être constitué dans la limite de 50 % d'une garantie donnée par un établissement de crédit ou une entreprise d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant qu'il soit soumis à des règles prudentielles que l'AMF juge équivalentes à celles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance dont le siège social est établi dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>2° Le quart des frais généraux annuels de l'exercice précédent.</p> <p>III. - Lors de l'agrément, le montant des fonds propres est calculé sur la base de données prévisionnelles.</p> <p>Pour les exercices suivants, le montant des frais généraux et la valeur totale des portefeuilles pris en compte pour la détermination des fonds propres sont calculés sur la base du plus récent des documents de la société de gestion de portefeuille suivants : les comptes annuels de l'exercice précédent, une situation intermédiaire attestée par le contrôleur</p>	



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>la fiche de renseignements mentionnée à l'article 313-53-1. Les éléments composant les frais généraux, les fonds propres et les portefeuilles d'une société de gestion de portefeuille sont précisés dans une instruction de l'AMF.</p>	<p><b>Article 10-1 alinéa 2 directive cadre 2009/65</b> Les fonds propres d'une société de gestion ne peuvent pas tomber au-dessous du niveau prévu à l'article 7, paragraphe 1, point a). Toutefois, si tel est le cas, les autorités compétentes peuvent, lorsque les circonstances le justifient, accorder à ces sociétés un délai limité leur permettant de régulariser leur situation ou de cesser leurs activités.</p>	<p>légal des comptes ou la fiche de renseignements mentionnée à l'article 313-53-1. <u>Les éléments composant les frais généraux, les fonds propres et les portefeuilles d'une société de gestion de portefeuille sont précisés dans une instruction de l'AMF.</u></p>	<p><u>Rappel des commentaires dans le Tableau Livre V du comofi Partie L</u> : L'octroi de délai est une prérogative que l'Amf emploie déjà en pratique en vertu du droit administratif.</p>
<p><b>Article 312-4</b> Les placements réalisés pour les besoins de la gestion des fonds propres ne doivent pas être de nature à mettre en cause le respect des dispositions relatives aux fonds propres minimum définies à l'article 312-3. Pour la part relevant des fonds propres minimum, ces placements doivent être prudents et ne peuvent comporter des positions spéculatives dans des conditions précisées dans une instruction de l'AMF.</p>		<p><b>Article 312-4</b> Les placements réalisés pour les besoins de la gestion des fonds propres ne doivent pas être de nature à mettre en cause le respect des dispositions relatives aux fonds propres minimum définies à l'article 312-3, <u>dans des conditions précisées dans une instruction de l'AMF.</u> Pour la part relevant des fonds propres minimum, ces placements doivent être prudents et ne peuvent comporter des positions spéculatives. <u>Les fonds propres supérieurs au seuil réglementaire ne peuvent pas être placés dans des actifs dont la détention expose la société de gestion de portefeuille à une perte potentielle supérieure au montant qu'elle a versé pour les acquérir ou susceptibles de remettre en cause la capacité de la société à respecter à tout moment le montant minimum</u></p>	<p>Disposition hors champ de la directive qu'il est donc proposé de conserver en l'état. Cette disposition permet en outre de s'assurer de l'application des conditions posées par la directive concernant les montants de fonds propres.</p> <p>Cet article, issu du droit national, impose aux SGP de placer leurs fonds propres réglementaires de manière prudente, sans comporter de positions spéculatives.</p> <p>Il apparaît cependant que les placements à risques des fonds propres supérieurs au seuil réglementaire sont susceptibles, en cas de pertes, d'entamer les fonds propres réglementaires, ce qui devrait</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
		<u>de fonds propres auquel elle est soumise.</u>	<p>automatiquement entraîner le retrait d'agrément de la SGP.</p> <p>Il est proposé de soumettre l'ensemble des fonds propres à des contraintes de placement destinées à préserver le niveau de fonds propres réglementaire. L'Instruction SGP précisera les conditions dans lesquelles ces placements devront être réalisés. Ce dispositif a en effet pour objet de faire respecter à tout moment l'exigence de fonds propres minimum par la SGP comme cela est requis par la directive cadre (articles 7-1 et 10-1).</p>
<p><b>Article 312-5</b> La société de gestion de portefeuille fournit l'identité de ses actionnaires directs ou indirects ainsi que le montant de leur participation. L'AMF apprécie la qualité de l'actionnariat au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente et du bon exercice de sa propre mission de surveillance. Elle procède au même examen s'agissant des associés et des membres d'un groupement d'intérêt économique.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les liens de capital ou de contrôle direct ou indirect entre la société de gestion de portefeuille et d'autres personnes physiques ou morales susceptibles d'entraver la mission de surveillance de l'AMF.</p>	<p><b>Article 11 directive cadre 2009/65</b></p> <p>1. Les participations qualifiées dans des sociétés de gestion sont régies par les mêmes règles que celles énoncées aux articles 10, 10 <i>bis</i> et 10 <i>ter</i> de la directive 2004/39/CE.</p> <p>2. Aux fins de la présente directive, les termes «entreprise d'investissement» et «entreprises d'investissement» figurant à l'article 10 de la directive 2004/39/CE signifient respectivement «société de gestion» et «sociétés de gestion».</p>	<p><b>Article 312-5</b> La société de gestion de portefeuille fournit l'identité de ses actionnaires directs ou indirects ainsi que le montant de leur participation. L'AMF apprécie la qualité de l'actionnariat au regard de la nécessité de garantir une gestion saine et prudente et du bon exercice de sa propre mission de surveillance. Elle procède au même examen s'agissant des associés et des membres d'un groupement d'intérêt économique.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les liens de capital ou de contrôle direct ou indirect entre la société de gestion de portefeuille et d'autres personnes physiques ou morales susceptibles d'entraver la mission de surveillance de l'AMF.</p>	<p><u>Rappel des commentaires dans le Tableau Livre V du comofi Partie L</u> : L'article 11 de la directive fait référence aux articles 10-1, 10-2 et 10-3 de la directive MIF qui ont été transposés à l'article L. 532-9. 3 du comofi et dans le Livre III du RGAMF pour les SGP.</p> <p>Les deux premiers aliéas de l'article</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p><b>Article 7-2 directive cadre 2009/65</b> Lorsque des liens étroits existent entre la société de gestion et d'autres personnes physiques ou morales, les autorités compétentes n'accordent l'agrément que si ces liens étroits n'entravent pas le bon exercice de leur mission de surveillance. Les autorités compétentes refusent également l'agrément si les dispositions législatives, réglementaires ou administratives d'un pays tiers dont relèvent une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec lesquelles la société de gestion entretient des liens étroits, ou des difficultés tenant à leur application, entravent le bon exercice de leur mission de surveillance. Les autorités compétentes exigent des sociétés de gestion qu'elles leur communiquent les informations qu'elles requièrent pour s'assurer du respect des conditions prévues dans le présent paragraphe de façon continue.</p>		<p>7-2 de la directive est d'ores et déjà transposé à l'article L. 532-9 du comofi.</p> <p>Le 3<sup>ème</sup> alinéa est déjà traité plus haut.</p>
<p><b>Article 312-6</b> La société de gestion de portefeuille est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions, <u>en vue de garantir sa gestion saine et prudente</u>. L'une au moins de ces deux personnes doit être un mandataire social habilité à représenter la</p>	<p><b>Article 7-1 b) directive cadre 2009/65</b> 1. Sans préjudice d'autres conditions d'application générale prévues par le droit national, les autorités compétentes n'accordent l'agrément à une société de gestion que si les conditions suivantes sont remplies : b) les personnes qui dirigent de fait</p>	<p><b>Article 312-6</b> La société de gestion de portefeuille est dirigée effectivement par deux personnes au moins possédant l'honorabilité nécessaire ainsi que l'expérience adéquate à leurs fonctions, en vue de garantir sa gestion saine et prudente. L'une au moins de ces deux personnes doit être un mandataire social habilité à représenter la</p>	<p>La directive OPCVM IV ne prévoit pas que les conditions liées aux dirigeants visent à garantir la gestion saine et prudente de la SGP qui résulte de la MIF. Dans la mesure où cette précision issue de la MIF semble pouvoir logiquement s'appliquer aux</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>société dans ses rapports avec les tiers. L'autre personne peut être le président du conseil d'administration, ou une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société.</p>	<p>l'activité de la société de gestion remplissent également les conditions d'honorabilité et d'expérience requises pour le type d'OPCVM géré par ladite société, l'identité de ces personnes, ainsi que de toute personne leur succédant dans leurs fonctions, devant être notifiée immédiatement aux autorités compétentes et la conduite de l'activité de la société de gestion devant être déterminée par au moins deux personnes remplissant ces conditions;</p>	<p>société dans ses rapports avec les tiers. L'autre personne peut être le président du conseil d'administration, ou une personne spécialement habilitée par les organes sociaux collégiaux ou les statuts pour diriger et déterminer l'orientation de la société.</p>	<p>dirigeants de société de gestion d'OPCVM coordonné, <b>il est proposé de conserver l'article 312-6 du RGAMF en l'état.</b></p>
<p><b>Article 312-7</b> Une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation à l'article 312-6, n'être dirigée effectivement que par une seule personne lorsque les conditions suivantes sont remplies : 1° La société de gestion de portefeuille ne gère aucun OPCVM conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 ;  2° Le montant total des encours gérés par la société de gestion de portefeuille est inférieur à 20 millions d'euros ou, si ce montant est supérieur, la société de gestion n'est agréée que pour gérer des fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée ; 3° Les organes sociaux collégiaux ou les statuts de la société de gestion de portefeuille ont désigné une personne aux fins de remplacer immédiatement et dans toutes ses fonctions le</p>		<p><b>Article 312-7</b> Une société de gestion de portefeuille peut, par dérogation à l'article 312-6, n'être dirigée effectivement que par une seule personne lorsque les conditions suivantes sont remplies : 1° La société de gestion de portefeuille ne gère aucun OPCVM conforme à la directive <del>85/611/CEE du 20 décembre 1985</del> <b>2009/65/CE du 13 juillet 2009</b> ; 2° Le montant total des encours gérés par la société de gestion de portefeuille est inférieur à 20 millions d'euros ou, si ce montant est supérieur, la société de gestion n'est agréée que pour gérer des fonds communs de placement à risque bénéficiant d'une procédure allégée ; 3° Les organes sociaux collégiaux ou les statuts de la société de gestion de portefeuille ont désigné une personne aux fins de remplacer</p>	<p>L'article 312-7 du RGAMF qui permet aux SGP d'être dotées d'un seul dirigeant n'est pas applicable lorsque la SGP gère un OPCVM coordonné.  <b>Cette disposition qui est donc hors champ de la directive OPCVM IV peut être conservée.</b>  Modification de mise à jour.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer ; 4° La personne désignée en application du 3° possède l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à sa fonction de dirigeant en vue de garantir la gestion saine et prudente de la société de gestion de portefeuille. Elle doit disposer de la disponibilité nécessaire pour être en mesure d'assurer le remplacement du dirigeant.</p>		<p>immédiatement et dans toutes ses fonctions le dirigeant mis dans l'impossibilité de les exercer ; 4° La personne désignée en application du 3° possède l'honorabilité nécessaire et l'expérience adéquate à sa fonction de dirigeant en vue de garantir la gestion saine et prudente de la société de gestion de portefeuille. Elle doit disposer de la disponibilité nécessaire pour être en mesure d'assurer le remplacement du dirigeant.</p>	
<p align="center"><b>SECTION 2</b> <b>CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ</b></p>		<p align="center"><b>SECTION 2</b> <b>CONTENU DU PROGRAMME D'ACTIVITÉ</b></p>	
<p><b>Article 312-8</b> La société de gestion de portefeuille dispose d'un programme d'activité conforme aux dispositions du chapitre III, à l'exception de celles prévues à la sous-section 5 de la section 1 dudit chapitre qui ne lui sont pas applicables. Dès lors qu'elle gère au moins un OPCVM conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985, la société de gestion de portefeuille ne peut exercer d'autres services d'investissement que le service de gestion de portefeuille mentionné au 4° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et le service de conseil en investissement mentionné au 5° de l'article L. 321-1 du même code.</p>	<p><b>Article 6 Directive cadre 2009/65</b> <b>2.</b> Les activités de la société de gestion doivent se limiter à la gestion d'OPCVM agréés au titre de la présente directive, ce qui n'exclut pas la possibilité de gérer par ailleurs d'autres organismes de placement collectif qui ne relèvent pas de la présente directive et pour lesquels la société de gestion fait l'objet d'une surveillance prudentielle, mais dont les parts ne peuvent être commercialisées dans d'autres États membres en vertu de la présente directive. <b>3.</b> Les activités de gestion de l'OPCVM incluent, aux fins de la présente directive, les fonctions visées à l'annexe II. 3.</p>	<p><b>Article 312-8</b> La société de gestion de portefeuille dispose d'un programme d'activité conforme aux dispositions du chapitre III, à l'exception de celles prévues à la sous-section 5 de la section 1 dudit chapitre qui ne lui sont pas applicables. Dès lors qu'elle gère au moins un OPCVM conforme à la directive <del>85/611/CEE du 20 décembre 1985</del> <b>2009/65/CE du 13 juillet 2009</b>, la société de gestion de portefeuille ne peut exercer d'autres services d'investissement que le service de gestion de portefeuille mentionné au 4° de l'article L. 321-1 du code monétaire et financier et le service de conseil en investissement mentionné au 5° de l'article L. 321-1 du même code.</p>	<p><b>Il est proposé de conserver l'article 312-8 du RGAMF en l'état.</b></p> <p>Modification de mise à jour.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>Par dérogation au paragraphe 2, les États membres peuvent autoriser des sociétés de gestion à fournir, outre les services de gestion d'OPCVM, les services suivants:</p> <p>a) gestion de portefeuilles d'investissement, y compris ceux qui sont détenus par des fonds de retraite, sur une base discrétionnaire et individualisée, dans le cadre d'un mandat donné par les investisseurs, lorsque ces portefeuilles comportent un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe I, section C, de la directive 2004/39/CE; et</p> <p>b) en tant que services auxiliaires:</p> <p>i) conseils en investissement portant sur un ou plusieurs des instruments énumérés à l'annexe I, section C, de la directive 2004/39/CE,</p> <p>ii) garde et administration, pour des parts d'organismes de placement collectif.</p> <p>Les sociétés de gestion ne sont pas autorisées en vertu de la présente directive à fournir exclusivement les services mentionnés dans le présent paragraphe, ou à fournir des services auxiliaires sans être agréées pour les services visés au premier alinéa, point a).</p>		
<p><b>Article 312-9</b> Une société de gestion de portefeuille peut détenir des participations dans des</p>		<p><b>Article 312-9</b> Une société de gestion de portefeuille peut détenir des participations dans des</p>	<p>Cet article, issu du droit national, fixe la liste des établissements dans lesquels la SGP peut détenir des</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, de fonds communs de créances et de sociétés d'épargne forestière, des sociétés d'assurance, des sociétés constituées pour gérer l'épargne retraite ou des entreprises dont l'activité porte sur un ou plusieurs des services énumérés à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier. Elle peut également détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités.</p>		<p>établissements de crédit, des entreprises d'investissement, des sociétés de gestion de sociétés civiles de placement immobilier, de fonds communs de créances et de sociétés d'épargne forestière, des sociétés d'assurance, des sociétés constituées pour gérer l'épargne retraite ou des entreprises dont l'activité porte sur un ou plusieurs des services énumérés à l'article L. 321-2 du code monétaire et financier. Elle peut également détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités.</p>	<p>participations et prévoit que la SGP peut détenir des participations dans des sociétés dont l'objet constitue un prolongement de ses activités.</p> <p>Il est proposé de conserver cette disposition qui présente l'avantage de préserver la spécificité de l'objet social d'une SGP, de contribuer à assurer la solidité de ses fonds propres et d'éviter que se développent des conflits d'intérêts entre la gestion par la SGP de ses participations et son activité de gestion pour le compte de tiers. Ces objectifs correspondent à ceux fixés par la directive quant à la permanence du minimum des fonds propres réglementaires et à la prévention des situations de conflit d'intérêts (articles 7-1 et 10-1 de la directive cadre et 17 de la directive d'application SGP).</p>
<p><b>Article 312-10</b> I. - Pour délivrer l'agrément mentionné à l'article L. 214-35-6 du code monétaire et financier, l'AMF s'assure en outre que :</p> <p>1° Le programme d'activité précise notamment :</p> <p>a) Les procédures de création de chacun des OPCVM contractuels constitués par la société de gestion de portefeuille ;</p>		<p><b>Article 312-10</b> <del>I. - Pour délivrer l'agrément mentionné à l'article L. 214-35-6 du code monétaire et financier, l'AMF s'assure en outre que :</del> <del>1° Le programme d'activité précise notamment :</del> <del>a) Les procédures de création de chacun des OPCVM contractuels constitués par la société de gestion de portefeuille ;</del> <del>b) Les procédures de définition des règles</del></p>	<p>Il est proposé de supprimer le I de cet article car, dans un objectif de simplicité de la procédure, chaque programme d'activités spécifiques fera l'objet de fiches ad hoc complémentaires au programme d'activité de base.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>b) Les procédures de définition des règles contractuelles de chacun de ces OPCVM, de vérification de ces règles et de contrôle de leur application ;</p> <p>c) Les moyens humains et techniques nécessaires au suivi et au contrôle de la constitution et du fonctionnement de ces OPCVM ;</p> <p>2° La société de gestion de portefeuille dispose du programme d'activité mentionné à l'article R. 214-34 du code monétaire et financier lorsqu'elle souhaite gérer des OPCVM contractuels dont l'engagement au sens du II de l'article R. 214-12 du code monétaire et financier est supérieur à la valeur de leur actif.</p> <p>II. - En cas de scission d'un OPCVM décidée conformément au deuxième alinéa de l'article L. 214-19 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, l'agrément dont bénéficie la société de gestion qui gère cet OPCVM l'autorise à gérer l'OPCVM contractuel créé lors de cette scission et destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM scindé.</p>		<p><del>contractuelles de chacun de ces OPCVM, de vérification de ces règles et de contrôle de leur application ;</del></p> <p><del>e) Les moyens humains et techniques nécessaires au suivi et au contrôle de la constitution et du fonctionnement de ces OPCVM ;</del></p> <p><del>2° La société de gestion de portefeuille dispose du programme d'activité mentionné à l'article R. 214-34 du code monétaire et financier lorsqu'elle souhaite gérer des OPCVM contractuels dont l'engagement au sens du II de l'article R. 214-12 du code monétaire et financier est supérieur à la valeur de leur actif.</del></p> <p>II.— En cas de scission d'un OPCVM décidée conformément au <i>deuxième alinéa de l'article L. 214-19 ou au deuxième alinéa de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier</i>, l'agrément dont bénéficie la société de gestion qui gère cet OPCVM l'autorise à gérer l'OPCVM contractuel créé lors de cette scission et destiné à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs ou actionnaires de l'OPCVM scindé.</p>	
<p align="center"><b>SECTION 3</b> <b>CONDITIONS DE PRISE OU D'EXTENSION DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE</b></p>		<p align="center"><b>SECTION 3</b> <b>CONDITIONS DE PRISE OU D'EXTENSION DE PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UNE SOCIÉTÉ DE GESTION DE</b></p>	<p>Les dispositions de la Section 3 sont issues de la directive 2007/44/CE du 05/09/2007 relative à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p align="center"><b>PORTEFEUILLE</b></p>		<p align="center"><b>PORTEFEUILLE</b></p>	<p>augmentations de participation dans des entités du secteur financier et ont été homologuées par arrêté du 06/11/2009, en vigueur à compter du 01/01/2010.</p> <p><b>Elles sont hors champ de la directive OPCVM IV et doivent de ce fait être conservées en l'état.</b></p>
<p><b>Article 312-11</b> Toute opération permettant à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L. 233-4 du même code, une participation dans une société de gestion de portefeuille doit être notifiée par cette ou ces personnes à l'AMF, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une de ces deux conditions est remplie :</p> <p>1° La fraction des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au-dessus ou en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;</p> <p>2° La société de gestion de portefeuille devient, ou cesse d'être, la filiale de cette ou ces personnes.</p>		<p><b>Article 312-11</b> Toute opération permettant à une personne agissant seule ou de concert avec d'autres personnes, au sens des dispositions de l'article L. 233-10 du code de commerce, d'acquérir, d'étendre, de diminuer ou de cesser de détenir, directement ou indirectement au sens des dispositions de l'article L. 233-4 du même code, une participation dans une société de gestion de portefeuille doit être notifiée par cette ou ces personnes à l'AMF, préalablement à sa réalisation, lorsque l'une de ces deux conditions est remplie :</p> <p>1° La fraction des droits de vote détenus par cette ou ces personnes passe au-dessus ou en dessous du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié ;</p> <p>2° La société de gestion de portefeuille devient, ou cesse d'être, la filiale de cette ou ces personnes.</p>	
<p><b>Article 312-12</b></p>		<p><b>Article 312-12</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Pour l'application du présent chapitre, les droits de vote sont calculés conformément aux dispositions des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce. Il n'est pas tenu compte des droits de vote que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit détiennent à la suite de la prise ferme ou du placement garanti d'instruments financiers, au sens des 6-1 ou 6-2 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, pour autant que ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et à condition qu'ils soient cédés dans le délai d'un an après l'acquisition.</p>		<p>Pour l'application du présent chapitre, les droits de vote sont calculés conformément aux dispositions des I et IV de l'article L. 233-7 et de l'article L. 233-9 du code de commerce. Il n'est pas tenu compte des droits de vote que des entreprises d'investissement ou des établissements de crédit détiennent à la suite de la prise ferme ou du placement garanti d'instruments financiers, au sens des 6-1 ou 6-2 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, pour autant que ces droits ne soient pas exercés ni utilisés autrement pour intervenir dans la gestion de l'émetteur et à condition qu'ils soient cédés dans le délai d'un an après l'acquisition.</p>	
<p><b>Article 312-13</b> Les opérations de prise ou d'augmentation de participation sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions suivantes : 1° Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de la notification et de tous les documents exigés, l'Autorité des marchés financiers en accuse réception par écrit au candidat acquéreur. L'AMF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification pour procéder à l'évaluation de l'opération. L'accusé de réception écrit précise la date d'expiration de la période d'évaluation.</p>		<p><b>Article 312-13</b> Les opérations de prise ou d'augmentation de participation sont soumises à l'autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers dans les conditions suivantes : 1° Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de la notification et de tous les documents exigés, l'Autorité des marchés financiers en accuse réception par écrit au candidat acquéreur. L'AMF dispose d'un maximum de soixante jours ouvrables à compter de la date de l'accusé de réception écrit de la notification pour procéder à l'évaluation de l'opération. L'accusé de réception écrit précise la date d'expiration de la période d'évaluation.</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>2° L'AMF peut, pendant la période d'évaluation et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires. Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit au candidat acquéreur.</p> <p>Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par l'AMF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. L'AMF peut formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne peuvent donner lieu à une suspension de la période d'évaluation.</p> <p>3° L'AMF peut porter la suspension mentionnée à l'alinéa précédent à trente jours ouvrables, si le candidat acquéreur :</p> <p>a) Est établi hors de la Communauté européenne ou relève d'une réglementation non communautaire ;</p> <p>b) Ou est une personne qui n'est pas soumise à une surveillance en vertu des directives européennes 2006/48/CE, 85/611/CE,</p>		<p>2° L'AMF peut, pendant la période d'évaluation et au plus tard le cinquantième jour ouvrable de la période d'évaluation, demander un complément d'information nécessaire pour mener à bien l'évaluation. Cette demande est faite par écrit et précise les informations complémentaires nécessaires. Dans un délai de deux jours ouvrables après réception de ces informations complémentaires, l'AMF en accuse réception par écrit au candidat acquéreur.</p> <p>Pendant la période comprise entre la date de la demande d'informations par l'AMF et la réception d'une réponse du candidat acquéreur à cette demande, la période d'évaluation est suspendue. Cette suspension ne peut excéder vingt jours ouvrables. L'AMF peut formuler d'autres demandes visant à recueillir des informations complémentaires ou des clarifications, mais ces demandes ne peuvent donner lieu à une suspension de la période d'évaluation.</p> <p>3° L'AMF peut porter la suspension mentionnée à l'alinéa précédent à trente jours ouvrables, si le candidat acquéreur :</p> <p>a) Est établi hors de la Communauté européenne ou relève d'une réglementation non communautaire ;</p> <p>b) Ou est une personne qui n'est pas soumise à une surveillance en vertu des directives européennes 2006/48/CE, 85/611/CE,</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>92/49/CEE, 2002/83/CE, 2004/39/CE ou 2005/68/CE.</p> <p>4° Si l'AMF décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision. La société de gestion de portefeuille en est également informée.</p> <p>À la demande du candidat acquéreur, l'AMF publie les motifs de sa décision sur le site mentionné à l'article R. 532-15-2 du code monétaire et financier.</p> <p>5° Si, à l'échéance de la période d'évaluation, l'AMF ne s'est pas opposée par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.</p> <p>6° L'AMF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.</p> <p>7° Lorsque l'AMF a été saisie de plusieurs notifications prévues à l'article L. 532-9-1 du code monétaire et financier concernant la même société de gestion de portefeuille, elle procède à leur examen conjoint, dans des conditions assurant une égalité de traitement entre les candidats.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont seulement portées immédiatement à la connaissance de l'AMF les opérations réalisées entre des sociétés placées, directement ou indirectement, par des liens de capital, sous le</p>		<p>92/49/CEE, 2002/83/CE, 2004/39/CE ou 2005/68/CE.</p> <p>4° Si l'AMF décide, au terme de l'évaluation, de s'opposer à l'acquisition envisagée, elle en informe, par écrit, le candidat acquéreur dans un délai de deux jours ouvrables et sans dépasser la période d'évaluation, en indiquant les motifs de cette décision. La société de gestion de portefeuille en est également informée.</p> <p>À la demande du candidat acquéreur, l'AMF publie les motifs de sa décision sur le site mentionné à l'article R. 532-15-2 du code monétaire et financier.</p> <p>5° Si, à l'échéance de la période d'évaluation, l'AMF ne s'est pas opposée par écrit à l'acquisition envisagée, celle-ci est réputée approuvée.</p> <p>6° L'AMF peut fixer un délai maximal pour la conclusion de l'acquisition envisagée et, le cas échéant, le proroger.</p> <p>7° Lorsque l'AMF a été saisie de plusieurs notifications prévues à l'article L. 532-9-1 du code monétaire et financier concernant la même société de gestion de portefeuille, elle procède à leur examen conjoint, dans des conditions assurant une égalité de traitement entre les candidats.</p> <p>Par dérogation aux dispositions qui précèdent, sont seulement portées immédiatement à la connaissance de l'AMF les opérations réalisées entre des sociétés placées, directement ou</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>contrôle effectif d'une même entreprise, sauf si ces opérations ont pour effet de transférer le pouvoir effectif de contrôle ou la détention de tout ou partie des droits précités à une ou plusieurs personnes ne relevant pas du droit d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages prévus dans le présent chapitre et à l'article 312-12 sont, respectivement, calculés et mis en œuvre en terme d'actions ou de parts sociales.</p>		<p>indirectement, par des liens de capital, sous le contrôle effectif d'une même entreprise, sauf si ces opérations ont pour effet de transférer le pouvoir effectif de contrôle ou la détention de tout ou partie des droits précités à une ou plusieurs personnes ne relevant pas du droit d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Lorsque, en vertu de dispositions législatives ou statutaires, le nombre ou la répartition des droits de vote est limité par rapport au nombre ou à la répartition des actions ou parts sociales auxquelles ils sont attachés, les pourcentages prévus dans le présent chapitre et à l'article 312-12 sont, respectivement, calculés et mis en œuvre en terme d'actions ou de parts sociales.</p>	
<p><b>Article 312-14</b> Les opérations de cession ou de diminution de participation dans une société de gestion de portefeuille mentionnées à l'article 312-11 sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente.</p>		<p><b>Article 312-14</b> Les opérations de cession ou de diminution de participation dans une société de gestion de portefeuille mentionnées à l'article 312-11 sont de nature à entraîner un réexamen de l'agrément compte tenu du besoin de garantir une gestion saine et prudente.</p>	
<p><b>Article 312-15</b> L'AMF peut demander aux sociétés de gestion de portefeuille l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure au vingtième mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre</p>		<p><b>Article 312-15</b> L'AMF peut demander aux sociétés de gestion de portefeuille l'identité de leurs associés ou actionnaires qui leur ont déclaré détenir une fraction des droits de vote inférieure au vingtième mais supérieure à 0,5 % ou au chiffre</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du code de commerce.		correspondant fixé par les statuts en application de l'article L. 233-7 du code de commerce.	
<b>CHAPITRE III RÈGLES D'ORGANISATION</b>		<b>CHAPITRE III RÈGLES D'ORGANISATION</b>	
<b>SECTION 1 RÈGLES D'ORGANISATION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>SECTION 1 RÈGLES D'ORGANISATION APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT</b>	
<b>Sous-section 1 Dispositif de conformité</b>		<b>Sous-section 1 Dispositif de conformité</b>	
<b>Paragraphe 1 Dispositions générales</b>		<b>Paragraphe 1 Dispositions générales</b>	
<p><b>Article 313-1</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques.</p>	<p><b>Art. 10-1 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion établissent, mettent en oeuvre et gardent opérationnelles des politiques et des procédures appropriées conçues pour détecter tout risque de manquement de la société de gestion aux obligations que lui impose la directive 2009/65/CE, ainsi que les risques associés, et à ce qu'elles mettent en place des mesures et des</p>	<p><b>Article 313-1</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des politiques, procédures et mesures adéquates visant à détecter tout risque de non-conformité aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ainsi que les risques en découlant et à minimiser ces risques.</p>	<p>L'article 10-1 de OPCVM IV est identique à l'article 6-1 de la directive d'application de la MIF, lequel a été transposé à l'article 313-1 du RGAMF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Pour l'application de l'alinéa précédent, le prestataire de services d'investissement tient compte de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce.</p>	<p>procédures adéquates conçues pour minimiser ce risque et permettre aux autorités compétentes d'exercer effectivement les pouvoirs que leur confère la directive.</p> <p>Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion tiennent compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des services fournis et des activités exercées dans le cadre de cette activité.</p>	<p>Pour l'application de l'alinéa précédent, le prestataire de services d'investissement tient compte de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce.</p>	
<p><b>Article 313-2</b></p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une fonction de conformité efficace exercée de manière indépendante et comprenant les missions suivantes :</p> <p>1° Contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place en application de l'article 313-1, et des actions entreprises visant à remédier à tout manquement du prestataire de services d'investissement et des personnes concernées à leurs obligations professionnelles mentionnées</p>	<p><b>Art. 10-2 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>2. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles établissent et gardent opérationnelle une fonction permanente et efficace de vérification de la conformité, qui fonctionne de manière indépendante et assume les responsabilités suivantes:</p> <p>a) contrôler et, à intervalles réguliers, évaluer l'adéquation et l'efficacité des mesures, politiques et procédures mises en place en application du paragraphe 1, ainsi que des actions entreprises pour remédier à d'éventuels manquements de la société de gestion à ses obligations;</p>	<p><b>Article 313-2</b></p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une fonction de conformité efficace exercée de manière indépendante et comprenant les missions suivantes :</p> <p>1° Contrôler et, de manière régulière, évaluer l'adéquation et l'efficacité des politiques, procédures et mesures mises en place en application de l'article 313-1, et des actions entreprises visant à remédier à tout manquement du prestataire de services d'investissement et des personnes concernées à leurs obligations professionnelles</p>	<p>L'article 10-2 de OPCVM IV est identique à l'article 6-2 de la directive d'application de la MIF, lequel a été transposé à l'article 313-2 du RGAMF qu'il est donc proposé de conserver.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ;</p> <p>2° Conseiller et assister les personnes concernées chargées des services d'investissement afin qu'elles se conforment aux obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.</p> <p>II. - Au sens du présent livre, une personne concernée est toute personne qui est :</p> <p>1° Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué, tout autre mandataire social ou agent lié mentionné à l'article L. 545-1 du code monétaire et financier du prestataire de services d'investissement ;</p> <p>2° Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué ou tout autre mandataire social de tout agent lié du prestataire de services d'investissement ;</p>	<p>b) conseiller et assister les personnes concernées chargées des services et activités de la société de gestion afin d'assurer le respect des obligations imposées à celle-ci par la directive 2009/65/CE.</p> <p><b>Art. 3-3 Directive d'application 2010/43</b> Aux fins de la présente directive, outre les définitions figurant dans la directive 2009/65/CEE, on entend par : [...] (3) «personne concernée», dans le cas d'une société de gestion: a) un administrateur, associé ou équivalent, ou gérant de la société de gestion,</p> <p>b) un employé de la société de gestion, ainsi que toute autre personne physique dont les services sont mis à la disposition</p>	<p>mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier ;</p> <p>2° Conseiller et assister les personnes concernées chargées des services d'investissement afin qu'elles se conforment aux obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.</p> <p>II. - Au sens du présent livre, une personne concernée est toute personne qui est :</p> <p>1° Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué, tout autre mandataire social ou agent lié mentionné à l'article L. 545-1 du code monétaire et financier du prestataire de services d'investissement ;</p> <p>2° Un gérant, membre du conseil d'administration, du conseil de surveillance ou du directoire, directeur général ou directeur général délégué ou tout autre mandataire social de tout agent lié du prestataire de services d'investissement ;</p> <p>3° Un salarié du prestataire ou d'un agent lié du prestataire de services d'investissement ;</p>	



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>3° Un salarié du prestataire ou d'un agent lié du prestataire de services d'investissement ; 4° Une personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité du prestataire ou d'un agent lié du prestataire et qui participe à la fourniture de services d'investissement ou la gestion d'OPCVM par le prestataire de services d'investissement ; 5° Une personne physique qui participe, conformément à un accord d'externalisation, à la fourniture de services au prestataire ou à son agent lié en vue de la fourniture de services d'investissement ou conformément à une délégation de gestion d'OPCVM, à la gestion d'OPCVM par le prestataire de services d'investissement.</p>	<p>et placés sous le contrôle de la société de gestion, et qui participe à la fourniture, par ladite société, de services de gestion collective de portefeuille, ou c) une personne physique qui participe directement à la fourniture de services à la société de gestion, dans le cadre d'une délégation à des tiers en vue de la fourniture, par la société de gestion, de services de gestion collective de portefeuille;</p>	<p>4° Une personne physique mise à disposition et placée sous l'autorité du prestataire ou d'un agent lié du prestataire et qui participe à la fourniture de services d'investissement ou la gestion d'OPCVM par le prestataire de services d'investissement ; 5° Une personne physique qui participe, conformément à un accord d'externalisation, à la fourniture de services au prestataire ou à son agent lié en vue de la fourniture de services d'investissement ou conformément à une délégation de gestion d'OPCVM, à la gestion d'OPCVM par le prestataire de services d'investissement.</p>	
<p><b>Article 313-3</b></p> <p>Afin de permettre à la fonction de conformité de s'acquitter de ses missions de manière appropriée et indépendante, le prestataire de services d'investissement veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>1° La fonction de conformité dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;</p>	<p><b>Art. 10-3 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>3. Afin de permettre à la fonction de vérification de la conformité visée au paragraphe 2 d'exercer ses responsabilités de manière appropriée et indépendante, les sociétés de gestion veillent à ce que les conditions suivantes soient remplies:</p> <p>a) la fonction de vérification de la conformité dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires, et a accès à toutes les informations</p>	<p><b>Article 313-3</b></p> <p>Afin de permettre à la fonction de conformité de s'acquitter de ses missions de manière appropriée et indépendante, le prestataire de services d'investissement veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>1° La fonction de conformité dispose de l'autorité, des ressources et de l'expertise nécessaires et d'un accès à toutes les informations pertinentes ;</p>	<p>L'article 10-3 de OPCVM IV est identique à l'article 6-3 de la directive d'application de la MIF, lequel a été transposé à l'article 313-3 du RGAMF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>2° Un responsable de la conformité est désigné et chargé de cette fonction et de l'établissement de tout rapport en lien avec la conformité, notamment du rapport mentionné à l'article 313-7.</p> <p>[L'article 313-7 du RGAMF dispose : « <i>Le prestataire de services d'investissement veille à ce que ses dirigeants reçoivent, de manière fréquente et au moins une fois par an, des rapports sur la conformité, le contrôle des risques et le contrôle périodique indiquant en particulier si des mesures appropriées ont été prises en cas de défaillances.</i> »]</p> <p>3° Les personnes concernées participant à la fonction de conformité ne sont pas impliquées dans l'exécution des services et activités qu'elles contrôlent ;</p> <p>4° Le mode de détermination de la rémunération des personnes concernées participant à la fonction de conformité ne compromet pas et n'est pas susceptible de compromettre leur objectivité.</p> <p>Toutefois, le prestataire de services d'investissement n'est pas tenu de se conformer</p>	<p>pertinentes;</p> <p>b) il est désigné un responsable de la vérification de la conformité, qui assume la responsabilité de cette fonction et de la remise aux instances dirigeantes, de manière fréquente et au moins une fois par an, de rapports sur la conformité, indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance;</p> <p>c) les personnes concernées qui participent à la fonction de vérification de la conformité ne participent pas à la fourniture des services ni à l'exercice des activités qu'elles contrôlent;</p> <p>d) le mode de détermination de la rémunération des personnes concernées participant à la fonction de vérification de la conformité ne compromet pas et n'est pas susceptible de compromettre leur objectivité.</p> <p>Toutefois, une société de gestion peut être dispensée de se conformer aux dispositions du point c) ou du point d), du</p>	<p>2° Un responsable de la conformité est désigné et chargé de cette fonction et de l'établissement de tout rapport en lien avec la conformité, notamment du rapport mentionné à l'article 313-7.</p> <p>3° Les personnes concernées participant à la fonction de conformité ne sont pas impliquées dans l'exécution des services et activités qu'elles contrôlent ;</p> <p>4° Le mode de détermination de la rémunération des personnes concernées participant à la fonction de conformité ne compromet pas et n'est pas susceptible de compromettre leur objectivité.</p> <p>Toutefois, le prestataire de services d'investissement n'est pas tenu de se conformer au 3° ou au 4° s'il est en mesure de démontrer que, compte tenu de la nature, de l'importance,</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>au 3° ou au 4° s'il est en mesure de démontrer que, compte tenu de la nature, de l'importance, de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce, l'obligation imposée par le 3° ou le 4° est excessive et que sa fonction de conformité continue à être efficace.</p>	<p>premier alinéa, si elle est en mesure de démontrer que, compte tenu de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité, ainsi que de la nature et de l'éventail de ses services et activités, cette exigence n'est pas proportionnée et que sa fonction de vérification de la conformité demeure efficace.</p>	<p>de la complexité et de la diversité des services d'investissement qu'il fournit et des activités qu'il exerce, l'obligation imposée par le 3° ou le 4° est excessive et que sa fonction de conformité continue à être efficace.</p>	
<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Désignation et missions du responsable de la conformité</b></p>		<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Désignation et missions du responsable de la conformité</b></p>	
<p><b>Article 313-4</b> Le responsable de la conformité mentionné au 2° de l'article 313-3 est titulaire d'une carte professionnelle attribuée dans les conditions définies à la sous-section 7 de la présente section. Au sein des sociétés de gestion de portefeuille, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne. Au sein des autres prestataires de services d'investissement, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité pour les services d'investissement. Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, l'organe chargé, s'il existe, de la surveillance est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable de la</p>		<p><b>Article 313-4</b> Le responsable de la conformité mentionné au 2° de l'article 313-3 est titulaire d'une carte professionnelle attribuée dans les conditions définies à la sous-section 7 de la présente section. Au sein des sociétés de gestion de portefeuille, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne. Au sein des autres prestataires de services d'investissement, le responsable de la conformité est titulaire d'une carte professionnelle de responsable de la conformité pour les services d'investissement. Le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, l'organe chargé, s'il existe, de la surveillance est tenu informé par les dirigeants de la désignation du responsable</p>	<p>L'article 313-4 du RGAMF a été pris en application du considérant 13 de la directive d'application de la MIF. Il est donc proposé de le conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>conformité. Une instruction de l'AMF précise les modalités d'organisation de la fonction de conformité.</p>		<p>de la conformité. Une instruction de l'AMF précise les modalités d'organisation de la fonction de conformité.</p>	
<p><b>Sous-section 2</b> <b>Responsabilités des dirigeants et des instances de surveillance</b></p>		<p><b>Sous-section 2</b> <b>Responsabilités des dirigeants et des instances de surveillance</b></p>	
<p><b>Article 313-5</b> Au sens de la présente sous-section, l'instance de surveillance est le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, s'il existe, l'organe chargé de la surveillance des dirigeants mentionnés aux articles L. 532-2 et L. 532-9 du code monétaire et financier.</p>	<p><b>Article 3 Directive d'application 2010/43</b> Aux fins de la présente directive, outre les définitions figurant dans la directive 2009/65/CE, on entend par: 4) « instances dirigeantes », la ou les personnes qui dirigent de fait l'activité d'une société de gestion conformément à l'article 7, paragraphe 1, point b), de la directive 2009/65/CE; 5) « conseil d'administration », le conseil d'administration de la société de gestion; 6) « fonction de surveillance », les personnes ou organes chargés de la surveillance des instances dirigeantes, ainsi que de l'évaluation et du réexamen périodique de l'adéquation et de l'efficacité de la méthode de gestion des risques et des politiques, dispositions et procédures adoptées pour se conformer aux obligations imposées par la directive 2009/65/CE;</p>	<p><b>Article 313-5</b> Au sens de la présente sous-section, l'instance de surveillance est le conseil d'administration, le conseil de surveillance ou, à défaut, s'il existe, l'organe chargé de la surveillance des dirigeants mentionnés aux articles L. 532-2 et L. 532-9 du code monétaire et financier.</p>	<p>L'article 313-5 du RGAMF est conforme à la directive OPCVM IV. Il est donc proposé de le conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 313-6</b></p> <p>La responsabilité de s'assurer que le prestataire de services d'investissement se conforme à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier incombe à ses dirigeants et, le cas échéant, à son instance de surveillance.</p> <p>En particulier, les dirigeants et, le cas échéant, l'instance de surveillance évaluent et examinent périodiquement l'efficacité des politiques, dispositifs et procédures mis en place par le prestataire pour se conformer à ses obligations professionnelles et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.</p>	<p><b>Article 9-1 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion, lorsqu'elles attribuent les fonctions en interne, qu'elles veillent à ce que la responsabilité du respect par la société de gestion de ses obligations au titre de la directive 2009/65/CE incombe à ses instances dirigeantes et, le cas échéant, à sa fonction de surveillance.</p> <p><b>Article 9-3 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>3. La société de gestion veille aussi à ce que ses instances dirigeantes et, le cas échéant, sa fonction de surveillance:</p> <p>a) évaluent, et réexaminent régulièrement, l'efficacité des politiques, dispositions et procédures adoptées pour se conformer aux obligations imposées par la directive 2009/65/CE;</p> <p>b) prennent les mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.</p> <p><b>Article 9-2 Directive d'application</b></p>	<p><b>Article 313-6</b></p> <p>La responsabilité de s'assurer que le prestataire de services d'investissement se conforme à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier incombe à ses dirigeants et, le cas échéant, à son instance de surveillance.</p> <p>En particulier, les dirigeants et, le cas échéant, l'instance de surveillance évaluent et examinent périodiquement l'efficacité des politiques, dispositifs et procédures mis en place par le prestataire pour se conformer à ses obligations professionnelles et prennent les mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.</p>	<p>L'article 313-6 du RGAMF correspond aux articles 9-1 et 9-3 de la directive OPCVM IV.</p> <p>En revanche, l'article 9-2 de la directive, qui est très détaillé et spécifique à la gestion d'OPCVM, doit être transposé.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p><b>2010/43</b></p> <p>2. La société de gestion veille à ce que ses instances dirigeantes:</p> <p>a) soient responsables de la mise en oeuvre, pour chaque OPCVM qu'elle gère, de la politique générale d'investissement telle qu'elle est définie, selon le cas, dans le prospectus, le règlement du fonds ou les documents constitutifs de la société d'investissement;</p> <p>b) supervisent l'adoption de stratégies d'investissement pour chaque OPCVM qu'elle gère;</p> <p>c) aient la responsabilité de veiller à ce que la société de gestion dispose d'une fonction permanente et efficace de vérification de la conformité, au sens de l'article 10, même si cette fonction est assurée par un tiers;</p> <p>d) s'assurent, et vérifient régulièrement, que la politique générale d'investissement, les stratégies d'investissement et les limites de risque de chaque OPCVM géré sont effectivement et correctement mises en oeuvre et respectées, même si la fonction</p>	<p><b>Pour l'activité de gestion d'OPCVM, le prestataire de services d'investissement veille à ce que ses dirigeants :</b></p> <p><b>a) soient responsables de la mise en oeuvre, pour chaque OPCVM géré par le prestataire de services d'investissement, de la politique générale d'investissement définie, selon le cas, dans le prospectus, le règlement du fonds ou les statuts de la SICAV ;</b></p> <p><b>b) supervisent l'adoption de stratégies d'investissement pour chaque OPCVM qu'il gère ;</b></p> <p><b>c) aient la responsabilité de veiller à ce que le prestataire de services d'investissement dispose d'une fonction permanente et efficace de vérification de la conformité, au sens de l'article 313-2, y compris lorsque cette fonction est assurée par un tiers ;</b></p> <p><b>d) s'assurent, et vérifient régulièrement, que la politique générale d'investissement, les stratégies d'investissement et les limites de risque de chaque OPCVM géré sont effectivement et correctement mises en oeuvre et respectées, y compris lorsque la fonction de gestion des risques est assurée par un tiers ;</b></p>	<p>Pour rappel, l'article 5-2 de la directive d'application, transposé au projet d'article 313-77 du RGAMF dispose que « <i>La SGP conserve les ressources et l'expertise nécessaires pour contrôler effectivement les activités exercées par des tiers dans le cadre d'un accord avec ces sociétés, en particulier en ce qui concerne la gestion du risque lié à ces accords.</i> »</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>de gestion des risques est assurée par un tiers;</p> <p>e) adoptent, puis soumettent à un réexamen régulier, des procédures internes adéquates pour l'adoption des décisions d'investissement concernant chaque OPCVM géré, afin de garantir la conformité de ces décisions avec les stratégies d'investissement adoptées;</p> <p>f) adoptent, puis soumettent à un réexamen régulier, la politique de gestion des risques, ainsi que les dispositions, procédures et techniques de mise en oeuvre de cette politique, tels que visés à l'article 38, et notamment le système de limitation des risques pour chaque OPCVM géré.</p>	<p><b>e) adoptent, puis soumettent à un réexamen régulier, des procédures internes adéquates pour l'adoption des décisions d'investissement concernant chaque OPCVM géré, afin de garantir la conformité de ces décisions avec les stratégies d'investissement adoptées ;</b></p> <p><b>f) adoptent, puis soumettent à un réexamen régulier, la politique de gestion des risques, ainsi que les dispositions, procédures et techniques de mise en oeuvre de cette politique mentionnés à l'article 313-61, et notamment le système de limitation des risques pour chaque OPCVM géré.</b></p>	
<p><b>Article 313-7</b> Le prestataire de services d'investissement veille à ce que ses dirigeants reçoivent, de manière fréquente et au moins une fois par an, des rapports sur la conformité, le contrôle des risques et le contrôle périodique indiquant en particulier si des mesures appropriées ont été prises en cas de défaillances. Le prestataire de services d'investissement veille également à ce que son instance de surveillance, si elle existe, reçoive de manière régulière des rapports écrits sur les mêmes</p>	<p><b>Art. 10-3 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>3. Afin de permettre à la fonction de vérification de la conformité visée au paragraphe 2 d'exercer ses responsabilités de manière appropriée et indépendante, les sociétés de gestion veillent à ce que les conditions suivantes soient remplies:</p> <p>b) il est désigné un responsable de la</p>	<p><b>Article 313-7</b> Le prestataire de services d'investissement veille à ce que ses dirigeants reçoivent, de manière fréquente et au moins une fois par an, des rapports sur la conformité, le contrôle des risques et le contrôle périodique indiquant en particulier si des mesures appropriées ont été prises en cas de défaillances. Le prestataire de services d'investissement veille également à ce que son instance de surveillance, si elle existe, reçoive de manière régulière des rapports écrits sur les mêmes</p>	<p>L'article 313-7 du RGAMF correspond aux articles 10-3, 9-4 et 9-6 de la directive OPCVM IV.</p> <p>En revanche, l'article 9-5 de la directive, qui est spécifique à la gestion d'OPCVM, doit être transposé.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>questions.</p>	<p>vérification de la conformité, qui assume la responsabilité de cette fonction et de la remise aux instances dirigeantes, de manière fréquente et au moins une fois par an, de rapports sur la conformité, indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance;</p> <p><b>Article 9 Directive d'application 2010/43</b> (suite)</p> <p>4. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles veillent à ce que leurs instances dirigeantes reçoivent, de manière fréquente et au moins une fois par an, des rapports écrits sur la conformité, l'audit interne et la gestion des risques, indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance.</p> <p>5. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles veillent à ce que leurs instances dirigeantes reçoivent régulièrement des rapports sur la mise en oeuvre des stratégies d'investissement et des procédures internes d'adoption des décisions d'investissement visées au paragraphe 2, points b) à e).</p> <p>6. Les États membres exigent des</p>	<p>questions.</p> <p><b>Pour l'activité de gestion d'OPCVM, ces rapports font état de la mise en oeuvre des stratégies d'investissement et des procédures internes d'adoption des décisions d'investissement mentionnées aux b) à e) de l'article 313-6.</b></p>	



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	sociétés de gestion qu'elles veillent à ce que leur fonction de surveillance, si elle existe, reçoive de manière régulière des rapports écrits sur les points mentionnés au paragraphe 4.		
<p align="center"><b>Sous-section 2 bis</b> <b>Vérification du niveau de connaissances de certaines personnes</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 2 bis</b> <b>Vérification du niveau de connaissances de certaines personnes</b></p>	
<p><b>Article 313-7-1</b> I. - Le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant. II. - Il vérifie que les personnes qui exercent l'une des fonctions suivantes justifient du niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 313-7-3 : a) Le vendeur au sens de l'article 313-7-2 ; b) Le gérant au sens de l'article 313-7-2 ; c) Le responsable de la compensation d'instruments financiers au sens de l'article 313-7-2 ; d) Le responsable du post-marché au sens de l'article 313-7-2 ; e) Les personnes visées à l'article 313-29. III. - Le prestataire de services d'investissement ne procède pas à la vérification prévue au II à</p>	<p><b>Article 5-1 Directive d'application 2010/43</b> 1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles emploient un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées.</p>	<p><b>Article 313-7-1</b> I. - Le prestataire de services d'investissement s'assure que les personnes physiques placées sous son autorité ou agissant pour son compte disposent des qualifications et de l'expertise appropriées ainsi que d'un niveau de connaissances suffisant. II. - Il vérifie que les personnes qui exercent l'une des fonctions suivantes justifient du niveau de connaissances minimales fixées au 1° du II de l'article 313-7-3 : a) Le vendeur au sens de l'article 313-7-2 ; b) Le gérant au sens de l'article 313-7-2 ; c) Le responsable de la compensation d'instruments financiers au sens de l'article 313-7-2 ; d) Le responsable du post-marché au sens de l'article 313-7-2 ; e) Les personnes visées à l'article 313-29. III. - Le prestataire de services d'investissement ne procède pas à la vérification prévue au II à</p>	<p>Le dispositif de certification professionnelle est un moyen de s'assurer du respect de l'article 5-1 de la directive OPCVM IV qui correspond à l'article 313-54 V du RGAMF (voir plus bas).</p> <p>Il est proposé de conserver les articles 313-7-1 à 313-7-3 du RGAMF en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>l'égard des personnes en fonction au 1er juillet 2010. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 313-7-3 sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.</p> <p>IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, le prestataire de services d'investissement dispose d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées est supervisé de manière appropriée.</p>		<p>l'égard des personnes en fonction au 1er juillet 2010. Les personnes ayant réussi l'un des examens prévus au 3° du II de l'article 313-7-3 sont réputées disposer des connaissances minimales pour exercer les responsabilités qui leur sont confiées.</p> <p>IV. - Pour conduire la vérification mentionnée au II, le prestataire de services d'investissement dispose d'un délai de six mois à partir de la date à laquelle le collaborateur concerné commence à exercer l'une des fonctions visées ci-dessus.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement s'assure que le collaborateur dont les connaissances minimales n'ont pas encore été vérifiées est supervisé de manière appropriée.</p>	
<p><b>Article 313-7-2</b></p> <p>1° Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients du prestataire de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte duquel elle agit, en vue de transactions sur instruments financiers ;</p> <p>2° Exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs ;</p> <p>3° Exercer la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers les personnes physiques représentant l'adhérent</p>		<p><b>Article 313-7-2</b></p> <p>1° Exerce la fonction de vendeur toute personne physique chargée d'informer ou de conseiller les clients du prestataire de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte duquel elle agit, en vue de transactions sur instruments financiers ;</p> <p>2° Exerce la fonction de gérant toute personne habilitée à prendre des décisions d'investissement dans le cadre d'un mandat de gestion individuel ou dans le cadre de la gestion d'un ou plusieurs organismes de placement collectifs ;</p> <p>3° Exercer la fonction de responsable de la compensation d'instruments financiers les personnes physiques représentant l'adhérent</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ;</p> <p>4° Exercent la fonction de responsable du post-marché les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs.</p>		<p>compensateur vis-à-vis de la chambre de compensation pour ce qui concerne l'enregistrement des transactions, l'organisation et le contrôle des risques, et les fonctions de compensation des instruments financiers s'y rapportant ;</p> <p>4° Exercent la fonction de responsable du post-marché les personnes qui assurent la responsabilité directe des activités de tenue de compte-conservation, ou de règlement-livraison, ou des activités de dépositaire, ou de gestion de titres ou de prestation de services aux émetteurs.</p>	
<p><b>Article 313-7-3</b></p> <p>I. - L'AMF constitue un Haut Conseil certificateur de place.</p> <p>1° Le Haut Conseil certificateur de place rend des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de prestataires de services d'investissement et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 313-7-1 ;</p> <p>2° Dans ses avis, le Haut Conseil certificateur de place prend en compte la possibilité de mettre en place des équivalences avec les dispositifs de même nature existant à l'étranger.</p> <p>II. - Après avis du Haut Conseil certificateur de place, l'AMF :</p> <p>1° Définit le contenu des connaissances minimales devant être acquises par les</p>		<p><b>Article 313-7-3</b></p> <p>I. - L'AMF constitue un Haut Conseil certificateur de place.</p> <p>1° Le Haut Conseil certificateur de place rend des avis à la demande de l'AMF sur la certification des connaissances professionnelles des personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de prestataires de services d'investissement et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 313-7-1 ;</p> <p>2° Dans ses avis, le Haut Conseil certificateur de place prend en compte la possibilité de mettre en place des équivalences avec les dispositifs de même nature existant à l'étranger.</p> <p>II. - Après avis du Haut Conseil certificateur de place, l'AMF :</p> <p>1° Définit le contenu des connaissances</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>personnes physiques placées sous l'autorité du prestataire de services d'investissement ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 313-7-1. Elle publie le contenu de ces connaissances ;</p> <p>2° Veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;</p> <p>3° Définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;</p> <p>4° Délivre une certification des examens pour deux ans dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier. En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés. Cette certification peut être renouvelée par période de trois ans.</p> <p>5° Le dépôt d'une demande de certification donne lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le montant.</p> <p>III. - Le Haut Conseil certificateur de place est composé d'au moins sept membres :</p> <p>1° Un représentant de l'AMF ;</p> <p>2° Au moins quatre membres désignés par l'AMF, à raison de leur compétence professionnelle, après consultation des principales associations professionnelles représentatives des prestataires de services d'investissement ;</p> <p>3° Deux personnalités indépendantes, compétentes dans les domaines de l'enseignement ou de la formation</p>		<p>minimales devant être acquises par les personnes physiques placées sous l'autorité du prestataire de services d'investissement ou agissant pour son compte et qui exercent l'une des fonctions visées au II de l'article 313-7-1. Elle publie le contenu de ces connaissances ;</p> <p>2° Veille à l'actualisation du contenu de ces connaissances minimales ;</p> <p>3° Définit et vérifie les modalités des examens qui valident l'acquisition des connaissances minimales ;</p> <p>4° Délivre une certification des examens pour deux ans dans un délai de trois mois suivant le dépôt du dossier. En tant que de besoin, ce délai est suspendu jusqu'à la réception des éléments complémentaires demandés. Cette certification peut être renouvelée par période de trois ans.</p> <p>5° Le dépôt d'une demande de certification donne lieu au versement à l'AMF de frais de dossiers dont elle fixe le montant.</p> <p>III. - Le Haut Conseil certificateur de place est composé d'au moins sept membres :</p> <p>1° Un représentant de l'AMF ;</p> <p>2° Au moins quatre membres désignés par l'AMF, à raison de leur compétence professionnelle, après consultation des principales associations professionnelles représentatives des prestataires de services d'investissement ;</p> <p>3° Deux personnalités indépendantes, compétentes dans les domaines de</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>professionnelle en matière financière, désignées par l'AMF. Le Haut Conseil certificateur de place élit son président parmi ses membres. Les membres du Haut Conseil certificateur de place sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. L'AMF publie la liste des membres.</p> <p>IV. - Le Haut Conseil certificateur de place établit un règlement intérieur approuvé par l'AMF. V. - Les fonctions de membre du Haut Conseil certificateur de place ne sont pas rémunérées.</p>		<p>l'enseignement ou de la formation professionnelle en matière financière, désignées par l'AMF. Le Haut Conseil certificateur de place élit son président parmi ses membres. Les membres du Haut Conseil certificateur de place sont nommés pour un mandat de trois ans renouvelable. L'AMF publie la liste des membres.</p> <p>IV. - Le Haut Conseil certificateur de place établit un règlement intérieur approuvé par l'AMF. V. - Les fonctions de membre du Haut Conseil certificateur de place ne sont pas rémunérées.</p>	
<p align="center"><b>Sous-section 3</b> <b>Traitement des réclamations</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 3</b> <b>Traitement des réclamations</b></p>	
<p><b>Article 313-8</b> Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par des clients non professionnels, existants ou potentiels, et enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement.</p>	<p><b>Article 15 directive cadre 2009/65</b> Les sociétés de gestion ou, le cas échéant, les sociétés d'investissement prennent des mesures conformément à l'article 92 et établissent des procédures et des modalités appropriées afin de garantir que les plaintes des investisseurs sont correctement traitées par elles et que ces derniers ne sont pas limités dans l'exercice de leurs droits lorsque la société de gestion est agréée dans un État membre autre que l'État membre d'origine de l'OPCVM. Ces</p>	<p><b>Article 313-8</b> Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une procédure efficace et transparente en vue du traitement raisonnable et rapide des réclamations adressées par des clients non professionnels, existants ou potentiels, <b>ou des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM</b> et enregistre chaque réclamation et les mesures prises en vue de son traitement.</p> <p><b>Les clients non professionnels et les porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM</b></p>	<p>Cet article transpose les directives MIF et OPCVM IV en imposant aux SGP d'établir une procédure de traitement des réclamations des clients non professionnels ou des porteurs de parts ou actions d'OPCVM. La directive OPCVM IV prévoit, en plus, que :</p> <p>(i) les réclamations sont adressées sans frais ; (ii) les informations sur la procédure de traitement des réclamations sont</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>mesures permettent aux investisseurs de soumettre une plainte dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de leur État membre.</p> <p>Les sociétés de gestion établissent également des procédures et des modalités appropriées pour fournir des informations, à la demande du public ou des autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM.</p> <p><u>Article 92</u>: L'OPCVM prend les mesures nécessaires, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur dans l'État membre où ses parts sont commercialisées, pour que les paiements aux porteurs de parts, le rachat ou le remboursement des parts ainsi que la mise à disposition d'informations qui incombe à l'OPCVM soient assurés dans cet État membre.</p> <p><b>Article 6 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles établissent, mettent en oeuvre et gardent opérationnelles des procédures efficaces et transparentes en vue d'un traitement raisonnable et rapide des plaintes adressées par des investisseurs.</p>	<p><b>peuvent adresser des réclamations gratuitement au prestataire de services d'investissement.</b></p> <p><b>Les informations sur la procédure de traitement des réclamations sont mises gratuitement à la disposition des clients non professionnels et des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM.</b></p> <p><b>Le prestataire de services d'investissement prend des mesures conformément à l'article XX [article du Livre IV du RGAMF] et établit des procédures et des modalités appropriées afin de garantir qu'il traitera correctement les réclamations des clients non professionnels et des porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM et que ceux-ci ne sont pas limités dans l'exercice de leurs droits lorsqu'ils résident dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Ces mesures permettent aux clients non professionnels et aux porteurs de parts ou actionnaires d'OPCVM d'adresser une réclamation dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de leur État membre.</b></p> <p><b>Le prestataire de services d'investissement établit également des procédures et des modalités appropriées pour fournir des informations, à la demande du public ou,</b></p>	<p>mises gratuitement à la disposition des investisseurs.</p> <p>(iii) La SGP doit prendre des mesures afin de garantir qu'elle traitera correctement les réclamations des investisseurs y compris lorsqu'ils sont étrangers (en particulier, l'investisseur doit pouvoir soumettre une réclamation rédigée dans sa langue).</p> <p>Il est proposé que l'ensemble de ces mesures, qui ne sont pas prévues par la MIF mais semblent être de bon sens, soient étendues aux réclamations émanant des porteurs ou actionnaires des OPCVM non coordonnés et des clients non professionnels de toutes les SGP.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>2. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles veillent à l'enregistrement de chaque plainte et des mesures prises pour y répondre.</p> <p>3. Les investisseurs peuvent introduire des plaintes sans frais. Les informations relatives aux procédures visées au paragraphe 1 sont mises gratuitement à la disposition des investisseurs.</p>	<p><b>lorsque le prestataire de service d'investissement gère un OPCVM établi dans un autre Etat de l'Union européenne, des autorités compétentes de l'État membre d'origine de cet OPCVM.</b></p>	
<p><b>Sous-section 4 Transactions personnelles</b></p>		<p><b>Sous-section 4 Transactions personnelles</b></p>	
<p><b>Article 313-9</b> I. - Au sens du présent livre, on entend par « transaction personnelle » une opération réalisée par une personne concernée ou pour son compte, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Cette personne concernée agit en dehors du cadre de ses fonctions ; 2° L'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes : la personne concernée elle-même, une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ou des liens étroits, une personne dont le lien avec la personne concernée est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou commissions pour l'exécution de celle-ci.</p>	<p><b>Article 13-4 Directive d'application 2010/43</b> 4. Aux fins des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article, les termes «transaction personnelle» s'entendent au sens de l'article 11 de la directive 2006/73/CE.</p>	<p><b>Article 313-9</b> I. - Au sens du présent livre, on entend par « transaction personnelle » une opération réalisée par une personne concernée ou pour son compte, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Cette personne concernée agit en dehors du cadre de ses fonctions ; 2° L'opération est réalisée pour le compte de l'une des personnes suivantes : la personne concernée elle-même, une personne avec laquelle elle a des liens familiaux ou des liens étroits, une personne dont le lien avec la personne concernée est tel que cette dernière a un intérêt direct ou indirect important dans le résultat de l'opération, autre que le versement de frais ou commissions pour l'exécution de</p>	<p>La directive OPCVM IV renvoie à la définition des « transactions personnelles » de la MIF qui a été transposée à l'article 313-9 du RGAMF.</p> <p>Il est proposé de conserver l'article 313-9 du RGAMF en l'état qui est conforme à la directive OPCVM IV.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>II. - Une personne ayant des liens familiaux avec une personne concernée est l'une des personnes suivantes :</p> <p>1° Le conjoint de la personne concernée non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>2° Les enfants sur lesquels la personne concernée exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;</p> <p>3° Tout autre parent ou allié de la personne concernée résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction personnelle concernée.</p> <p>III. - La situation dans laquelle une personne a des liens étroits avec une personne concernée est une situation dans laquelle ces personnes physiques ou morales sont liées :</p> <p>1° Soit par une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;</p> <p>2° Soit par un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas mentionnés à l'article L. 233-3 du code de commerce ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête.</p>	<p><b>Article 2-1 i) Directive cadre 2009/65</b></p> <p>1. Aux fins de la présente directive, on entend par: [...]</p> <p>i) «liens étroits», une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées par:</p> <p>i) une «participation», à savoir le fait de détenir, directement ou par voie de contrôle, au moins 20 % du capital ou des droits de vote d'une entreprise, ou</p> <p>ii) un «contrôle», à savoir la relation entre</p>	<p>celle-ci.</p> <p>II. - Une personne ayant des liens familiaux avec une personne concernée est l'une des personnes suivantes :</p> <p>1° Le conjoint de la personne concernée non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;</p> <p>2° Les enfants sur lesquels la personne concernée exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;</p> <p>3° Tout autre parent ou allié de la personne concernée résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction personnelle concernée.</p> <p>III. - La situation dans laquelle une personne a des liens étroits avec une personne concernée est une situation dans laquelle ces personnes physiques ou morales sont liées :</p> <p>1° Soit par une participation, à savoir le fait de détenir, directement ou par le biais d'un lien de contrôle, 20 % ou plus des droits de vote ou du capital d'une entreprise ;</p> <p>2° Soit par un contrôle, à savoir la relation entre une entreprise mère et une filiale, dans tous les cas mentionnés à l'article L. 233-3 du code de commerce ou une relation similaire entre toute personne physique ou morale et une entreprise, toute filiale d'une entreprise filiale étant également considérée comme une filiale de l'entreprise mère qui est à leur tête.</p>	<p>La définition des « liens étroits » de l'article 313-9 du RGAMF est conforme à la définition de la directive OPCVM IV.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</p>	<p>une «entreprise mère» et une «filiale» au sens des articles 1er et 2 de la septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54, paragraphe 3, point g), du traité, concernant les comptes consolidés</p>	<p>Une situation dans laquelle au moins deux personnes physiques ou morales sont liées en permanence à une seule et même personne par une relation de contrôle est également considérée comme constituant un lien étroit entre lesdites personnes.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</p>	
<p><b>Article 313-10</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des dispositions appropriées en vue d'interdire à toute personne concernée ou personne agissant pour le compte de celle-ci intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées mentionnées aux articles 621-1 à 621-3 ou à d'autres informations confidentielles relatives aux clients ou aux transactions conclues avec ou pour le compte des clients, d'agir comme suit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du prestataire :</p> <p>1° Réaliser une transaction personnelle qui remplit au moins l'un des critères suivants :</p>	<p><b>Article 13-1 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles établissent, mettent en oeuvre et gardent opérationnels des dispositifs appropriés pour empêcher toute personne concernée prenant part à des activités qui peuvent donner lieu à un conflit d'intérêts, ou ayant accès à des informations privilégiées au sens de l'article 1er, paragraphe 1, de la directive 2003/6/CE, ou à d'autres informations confidentielles concernant des OPCVM ou des transactions avec des OPCVM ou pour le compte d'OPCVM, dans le cadre d'une activité qu'elle exerce pour le compte de la société de gestion, de se livrer à aucun des agissements suivants:</p> <p>a) réaliser une transaction personnelle qui remplit un ou plusieurs des critères</p>	<p><b>Article 313-10</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelles des dispositions appropriées en vue d'interdire à toute personne concernée ou personne agissant pour le compte de celle-ci intervenant dans des activités susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts ou ayant accès à des informations privilégiées mentionnées aux articles 621-1 à 621-3 ou à d'autres informations confidentielles relatives aux clients ou aux transactions conclues avec ou pour le compte des clients, d'agir comme suit dans le cadre de l'exercice de ses fonctions au sein du prestataire :</p> <p>1° Réaliser une transaction personnelle qui remplit au moins l'un des critères suivants :</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 313-10 du RGAMF en l'état qui est conforme à la directive OPCVM IV.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>a) La transaction est interdite par les dispositions du livre VI ;</p> <p>b) La transaction suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations privilégiées ou confidentielles ;</p> <p>c) La transaction est incompatible, ou susceptible de l'être, avec les obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.</p> <p>2° Conseiller ou assister toute personne, en dehors du cadre de la fonction de la personne concernée, en vue de l'exécution d'une transaction sur instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, relèverait du 1° ci-dessus, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 ;</p> <p>3° Sans préjudice du 1° de l'article 622-1, communiquer à toute autre personne, en dehors du cadre normal de son emploi, des informations ou avis dont la personne concernée sait, ou</p>	<p>suivants:</p> <p>i) la directive 2003/6/CE interdit à cette personne de la réaliser,</p> <p>ii) elle suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations confidentielles,</p> <p>iii) elle est incompatible, ou susceptible d'être incompatible, avec les obligations de la société de gestion au titre de la directive 2009/65/CE ou de la directive 2004/39/CE;</p> <p>b) en dehors du cadre normal de son emploi ou du contrat de services qui la lie, conseiller à toute autre personne d'effectuer, ou obtenir qu'elle effectue, une transaction sur instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, relèverait du point a) supra ou de l'article 25, paragraphe 2, points a) ou b), de la directive 2006/73/CE, ou constituerait un usage abusif d'informations relatives à des ordres en attente;</p> <p>c) sans préjudice de l'article 3, point a), de la directive 2003/6/CE, en dehors du cadre normal de son emploi ou du contrat de services qui la lie, divulguer à toute</p>	<p>a) La transaction est interdite par les dispositions du livre VI ;</p> <p>b) La transaction suppose l'utilisation abusive ou la communication inappropriée d'informations privilégiées ou confidentielles ;</p> <p>c) La transaction est incompatible, ou susceptible de l'être, avec les obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.</p> <p>2° Conseiller ou assister toute personne, en dehors du cadre de la fonction de la personne concernée, en vue de l'exécution d'une transaction sur instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, relèverait du 1° ci-dessus, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 ;</p> <p>3° Sans préjudice du 1° de l'article 622-1, communiquer à toute autre personne, en dehors du cadre normal de son emploi, des informations ou avis dont la personne</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>devrait raisonnablement savoir, que leur communication incitera vraisemblablement cette autre personne à agir comme suit :</p> <p>a) Réaliser une transaction sur instruments financiers qui relèverait, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 ;</p> <p>b) Conseiller ou assister toute personne en vue de l'exécution de cette transaction.</p>	<p>autre personne des informations ou des avis dont la personne concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, que leur divulgation incitera vraisemblablement cette autre personne à agir comme suit:</p> <p>i) effectuer une transaction sur instruments financiers qui, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, relèverait du point a) supra ou de l'article 25, paragraphe 2, points a) ou b), de la directive 2006/73/CE, ou constituerait un usage abusif d'informations relatives à des ordres en attente,</p> <p>ii) conseiller à une autre personne d'effectuer, ou obtenir qu'elle effectue, une telle transaction.</p>	<p>concernée sait, ou devrait raisonnablement savoir, que leur communication incitera vraisemblablement cette autre personne à agir comme suit :</p> <p>a) Réaliser une transaction sur instruments financiers qui relèverait, s'il s'agissait d'une transaction personnelle de la personne concernée, de l'article 313-27 ou du III de l'article 314-66 ;</p> <p>b) Conseiller ou assister toute personne en vue de l'exécution de cette transaction.</p>	
<p><b>Article 313-11</b></p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article 313-10, le prestataire de services d'investissement doit en particulier s'assurer que :</p> <p>1° Toutes les personnes concernées mentionnées à l'article 313-10 ont connaissance des restrictions portant sur les transactions personnelles et des mesures arrêtées par le prestataire de services d'investissement en</p>	<p><b>Article 13-2 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>2. Les dispositifs requis par le paragraphe 1 sont notamment conçus pour garantir que:</p> <p>a) toutes les personnes concernées relevant du paragraphe 1 sont informées des restrictions portant sur les transactions personnelles et des mesures arrêtées par la société de gestion en matière de transactions personnelles et</p>	<p><b>Article 313-11</b></p> <p>Pour l'application des dispositions de l'article 313-10, le prestataire de services d'investissement doit en particulier s'assurer que :</p> <p>1° Toutes les personnes concernées mentionnées à l'article 313-10 ont connaissance des restrictions portant sur les transactions personnelles et des mesures arrêtées par le prestataire de services</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 313-11 du RGAMF en l'état qui est conforme à la directive OPCVM IV.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>matière de transactions personnelles et de divulgation d'information en application de l'article 313-10 ;</p> <p>2° Le prestataire de services d'investissement est informé sans délai de toute transaction personnelle réalisée par une personne concernée mentionnée au premier alinéa de l'article 313-10, soit par notification de toute transaction de ce type, soit par d'autres procédures permettant au prestataire d'identifier ces transactions ;</p> <p>Lorsque le prestataire de services d'investissement a conclu un contrat d'externalisation, il s'assure que le prestataire de services auprès duquel la tâche ou la fonction a été externalisée conserve un enregistrement des transactions personnelles réalisées par toute personne concernée et est en mesure de lui fournir sans délai, à sa demande, ces informations ;</p> <p>3° Un enregistrement de la transaction personnelle qui a été notifiée au prestataire de services d'investissement ou que celui-ci a identifiée est conservé. Cet enregistrement mentionne également toute autorisation ou interdiction liée à cette transaction.</p>	<p>de divulgation d'informations en application du paragraphe 1;</p> <p>b) la société de gestion est informée sans délai de toute transaction personnelle réalisée par une personne concernée, soit par notification de cette transaction, soit par d'autres procédures permettant à l'entreprise d'identifier ces transactions;</p> <p>c) il est conservé un enregistrement de la transaction personnelle notifiée à la société de gestion ou identifiée par celle-ci, enregistrement qui mentionne également toute autorisation ou interdiction relative à la transaction.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, point b), lorsque certaines activités sont exercées par des tiers, la société de gestion veille à ce que l'entité exerçant l'activité conserve un enregistrement des</p>	<p>d'investissement en matière de transactions personnelles et de divulgation d'information en application de l'article 313-10 ;</p> <p>2° Le prestataire de services d'investissement est informé sans délai de toute transaction personnelle réalisée par une personne concernée mentionnée au premier alinéa de l'article 313-10, soit par notification de toute transaction de ce type, soit par d'autres procédures permettant au prestataire d'identifier ces transactions ;</p> <p>Lorsque le prestataire de services d'investissement a conclu un contrat d'externalisation, il s'assure que le prestataire de services auprès duquel la tâche ou la fonction a été externalisée conserve un enregistrement des transactions personnelles réalisées par toute personne concernée et est en mesure de lui fournir sans délai, à sa demande, ces informations ;</p> <p>3° Un enregistrement de la transaction personnelle qui a été notifiée au prestataire de services d'investissement ou que celui-ci a identifiée est conservé. Cet enregistrement mentionne également toute autorisation ou interdiction liée à cette transaction.</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>transactions personnelles réalisées par toute personne concernée et soit en mesure de lui fournir promptement, à sa demande, ces informations.</p>		
<p><b>Article 313-12</b></p> <p>Les articles 313-10 et 313-11 ne s'appliquent pas aux types de transactions personnelles suivants :</p> <p>1° Les transactions personnelles exécutées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille sous mandat et sans aucune instruction préalable concernant la transaction entre le gestionnaire du portefeuille et la personne concernée ou une autre personne pour le compte de qui la transaction est exécutée ;</p> <p>2° Les transactions personnelles sur des parts ou actions d'OPCVM pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de ces OPCVM.</p>	<p><b>Article 13-3 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>3. Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas aux types de transactions personnelles suivants:</p> <p>a) les transactions personnelles effectuées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille discrétionnaire pour lequel il n'y a pas, concernant la transaction, de communication préalable entre le gestionnaire du portefeuille et la personne concernée ou une autre personne pour le compte de laquelle la transaction est exécutée;</p> <p>b) les transactions personnelles portant sur des OPCVM ou des parts d'organismes de placement collectif qui font l'objet d'une surveillance en vertu du droit d'un État membre imposant un niveau équivalent de répartition des risques pour leurs actifs, pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de cet</p>	<p><b>Article 313-12</b></p> <p>Les articles 313-10 et 313-11 ne s'appliquent pas aux types de transactions personnelles suivants :</p> <p>1° Les transactions personnelles exécutées dans le cadre d'un service de gestion de portefeuille sous mandat et sans aucune instruction préalable concernant la transaction entre le gestionnaire du portefeuille et la personne concernée ou une autre personne pour le compte de qui la transaction est exécutée ;</p> <p>2° Les transactions personnelles sur des parts ou actions d'OPCVM pour autant que la personne concernée et toute autre personne pour le compte de laquelle les transactions sont effectuées ne participent pas à la gestion de ces OPCVM.</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 313-12 du RGAMF en l'état qui est conforme à la directive OPCVM IV.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Ne sont pas visés par l'alinéa précédent les OPCVM relevant des articles L. 214-35-2, L. 214-37, L. 214-42 et R. 214-32 du code monétaire et financier.</p>	<p>organisme.</p>	<p>Ne sont pas visés par l'alinéa précédent les OPCVM relevant des <i>articles L. 214-35-2, L. 214-37, L. 214-42 et R. 214-32 du code monétaire et financier.</i></p>	
<p><b>Sous-section 5</b> <b>Protection des avoirs des clients</b></p>		<p><b>Sous-section 5</b> <b>Protection des avoirs des clients</b></p>	
<p><b>Article 313-13</b> Le prestataire de services d'investissement se conforme, en vue de sauvegarder les droits de ses clients sur les instruments financiers leur appartenant, aux obligations suivantes : 1° Il tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et de ses propres instruments financiers ; 2° Il tient ses registres et comptes d'une manière assurant leur exactitude, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers détenus par les clients ; 3° Il effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux de tout tiers auprès de qui les instruments financiers des clients sont détenus ; 4° Il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers de</p>		<p><b>Article 313-13</b> Le prestataire de services d'investissement se conforme, en vue de sauvegarder les droits de ses clients sur les instruments financiers leur appartenant, aux obligations suivantes : 1° Il tient tous les registres et les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment et sans délai les instruments financiers détenus par un client déterminé de ceux détenus par d'autres clients et de ses propres instruments financiers ; 2° Il tient ses registres et comptes d'une manière assurant leur exactitude, et en particulier leur correspondance avec les instruments financiers détenus par les clients ; 3° Il effectue avec régularité des rapprochements entre ses comptes et registres internes et ceux de tout tiers auprès de qui les instruments financiers des clients sont détenus ; 4° Il prend les mesures nécessaires pour s'assurer que tous les instruments financiers de clients qui sont détenus auprès d'un tiers</p>	<p>Disposition issue de la directive MIF hors champ de la directive OPCVM qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>clients qui sont détenus auprès d'un tiers peuvent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant au prestataire de services d'investissement grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ;</p> <p>5° Il met en place une organisation appropriée minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers des clients ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'abus ou de fraudes sur ces instruments financiers, d'une administration déficiente, d'un enregistrement erroné ou de négligences.</p>		<p>peuvent être identifiés séparément des instruments financiers appartenant au prestataire de services d'investissement grâce à des comptes aux libellés différents sur les livres de ce tiers ou à d'autres mesures équivalentes assurant le même degré de protection ;</p> <p>5° Il met en place une organisation appropriée minimisant le risque de perte ou de diminution de la valeur des instruments financiers des clients ou des droits liés à ces instruments financiers, du fait d'abus ou de fraudes sur ces instruments financiers, d'une administration déficiente, d'un enregistrement erroné ou de négligences.</p>	
<p><b>Article 313-14</b></p> <p>Lorsqu'il recourt à un tiers pour détenir les instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et des dispositions prises par celui-ci concernant la détention de ces instruments financiers.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement prend en compte l'expertise et la réputation dont jouit le tiers concerné sur le marché, ainsi que toute exigence légale ou réglementaire ou pratique de marché liée à la détention de ces instruments financiers de nature à affecter négativement les droits des clients.</p>		<p><b>Article 313-14</b></p> <p>Lorsqu'il recourt à un tiers pour détenir les instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement agit avec toute la compétence, le soin et la diligence requis dans la sélection, la désignation et l'examen périodique de ce tiers et des dispositions prises par celui-ci concernant la détention de ces instruments financiers.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement prend en compte l'expertise et la réputation dont jouit le tiers concerné sur le marché, ainsi que toute exigence légale ou réglementaire ou pratique de marché liée à la détention de ces instruments financiers de nature à affecter négativement les droits des clients.</p>	<p>Disposition issue de la directive MIF hors champ de la directive OPCVM qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 313-15</b> Lorsque, pour la détention des instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement recourt à un tiers situé dans un autre État qui dispose d'une réglementation et d'une surveillance spécifiques en matière de détention d'instruments financiers pour le compte d'un client, il choisit ce tiers parmi ceux soumis à cette réglementation et à cette surveillance spécifiques et agit conformément aux dispositions de l'article 313-14.</p>		<p><b>Article 313-15</b> Lorsque, pour la détention des instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement recourt à un tiers situé dans un autre État qui dispose d'une réglementation et d'une surveillance spécifiques en matière de détention d'instruments financiers pour le compte d'un client, il choisit ce tiers parmi ceux soumis à cette réglementation et à cette surveillance spécifiques et agit conformément aux dispositions de l'article 313-14.</p>	<p>Disposition issue de la directive MIF hors champ de la directive OPCVM qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 313-16</b> Pour la détention des instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement ne peut recourir à un tiers situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel aucune réglementation ne régit la détention d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne que si l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>1° La nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les détenir auprès d'un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>2° Si la détention des instruments financiers est assurée pour le compte d'un client professionnel, ce client a demandé par écrit au prestataire de services d'investissement qu'ils soient détenus</p>		<p><b>Article 313-16</b> Pour la détention des instruments financiers de ses clients, le prestataire de services d'investissement ne peut recourir à un tiers situé dans un État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans lequel aucune réglementation ne régit la détention d'instruments financiers pour le compte d'une autre personne que si l'une des conditions suivantes est remplie :</p> <p>1° La nature des instruments financiers ou des services d'investissement liés à ces instruments financiers exige de les détenir auprès d'un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;</p> <p>2° Si la détention des instruments financiers est assurée pour le compte d'un client professionnel, ce client a demandé par écrit au prestataire de services d'investissement qu'ils soient détenus par un tiers dans cet État non</p>	<p>Disposition issue de la directive MIF hors champ de la directive OPCVM qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>par un tiers dans cet État non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>		<p>partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	
<p><b>Article 313-17</b> I. - Le prestataire de services d'investissement ne peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client ou les utiliser de quelque autre manière que ce soit pour son propre compte ou le compte d'un autre client du prestataire à moins que le client ait donné au préalable son consentement exprès à l'utilisation des instruments dans des conditions précises, matérialisé, dans le cas d'un client non professionnel, par sa signature ou par un autre mécanisme de substitution équivalent. L'utilisation des instruments financiers de ce client est limitée aux conditions précises auxquelles il a consenti. II. - Le prestataire de services d'investissement ne peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers détenus dans ses livres pour le compte d'un client et détenus sur un compte global ouvert dans les livres d'un tiers ni utiliser de quelque autre manière que ce soit des instruments financiers détenus sur ce type de compte pour son propre compte ou le compte d'un autre client que si au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Chaque client dont les instruments financiers sont détenus sur un compte global a donné son</p>		<p><b>Article 313-17</b> I. - Le prestataire de services d'investissement ne peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client ou les utiliser de quelque autre manière que ce soit pour son propre compte ou le compte d'un autre client du prestataire à moins que le client ait donné au préalable son consentement exprès à l'utilisation des instruments dans des conditions précises, matérialisé, dans le cas d'un client non professionnel, par sa signature ou par un autre mécanisme de substitution équivalent. L'utilisation des instruments financiers de ce client est limitée aux conditions précises auxquelles il a consenti. II. - Le prestataire de services d'investissement ne peut procéder à des cessions temporaires de titres en utilisant les instruments financiers détenus dans ses livres pour le compte d'un client et détenus sur un compte global ouvert dans les livres d'un tiers ni utiliser de quelque autre manière que ce soit des instruments financiers détenus sur ce type de compte pour son propre compte ou le compte d'un autre client que si au moins une des conditions suivantes est remplie : 1° Chaque client dont les instruments financiers sont détenus sur un compte global a donné son</p>	<p>Disposition issue de la directive MIF hors champ de la directive OPCVM qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>consentement conformément au I ; 2° Le prestataire de services d'investissement a mis en place des systèmes et des contrôles qui lui permettent d'assurer que seuls des instruments financiers appartenant à des clients qui ont au préalable donné leur consentement conformément au I seront utilisés ainsi. Les informations enregistrées par le prestataire de services d'investissement doivent inclure des données sur le client dont les instructions sont à l'origine de l'utilisation des instruments financiers et sur le nombre d'instruments financiers utilisés appartenant à chaque client ayant donné son consentement, de façon à permettre une réparation en cas de perte d'instruments financiers.</p>		<p>consentement conformément au I ; 2° Le prestataire de services d'investissement a mis en place des systèmes et des contrôles qui lui permettent d'assurer que seuls des instruments financiers appartenant à des clients qui ont au préalable donné leur consentement conformément au I seront utilisés ainsi. Les informations enregistrées par le prestataire de services d'investissement doivent inclure des données sur le client dont les instructions sont à l'origine de l'utilisation des instruments financiers et sur le nombre d'instruments financiers utilisés appartenant à chaque client ayant donné son consentement, de façon à permettre une réparation en cas de perte d'instruments financiers.</p>	
<p><b>Article 313-17-1</b> Le prestataire de services d'investissement veille à ce que le contrôleur légal de ses comptes fasse un rapport au moins tous les ans à l'AMF sur l'adéquation des dispositions prises par le prestataire de services d'investissement, en application du 6° de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier et de la présente sous-section.</p>		<p><b>Article 313-17-1</b> Le prestataire de services d'investissement veille à ce que le contrôleur légal de ses comptes fasse un rapport au moins tous les ans à l'AMF sur l'adéquation des dispositions prises par le prestataire de services d'investissement, en application du 6° de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier et de la présente sous-section.</p>	<p>Disposition issue de la directive MIF hors champ de la directive OPCVM qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Sous-section 6</b> <b>Conflits d'intérêts</b></p>		<p><b>Sous-section 6</b> <b>Conflits d'intérêts</b></p>	
<p><b>Paragraphe 1</b> <b>Principes</b></p>		<p><b>Paragraphe 1</b> <b>Principes</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 313-18</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :</p> <p>1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;</p> <p>2° Soit entre deux clients.</p>	<p><b>Article 17-2 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>2. Les États membres exigent des sociétés de gestion, lorsqu'elles détectent les types de conflits d'intérêts, qu'elles prennent en considération:</p> <p>a) les intérêts de la société de gestion, y compris ceux qui découlent de l'appartenance à un groupe ou de la prestation de services ou de l'exercice d'activités, les intérêts des clients et les obligations de la société de gestion à l'égard de l'OPCVM;</p> <p>b) les intérêts de deux OPCVM gérés ou plus.</p>	<p><b>Article 313-18</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement prend toute mesure raisonnable lui permettant de détecter les situations de conflits d'intérêts se posant lors de la prestation de services d'investissement, de services connexes ou de la gestion d'OPCVM :</p> <p>1° Soit entre lui-même, les personnes concernées ou toute personne directement ou indirectement liée au prestataire par une relation de contrôle, d'une part, et ses clients, d'autre part ;</p> <p>2° Soit entre deux clients.</p>	<p>L'article 313-18 correspond à la directive OPCVM IV.</p>
<p><b>Article 313-19</b></p> <p>En vue de détecter, en application de l'article 313-18, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services</p>	<p><b>Article 17-1 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres s'assurent qu'en vue de détecter les types de conflits d'intérêts susceptibles de se produire lors de la prestation de services et d'activités, et dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un OPCVM, les sociétés de gestion prennent en considération, comme critères minimaux, la possibilité</p>	<p><b>Article 313-19</b></p> <p>En vue de détecter, en application de l'article 313-18, les situations de conflits d'intérêts dont l'existence peut porter atteinte aux intérêts d'un client, le prestataire de services d'investissement prend au moins en compte l'éventualité que les personnes mentionnées à l'article 313-18 se trouvent dans l'une des situations suivantes, que celle-ci résulte de la fourniture de services d'investissement ou de</p>	<p>L'article 313-19 correspond à la directive OPCVM IV.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>d'investissement ou de services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :</p> <p>1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;</p> <p>2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;</p> <p>3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni ;</p>	<p>que la société de gestion, une personne concernée ou une personne directement ou indirectement liée à la société de gestion par une relation de contrôle, se trouve dans l'une quelconque des situations suivantes, que cette situation résulte de l'exercice d'activités de gestion collective de portefeuille ou autre:</p> <p>a) la société de gestion ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens de l'OPCVM;</p> <p>b) la société de gestion ou cette personne a un intérêt dans le résultat d'un service fourni à l'OPCVM ou à un autre client ou d'une activité exercée à leur bénéfice, ou d'une transaction réalisée pour le compte de l'OPCVM ou d'un autre client, qui ne coïncide pas avec l'intérêt de l'OPCVM quant à ce résultat;</p> <p>c) la société de gestion ou cette personne est incitée, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou groupe de clients par rapport à ceux de l'OPCVM;</p> <p>d) la société de gestion ou cette personne exerce les mêmes activités</p>	<p>services connexes, ou de la gestion d'OPCVM ou de l'exercice d'autres activités :</p> <p>1° Le prestataire ou cette personne est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client ;</p> <p>2° Le prestataire ou cette personne a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat ;</p> <p>3° Le prestataire ou cette personne est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni;</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;</p> <p>5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.</p>	<p>pour l'OPCVM que pour un ou plusieurs clients qui ne sont pas des OPCVM;</p> <p>e) la société de gestion ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que l'OPCVM un avantage en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées au bénéfice de l'OPCVM, sous la forme d'argent, de biens ou de services, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.</p>	<p>4° Le prestataire ou cette personne exerce la même activité professionnelle que le client ;</p> <p>5° Le prestataire ou cette personne reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.</p>	
<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Politique de gestion des conflits d'intérêts</b></p>		<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Politique de gestion des conflits d'intérêts</b></p>	
<p><b>Article 313-20</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.</p>	<p><b>Article 18-1 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles établissent, mettent en oeuvre et gardent opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts. Cette politique est fixée par écrit et elle est appropriée au regard de la taille et de l'organisation de la société de gestion ainsi que de la nature, de l'échelle et de la complexité de son activité.</p> <p>Lorsque la société de gestion appartient</p>	<p><b>Article 313-20</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement établit et maintient opérationnelle une politique efficace de gestion des conflits d'intérêts qui doit être fixée par écrit et être appropriée au regard de sa taille, de son organisation, de la nature, de l'importance et de la complexité de son activité.</p>	<p>L'article 313-20 correspond à la directive OPCVM IV. Il est donc proposé de le conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.</p>	<p>à un groupe, la politique prend également en compte les circonstances, qui sont connues ou censées être connues de la société de gestion, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités des autres membres du groupe.</p>	<p>Lorsque le prestataire de services d'investissement appartient à un groupe, la politique de gestion des conflits d'intérêts doit également prendre en compte les circonstances, qui sont connues ou devraient être connues par le prestataire, susceptibles de provoquer un conflit d'intérêts résultant de la structure et des activités professionnelles des autres membres du groupe.</p>	
<p><b>Article 313-21</b></p> <p>I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 313-20 doit en particulier :</p> <p>1° Identifier, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités du prestataire de services d'investissement, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM ;</p> <p>2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.</p>	<p><b>Article 18-2 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>2. La politique en matière de conflits d'intérêts mise en place conformément au paragraphe 1 doit en particulier :</p> <p>a) identifier, en relation avec les activités de gestion collective de portefeuille exercées par ou pour le compte de la société de gestion, les situations qui donnent lieu ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque important d'atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou d'un ou de plusieurs autres clients;</p> <p>b) définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.</p>	<p><b>Article 313-21</b></p> <p>I. - La politique en matière de gestion des conflits d'intérêts mise en place conformément à l'article 313-20 doit en particulier :</p> <p>1° Identifier, en mentionnant les services d'investissement, les services connexes et les autres activités, du prestataire de services d'investissement, les situations qui donnent ou sont susceptibles de donner lieu à un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un client ou de plusieurs clients, à l'occasion de la fourniture d'un service d'investissement ou d'un service connexe ou de la gestion d'OPCVM ;</p> <p>2° Définir les procédures à suivre et les mesures à prendre en vue de gérer ces conflits.</p>	<p>L'article 313-21 du RGAMF correspond à la directive OPCVM IV.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du prestataire de services d'investissement et du groupe auquel il appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.</p> <p>Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services d'investissement assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :</p> <p>1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations</p>	<p><b>Article 19 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres veillent à ce que les procédures et les mesures prévues à l'article 18, paragraphe 2, point b), soient conçues pour garantir que les personnes concernées engagées dans différentes activités impliquant un conflit d'intérêts exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités de la société de gestion et du groupe dont elle fait partie et de l'importance du risque de préjudice aux intérêts des clients.</p> <p>2. Les procédures à suivre et les mesures à adopter conformément à l'article 18, paragraphe 2, point b), comprennent, dans la mesure nécessaire et appropriée pour que la société de gestion assure le degré d'indépendance requis:</p> <p>a) des procédures efficaces en vue de prévenir ou de contrôler les échanges d'informations entre personnes concernées engagées dans des activités de gestion collective de portefeuille comportant un risque de conflit d'intérêts</p>	<p>II. - Les procédures et les mesures mentionnées au 2° du I sont conçues pour assurer que les personnes concernées engagées dans les différentes activités impliquant un conflit d'intérêts au sens du 1° du I exercent ces activités avec un degré d'indépendance approprié au regard de la taille et des activités du prestataire de services d'investissement et du groupe auquel il appartient ainsi que de l'ampleur du risque de préjudice encouru par les clients.</p> <p>Dans la mesure nécessaire et appropriée pour que le prestataire de services d'investissement assure le degré d'indépendance requis, ces procédures et ces mesures sont les suivantes :</p> <p>1° Des procédures efficaces en vue d'interdire ou de contrôler les échanges d'informations entre les personnes concernées exerçant des activités comportant un risque de conflit d'intérêts lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients ;</p> <p>2° Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;</p> <p>3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;</p> <p>4° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon</p>	<p>lorsque l'échange de ces informations peut léser les intérêts d'un ou de plusieurs clients;</p> <p>b) une surveillance séparée des personnes concernées qui ont pour principales fonctions d'exercer des activités de gestion collective de portefeuille pour le compte de clients ou d'investisseurs ou de leur fournir des services, lorsque les intérêts de ces clients ou investisseurs peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces clients représentent des intérêts différents, y compris ceux de la société de gestion, pouvant entrer en conflit;</p> <p>c) la suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité donnée et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités;</p> <p>d) des mesures visant à prévenir ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée mène des</p>	<p>clients ;</p> <p>2° Une surveillance séparée des personnes concernées dont les principales fonctions consistent à exercer des activités pour le compte de certains clients ou à leur fournir des services lorsque les intérêts de ces clients peuvent entrer en conflit, ou lorsque ces personnes concernées représentent des intérêts différents, y compris ceux du prestataire, pouvant entrer en conflit ;</p> <p>3° La suppression de tout lien direct entre la rémunération des personnes concernées exerçant principalement une activité particulière et la rémunération d'autres personnes concernées exerçant principalement une autre activité, ou les revenus générés par ces autres personnes, lorsqu'un conflit d'intérêts est susceptible de se produire en relation avec ces activités ;</p> <p>4° Des mesures visant à interdire ou à limiter l'exercice par toute personne d'une influence inappropriée sur la façon dont une personne concernée exerce ses</p>	



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>dont une personne concernée exerce ses activités ;</p> <p>5° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;</p> <p>6° Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.</p> <p>Si l'adoption ou la mise en oeuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.</p>	<p>activités de gestion collective de portefeuille;</p> <p>e) des mesures visant à prévenir ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs activités distinctes de gestion collective de portefeuille, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la bonne gestion des conflits d'intérêts.</p> <p>Si l'adoption ou la mise en oeuvre concrète d'une ou de plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles adoptent toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette</p>	<p>activités ;</p> <p>5° Des mesures visant à interdire ou à contrôler la participation simultanée ou consécutive d'une personne concernée à plusieurs services d'investissement ou connexes ou autres activités, lorsqu'une telle participation est susceptible de nuire à la gestion adéquate des conflits d'intérêts ;</p> <p><i>6° Des mesures permettant de s'assurer qu'une personne concernée d'une société de gestion de portefeuille ne peut qu'en cette qualité et pour le compte de celle-ci fournir des prestations de conseil rémunérées à des sociétés dont les titres sont détenus dans les OPCVM gérés ou dont l'acquisition est projetée, que le paiement de ces prestations soit dû par la société concernée ou par l'OPCVM géré.</i></p> <p>Si l'adoption ou la mise en oeuvre concrète d'une ou plusieurs de ces mesures et procédures ne permet pas d'assurer le degré d'indépendance requis, le prestataire de services d'investissement doit prendre toutes les mesures et procédures supplémentaires ou de substitution qui sont nécessaires et appropriées à cette fin.</p>	<p>Le 6°, issu du droit national, non prévue par les directives MIF et OPCVM IV, a été mise en place à la suite de l'identification d'un cas d'espèce de cumul de fonctions de gérant de FCPR avec des activités de conseil pour le compte de sociétés cibles dans lesquelles le fonds investissait.</p> <p>Il est proposé de conserver cette disposition qui fait obstacle à un conflit d'intérêts structurel.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	fin.		
<p><b>Article 313-22</b> Le prestataire de services d'investissement tient et met à jour régulièrement un registre consignnant les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.</p>	<p><b>Article 20-1 Directive d'application 2010/43</b> 1. Les États membres exigent de toute société de gestion qu'elle tienne et actualise régulièrement un registre consignnant les types d'activités de gestion collective de portefeuille exercées par la société de gestion ou pour son compte pour lesquelles un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou plusieurs OPCVM ou autres clients s'est produit ou, dans le cas d'une activité continue de gestion collective de portefeuille, est susceptible de se produire.</p>	<p><b>Article 313-22</b> Le prestataire de services d'investissement tient et met à jour régulièrement un registre consignnant les types de services d'investissement ou de services connexes, ou les autres activités, exercés par lui ou pour son compte pour lesquels un conflit d'intérêts comportant un risque sensible d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients s'est produit ou, dans le cas d'un service ou d'une activité en cours, est susceptible de se produire.</p>	<p>L'article 313-22 correspond à la directive OPCVM IV.</p>
<p><b>Paragraphe 3 Information des clients</b></p>		<p><b>Paragraphe 3 Information des clients</b></p>	
<p><b>Article 313-23</b> L'information communiquée aux clients en application du 3 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier est fournie sur un support durable. Elle est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance de cause.</p>	<p><b>Article 20-2 Directive d'application 2010/43</b> 2. Les États membres exigent que, lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par une société de gestion pour gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter</p>	<p><b>Article 313-23</b> I. L'information communiquée aux clients en application du 3 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier est fournie sur un support durable. Elle est suffisamment détaillée, eu égard aux caractéristiques du client afin que celui-ci puisse prendre une décision en connaissance</p>	<p>S'agissant de l'information des investisseurs, le droit interne et la directive OPCVM IV diffèrent. En particulier, la directive comprend une disposition spécifique (article 20-2) qui n'existe pas dans le RGAMF et</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts sera évité, les instances dirigeantes ou l'organe interne compétent de la société de gestion soient rapidement informés afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que la société de gestion agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs de parts.</p> <p><b>Article 20-3 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>3. La société de gestion informe les investisseurs des situations visées au paragraphe 2 au moyen de tout support durable approprié et indique les raisons de sa décision.</p>	<p>de cause.</p> <p><b>II. Pour l'activité de gestion d'OPCVM, lorsque les dispositions organisationnelles ou administratives prises par le prestataire de services d'investissement en vue de gérer les conflits d'intérêts ne suffisent pas à garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de l'OPCVM ou de ses porteurs de parts ou actionnaires sera évité, les dirigeants du prestataire de services d'investissement sont informés dans les meilleurs délais afin qu'ils puissent prendre toute mesure nécessaire pour garantir que le prestataire de services d'investissement agira dans tous les cas au mieux des intérêts de l'OPCVM et de ses porteurs de parts ou actionnaires.</b></p> <p><b>Les porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM sont informés sur un support durable des raisons de la décision du prestataire de services d'investissement.</b></p>	<p>précise que c'est à la SGP de prendre la décision et d'en informer les porteurs de l'OPCVM (alors que dans le cas du portefeuille individuel, c'est le mandat qui doit prendre la décision d'investissement).</p> <p>Il est donc proposé de créer un II dans 313-23 du RGAMF spécifique à la gestion d'OPCVM.</p>
<p><b>Article 313-24</b></p> <p>Quand des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire de services d'investissement ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus complet ou la notice d'information de l'OPCVM doit prévoir cette possibilité.</p>	<p><b>Article 12-2 a) directive cadre 2009/65</b></p> <p>2. Les sociétés de gestion dont l'agrément couvre aussi le service de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire visé à l'article 6, paragraphe 3, point a):</p> <p>a) ne sont pas autorisées à placer tout ou partie du portefeuille de</p>	<p><b>Article 313-24</b></p> <p>Quand des OPCVM ou fonds d'investissement gérés par le prestataire de services d'investissement ou une société liée sont achetés ou souscrits pour le compte d'un portefeuille géré, le mandat ou le prospectus <del>complet ou la notice d'information</del> de l'OPCVM doit prévoir cette possibilité.</p>	<p>L'article 313-24 correspond à la directive OPCVM IV. Il est donc proposé de le conserver.</p> <p>Mise à jour.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	l'investisseur dans des parts d'organismes de placement collectif dont elles assurent la gestion, à moins d'avoir reçu l'accord général préalable du client;		
<p align="center"><b>Paragraphe 4</b> <b>Dispositions applicables à l'analyse financière</b></p>		<p align="center"><b>Paragraphe 4</b> <b>Dispositions applicables à l'analyse financière</b></p>	<p>Ce paragraphe 4 n'est pas impacté par la directive OPCVM IV. Il est donc proposé de conserver les articles 313-25 à 313-28 du RGAMF en l'état.</p>
<p><b>Article 313-25</b> Lorsqu'elle est diffusée par un prestataire de services d'investissement, une recommandation d'investissement au sens du 1 de l'article R. 621-30-1 du code monétaire et financier, ci-après dénommée « recommandation d'investissement à caractère général », constitue :</p> <p>1° Soit une analyse financière ou une recherche en investissement lorsqu'elle est conforme à l'article L. 544-1 du code monétaire et financier ci-après dénommée « analyse financière », soumise aux dispositions des articles 313-26 et 313-27 ;</p> <p>2° Soit, dans les autres cas, une communication à caractère promotionnel soumise aux dispositions de l'article 313-28.</p>		<p><b>Article 313-25</b> Lorsqu'elle est diffusée par un prestataire de services d'investissement, une recommandation d'investissement au sens du 1 de l'article R. 621-30-1 du code monétaire et financier, ci-après dénommée « recommandation d'investissement à caractère général », constitue :</p> <p>1° Soit une analyse financière ou une recherche en investissement lorsqu'elle est conforme à l'article L. 544-1 du code monétaire et financier ci-après dénommée « analyse financière », soumise aux dispositions des articles 313-26 et 313-27 ;</p> <p>2° Soit, dans les autres cas, une communication à caractère promotionnel soumise aux dispositions de l'article 313-28.</p>	
<p><b>Article 313-26</b> I. - Le prestataire de services d'investissement</p>		<p><b>Article 313-26</b> I. - Le prestataire de services d'investissement</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>qui produit ou organise la production d'analyses financières au sens de l'article 313-25, destinées à ou susceptibles d'être ultérieurement diffusées à ses propres clients ou au public, sous sa propre responsabilité ou celle d'un membre de son groupe, veille à l'application des dispositions du II de l'article 313-21 aux analystes financiers intervenant dans la production de cette analyse et aux personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de l'analyse diffusée.</p> <p>II. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas au prestataire de services d'investissement qui diffuse auprès du public ou des clients une analyse financière produite par une autre personne si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° La personne qui produit l'analyse financière n'est pas membre du groupe dont fait partie le prestataire de services d'investissement ;</p> <p>2° Le prestataire de services d'investissement ne modifie pas la substance des recommandations contenues dans l'analyse financière ;</p> <p>3° Le prestataire de services d'investissement ne présente pas l'analyse financière comme ayant été produite par lui-même ;</p> <p>4° Le prestataire de services d'investissement vérifie que l'auteur de l'analyse financière est</p>		<p>qui produit ou organise la production d'analyses financières au sens de l'article 313-25, destinées à ou susceptibles d'être ultérieurement diffusées à ses propres clients ou au public, sous sa propre responsabilité ou celle d'un membre de son groupe, veille à l'application des dispositions du II de l'article 313-21 aux analystes financiers intervenant dans la production de cette analyse et aux personnes concernées dont les responsabilités ou les intérêts professionnels peuvent entrer en conflit avec les personnes destinataires de l'analyse diffusée.</p> <p>II. - Les dispositions du I ne s'appliquent pas au prestataire de services d'investissement qui diffuse auprès du public ou des clients une analyse financière produite par une autre personne si les conditions suivantes sont remplies :</p> <p>1° La personne qui produit l'analyse financière n'est pas membre du groupe dont fait partie le prestataire de services d'investissement ;</p> <p>2° Le prestataire de services d'investissement ne modifie pas la substance des recommandations contenues dans l'analyse financière ;</p> <p>3° Le prestataire de services d'investissement ne présente pas l'analyse financière comme ayant été produite par lui-même ;</p> <p>4° Le prestataire de services d'investissement vérifie que l'auteur de l'analyse financière est</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>soumis à des obligations équivalentes aux exigences prévues au I en relation avec la production de cette analyse, ou qu'il a mis en place une politique intégrant ces obligations.</p>		<p>soumis à des obligations équivalentes aux exigences prévues au I en relation avec la production de cette analyse, ou qu'il a mis en place une politique intégrant ces obligations.</p>	
<p><b>Article 313-27</b> Le prestataire de services d'investissement mentionné au I de l'article 313-26 adopte des mesures permettant d'assurer que :</p> <p>1° Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'exécuter, autrement qu'en qualité de teneur de marché agissant de bonne foi et dans le cadre des opérations normales de tenue de marché ou en réponse à un ordre de client non sollicité, des transactions personnelles ou des opérations pour le compte de toute autre personne, y compris le prestataire de services d'investissement, concernant des instruments financiers sur lesquels porte l'analyse financière, ou tout autre instrument financier lié lorsque :</p> <p>a) Ils ont connaissance de la date probable de diffusion de cette analyse financière ou de son contenu ;</p> <p>b) Cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux clients et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible ;</p> <p>Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'agir aussi longtemps que les destinataires de l'analyse financière n'ont pas eu une opportunité raisonnable d'agir sur la base de la connaissance mentionnée au a ;</p>		<p><b>Article 313-27</b> Le prestataire de services d'investissement mentionné au I de l'article 313-26 adopte des mesures permettant d'assurer que :</p> <p>1° Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'exécuter, autrement qu'en qualité de teneur de marché agissant de bonne foi et dans le cadre des opérations normales de tenue de marché ou en réponse à un ordre de client non sollicité, des transactions personnelles ou des opérations pour le compte de toute autre personne, y compris le prestataire de services d'investissement, concernant des instruments financiers sur lesquels porte l'analyse financière, ou tout autre instrument financier lié lorsque :</p> <p>a) Ils ont connaissance de la date probable de diffusion de cette analyse financière ou de son contenu ;</p> <p>b) Cette connaissance n'est pas accessible au public ou aux clients et ne peut pas être aisément déduite de l'information disponible ;</p> <p>Les analystes financiers et les autres personnes concernées s'abstiennent d'agir aussi longtemps que les destinataires de l'analyse financière n'ont pas eu une opportunité</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>2° Dans les situations non mentionnées au 1°, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production d'analyse financière n'exécutent pas de transactions personnelles sur les instruments financiers sur lesquels porte l'analyse, ou sur tout autre instrument financier lié, qui iraient à l'encontre de recommandations en vigueur émises par ces personnes, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable du responsable de la conformité ;</p> <p>3° Le prestataire de services d'investissement, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière n'acceptent pas d'avantages de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de l'analyse ;</p> <p>4° Le prestataire de services d'investissement, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière ne promettent pas à des émetteurs une couverture favorable dans leur analyse ;</p> <p>5° Lorsqu'un projet d'analyse financière contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs, ni les personnes concernées autres que les analystes financiers, ni quelque autre personne que ce soit, ne sont autorisés à examiner ce projet préalablement à sa diffusion dans le but de vérifier l'exactitude des données factuelles contenues dans le travail d'analyse ou</p>		<p>raisonnable d'agir sur la base de la connaissance mentionnée au a ;</p> <p>2° Dans les situations non mentionnées au 1°, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production d'analyse financière n'exécutent pas de transactions personnelles sur les instruments financiers sur lesquels porte l'analyse, ou sur tout autre instrument financier lié, qui iraient à l'encontre de recommandations en vigueur émises par ces personnes, sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord préalable du responsable de la conformité ;</p> <p>3° Le prestataire de services d'investissement, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière n'acceptent pas d'avantages de personnes ayant des intérêts importants dans l'objet de l'analyse ;</p> <p>4° Le prestataire de services d'investissement, les analystes financiers et les autres personnes concernées intervenant dans la production de l'analyse financière ne promettent pas à des émetteurs une couverture favorable dans leur analyse ;</p> <p>5° Lorsqu'un projet d'analyse financière contient une recommandation ou un objectif de prix, ni les émetteurs, ni les personnes concernées autres que les analystes financiers, ni quelque autre personne que ce soit, ne sont autorisés à examiner ce projet préalablement à sa diffusion dans le but de vérifier l'exactitude des données</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.</p> <p>Aux fins du présent article, on entend par « instrument financier lié » tout instrument financier dont le prix est étroitement dépendant des fluctuations du prix d'un autre instrument qui est l'objet d'analyse financière, y compris les produits dérivés ayant pour sous-jacent cet autre instrument financier.</p>		<p>factuelles contenues dans le travail d'analyse ou à toute autre fin qui ne serait pas la vérification du respect des obligations professionnelles du prestataire de services d'investissement mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.</p> <p>Aux fins du présent article, on entend par « instrument financier lié » tout instrument financier dont le prix est étroitement dépendant des fluctuations du prix d'un autre instrument qui est l'objet d'analyse financière, y compris les produits dérivés ayant pour sous-jacent cet autre instrument financier.</p>	
<p><b>Article 313-28</b></p> <p>La recommandation d'investissement à caractère général mentionnée à l'article 313-25 est soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux communications à caractère promotionnel ainsi qu'aux conditions suivantes :</p> <p>1° Elle est clairement identifiée comme telle ;</p> <p>2° Elle contient un avertissement indiquant clairement qu'elle n'a pas été élaborée conformément aux dispositions réglementaires visant à promouvoir l'indépendance des analyses financières et que le prestataire de services d'investissement n'est pas soumis à l'interdiction d'effectuer des transactions sur l'instrument concerné avant la diffusion de la communication.</p>		<p><b>Article 313-28</b></p> <p>La recommandation d'investissement à caractère général mentionnée à l'article 313-25 est soumise aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux communications à caractère promotionnel ainsi qu'aux conditions suivantes :</p> <p>1° Elle est clairement identifiée comme telle ;</p> <p>2° Elle contient un avertissement indiquant clairement qu'elle n'a pas été élaborée conformément aux dispositions réglementaires visant à promouvoir l'indépendance des analyses financières et que le prestataire de services d'investissement n'est pas soumis à l'interdiction d'effectuer des transactions sur l'instrument concerné avant la diffusion de la communication.</p> <p>Dans le cas d'une communication orale, elle est</p>	



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
Dans le cas d'une communication orale, elle est accompagnée d'un avertissement similaire.		accompagnée d'un avertissement similaire.	
<p align="center"><b>Sous-section 7</b> <b>Cartes professionnelles</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 7</b> <b>Cartes professionnelles</b></p>	<p>Cette Sous-section 7 n'est pas impactée par la directive OPCVM IV. Il est donc proposé de conserver les articles 313-29 à 313-47 en l'état.</p>
<p><b>Article 313-29</b> Doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par l'AMF ou le prestataire de services d'investissement en application des articles 313-38 et 313-45, les personnes concernées suivantes :</p> <p>1° Au sein d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille :</p> <p>a) Le négociateur d'instruments financiers ; b) Le compensateur d'instruments financiers ; c) Le responsable de la conformité pour les services d'investissement ; d) L'analyste financier ;</p> <p>2° Au sein d'une société de gestion de portefeuille : le responsable de la conformité et du contrôle interne.</p>		<p><b>Article 313-29</b> Doivent être titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par l'AMF ou le prestataire de services d'investissement en application des articles 313-38 et 313-45, les personnes concernées suivantes :</p> <p>1° Au sein d'un prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille :</p> <p>a) Le négociateur d'instruments financiers ; b) Le compensateur d'instruments financiers ; c) Le responsable de la conformité pour les services d'investissement ; d) L'analyste financier ;</p> <p>2° Au sein d'une société de gestion de portefeuille : le responsable de la conformité et du contrôle interne.</p>	
<p><b>Article 313-30</b> Exerce la fonction de négociateur d'instruments financiers toute personne physique qui est habilitée à engager la personne sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle elle agit dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un instrument</p>		<p><b>Article 313-30</b> Exerce la fonction de négociateur d'instruments financiers toute personne physique qui est habilitée à engager la personne sous la responsabilité ou pour le compte de laquelle elle agit dans une transaction pour compte propre ou pour compte de tiers portant sur un</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>financier. Exerce la fonction de compensateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager un adhérent d'une chambre de compensation vis-à-vis de celle-ci. Exerce la fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement la personne mentionnée à l'article 313-4. Exercent la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne les personnes mentionnées à l'article 313-70. Exerce la fonction d'analyste financier toute personne physique ayant pour mission de produire des recommandations d'investissement à caractère général mentionnée au second alinéa de l'article 313-25.</p>		<p>instrument financier. Exerce la fonction de compensateur d'instruments financiers toute personne physique habilitée à engager un adhérent d'une chambre de compensation vis-à-vis de celle-ci. Exerce la fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement la personne mentionnée à l'article 313-4. Exercent la fonction de responsable de la conformité et du contrôle interne les personnes mentionnées à l'article 313-70. Exerce la fonction d'analyste financier toute personne physique ayant pour mission de produire des recommandations d'investissement à caractère général mentionnée au second alinéa de l'article 313-25.</p>	
<p><b>Article 313-31</b> Une personne physique peut exercer, à titre d'essai ou à titre temporaire, l'une des fonctions mentionnées à l'article 313-29 sans être titulaire de la carte requise, pendant un délai maximal de six mois, renouvelable une fois. L'usage de cette dérogation par un prestataire de services d'investissement, pour les fonctions de négociateur, compensateur et analyste financier, requiert l'accord préalable du responsable de la conformité pour les services d'investissement. La fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou de responsable de la conformité et du contrôle interne ne peut</p>		<p><b>Article 313-31</b> Une personne physique peut exercer, à titre d'essai ou à titre temporaire, l'une des fonctions mentionnées à l'article 313-29 sans être titulaire de la carte requise, pendant un délai maximal de six mois, renouvelable une fois. L'usage de cette dérogation par un prestataire de services d'investissement, pour les fonctions de négociateur, compensateur et analyste financier, requiert l'accord préalable du responsable de la conformité pour les services d'investissement. La fonction de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou de responsable de la conformité et du contrôle</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>être exercée à titre d'essai ou à titre temporaire qu'avec l'accord préalable de l'AMF.</p>		<p>interne ne peut être exercée à titre d'essai ou à titre temporaire qu'avec l'accord préalable de l'AMF.</p>	
<p><b>Article 313-32</b> La délivrance d'une carte professionnelle requiert la constitution préalable par le candidat d'un dossier d'agrément, remis, selon les cas, au prestataire de services d'investissement délivrant la carte ou à l'AMF. Le dossier d'agrément comporte les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.</p>		<p><b>Article 313-32</b> La délivrance d'une carte professionnelle requiert la constitution préalable par le candidat d'un dossier d'agrément, remis, selon les cas, au prestataire de services d'investissement délivrant la carte ou à l'AMF. Le dossier d'agrément comporte les éléments précisés dans une instruction de l'AMF.</p>	
<p><b>Article 313-33</b> Le dossier d'agrément est conservé selon les cas, chez le prestataire de services d'investissement délivrant la carte ou à l'AMF pendant un délai de dix ans après la cessation des fonctions ayant donné lieu à la délivrance de la carte professionnelle.</p>		<p><b>Article 313-33</b> Le dossier d'agrément est conservé selon les cas, chez le prestataire de services d'investissement délivrant la carte ou à l'AMF pendant un délai de dix ans après la cessation des fonctions ayant donné lieu à la délivrance de la carte professionnelle.</p>	
<p><b>Article 313-34</b> Lorsque l'exercice effectif de l'activité nécessitant une carte professionnelle cesse provisoirement, cette interruption ne donne pas lieu à retrait de la carte. La cessation de l'exercice de l'activité ayant justifié la délivrance de la carte est considérée comme définitive lorsque sa durée excède douze mois, sauf cas exceptionnel apprécié par l'AMF.</p>		<p><b>Article 313-34</b> Lorsque l'exercice effectif de l'activité nécessitant une carte professionnelle cesse provisoirement, cette interruption ne donne pas lieu à retrait de la carte. La cessation de l'exercice de l'activité ayant justifié la délivrance de la carte est considérée comme définitive lorsque sa durée excède douze mois, sauf cas exceptionnel apprécié par l'AMF.</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 313-35</b> La cessation définitive de l'exercice des fonctions ayant justifié la délivrance d'une carte professionnelle entraîne le retrait de la carte. Ce retrait est effectué, selon les cas, par le prestataire délivrant la carte ou par l'AMF. Lorsque la carte professionnelle a été délivrée par l'AMF, le prestataire de services d'investissement pour le compte duquel agit le titulaire informe l'AMF dès la cessation définitive d'activité mentionnée à l'alinéa précédent.</p>		<p><b>Article 313-35</b> La cessation définitive de l'exercice des fonctions ayant justifié la délivrance d'une carte professionnelle entraîne le retrait de la carte. Ce retrait est effectué, selon les cas, par le prestataire délivrant la carte ou par l'AMF. Lorsque la carte professionnelle a été délivrée par l'AMF, le prestataire de services d'investissement pour le compte duquel agit le titulaire informe l'AMF dès la cessation définitive d'activité mentionnée à l'alinéa précédent.</p>	
<p><b>Article 313-36</b> Lorsqu'un prestataire de services d'investissement a été conduit à prendre une mesure disciplinaire à l'égard d'une personne titulaire d'une carte professionnelle, à raison de manquements à ses obligations professionnelles, il en informe l'AMF dans le délai d'un mois.</p>		<p><b>Article 313-36</b> Lorsqu'un prestataire de services d'investissement a été conduit à prendre une mesure disciplinaire à l'égard d'une personne titulaire d'une carte professionnelle, à raison de manquements à ses obligations professionnelles, il en informe l'AMF dans le délai d'un mois.</p>	
<p><b>Article 313-37</b> L'AMF tient un registre des cartes professionnelles. A cette fin, elle est tenue informée, dans un délai d'un mois, par la personne délivrant ou retirant la carte professionnelle mentionnée aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>d</i> du 1° de l'article 313-29 de l'identité des personnes auxquelles la carte est délivrée ou retirée.</p>		<p><b>Article 313-37</b> L'AMF tient un registre des cartes professionnelles. A cette fin, elle est tenue informée, dans un délai d'un mois, par la personne délivrant ou retirant la carte professionnelle mentionnée aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>d</i> du 1° de l'article 313-29 de l'identité des personnes auxquelles la carte est délivrée ou retirée. L'AMF est tenue informée de la désignation en</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>L'AMF est tenue informée de la désignation en qualité de responsable de la conformité des personnes mentionnées au c du 1° et au 2° de l'article 313-29.</p> <p>Les informations figurant sur le registre des cartes professionnelles sont conservées pendant dix ans après le retrait de la carte professionnelle.</p>		<p>qualité de responsable de la conformité des personnes mentionnées au c du 1° et au 2° de l'article 313-29.</p> <p>Les informations figurant sur le registre des cartes professionnelles sont conservées pendant dix ans après le retrait de la carte professionnelle.</p>	
<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Cartes professionnelles délivrées par l'AMF</b></p>		<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Cartes professionnelles délivrées par l'AMF</b></p>	
<p><b>Article 313-38</b></p> <p>L'AMF délivre la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne et de responsable de la conformité pour les services d'investissement au titulaire de ces fonctions. A cette fin, elle organise un examen professionnel dans les conditions mentionnées aux articles 313-42 à 313-44.</p> <p>Toutefois, lorsque le prestataire de services d'investissement confie la fonction de responsable de la conformité à l'un de ses dirigeants, celui-ci est titulaire de la carte professionnelle correspondante. Il est dispensé de passer l'examen prévu au premier alinéa.</p>		<p><b>Article 313-38</b></p> <p>L'AMF délivre la carte professionnelle de responsable de la conformité et du contrôle interne et de responsable de la conformité pour les services d'investissement au titulaire de ces fonctions. A cette fin, elle organise un examen professionnel dans les conditions mentionnées aux articles 313-42 à 313-44.</p> <p>Toutefois, lorsque le prestataire de services d'investissement confie la fonction de responsable de la conformité à l'un de ses dirigeants, celui-ci est titulaire de la carte professionnelle correspondante. Il est dispensé de passer l'examen prévu au premier alinéa.</p>	
<p><b>Article 313-39</b></p> <p>Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure :</p> <p>1° De l'honorabilité de la personne physique</p>		<p><b>Article 313-39</b></p> <p>Pour délivrer la carte professionnelle, l'AMF s'assure :</p> <p>1° De l'honorabilité de la personne physique</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité ;</p> <p>2° Qu'en application du II de l'article 313-7-1, le prestataire a contrôlé, par un dispositif de vérification interne ou par un examen prévu au 3° du II de l'article 313-7-3, que la personne concernée dispose des connaissances minimales mentionnées au 1° du II de l'article 313-7-3 ;</p> <p>3° Que le prestataire de services d'investissement respecte les dispositions de l'article 313-3.</p>		<p>concernée, de sa connaissance des obligations professionnelles et de son aptitude à exercer les fonctions de responsable de la conformité ;</p> <p>2° Qu'en application du II de l'article 313-7-1, le prestataire a contrôlé, par un dispositif de vérification interne ou par un examen prévu au 3° du II de l'article 313-7-3, que la personne concernée dispose des connaissances minimales mentionnées au 1° du II de l'article 313-7-3 ;</p> <p>3° Que le prestataire de services d'investissement respecte les dispositions de l'article 313-3.</p>	
<p><b>Article 313-40</b> L'AMF peut dispenser d'examen une personne ayant exercé des fonctions analogues chez un autre prestataire de services d'investissement ayant une activité et une organisation équivalentes, à la condition que cette personne ait déjà passé avec succès cet examen et que le prestataire de services d'investissement envisageant de lui confier cette fonction, ait déjà présenté avec succès un candidat à l'examen.</p>		<p><b>Article 313-40</b> L'AMF peut dispenser d'examen une personne ayant exercé des fonctions analogues chez un autre prestataire de services d'investissement ayant une activité et une organisation équivalentes, à la condition que cette personne ait déjà passé avec succès cet examen et que le prestataire de services d'investissement envisageant de lui confier cette fonction, ait déjà présenté avec succès un candidat à l'examen.</p>	
<p><b>Article 313-41</b> Lorsqu'un prestataire de services d'investissement requiert l'attribution d'une carte professionnelle de responsable de la conformité au bénéfice de plusieurs personnes, l'AMF</p>		<p><b>Article 313-41</b> Lorsqu'un prestataire de services d'investissement requiert l'attribution d'une carte professionnelle de responsable de la conformité au bénéfice de plusieurs personnes, l'AMF</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>s'assure que le nombre des titulaires de ces cartes est en adéquation avec la nature et les risques des activités du prestataire de services d'investissement, sa taille et son organisation. Le prestataire de services d'investissement définit précisément par écrit les attributions de chaque titulaire de carte professionnelle.</p>		<p>s'assure que le nombre des titulaires de ces cartes est en adéquation avec la nature et les risques des activités du prestataire de services d'investissement, sa taille et son organisation. Le prestataire de services d'investissement définit précisément par écrit les attributions de chaque titulaire de carte professionnelle.</p>	
<p><b>Article 313-42</b> L'examen consiste en un entretien avec un jury du candidat à l'attribution de la carte professionnelle, présenté par le prestataire de services d'investissement pour le compte duquel il est appelé à exercer ses fonctions. Le programme et les modalités de cet examen sont précisés par une instruction de l'AMF. L'AMF organise au moins deux sessions d'examen par an, arrête la composition du jury, les dates des examens ainsi que le montant des droits d'inscription. Ces informations sont portées à la connaissance des prestataires de services d'investissement. Les droits d'inscription sont recouverts par l'AMF auprès des prestataires de services d'investissement qui présentent des candidats.</p>		<p><b>Article 313-42</b> L'examen consiste en un entretien avec un jury du candidat à l'attribution de la carte professionnelle, présenté par le prestataire de services d'investissement pour le compte duquel il est appelé à exercer ses fonctions. Le programme et les modalités de cet examen sont précisés par une instruction de l'AMF. L'AMF organise au moins deux sessions d'examen par an, arrête la composition du jury, les dates des examens ainsi que le montant des droits d'inscription. Ces informations sont portées à la connaissance des prestataires de services d'investissement. Les droits d'inscription sont recouverts par l'AMF auprès des prestataires de services d'investissement qui présentent des candidats.</p>	
<p><b>Article 313-43</b> Le jury mentionné au premier alinéa de l'article 313-42 est composé de : 1° Un responsable en exercice de la conformité, président ;</p>		<p><b>Article 313-43</b> Le jury mentionné au premier alinéa de l'article 313-42 est composé de : 1° Un responsable en exercice de la conformité, président ;</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>2° Une personne chargée d'un service opérationnel chez un prestataire de services d'investissement ; 3° Un membre des services de l'AMF. Si un candidat estime qu'un membre du jury est en conflit d'intérêts à son égard, il peut demander à l'AMF d'être entendu par un autre jury.</p>		<p>2° Une personne chargée d'un service opérationnel chez un prestataire de services d'investissement ; 3° Un membre des services de l'AMF. Si un candidat estime qu'un membre du jury est en conflit d'intérêts à son égard, il peut demander à l'AMF d'être entendu par un autre jury.</p>	
<p><b>Article 313-44</b> Le jury propose à l'AMF la délivrance de la carte professionnelle s'il estime que les conditions mentionnées à l'article 313-39 sont satisfaites. Toutefois, si le jury estime que le candidat dispose des qualités requises pour exercer la fonction de responsable de la conformité mais que le prestataire de services d'investissement ne lui accorde pas une autonomie appropriée ou ne met pas à sa disposition les moyens adaptés, il peut proposer de subordonner la délivrance de la carte professionnelle à la condition que le prestataire de services d'investissement régularise cette situation et informe l'AMF des mesures prises à cet effet. Lorsqu'il est envisagé d'externaliser l'exercice des fonctions de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou de responsable de la conformité et du contrôle interne, l'avis du jury peut être sollicité.</p>		<p><b>Article 313-44</b> Le jury propose à l'AMF la délivrance de la carte professionnelle s'il estime que les conditions mentionnées à l'article 313-39 sont satisfaites. Toutefois, si le jury estime que le candidat dispose des qualités requises pour exercer la fonction de responsable de la conformité mais que le prestataire de services d'investissement ne lui accorde pas une autonomie appropriée ou ne met pas à sa disposition les moyens adaptés, il peut proposer de subordonner la délivrance de la carte professionnelle à la condition que le prestataire de services d'investissement régularise cette situation et informe l'AMF des mesures prises à cet effet. Lorsqu'il est envisagé d'externaliser l'exercice des fonctions de responsable de la conformité pour les services d'investissement ou de responsable de la conformité et du contrôle interne, l'avis du jury peut être sollicité.</p>	



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p align="center"><b>Paragraphe 3</b> <b>Cartes professionnelles délivrées par les prestataires de services d'investissement</b></p>		<p align="center"><b>Paragraphe 3</b> <b>Cartes professionnelles délivrées par les prestataires de services d'investissement</b></p>	
<p><b>Article 313-45</b> Les cartes mentionnées aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>d</i> du 1° de l'article 313-29 sont délivrées par les prestataires de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte desquels agissent les titulaires de cartes professionnelles.</p>		<p><b>Article 313-45</b> Les cartes mentionnées aux <i>a</i>, <i>b</i> et <i>d</i> du 1° de l'article 313-29 sont délivrées par les prestataires de services d'investissement sous l'autorité ou pour le compte desquels agissent les titulaires de cartes professionnelles.</p>	
<p><b>Article 313-46</b> Avant que ne soit délivrée l'une des cartes professionnelles mentionnées à l'article 313-45, le responsable en charge de la conformité pour les services d'investissement s'assure que la personne candidate présente l'honorabilité requise ; il s'assure également qu'elle a satisfait à la procédure mise en place par le prestataire de services d'investissement et destinée à vérifier qu'elle a pris connaissance de ses obligations professionnelles et qu'elle remplit les conditions fixées à l'article 313-7-1. Il peut obtenir de l'AMF, sur demande adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, le relevé des sanctions prises par l'AMF à l'encontre de la personne au cours des cinq années précédentes.</p>		<p><b>Article 313-46</b> Avant que ne soit délivrée l'une des cartes professionnelles mentionnées à l'article 313-45, le responsable en charge de la conformité pour les services d'investissement s'assure que la personne candidate présente l'honorabilité requise ; il s'assure également qu'elle a satisfait à la procédure mise en place par le prestataire de services d'investissement et destinée à vérifier qu'elle a pris connaissance de ses obligations professionnelles et qu'elle remplit les conditions fixées à l'article 313-7-1. Il peut obtenir de l'AMF, sur demande adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou remise en main propre contre récépissé, le relevé des sanctions prises par l'AMF à l'encontre de la personne au cours des cinq années précédentes.</p>	
<p><b>Article 313-47</b></p>		<p><b>Article 313-47</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Le prestataire de services d'investissement informe l'AMF de la délivrance de la carte professionnelle mentionnée aux <i>a, b</i> et <i>d</i> du 1° de l'article 313-29 dans un délai d'un mois.</p> <p>L'AMF peut demander à ce prestataire de services d'investissement la communication du dossier d'agrément.</p> <p>Toute personne à laquelle est délivrée une carte professionnelle en est personnellement avisée.</p>		<p>Le prestataire de services d'investissement informe l'AMF de la délivrance de la carte professionnelle mentionnée aux <i>a, b</i> et <i>d</i> du 1° de l'article 313-29 dans un délai d'un mois.</p> <p>L'AMF peut demander à ce prestataire de services d'investissement la communication du dossier d'agrément.</p> <p>Toute personne à laquelle est délivrée une carte professionnelle en est personnellement avisée.</p>	
<p align="center"><b>Sous-section 8</b> <b>Enregistrements et conservation des données</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 8</b> <b>Enregistrements et conservation des données</b></p>	
<p><b>Article 313-48</b> Le prestataire de services d'investissement assure l'enregistrement des ordres de souscription et de rachat portant sur des parts ou actions d'OPCVM conformément aux articles 7 et 8 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.</p>	<p><b>Article 7 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles prennent les mesures nécessaires pour se doter de systèmes électroniques adaptés, permettant l'enregistrement rapide et correct de chaque opération de portefeuille ou ordre de souscription ou de rachat, afin de pouvoir se conformer aux dispositions des articles 14 et 15.</p> <p>2. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles veillent à ce que le traitement électronique des</p>	<p><b>Article 313-48</b></p> <p><b>1° Le prestataire de services d'investissement prend les mesures nécessaires pour se doter de systèmes électroniques adaptés, permettant l'enregistrement rapide et correct de chaque opération de portefeuille ou ordre de souscription ou de rachat portant sur des parts ou actions d'OPCVM, afin de pouvoir se conformer aux 3° et 4°.</b></p> <p><b>2° Il veille à ce que le traitement électronique des données se déroule en toute sécurité et assure, en tant que de besoin, l'intégrité et</b></p>	<p>L'article 313-48 du RGAMF traitait l'enregistrement des ordres de souscription et de rachat portant sur des parts d'OPCVM, en l'absence de précision de la MIF sur ce sujet.</p> <p>Dès lors que les articles 7, 14 et 15 de la directive OPCVM IV prévoient les mesures d'enregistrement des souscriptions/rachats de parts d'OPCVM, Il est logique que ces articles soient substitués à l'actuel article 313-48.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 7 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006</b></p> <p>Pour tout ordre reçu d'un client et pour toute décision de négociation prise dans le cadre de la fourniture d'un service de gestion de portefeuille, une entreprise d'investissement enregistre sans délai les informations suivantes, dans la mesure où elles s'appliquent à l'ordre ou à la décision en question:</p> <p>a) le nom ou toute autre désignation du client;</p> <p>b) le nom ou toute autre désignation de toute personne pertinente agissant pour le compte du client;</p> <p>c) les données précisées aux points 4 (<i>indicateur d'achat/de vente</i>) et 6 (<i>identification de l'instrument</i>) et aux points 16 à 19 (<i>prix unitaire, unité de prix, quantité, unité de quantité</i>) du tableau 1 de l'annexe I;</p>	<p><b>Article 14 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles veillent à ce que pour chaque opération de portefeuille concernant l'OPCVM, un enregistrement d'informations suffisant pour permettre la reconstitution des détails de l'ordre et de la transaction exécutée soit effectué sans délai.</p> <p>2. L'enregistrement visé au paragraphe 1 comprend:</p> <p>a) le nom ou la désignation de l'OPCVM et de la personne agissant pour le compte de l'OPCVM;</p> <p>b) les détails nécessaires pour identifier l'instrument en question;</p> <p>c) le volume;</p> <p>d) le type d'ordre ou de transaction;</p> <p>e) le prix;</p>	<p><b>la confidentialité des informations enregistrées.</b></p> <p><b>3° Il veille à ce que pour chaque opération de portefeuille concernant l'OPCVM, un enregistrement d'informations suffisant pour permettre la reconstitution des détails de l'ordre et de la transaction exécutée soit effectué sans délai.</b></p> <p><b>L'enregistrement mentionné à l'alinéa précédent comprend :</b></p> <p><b>a) le nom ou la désignation de l'OPCVM et de la personne agissant pour le compte de l'OPCVM ;</b></p> <p><b>b) les détails nécessaires pour identifier l'OPCVM dont il s'agit ;</b></p> <p><b>c) le volume ;</b></p> <p><b>d) le type d'ordre ou <u>d'opération</u> ;</b></p> <p><b>e) le prix ;</b></p>	<p>Au b) l' « instrument » mentionné par la directive est remplacé par « OPCVM ».</p> <p>Il est proposé de remplacer le mot « transaction » qui correspond à la notion de transaction au sens du droit</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>d) la nature de l'ordre, s'il ne s'agit pas d'un achat ou d'une vente;</p> <p>e) le type d'ordre;</p> <p>f) toute autre indication, condition et instruction particulière du client précisant comment l'ordre doit être exécuté;</p> <p>g) la date et l'heure exacte de la réception de l'ordre par l'entreprise d'investissement ou de sa décision de le traiter.</p>	<p>f) pour les ordres, la date et l'heure exacte de transmission de l'ordre et le nom ou la désignation de la personne à qui l'ordre a été transmis ou, pour les transactions, la date et l'heure exacte de la décision de négociier et de l'exécution de la transaction;</p> <p>g) le nom de la personne transmettant l'ordre ou exécutant la transaction;</p> <p>h) le cas échéant, les motifs d'annulation de l'ordre;</p> <p>i) pour les transactions exécutées, l'identification de la contrepartie et du lieu d'exécution.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, point i), le «lieu d'exécution» désigne: un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE; un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de ladite directive; un internalisateur systématique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 7, de ladite directive; ou un teneur de marché, un fournisseur de liquidité ou une entité qui exerce dans un pays tiers des fonctions similaires aux fonctions</p>	<p><b>f) pour les ordres, la date et l'heure exacte de transmission de l'ordre et le nom ou la désignation de la personne à qui l'ordre a été transmis ou, pour les <u>opérations</u>, la date et l'heure exacte de la décision de négociier et de l'exécution de <u>l'opération</u> ;</b></p> <p><b>g) le nom de la personne transmettant l'ordre ou exécutant l'opération ;</b></p> <p><b>h) le cas échéant, les motifs d'annulation de l'ordre ;</b></p> <p><b>i) pour les <u>opérations</u> exécutées, l'identification de la contrepartie et du lieu d'exécution au sens de l'article 314-69.</b></p>	<p>des contrats par le mot « opération ».</p> <p>Il est proposé de retenir la notion de lieu d'exécution» employée par l'actuel article 314-69 du RGAMF, issu de la MIF et correspondant à la définition de la directive OPCVM IV.</p> <p><u>Article 314-69 4° du RGAMF</u> : Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	assurées par l'un ou l'autre des lieux précités.		européen.
	<p><b>Article 15 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles prennent toutes les mesures raisonnables pour assurer la centralisation et l'enregistrement immédiats, dès réception, des ordres de souscription et de rachat d'OPCVM.</p> <p>2. Cet enregistrement contient les informations suivantes:</p> <p>a) l'OPCVM concerné;</p> <p>b) la personne qui a donné ou transmis l'ordre;</p> <p>c) la personne qui a reçu l'ordre;</p> <p>d) la date et l'heure de l'ordre;</p> <p>e) les conditions et moyens de paiement;</p> <p>f) le type d'ordre;</p> <p>g) la date d'exécution de l'ordre;</p>		L'article 15 de la directive d'application sera transposé dans le Livre IV du RGAMF dans la partie consacrée à la gestion du passif.

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>h) le nombre de parts souscrites ou rachetées;</p> <p>i) le prix de souscription ou de rachat de chaque part;</p> <p>j) la valeur totale de souscription ou de rachat des parts;</p> <p>k) la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat;</p>		
<p><b>Article 313-49</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement conserve les enregistrements mentionnés aux articles L. 533-8 et au 5 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier pendant au moins cinq ans.</p>	<p><b>Articles 16-1 et 16-2 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles assurent la conservation des enregistrements visés aux articles 14 et 15 pendant une période d'au moins cinq ans.</p> <p>Toutefois, les autorités compétentes peuvent, dans des circonstances exceptionnelles, exiger des sociétés de gestion qu'elles conservent tout ou partie de ces enregistrements pendant une période plus longue, selon la nature de l'instrument ou de l'opération de portefeuille, si cela leur est indispensable pour exercer leurs fonctions de surveillance au titre de la directive</p>	<p><b>Article 313-49</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement conserve les enregistrements mentionnés aux articles L. 533-8 et au 5 de l'article L. 533-10 du code monétaire et financier pendant au moins cinq ans.</p>	<p>L'article 313-49 du RGAMF correspond à l'article 16 de la directive OPCVM IV, sauf le dernier alinéa.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Les conventions qui fixent les droits et obligations respectifs du prestataire de services d'investissement et d'un client dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ou les conditions que le prestataire de services d'investissement applique pour la fourniture de services au client, sont conservées au moins pendant toute la durée de la relation avec le client.</p> <p>En cas de retrait de l'agrément du prestataire de services d'investissement, l'AMF peut exiger que celui-ci s'assure de la conservation de tous les enregistrements concernés jusqu'à l'échéance de la période de cinq ans prévue au premier alinéa.</p> <p>L'AMF peut, dans des circonstances exceptionnelles, exiger du prestataire de services d'investissement qu'il conserve tout ou partie de ces enregistrements sur une période plus longue, dans la limite justifiée par la nature de l'instrument ou de la transaction, si cela lui est indispensable pour exercer ses fonctions de contrôle.</p>	<p>2009/65/CE.</p> <p>2. En cas d'expiration de l'agrément d'une société de gestion, les États membres ou les autorités compétentes peuvent exiger que la société de gestion conserve les enregistrements visés au paragraphe 1 jusqu'à l'échéance de la période de cinq ans.</p> <p>Si la société de gestion transfère à une autre société de gestion les responsabilités qu'elle exerce en relation avec un OPCVM, les États membres ou</p>	<p>Les conventions qui fixent les droits et obligations respectifs du prestataire de services d'investissement et d'un client dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ou les conditions que le prestataire de services d'investissement applique pour la fourniture de services au client, sont conservées au moins pendant toute la durée de la relation avec le client.</p> <p>En cas de retrait de l'agrément du prestataire de services d'investissement, l'AMF peut exiger que celui-ci s'assure de la conservation de tous les enregistrements concernés jusqu'à l'échéance de la période de cinq ans prévue au premier alinéa.</p> <p>L'AMF peut, dans des circonstances exceptionnelles, exiger du prestataire de services d'investissement qu'il conserve tout ou partie de ces enregistrements sur une période plus longue, dans la limite justifiée par la nature de l'instrument ou de la transaction, si cela lui est indispensable pour exercer ses fonctions de contrôle.</p> <p><b>Lorsque la gestion de l'OPCVM est assurée par un nouveau prestataire de services d'investissement, celui-ci doit avoir accès aux enregistrements des cinq dernières</b></p>	<p>Il est proposé de considérer que cette disposition s'applique dans les cas où l'OPCVM change de société de gestion. La transposition de cet article</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>les autorités compétentes peuvent exiger que des dispositions soient prises pour que cette société ait accès aux enregistrements des cinq dernières années.</p>	<p><b>années.</b></p>	<p>est rédigée de façon à éviter de reprendre la notion ambiguë de « transfert de responsabilités ».</p>
<p><b>Article 313-50</b></p> <p>Les enregistrements sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'ils puissent être consultés par l'AMF, sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>1° L'AMF doit pouvoir y accéder facilement et reconstituer chaque étape clé du traitement de toutes les transactions ;</p> <p>2° Il doit être possible de vérifier aisément le contenu de toute correction ou autre modification, ou l'état des enregistrements antérieurs à ces corrections ou modifications ;</p> <p>3° Il ne doit pas être possible de manipuler ou altérer les enregistrements de quelque façon que ce soit.</p>	<p><b>Articles 16-3 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>3. Les enregistrements sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'elles puissent être consultées ultérieurement par l'autorité compétente, et sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes:</p> <p>a) l'autorité compétente doit pouvoir y accéder facilement et reconstituer chaque étape essentielle du traitement de chaque opération de portefeuille;</p> <p>b) il doit être possible de vérifier aisément toute correction ou autre modification, ainsi que le contenu des enregistrements avant ces corrections ou modifications;</p> <p>c) il ne doit pas être possible de manipuler ou d'altérer les enregistrements de quelque autre façon que ce soit.</p>	<p><b>Article 313-50</b></p> <p>Les enregistrements sont conservés sur un support qui permet le stockage d'informations de telle façon qu'ils puissent être consultés par l'AMF, sous une forme et d'une manière qui satisfont aux conditions suivantes :</p> <p>1° L'AMF doit pouvoir y accéder facilement et reconstituer chaque étape clé du traitement de toutes les transactions ;</p> <p>2° Il doit être possible de vérifier aisément le contenu de toute correction ou autre modification, ou l'état des enregistrements antérieurs à ces corrections ou modifications ;</p> <p>3° Il ne doit pas être possible de manipuler ou altérer les enregistrements de quelque façon que ce soit.</p>	<p>L'article 313-50 du RGAMF correspond à l'article 16-3 de la directive OPCVM IV. Il est donc proposé de le conserver en l'état.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 313-51</b> Le prestataire de services d'investissement organise, dans des conditions conformes aux lois et règlements, l'enregistrement des conversations téléphoniques :</p> <p>1° Des négociateurs d'instruments financiers ; 2° Des personnes concernées qui, sans être négociateurs, participent à la relation commerciale avec les donneurs d'ordres, lorsque le responsable de la conformité l'estime nécessaire du fait de l'importance que sont susceptibles de revêtir les montants ou les risques des ordres en cause.</p> <p>Toutefois le prestataire de services d'investissement peut délivrer une habilitation spécifique aux négociateurs susceptibles de réaliser une transaction sur un instrument financier en dehors des horaires ou de la localisation habituels des services auxquels ils sont attachés. Il établit une procédure définissant les modalités de ces interventions, de telle sorte qu'elles soient assurées avec la sécurité requise.</p>		<p><b>Article 313-51</b> Le prestataire de services d'investissement organise, dans des conditions conformes aux lois et règlements, l'enregistrement des conversations téléphoniques :</p> <p>1° Des négociateurs d'instruments financiers ; 2° Des personnes concernées qui, sans être négociateurs, participent à la relation commerciale avec les donneurs d'ordres, lorsque le responsable de la conformité l'estime nécessaire du fait de l'importance que sont susceptibles de revêtir les montants ou les risques des ordres en cause.</p> <p>Toutefois le prestataire de services d'investissement peut délivrer une habilitation spécifique aux négociateurs susceptibles de réaliser une transaction sur un instrument financier en dehors des horaires ou de la localisation habituels des services auxquels ils sont attachés. Il établit une procédure définissant les modalités de ces interventions, de telle sorte qu'elles soient assurées avec la sécurité requise.</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 313-52</b> L'enregistrement d'une conversation téléphonique a pour fin de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres.</p>		<p><b>Article 313-52</b> L'enregistrement d'une conversation téléphonique a pour fin de faciliter le contrôle de la régularité des opérations effectuées et leur conformité aux instructions des donneurs d'ordres.</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>L'audition de l'enregistrement d'une conversation prévu à l'article 313-51 peut être effectuée par le responsable de la conformité. Si ce responsable ne procède pas lui-même à l'audition, celle-ci ne peut intervenir qu'avec son accord ou l'accord d'une personne désignée par lui.</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article 313-51 dont les conversations téléphoniques sont susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement sont informées des conditions dans lesquelles elles pourront écouter les enregistrements en cause.</p> <p>La durée de conservation des enregistrements téléphoniques requis par le présent règlement est d'au moins six mois. Elle ne peut être supérieure à cinq ans.</p>		<p>L'audition de l'enregistrement d'une conversation prévu à l'article 313-51 peut être effectuée par le responsable de la conformité. Si ce responsable ne procède pas lui-même à l'audition, celle-ci ne peut intervenir qu'avec son accord ou l'accord d'une personne désignée par lui.</p> <p>Les personnes mentionnées à l'article 313-51 dont les conversations téléphoniques sont susceptibles de faire l'objet d'un enregistrement sont informées des conditions dans lesquelles elles pourront écouter les enregistrements en cause.</p> <p>La durée de conservation des enregistrements téléphoniques requis par le présent règlement est d'au moins six mois. Elle ne peut être supérieure à cinq ans.</p>	
<p><b>Article 313-53</b> Dans les conditions mentionnées à l'article 313-50, le prestataire de services d'investissement s'assure de la conservation des informations relatives aux contrôles et aux évaluations mentionnés au I de l'article 313-2.</p>		<p><b>Article 313-53</b> Dans les conditions mentionnées à l'article 313-50, le prestataire de services d'investissement s'assure de la conservation des informations relatives aux contrôles et aux évaluations mentionnés au I de l'article 313-2.</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Sous-section 9</b> <b>Fiche de renseignements annuels</b></p>		<p><b>Sous-section 9</b> <b>Fiche de renseignements annuels</b></p>	
<p><b>Article 313-53-1</b> Dans les quatre mois et demi suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de portefeuille</p>		<p><b>Article 313-53-1</b> Dans les quatre mois et demi suivant la clôture de l'exercice, la société de gestion de</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>et le prestataire de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers transmettent à l'AMF les informations figurant sur la fiche de renseignements dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF.</p>		<p>portefeuille et le prestataire de services d'investissement exerçant le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers transmettent à l'AMF les informations figurant sur la fiche de renseignements dont le contenu est précisé par une instruction de l'AMF.</p>	
<p><b>SECTION 2</b> <b>RÈGLES D'ORGANISATION</b> <b>ADDITIONNELLES APPLICABLES</b> <b>AUX SOCIÉTÉS DE GESTION DE</b> <b>PORTEFEUILLE</b></p>		<p><b>SECTION 2</b> <b>RÈGLES D'ORGANISATION</b> <b>ADDITIONNELLES APPLICABLES</b> <b>AUX SOCIÉTÉS DE GESTION DE</b> <b>PORTEFEUILLE</b></p>	
<p><b>Sous-section 1</b> <b>Exigences organisationnelles générales</b></p>		<p><b>Sous-section 1</b> <b>Exigences organisationnelles générales</b></p>	
<p><b>Article 313-54</b> I. - La société de gestion de portefeuille utilise en permanence des moyens, notamment matériels, financiers et humains adaptés et suffisants.</p>	<p><b>Article 13-2 directive d'application</b> 2. Le fait que la société de gestion a délégué des fonctions à des tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.</p>	<p><b>Article 313-54</b> I. - La société de gestion de portefeuille utilise en permanence des moyens, notamment matériels, financiers et humains adaptés et suffisants.</p>	<p>Il apparaît logique de conserver cette disposition, issue de la MIF, compte tenu de l'interdiction pour les SGP d'OPCVM coordonnés « <i>de déléguer ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres</i> » (article 13-2 directive OPCVM IV).</p>
	<p><b>Art. 4-1 Directive d'application 2010/43</b>  1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles se conforment aux exigences suivantes:</p>		

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>II. - Elle établit et maintient opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.</p> <p><u>Dans le cadre des activités de gestion collective de la société de gestion de portefeuille, ces procédures de prise de décision incluent en particulier les diligences qui président à la sélection, au suivi et au contrôle des risques associés aux instruments financiers dans lesquels l'OPCVM investit.</u></p>	<p>a) établir, mettre en oeuvre et garder opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et documentée les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et des responsabilités;</p>	<p>II. - Elle établit et maintient opérationnelles des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une forme claire et <u>documentée</u> les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.</p>	<p>La directive précise que la SGP doit établir des procédures de prise de décision et une structure organisationnelle précisant sous une « documentée » les lignes hiérarchiques et la répartition des fonctions et responsabilités Elle n'existe pas en droit interne mais il est proposé de reprendre la notion « documenté » qui conduira l'AMF à l'explicitier via sa doctrine si cela s'avère nécessaire.</p> <p>Il est proposé de ne pas reprendre l'actuel dernier alinéa du II de l'actuel article 313-54 du RGAMF qui est dorénavant couvert par les règles relatives à la gestion des risques posées par OPCVM 4 à ses articles 38 et suivants (voir plus bas).</p>
<p>III. - Elle s'assure que les personnes concernées sont bien au courant des procédures qui doivent être suivies en vue de l'exercice approprié de leurs responsabilités.</p>	<p>b) s'assurer que les personnes concernées sont informées des procédures à suivre pour exercer correctement leurs responsabilités;</p>	<p>III. - Elle s'assure que les personnes concernées sont bien au courant des procédures qui doivent être suivies en vue de l'exercice approprié de leurs responsabilités.</p>	<p>Disposition de la directive déjà transposée qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p>IV. - Elle établit et maintient opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux de la société de</p>	<p>c) établir, mettre en oeuvre et garder opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et des</p>	<p>IV. - Elle établit et maintient opérationnels des mécanismes de contrôle interne appropriés, conçus pour garantir le respect des décisions et procédures à tous les niveaux de la société de</p>	<p>Disposition de la directive déjà transposée qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>gestion de portefeuille. Les procédures de contrôle et de suivi doivent notamment permettre à la société de gestion de portefeuille de vérifier que ses dépositaires disposent de procédures et de moyens adaptés aux opérations réalisées pour son compte.</p>	<p>procédures à tous les niveaux de la société de gestion;</p>	<p>gestion de portefeuille. Les procédures de contrôle et de suivi doivent notamment permettre à la société de gestion de portefeuille de vérifier que ses dépositaires disposent de procédures et de moyens adaptés aux opérations réalisées pour son compte.</p>	<p>Il est proposé de maintenir le second alinéa du IV dans l'attente de la transposition de la directive AIFM.</p>
<p>V. - Elle emploie un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées.</p>	<p><b>Article 5-1 Directive d'application 2010/43</b>  1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles emploient un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise nécessaires pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées.</p>	<p>V. - Elle emploie un personnel disposant des qualifications, des connaissances et de l'expertise requises pour exercer les responsabilités qui lui sont confiées.</p>	<p>Disposition de la directive déjà transposée qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p>VI. - Elle établit et maintient opérationnel, un système efficace de remontées hiérarchiques et de communication des informations à tous les niveaux pertinents.</p>	<p><b>Art. 4-1 Directive d'application 2010/43</b>  d) établir, mettre en oeuvre et garder opérationnels, à tous les niveaux pertinents de la société de gestion, un système efficace de <i>reporting</i> interne et de communication des informations, ainsi que des canaux d'information efficaces avec tous les tiers concernés;</p>	<p>VI. - Elle établit et maintient opérationnel, un système efficace de remontées hiérarchiques et de communication des informations à tous les niveaux pertinents.</p>	<p>Cette disposition de la directive OPCVM est identique à celle de l'article 5-1 e) de la directive d'application de la MIF transposée au VI de l'article 313-54 du RGAMF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p>VII. - Elle enregistre de manière adéquate et ordonnée le détail de ses activités et de son organisation interne.</p>	<p><b>Art. 4-1 Directive d'application 2010/43</b>  e) enregistrer de manière adéquate et ordonnée le détail de leurs activités et de leur organisation interne.</p>	<p>VII. - Elle enregistre de manière adéquate et ordonnée le détail de ses activités et de son organisation interne.</p>	<p>Disposition de la directive déjà transposée qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>VIII. - Elle s'assure que le fait de confier des fonctions multiples aux personnes concernées ne les empêche pas ou n'est pas susceptible de les empêcher de s'acquitter de manière adéquate, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.</p>	<p><b>Article 5-3 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>3. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles s'assurent que l'exercice de multiples fonctions par les personnes concernées ne les empêche pas ni n'est susceptible de les empêcher de s'acquitter de manière convenable, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.</p>	<p>VIII. - Elle s'assure que le fait de confier des fonctions multiples aux personnes concernées ne les empêche pas ou n'est pas susceptible de les empêcher de s'acquitter de manière adéquate, honnête et professionnelle de l'une quelconque de ces fonctions.</p>	<p>Disposition de la directive OPCVM IV déjà transposée qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p>IX. - Pour l'application des I à VIII ci-dessus, la société de gestion de portefeuille tient dûment compte de la nature, de l'importance, de la complexité, et de la diversité des services qu'elle fournit et des activités qu'elle exerce.</p>	<p><b>Art. 4-1 in fine Directive d'application 2010/43</b></p> <p>Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion tiennent compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité, ainsi que de la nature et de l'éventail des services fournis et des activités exercées dans le cadre de cette activité.</p> <p><b>Article 5-4 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>4. Les États membres veillent à ce qu'aux fins visées aux paragraphes 1, 2 et 3, les sociétés de gestion tiennent dûment compte de la nature, de l'échelle et de la complexité de leur activité, ainsi que de la</p>	<p>IX. - Pour l'application des I à VIII ci-dessus, la société de gestion de portefeuille tient dûment compte de la nature, de l'importance, de la complexité, et de la diversité des services qu'elle fournit et des activités qu'elle exerce.</p>	<p>Disposition de la directive OPCVM IV déjà transposée qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	nature et de l'éventail des services fournis et des activités exercées dans le cadre de cette activité.		
<p><b>Article 313-55</b> La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.</p>	<p><b>Art. 4-2 Directive d'application 2010/43</b> 2. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles établissent, mettent en oeuvre et gardent opérationnels des systèmes et des procédures appropriés pour préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations, en tenant compte de la nature des informations concernées.</p>	<p><b>Article 313-55</b> La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des systèmes et procédures permettant de sauvegarder la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des informations de manière appropriée eu égard à la nature des informations concernées.</p>	<p>Disposition de la directive OPCVM IV déjà transposée qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 313-56</b> La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des plans de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de ses systèmes et procédures, la sauvegarde de ses données et fonctions essentielles et la poursuite de ses services d'investissement ou de gestion d'OPCVM ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de ses activités.</p>	<p><b>Art. 4-3 Directive d'application 2010/43</b> 3. Les États membres exigent des entreprises d'investissement qu'elles établissent, mettent en oeuvre et gardent opérationnelle une politique appropriée de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de leurs systèmes et procédures, la sauvegarde de leurs données et fonctions essentielles et la poursuite de leurs services et activités ou, lorsque cela n'est pas possible, afin de permettre la récupération rapide de ces données et fonctions et la reprise de leurs activités et services.</p>	<p><b>Article 313-56</b> La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnels des plans de continuité de l'activité afin de garantir, en cas d'interruption de ses systèmes et procédures, la sauvegarde de ses données et fonctions essentielles et la poursuite de ses services d'investissement ou de gestion d'OPCVM ou, en cas d'impossibilité, afin de permettre la récupération en temps utile de ces données et fonctions et la reprise en temps utile de ses activités.</p>	<p>Disposition de la directive OPCVM IV déjà transposée qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 313-57</b> La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelles des politiques et procédures comptables qui lui permettent de fournir en temps utile, à la requête de l'AMF, des informations financières qui offrent une image fidèle et sincère de sa situation financière et qui sont conformes à toutes les normes et règles comptables en vigueur.</p>	<p><b>Art. 4-4 Directive d'application 2010/43</b> 4. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles établissent, mettent en oeuvre et gardent opérationnelles des politiques et des procédures comptables leur permettant de fournir rapidement à l'autorité compétente, si elle en fait la demande, des informations financières qui donnent une image fidèle de leur situation financière et qui soient conformes à toutes les normes et règles comptables en vigueur.</p>	<p><b>Article 313-57</b> La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelles des politiques et procédures comptables qui lui permettent de fournir en temps utile, à la requête de l'AMF, des informations financières qui offrent une image fidèle et sincère de sa situation financière et qui sont conformes à toutes les normes et règles comptables en vigueur.</p>	<p>Disposition de la directive OPCVM IV déjà transposée qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 313-58</b> La société de gestion de portefeuille contrôle et évalue régulièrement l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs introduits en application des articles 313-54 à 313-57 et prend des mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.</p>	<p><b>Art. 4-5 Directive d'application 2010/43</b> 5. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles contrôlent et évaluent régulièrement l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs mis en place en application des paragraphes 1 à 4, et qu'elles prennent des mesures appropriées pour remédier à d'éventuelles défaillances.</p>	<p><b>Article 313-58</b> La société de gestion de portefeuille contrôle et évalue régulièrement l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs introduits en application des articles 313-54 à 313-57 et prend des mesures appropriées pour remédier aux éventuelles défaillances.</p>	<p>Disposition de la directive OPCVM IV déjà transposée qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 313-59</b> Les comptes annuels de la société de gestion de portefeuille sont certifiés par un contrôleur légal des comptes. La société de gestion de portefeuille adresse à l'AMF, dans les six mois</p>		<p><b>Article 313-59</b> Les comptes annuels de la société de gestion de portefeuille sont certifiés par un contrôleur légal des comptes. La société de gestion de portefeuille adresse à l'AMF, dans les six mois</p>	<p>La comptabilité de la SGP est un domaine non régi par la directive OPCVM IV. Il est donc proposé de conserver l'article 313-59 en l'état.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan, du compte de résultat et de ses annexes, du rapport annuel de gestion et de ses annexes, ainsi que les rapports général et spécial du contrôleur légal. Le cas échéant, la société produit des comptes consolidés.</p>		<p>suivant la clôture de l'exercice, une copie du bilan, du compte de résultat et de ses annexes, du rapport annuel de gestion et de ses annexes, ainsi que les rapports général et spécial du contrôleur légal. Le cas échéant, la société produit des comptes consolidés.</p>	
	<p><b>Article 8 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles veillent à l'emploi de politiques et procédures comptables telles que visées à l'article 4, paragraphe 4, de manière à assurer la protection des porteurs de parts.</p> <p>Les comptes des OPCVM doivent être tenus de manière à permettre l'identification directe, à tout moment, de tous les éléments d'actif et de passif d'un OPCVM.</p> <p>Si un OPCVM possède différents compartiments d'investissement, chacun de ces compartiments fait l'objet d'une comptabilité séparée.</p> <p>2. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles fassent établir, mettre en oeuvre et garder</p>	<p><b>Article 313-59-1</b> <b>Pour l'activité de gestion d'OPCVM, la société de gestion de portefeuille :</b></p> <p><b>1° Veille à l'emploi des politiques et procédures comptables mentionnées à l'article 313-57, de manière à assurer la protection des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM.</b></p> <p><i>Livre IV</i></p> <p><i>Livre IV</i></p> <p><i>Livre IV</i></p>	<p>Création d'un article reprenant l'article 8-1 alinéa 1<sup>er</sup> et 8-3 de la directive d'application. Les autres dispositions de l'article 8 prévoient des mesures spécifiques à la comptabilité des OPCVM qu'il est donc proposé de transposer dans le Livre IV du RGAMF.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>opérationnelles des politiques et des procédures comptables qui soient conformes aux règles comptables des États membres d'origine des OPCVM et qui permettent un calcul précis de la valeur d'inventaire nette de chaque OPCVM, sur la base de ses comptes, et une bonne exécution des ordres de souscription et de rachat à cette valeur d'inventaire nette.</p> <p>3. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles mettent en place des procédures appropriées pour assurer l'évaluation correcte et précise de l'actif et du passif des OPCVM, dans le respect des règles applicables visées à l'article 85 de la directive 2009/65/CE.</p>	<p><b>2° Met en place des procédures appropriées pour assurer l'évaluation correcte et précise de l'actif et du passif de l'OPCVM, dans le respect des dispositions des articles L214-13 alinéa et L. 214-22 du code monétaire et financier.</b></p> <p><b>3° S'assure du respect des dispositions des articles xx</b> [renvoi aux articles du Livre IV du RGAMF transposant l'article 8-1 alinéas 2 et 3 et 8-2 de la directive d'application].</p>	
<p><b>Sous-section 2 Gestion des risques</b></p>		<p><b>Sous-section 2 Gestion des risques</b></p>	<p>Il est proposé de reprendre dans cette sous-section 2 l'architecture du Chapitre VI de la directive d'application 2010/43 qui est réparti en plusieurs sous-parties.</p>
	<p><b>Article 3 Directive d'application</b></p>	<p><b>Article 313-60</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p><b>2010/43</b> <b>Définitions</b></p> <p>Aux fins de la présente directive, outre les définitions figurant dans la directive 2009/65/CE, on entend par :</p> <p>7) «risque de contrepartie», le risque de perte pour l'OPCVM résultant du fait que la contrepartie à une transaction peut faillir à ses obligations avant que la transaction ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier;</p> <p>8) «risque de liquidité», le risque qu'une position, dans le portefeuille de l'OPCVM, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de l'OPCVM à se conformer à tout moment à l'article 84, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE; [article 84-1 : Un OPCVM rachète ou rembourse ses parts à la demande d'un porteur de parts.]</p> <p>9) «risque de marché», le risque de perte pour l'OPCVM résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de</p>	<p><b>Au sens de la présente sous-section, on entend par :</b></p> <p>- «risque de contrepartie», le risque de perte pour l'OPCVM ou le portefeuille individuel résultant du fait que la contrepartie à une opération peut faillir à ses obligations avant que l'opération ait été réglée de manière définitive sous la forme d'un flux financier ;</p> <p>- «risque de liquidité», le risque qu'une position, dans le portefeuille de l'OPCVM ou du portefeuille individuel, ne puisse être cédée, liquidée ou clôturée pour un coût limité et dans un délai suffisamment court, compromettant ainsi la capacité de l'OPCVM ou du portefeuille individuel à se conformer à tout moment aux dispositions des <i>articles L. 214-13 et L. 214-22 alinéa 2 du code monétaire et financier</i> ;</p> <p>- «risque de marché», le risque de perte pour l'OPCVM ou le portefeuille individuel résultant d'une fluctuation de la valeur de marché des positions de son portefeuille imputable à une modification de variables</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>son portefeuille imputable à une modification de variables du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur;</p> <p>10) «risque opérationnel», le risque de perte pour l'OPCVM résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte de l'OPCVM.</p>	<p><b>du marché telles que les taux d'intérêt, les taux de change, les cours d'actions et de matières premières, ou à une modification de la qualité de crédit d'un émetteur ;</b></p> <p><b>- «risque opérationnel», le risque de perte pour l'OPCVM ou le portefeuille individuel résultant de l'inadéquation de processus internes et de défaillances liées aux personnes et aux systèmes de la société de gestion de portefeuille, ou résultant d'événements extérieurs, y compris le risque juridique et le risque de documentation, ainsi que le risque résultant des procédures de négociation, de règlement et d'évaluation appliquées pour le compte de l'OPCVM ou du portefeuille individuel.</b></p>	
		<p><b>Paragraphe 1</b> <b>Politique de gestion des risques et mesure du risque</b></p>	<p>Les actuels articles 313-60 et 313-61 du RGAMF sont totalement remplacés par les dispositions de la directive d'application 2010/43 relatives à la gestion des risques.</p> <p>Le projet de Livre V du comofi mis en</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
			<p>consultation crée un article L. 533-2-1, transposant les articles 51-1 et 51-2 de la directive OPCVM IV, ainsi rédigé :</p> <p><u>Article L. 533-2-1</u> « I. Les sociétés de gestion de portefeuille emploient une méthode de gestion des risques qui leur permet de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions et la contribution de celles-ci au profil de risque général du portefeuille.</p> <p>II. Elles emploient une méthode permettant une évaluation précise et indépendante de la valeur des contrats financiers de gré à gré. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers précise les conditions d'application de cet article.</p> <p><u>Rappel des commentaires</u> : La gestion des risques telle quelle résulte de directive OPCVM a un champ plus large que celui applicable à la gestion pour le compte de tiers. Une transposition littérale de la directive conduirait à avoir deux régimes différents de gestion des risques, parfois au sein de la même entité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- un régime pour l'activité de gestion (issu de la directive MIF) sous mandat qui ne prendrait en compte que le risque opérationnel,</li> <li>- un régime pour l'activité de gestion d'OPCVM qui serait plus large (nouveau)</li> </ul>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
			<p>de la directive OPCVM précisée dans le niveau 2)  <b>Afin d'éviter cet écueil et dans un souci de cohérence rédactionnelle, il est donc proposé d'unifier les dispositions relatives à la gestion collective et individuelle au sein d'un même article créé à cet effet.</b></p>
		<p align="center"><b>Sous-paragraphe 1 Fonction permanente de gestion des risques</b></p>	<p>Afin d'améliorer la lecture du dispositif, il est proposé de créer des sous-paragrophes.</p>
<p><b>Article 313-60</b>            I. - La société de gestion de portefeuille prend les mesures suivantes :            1° Elle établit et maintient opérationnelles des politiques et procédures efficaces de gestion des risques permettant d'identifier les risques liés à ses activités, processus et systèmes et, le cas échéant, de déterminer le niveau de risque toléré par elle ;            2° Elle adopte des dispositifs, des processus et des mécanismes permettant de gérer efficacement les risques liés à ses activités, processus et systèmes eu égard à son niveau de tolérance au risque ;            3° Elle contrôle :            a) L'adéquation et l'efficacité de ses politiques et procédures de gestion des risques ;            b) Le degré avec lequel elle-même et ses</p>	<p><b>Article 12 Directive d'application 2010/43</b>            1. Les Etats membres exigent des sociétés de gestion qu'elles établissent et gardent opérationnelle une fonction permanente de gestion des risques.            2. La fonction permanente de gestion des risques visée au paragraphe 1 est indépendante, d'un point de vue hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles.            Toutefois, les États membres peuvent permettre aux sociétés de gestion de déroger à cette obligation lorsque cette dérogation est appropriée et</p>	<p><b>Article 313-61-1</b>            1° <b>La société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une fonction permanente de gestion des risques.</b>            2° <b>La fonction permanente de gestion des risques mentionnée au 1° est indépendante, au plan hiérarchique et fonctionnel, des unités opérationnelles.</b>  <b>Toutefois, la société de gestion de portefeuille peut déroger à cette obligation lorsque cette dérogation est appropriée et proportionnée au vu de la nature, de</b></p>	<p>Conformément à l'option prise dans la partie législative, il est proposé d'aligner l'ensemble des SGP aux dispositions de la directive OPCVM IV concernant la gestion des risques.            Les actuels articles 313-60 et 313-61 du RGAMF sont supprimés.            Les articles 41, 42, 43 et 44 de la directive d'application 2010/43 sont transposés dans le Livre IV du RGAMF.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>personnes concernées se conforment aux dispositifs, processus et mécanismes adoptés en application du 2° ;</p> <p>c) L'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour remédier à toute déficience au niveau de ces dispositifs et procédures, y compris tout manquement des personnes concernées aux exigences de ces dispositifs ou procédures.</p> <p>II. - La société de gestion de portefeuille, lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'importance, à la complexité et, à la diversité des activités qu'elle exerce, établit et maintient opérationnelle une fonction de gestion des risques exercée de façon indépendante des activités risquées et chargée des tâches suivantes :</p> <p>1° Mettre en oeuvre les politiques et procédures mentionnées au I ;</p> <p>2° Conseiller les dirigeants et leur fournir des rapports de contrôle des risques conformément à l'article 313-7.</p> <p>Dans les cas où la société de gestion de portefeuille n'est pas tenue de garder opérationnelle une fonction de gestion des risques exercée de façon indépendante, elle est néanmoins en mesure de démontrer que les politiques et procédures qu'elle a adoptées en application du I satisfont aux exigences de ce paragraphe avec l'efficacité appropriée.</p> <p><b>Article 313-61</b></p>	<p>proportionnée au vu de la nature, de l'échelle et de la complexité des activités de la société de gestion et des OPCVM qu'elle gère.</p> <p>Une société de gestion doit pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêt, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques, et que sa méthode de gestion des risques satisfait aux exigences de l'article 51 de la directive 2009/65/CE.</p> <p>3. La fonction permanente de gestion des risques est chargée de :</p> <p>a) mettre en oeuvre la politique et les procédures de gestion des risques ;</p> <p>b) veiller au respect du système de limitation des risques des OPCVM, et notamment des limites légales sur le risque global et le risque de contrepartie, conformément aux articles 41, 42 et 43 ;</p> <p>c) conseiller le conseil d'administration sur la définition du profil de risque de chaque OPCVM géré ;</p> <p>d) faire régulièrement rapport au conseil</p>	<p><b>l'échelle de la diversité et de la complexité de ses activités et des OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels qu'elle gère.</b></p> <p><b>La société de gestion de portefeuille doit pouvoir démontrer que des mesures de protection appropriées ont été prises contre les conflits d'intérêt, afin de permettre l'exercice indépendant des activités de gestion des risques, et que sa méthode de gestion des risques satisfait aux exigences de l'article L. 533-2-1 du code monétaire et financier.</b></p> <p><b>3° La fonction permanente de gestion des risques est chargée de :</b></p> <p><b>a) mettre en oeuvre la politique et les procédures de gestion des risques ;</b></p> <p><b>b) veiller au respect du système de limitation des risques des OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels, et notamment des limites sur le risque global et le risque de contrepartie des OPCVM mentionnées aux articles 41, 42 et 43 [articles transposés dans le Livre IV du RGAMF] ;</b></p> <p><b>c) conseiller le conseil d'administration sur la définition du profil de risque de chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel géré</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>La société de gestion de portefeuille doit pouvoir mesurer à tout moment les risques associés aux positions prises dans le cadre de la gestion des portefeuilles de l'OPCVM ou du mandant et la contribution de ces positions au profil de risque général de ces portefeuilles. En application des dispositions mentionnées au III de l'article R. 214-12 du code monétaire et financier, la société de gestion de portefeuille calcule à tout moment l'engagement de l'OPCVM selon les modalités précisées dans une instruction de l'AMF.</p> <p>Quand l'information sur les prix et sur l'offre d'un instrument financier n'est pas disponible, la société de gestion de portefeuille est en mesure d'effectuer sa propre valorisation de l'instrument avant son acquisition ou souscription.</p>	<p>d'administration et à la fonction de surveillance, si elle existe, sur les points suivants:</p> <p>i) la cohérence entre les niveaux de risque actuels encourus par chaque OPCVM géré et le profil de risque retenu pour cet OPCVM,</p> <p>ii) le respect par chaque OPCVM géré des systèmes pertinents de limitation des risques,</p> <p>iii) l'adéquation et l'efficacité de la méthode de gestion des risques, en indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance;</p> <p>e) faire régulièrement rapport aux instances dirigeantes sur le niveau de risque actuel encouru par chaque OPCVM géré et sur tout dépassement effectif ou prévisible des limites dont ils font l'objet, afin que des mesures rapides et appropriées puissent être prises;</p> <p>f) réexaminer et renforcer, le cas</p>	<p>;</p> <p><b>d) adresser régulièrement un rapport au conseil d'administration et à la fonction de surveillance si elle existe, sur les points suivants :</b></p> <p><b>i) la cohérence entre les niveaux de risque actuels encourus par chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel géré et le profil de risque retenu pour cet OPCVM, OPCI ou ce portefeuille,</b></p> <p><b>ii) le respect par chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel géré des systèmes pertinents de limitation des risques,</b></p> <p><b>iii) l'adéquation et l'efficacité de la méthode de gestion des risques, en indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas de défaillance ;</b></p> <p><b>e) adresser régulièrement un rapport aux dirigeants sur le niveau de risque actuel encouru par chaque OPCVM, OPCI et portefeuille individuel géré et sur tout dépassement effectif ou prévisible des limites dont ils font l'objet, afin que des mesures rapides et appropriées puissent être prises ;</b></p>	<p>Au e), il est proposé de considérer que ce rapport est distinct des rapports sur la conformité, le contrôle des risques et le contrôle périodique prévus à l'article 313-7 de l'actuel RGAMF.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>échéant, les dispositifs et procédures d'évaluation des instruments dérivés négociés de gré à gré visés à l'article 44.</p> <p>4. La fonction permanente de gestion des risques jouit de l'autorité nécessaire et d'un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées au paragraphe 3.</p>	<p><b>f) réexaminer et renforcer, le cas échéant, les dispositifs et procédures d'évaluation des contrats financiers négociés de gré à gré mentionnés à l'article 44</b> [article transposé dans le Livre IV du RGAMF] ;</p> <p><b>4° La fonction permanente de gestion des risques jouit de l'autorité nécessaire et d'un accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement des tâches énumérées aux 1° et 2°.</b></p>	
		<p align="center"><b>Sous-paragraphe 2</b> <b>Politique de gestion des risques</b></p>	
	<p><b>Article 38 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles établissent, mettent en oeuvre et gardent opérationnelle une politique de gestion des risques appropriée et documentée qui permette de déterminer les risques auxquels les OPCVM qu'ils gèrent sont exposés ou pourraient être exposés.</p>	<p><b>Article 313-61-2</b></p> <p><b>1° La société de gestion de portefeuille établit, met en oeuvre et maintient opérationnelle une politique et des procédures de gestion des risques efficaces, appropriées et documentées qui permettent d'identifier les risques liés à ses activités, processus et systèmes et, le cas échéant, de déterminer le niveau toléré par elle et de déterminer les risques auxquels les OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels qu'elle gère sont exposés ou pourraient être exposés.</b></p> <p><b>2° La politique de gestion des risques</b></p>	<p>La directive prévoit que les procédures de gestion des risques doivent être « documentées ». Elle n'existe pas en droit interne mais il est proposé de reprendre la notion « documenté » qui conduira l'AMF à l'explicitier via sa doctrine si cela s'avère nécessaire.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>La politique de gestion des risques comporte toutes les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion d'évaluer, pour chaque OPCVM qu'elle gère, l'exposition de cet OPCVM aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi que l'exposition des OPCVM à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif pour les OPCVM qu'elle gère.</p> <p>Les États membres exigent des sociétés de gestion que leur politique de gestion des risques porte au moins sur les éléments suivants:</p> <p>a) les techniques, outils et dispositions qui leur permettent de se conformer aux obligations énoncées aux articles 40 et 41;</p> <p>b) l'attribution des responsabilités en matière de gestion des risques au sein de la société de gestion.</p> <p>2. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles veillent à ce que la politique de gestion des risques visée au paragraphe 1 précise les termes, le contenu et la fréquence des</p>	<p><b>comporte toutes les procédures nécessaires pour permettre à la société de gestion de portefeuille d'évaluer, pour chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel qu'elle gère, l'exposition de cet OPCVM ou OPCI ou de ce portefeuille aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie, ainsi que l'exposition des OPCVM ou des portefeuilles individuels à tout autre risque, y compris le risque opérationnel, susceptible d'être significatif pour les OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels qu'elle gère.</b></p> <p><b>3° La politique de gestion des risques doit porter au moins sur les éléments suivants :</b></p> <p><b>a) les techniques, outils et dispositions qui leur permettent de se conformer aux obligations énoncées aux articles 313-61-4 et 41 [article transposé dans le Livre IV du RGAMF] ;</b></p> <p><b>b) l'attribution des responsabilités en matière de gestion des risques au sein de la société de gestion de portefeuille.</b></p> <p><b>4° La société de gestion de portefeuille veille à ce que la politique de gestion des risques mentionnée au 1° précise les termes, le contenu et la fréquence des rapports présentés par la fonction de gestion des risques mentionnée à l'article 313-60-1 au</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>rappports présentés par la fonction de gestion des risques visée à l'article 12 au conseil d'administration et aux instances dirigeantes ainsi que, le cas échéant, à la fonction de surveillance.</p> <p>3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion prennent en considération la nature, l'échelle et la complexité de leurs activités et des OPCVM qu'elles gèrent.</p>	<p><b>conseil d'administration et aux dirigeants ainsi que, le cas échéant, à la fonction de surveillance.</b></p> <p><b>5° Aux fins des 1° et 2°, la société de gestion de portefeuille prend en considération la nature, l'échelle et la complexité de leurs activités et des OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels qu'elle gère.</b></p>	
		<p><b>Sous-paragraphe 3</b> <b>Evaluation, contrôle et réexamen de la politique de gestion des risques</b></p>	
	<p><b>Article 39-1 Directive d'application 2010/43</b></p> <p><b>Évaluation, contrôle et réexamen de la politique de gestion des risques</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles évaluent, contrôlent et réexaminent périodiquement :</p> <p>a) l'adéquation et l'efficacité de la politique de gestion des risques et des dispositions, des procédures et des techniques visées aux articles 40 et 41;</p>	<p><b>Article 313-61-3</b></p> <p><b>La société de gestion de portefeuille évalue, contrôle et réexamine périodiquement :</b></p> <p><b>a) l'adéquation et l'efficacité de la politique et des procédures de gestion des risques et des dispositions, des procédures et des techniques mentionnées aux articles 313-60-4 et 41 [article transposé dans le Livre IV du RGAMF] ;</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>b) la mesure dans laquelle la société de gestion respecte la politique de gestion des risques et les dispositions, les procédures et les techniques visées aux articles 40 et 41;</p> <p>c) l'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour remédier à d'éventuelles défaillances dans le fonctionnement de la procédure de gestion des risques.</p>	<p><b>b) la mesure dans laquelle la société de gestion de portefeuille et les personnes concernées respectent la politique de gestion des risques et les dispositions, les procédures et les techniques mentionnées aux articles 313-61-4 et 41 [article transposé dans le Livre IV du RGAMF].</b></p> <p><b>c) l'adéquation et l'efficacité des mesures prises pour remédier à d'éventuelles défaillances dans le fonctionnement de la procédure de gestion des risques ou déficience au niveau de ces dispositifs et procédures, y compris tout manquement des personnes concernées aux exigences de ces dispositifs ou procédures.</b></p>	
	<p><b>Article 39-2 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>2. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles notifient aux autorités compétentes de leur État membre d'origine toute modification importante de leur procédure de gestion des risques.</p>		<p>Le 2 de l'article 39 de la directive OPCVM IV est déjà couvert en droit interne par plusieurs dispositions régissant les modifications des SGP en général, sans que la procédure de gestion des risques soit expressément visée :</p> <p><b>Article L. 532-9-1 II comofi</b></p> <p>II.-Toute autre modification (<i>que celles portant sur l'actionnariat</i>) apportée aux conditions auxquelles était subordonné l'agrément délivré à une société de gestion de portefeuille doit faire l'objet, selon les</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
			<p>cas, d'une autorisation préalable de l'Autorité des marchés financiers, d'une déclaration ou d'une notification, dans les conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.</p> <p><b>Article R. 532-13 comofi</b></p> <p>Sous réserve des dispositions du I de l'article L. 532-9-1, l'Autorité des marchés financiers est préalablement informée de tout projet de modification portant sur des éléments pris en compte lors de l'agrément d'une société de gestion de portefeuille.</p> <p><b>Article 311-3 RGAMF</b></p> <p>La société de gestion de portefeuille informe l'AMF, selon des modalités précisées dans une instruction de l'AMF, des modifications portant sur les éléments caractéristiques qui figuraient dans le dossier d'agrément initial, concernant notamment l'actionnariat direct ou indirect, la direction, l'organisation et les éléments mentionnés à la section 2 du chapitre II.</p> <p><b>Instruction Amf n° 2008-03 (Annexe 5).</b></p> <p>Le changement de contrôleur des risques d'une SGP est une modification soumise à information immédiate de l'Amf.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
			<p>Il est donc proposé de ne pas reprendre l'article 39-2 de la directive OPCVM IV dans le RGAMF.</p> <p>Les modifications concernant la procédure de gestion des risques seront prises en compte dans l'Instruction SGP.</p>
	<p><b>Article 39-3 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>3. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion contrôlent de manière suivie et partant, lors de l'octroi de l'autorisation, le respect des exigences prévues au paragraphe 1.</p>		<p>Déjà traité plus haut (voir article 312-1)</p>
		<p><b>Paragraphe 2</b></p> <p><b>Procédures de gestion des risques, exposition au risque de contrepartie et concentration des émetteurs</b></p>	
	<p><b>Article 40 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles adoptent des dispositions, des procédures et des techniques appropriées et efficaces en</p>	<p><b>Article 313-61-4</b></p> <p><b>1° La société de gestion de portefeuille adopte des dispositions, des procédures et des techniques appropriées et efficaces en vue :</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>vue:</p> <p>a) de mesurer et de gérer à tout moment les risques auxquels les OPCVM qu'elles gèrent sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés;</p> <p>b) de garantir que les limites en matière de risque global et de contrepartie sont respectées, conformément aux articles 41 et 43.</p> <p>Ces dispositions, procédures et techniques sont proportionnées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités des sociétés de gestion et des OPCVM qu'elles gèrent, et conformes au profil de risque des OPCVM.</p>	<p><b>a) de mesurer et de gérer à tout moment les risques auxquels les OPCVM, OPCI et portefeuilles individuels qu'elle gère sont exposés ou sont susceptibles d'être exposés ;</b></p> <p><b>b) de garantir que les limites applicables aux OPCVM ou OPCI en matière de risque global et de contrepartie sont respectées, conformément aux articles 41 et 43 [articles transposés dans le Livre IV du RGAMF] .</b></p> <p><b>Ces dispositions, procédures et techniques sont proportionnées à la nature, à l'échelle et à la complexité des activités de la société de gestion de portefeuille et des OPCVM, OPCI et portefeuilles individuels qu'elle gère, et conformes au profil de risque des OPCVM, OPCI et des portefeuilles individuels gérés.</b></p>	<p>Il est proposé de préciser que le b) ne s'applique qu'à la gestion d'OPCVM ou d'OPCI.</p>
	<p>2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles prennent les mesures suivantes pour chaque OPCVM qu'elles gèrent:</p> <p>a) qu'elles mettent en place des dispositions, des procédures et des techniques de mesure des risques</p>	<p><b>2° Aux fins du 1°, la société de gestion de portefeuille prend les mesures suivantes pour chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel qu'elle gère :</b></p> <p><b>a) elle met en place des dispositions, des procédures et des techniques de mesure des risques suffisantes pour garantir que les</b></p>	<p>La directive prévoit que les dispositions, techniques et procédures de mesure des risques doivent être</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>suffisantes pour garantir que les risques des positions prises et leur contribution au profil de risque global sont mesurés de manière fiable sur la base de données solides et crédibles et que les dispositions, procédures et techniques de mesure des risques sont documentées d'une manière appropriée;</p> <p>b) qu'elles effectuent périodiquement, le cas échéant, des vérifications a posteriori afin d'évaluer la validité des dispositions en matière de mesure des risques qui comprennent des prévisions et des estimations basées sur des modèles;</p> <p>c) qu'elles effectuent périodiquement, le cas échéant, des simulations de crise et des analyses de scénarios afin de tenir compte des risques résultant d'évolutions possibles des conditions de marché susceptibles d'avoir une incidence négative sur les OPCVM;</p> <p>d) qu'elles établissent, mettent en oeuvre et gardent opérationnel un système documenté de limites internes relatif aux mesures de gestion et de contrôle des risques auxquels chaque OPCVM est exposé, compte tenu de tous les risques</p>	<p><b>risques des positions prises et leur contribution au profil de risque global sont mesurés de manière fiable sur la base de données solides et crédibles et que les dispositions, procédures et techniques de mesure des risques sont <u>documentées</u> d'une manière appropriée ;</b></p> <p><b>b) elle effectue périodiquement, le cas échéant, des vérifications a posteriori afin d'évaluer la validité des dispositions en matière de mesure des risques qui comprennent des prévisions et des estimations basées sur des modèles ;</b></p> <p><b>c) elle effectue périodiquement, le cas échéant, des simulations de crise et des analyses de scénarios afin de tenir compte des risques résultant d'évolutions possibles des conditions de marché susceptibles d'avoir une incidence négative sur les OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels gérés ;</b></p> <p><b>d) elle établit, met en oeuvre et maintient opérationnel un système <u>documenté</u> de limites internes relatif aux mesures de gestion et de contrôle des risques auxquels chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel est exposé, compte tenu de tous les risques mentionnés à l'article 313-61-2,</b></p>	<p>« documentées » d'une manière appropriée. Elle n'existe pas en droit interne mais il est proposé de reprendre la notion « documenté » qui conduira l'AMF à l'explicitier via sa doctrine si cela s'avère nécessaire.</p> <p>Même remarque que ci-dessus.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>visés à l'article 38, qui sont susceptibles d'être significatifs pour l'OPCVM, et en veillant à ce que la conformité au profil de risque des OPCVM soit respectée;</p> <p>e) qu'elles fassent en sorte que pour chaque OPCVM, le niveau courant de risque soit conforme au système de limites de risques visé au point d);</p> <p>f) qu'elles établissent, mettent en oeuvre et gardent opérationnelles des procédures appropriées qui, en cas de non-respect effectif ou prévu du système de limites de risques de l'OPCVM, débouchent sur des mesures correctrices rapides, servant au mieux des intérêts des porteurs de parts.</p>	<p><b>qui sont susceptibles d'être significatifs pour l'OPCVM, l'OPCI ou le portefeuille individuel, et en veillant à ce que la conformité au profil de risque des OPCVM, OPCI ou portefeuilles individuels soit respectée ;</b></p> <p><b>e) elle <u>s'assure</u> que pour chaque OPCVM, OPCI ou portefeuille individuel, le niveau courant de risque soit conforme au système de limites de risques mentionné au d) ;</b></p> <p><b>f) elle établit, met en œuvre et maintient opérationnelles des procédures appropriées qui, en cas de non-respect effectif ou prévu du système de limites de risques de l'OPCVM, l'OPCI ou du portefeuille individuel, débouchent sur des mesures correctrices rapides, servant au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires ou des mandants.</b></p>	<p>Au e), amélioration rédactionnelle.</p>
	<p>3. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion utilisent une procédure de gestion du risque de liquidité appropriée afin de garantir que toutes les OPCVM qu'elles gèrent peuvent respecter à tout moment l'obligation prévue à l'article 84, paragraphe 1, de la directive 2009/65/CE.</p>	<p><b>3° La société de gestion de portefeuille utilise une procédure de gestion du risque de liquidité appropriée pour tous les OPCVM, OPCI et portefeuilles individuels qu'elle gère.</b></p> <p><b>Cette procédure lui permet notamment de garantir que tous les OPCVM qu'elle gère peuvent respecter à tout moment l'obligation prévue aux <i>articles L.214-13 et L. 214-22 alinéa 2 du code monétaire et</i></b></p>	<p>Il est proposé de scinder la phrase de la directive de façon à distinguer ce qui relève à la fois de la gestion sous mandat et de la gestion d'OPCVM avec ce qui relève uniquement de la gestion d'OPCVM ou d'OPCI.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>(article 84-1 directive cadre : « Un OPCVM rachète ou rembourse ses parts à la demande d'un porteur de parts ».)</p> <p>Le cas échéant, les sociétés de gestion effectuent des simulations de crise qui leur permettent d'évaluer le risque de liquidité auquel les OPCVM sont exposés dans des circonstances exceptionnelles.</p>	<p><b>financier.</b></p> <p><b>Le cas échéant, elle effectue des simulations de crise qui lui permet d'évaluer le risque de liquidité auquel les OPCVM ou OPCI sont exposés dans des circonstances exceptionnelles.</b></p>	
	<p>4. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles garantissent que pour chaque OPCVM qu'elles gèrent, le profil de liquidité des investissements de l'OPCVM est conforme à la politique de remboursement figurant dans le règlement du fonds, les documents constitutifs ou le prospectus.</p>	<p><b>4° La société de gestion de portefeuille garantit que pour chaque OPCVM ou OPCI qu'elle gère, le profil de liquidité des investissements de l'OPCVM ou de l'OPCI est conforme à la politique de remboursement figurant dans le règlement, les statuts ou le prospectus.</b></p>	<p>Cette disposition ne s'applique qu'à la gestion d'OPCVM ou d'OPCI.</p>
	<p><b>BOX 28</b> 1. A OPCVM should, at any given time, be capable of meeting all its payment and delivery obligations incurred by transactions involving financial derivative instruments.</p>	<p><b>5° La société de gestion de portefeuille s'assure que l'OPCVM ou l'OPCI est capable à tout moment de répondre à l'ensemble des obligations de paiement et de livraison auxquelles il s'est engagé dans le cadre de la conclusion de contrats financiers.</b></p>	<p>Cette disposition ne s'applique qu'à la gestion d'OPCVM ou d'OPCI.</p>
	<p><b>BOX 28</b> 2. Monitoring to ensure that financial derivative transactions are adequately covered should form part of the risk</p>	<p><b>6° La procédure de gestion des risques permet de s'assurer que la société de gestion de portefeuille de l'OPCVM ou de l'OPCI respecte à tout moment les</b></p>	<p>Cette disposition ne s'applique qu'à la gestion d'OPCVM ou d'OPCI.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	management process.	<b>obligations mentionnées au 5°.</b>	
		<b>Paragraphe 3</b> <b>Transmission d'informations sur les</b> <b>contrats financiers</b>	
	<p><b>Article 51-1 alinéa 3 directive cadre 2009/65</b></p> <p>Elle communique régulièrement aux autorités compétentes de son État membre d'origine, pour chaque OPCVM qu'elle gère, les types d'instruments dérivés, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés</p> <p><b>Article 45 Directive d'application 2010/43</b></p> <p><b>Rapports sur les instruments dérivés</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles fournissent aux autorités compétentes de leur État membre d'origine, au moins une fois par an, un rapport contenant des informations donnant une image fidèle des types d'instruments financiers utilisés pour chaque OPCVM géré, des risques sous-</p>	<p>Transposé dans la loi.</p> <p><b>Article 313-61-6</b></p> <p><b>Pour chaque OPCVM ou OPCI qu'elle gère, la société de gestion de portefeuille transmet à l'AMF, lors de la mise à jour annuelle du prospectus, des informations donnant une image fidèle des types de contrats financiers, des risques sous-jacents, des limites quantitatives ainsi que des méthodes choisies pour estimer les risques associés aux opérations sur les</b></p>	<p>Transposition de l'article 45 de la directive 2010/43.</p> <p>Le projet de Livre V du comofi mis en consultation propose de transposer l'article 51-3 de la directive comme suit :</p> <p><u>Article L. 533-2-2</u>: « Les sociétés de gestion de portefeuille communiquent régulièrement à l'Autorité des marchés financiers les types contrats financiers, les risques sous-jacents, les limites quantitatives ainsi que les méthodes choisies pour estimer les risques associés aux transactions sur contrats financiers. »</p> <p><u>Rappel des commentaires</u> : La communication à l'AMF n'est pas expressément prévue dans la réglementation française. Il est proposé de transposer cette disposition.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>jacents, des limites quantitatives et des méthodes choisies pour évaluer les risques associés aux transactions sur instruments dérivés.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion contrôlent la régularité et l'exhaustivité des informations visées au paragraphe 1 et qu'elles aient la possibilité d'intervenir le cas échéant.</p>	<p><b>contrats financiers.</b></p> <p><b>L'AMF peut contrôler la régularité et l'exhaustivité de ces informations et demander des explications les concernant.</b></p>	
<p><b>Sous-section 3</b> <b>Contrôle périodique</b></p>		<p><b>Sous-section 3</b> <b>Contrôle périodique</b></p>	
<p><b>Article 313-62</b></p> <p>Lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'importance, à la complexité et à la diversité des activités qu'elle exerce, la société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante de ses autres fonctions et activités et dont les responsabilités sont les suivantes :</p>	<p><b>Article 11 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion, lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'échelle et à la complexité de leur activité, <u>ainsi qu'à la nature et à l'éventail des activités de gestion collective de portefeuille exercées dans le cadre de cette activité</u>, qu'elles établissent et gardent opérationnelle une fonction d'audit interne, distincte et indépendante de leurs autres fonctions et activités.</p>	<p><b>Article 313-62</b></p> <p>Lorsque cela est approprié et proportionné eu égard à la nature, à l'importance, à la complexité et à la diversité des activités qu'elle exerce, la société de gestion de portefeuille établit et maintient opérationnelle une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante de ses autres fonctions et activités et dont les responsabilités sont les suivantes :</p>	<p>La directive OPCVM IV utilise la notion de « audit interne » au lieu de celle de « contrôle périodique » adoptée en droit interne.</p> <p>L'article 11 de la directive OPCVM IV correspond à l'article 313-62 du RGAMF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>1° Etablir et maintenir opérationnel un programme de contrôle périodique visant à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et dispositifs de la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>2° Formuler des recommandations fondées sur les résultats des travaux réalisés conformément au 1° ;</p> <p>3° Vérifier le respect de ces recommandations ;</p> <p>4° Fournir des rapports sur les questions de contrôle périodique conformément à l'article 313-7.</p>	<p>2. La fonction d'audit interne mentionnée au paragraphe 1 est investie des responsabilités suivantes:</p> <p>a) établir, mettre en oeuvre et garder opérationnel un programme d'audit visant à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et autres dispositifs mis en place par la société de gestion;</p> <p>b) formuler des recommandations fondées sur les résultats des travaux réalisés conformément au point a);</p> <p>c) vérifier le respect des recommandations visées au point b);</p> <p>d) faire rapport sur les questions d'audit interne conformément à l'article 9, paragraphe 4.</p>	<p>1° Etablir et maintenir opérationnel un programme de contrôle périodique visant à examiner et à évaluer l'adéquation et l'efficacité des systèmes, mécanismes de contrôle interne et dispositifs de la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>2° Formuler des recommandations fondées sur les résultats des travaux réalisés conformément au 1° ;</p> <p>3° Vérifier le respect de ces recommandations ;</p> <p>4° Fournir des rapports sur les questions de contrôle périodique conformément à l'article 313-7.</p>	
<p><b>Sous-section 4</b> <b>L'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne</b></p>		<p><b>Sous-section 4</b> <b>L'organisation des fonctions de conformité et de contrôle interne</b></p>	
<p><b>Paragraphe 1</b> <b>Les éléments du dispositif de conformité et de contrôle interne</b></p>		<p><b>Paragraphe 1</b> <b>Les éléments du dispositif de conformité et de contrôle interne</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 313-63</b> En application des dispositions de la sous-section 1 de la section 1 et des sous-sections 1, 2 et 3 de la section 2 du présent chapitre, le dispositif de conformité et de contrôle interne comporte un contrôle permanent décrit à l'article 313-64, un contrôle périodique décrit à l'article 313-62 et des missions de conseil et d'assistance mentionnées au 2° du I de l'article 313-2.</p>		<p><b>Article 313-63</b> En application des dispositions de la sous-section 1 de la section 1 et des sous-sections 1, 2 et 3 de la section 2 du présent chapitre, le dispositif de conformité et de contrôle interne comporte un contrôle permanent décrit à l'article 313-64, un contrôle périodique décrit à l'article 313-62 et des missions de conseil et d'assistance mentionnées au 2° du I de l'article 313-2.</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 313-64</b> Le contrôle permanent comporte le dispositif de contrôle de conformité mentionné au 1° du I de l'article 313-2, le dispositif de contrôle mentionné à l'article 313-58 et le dispositif de contrôle des risques prévu à l'article 313-60.</p>		<p><b>Article 313-64</b> Le contrôle permanent comporte le dispositif de contrôle de conformité mentionné au 1° du I de l'article 313-2, le dispositif de contrôle mentionné à l'article 313-58 et le dispositif de contrôle des risques prévu aux <i>articles 313-60 à 313-31-3</i>.</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 313-65</b> Les contrôles de premier niveau sont pris en charge par des personnes assumant des fonctions opérationnelles. Le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau. Le contrôle permanent est exercé exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 313-69, par des personnes qui lui sont dédiées.</p>		<p><b>Article 313-65</b> Les contrôles de premier niveau sont pris en charge par des personnes assumant des fonctions opérationnelles. Le contrôle permanent s'assure, sous la forme de contrôles de deuxième niveau, de la bonne exécution des contrôles de premier niveau. Le contrôle permanent est exercé exclusivement, sous réserve des dispositions de l'article 313-69, par des personnes qui lui sont dédiées.</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p align="center"><b>Paragraphe 2</b> <b>Les responsables de la conformité et du contrôle interne</b></p>		<p align="center"><b>Paragraphe 2</b> <b>Les responsables de la conformité et du contrôle interne</b></p>	
<p><b>Article 313-66</b> Le responsable de la conformité et du contrôle interne est en charge de la fonction de conformité mentionnée au I de l'article 313-2, du contrôle permanent mentionné à l'article 313-64 et du contrôle périodique mentionné à l'article 313-62.</p>		<p><b>Article 313-66</b> Le responsable de la conformité et du contrôle interne est en charge de la fonction de conformité mentionnée au I de l'article 313-2, du contrôle permanent mentionné à l'article 313-64 et du contrôle périodique mentionné à l'article 313-62.</p>	Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<p><b>Article 313-67</b> Lorsque la société de gestion de portefeuille établit une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante en application de l'article 313-62, cette fonction est confiée à un responsable du contrôle périodique différent du responsable de la fonction de conformité et de contrôle permanent.</p>		<p><b>Article 313-67</b> Lorsque la société de gestion de portefeuille établit une fonction de contrôle périodique distincte et indépendante en application de l'article 313-62, cette fonction est confiée à un responsable du contrôle périodique différent du responsable de la fonction de conformité et de contrôle permanent.</p>	Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<p><b>Article 313-68</b> La société de gestion de portefeuille peut confier la responsabilité du contrôle permanent, hors conformité, et la responsabilité de la conformité, à deux personnes différentes.</p>		<p><b>Article 313-68</b> La société de gestion de portefeuille peut confier la responsabilité du contrôle permanent, hors conformité, et la responsabilité de la conformité, à deux personnes différentes.</p>	Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<p><b>Article 313-69</b> Lorsque le dirigeant exerce la fonction de responsable de la conformité, il est également responsable du contrôle périodique et du</p>		<p><b>Article 313-69</b> Lorsque le dirigeant exerce la fonction de responsable de la conformité, il est également responsable du contrôle périodique et du</p>	Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
contrôle permanent hors conformité.		contrôle permanent hors conformité.	
<p><b>Article 313-70</b> Sont titulaires de la carte professionnelle :</p> <p>1° Le responsable mentionné à l'article 313-66 ; 2° Le responsable de la conformité et du contrôle permanent mentionné à l'article 313-67 ; 3° Le responsable du contrôle permanent hors conformité, mentionné à l'article 313-68 et le responsable de la conformité, mentionné audit article, lorsque les deux fonctions sont distinctes.</p> <p>Peuvent être titulaires de la carte professionnelle, s'ils sont présentés par la société de gestion de portefeuille à l'examen, les salariés de la société de gestion de portefeuille ou les salariés d'une autre entité de son groupe ou relevant du même organe central.</p> <p>L'AMF s'assure que le nombre de titulaires de la carte professionnelle est en adéquation avec la nature et les risques des activités de la société de gestion de portefeuille, sa taille et son organisation.</p> <p>Le responsable du contrôle périodique mentionné à l'article 313-67 n'est pas titulaire de la carte professionnelle.</p>		<p><b>Article 313-70</b> Sont titulaires de la carte professionnelle :</p> <p>1° Le responsable mentionné à l'article 313-66 ; 2° Le responsable de la conformité et du contrôle permanent mentionné à l'article 313-67 ; 3° Le responsable du contrôle permanent hors conformité, mentionné à l'article 313-68 et le responsable de la conformité, mentionné audit article, lorsque les deux fonctions sont distinctes.</p> <p>Peuvent être titulaires de la carte professionnelle, s'ils sont présentés par la société de gestion de portefeuille à l'examen, les salariés de la société de gestion de portefeuille ou les salariés d'une autre entité de son groupe ou relevant du même organe central.</p> <p>L'AMF s'assure que le nombre de titulaires de la carte professionnelle est en adéquation avec la nature et les risques des activités de la société de gestion de portefeuille, sa taille et son organisation.</p> <p>Le responsable du contrôle périodique mentionné à l'article 313-67 n'est pas titulaire de la carte professionnelle.</p>	Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<p><b>Article 313-71</b> La société de gestion de portefeuille met en</p>		<p><b>Article 313-71</b> La société de gestion de portefeuille met en</p>	Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>place une procédure permettant à l'ensemble de ses salariés et aux personnes physiques agissant pour son compte de faire part au responsable de la conformité et du contrôle interne de leurs interrogations sur des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en oeuvre effective des obligations de conformité.</p>		<p>place une procédure permettant à l'ensemble de ses salariés et aux personnes physiques agissant pour son compte de faire part au responsable de la conformité et du contrôle interne de leurs interrogations sur des dysfonctionnements qu'ils ont constatés dans la mise en oeuvre effective des obligations de conformité.</p>	<p>conserver en l'état.</p>
<p><b>Sous-section 5 Externalisation</b></p>		<p><b>Sous-section 5 Externalisation</b></p>	
<p><b>Article 313-72</b> Lorsque la société de gestion de portefeuille confie à un tiers l'exécution de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes pour la fourniture d'un service ou l'exercice d'activités, elle prend des mesures raisonnables pour éviter une aggravation induite du risque opérationnel. L'externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ne doit pas être faite de manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne et qui empêche l'AMF de contrôler que la société de gestion de portefeuille respecte bien toutes ses obligations. Toute externalisation d'une ampleur telle que la société de gestion de portefeuille serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions</p>		<p><b>Article 313-72</b> Lorsque la société de gestion de portefeuille confie à un tiers l'exécution de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes pour la fourniture d'un service ou l'exercice d'activités, elle prend des mesures raisonnables pour éviter une aggravation induite du risque opérationnel. L'externalisation de tâches ou fonctions opérationnelles essentielles ou importantes ne doit pas être faite de manière qui nuise sensiblement à la qualité du contrôle interne et qui empêche l'AMF de contrôler que la société de gestion de portefeuille respecte bien toutes ses obligations. Toute externalisation d'une ampleur telle que la société de gestion de portefeuille serait transformée en boîte aux lettres doit être considérée comme contrevenant aux conditions</p>	<p>Disposition issue de la MIF hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
que la société de gestion de portefeuille est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément.		que la société de gestion de portefeuille est tenue de respecter pour obtenir et conserver son agrément.	
<p><b>Article 313-73</b> L'externalisation consiste en tout accord, quelle que soit sa forme, entre la société de gestion de portefeuille et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de la société de gestion de portefeuille elle-même.</p>		<p><b>Article 313-73</b> L'externalisation consiste en tout accord, quelle que soit sa forme, entre la société de gestion de portefeuille et un prestataire de services en vertu duquel ce prestataire prend en charge un processus, un service ou une activité qui aurait autrement été du ressort de la société de gestion de portefeuille elle-même.</p>	Disposition issue de la MIF hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<p><b>Article 313-74</b> I. Une tâche ou fonction opérationnelle est considérée comme essentielle ou importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement, soit à la capacité de la société de gestion de portefeuille de se conformer en permanence aux conditions et aux obligations de son agrément ou à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, soit à ses performances financières, soit à la continuité de ses activités. En particulier, la présente sous-section s'applique en cas d'externalisation d'un service d'investissement. II. - Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche ou fonction, les tâches ou fonctions suivantes ne sont pas considérées comme des tâches ou fonctions essentielles ou importantes :</p>		<p><b>Article 313-74</b> I. Une tâche ou fonction opérationnelle est considérée comme essentielle ou importante lorsqu'une anomalie ou une défaillance dans son exercice est susceptible de nuire sérieusement, soit à la capacité de la société de gestion de portefeuille de se conformer en permanence aux conditions et aux obligations de son agrément ou à ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier, soit à ses performances financières, soit à la continuité de ses activités. En particulier, la présente sous-section s'applique en cas d'externalisation d'un service d'investissement. II. - Sans préjudice de l'appréciation de toute autre tâche ou fonction, les tâches ou fonctions suivantes ne sont pas considérées comme des</p>	Disposition issue de la MIF hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>1° La fourniture au bénéfice de la société de gestion de portefeuille, de services de conseil et autres services ne faisant pas partie des services d'investissement, y compris la fourniture de conseils juridiques, la formation du personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>2° L'achat de prestations standards, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix.</p>		<p>tâches ou fonctions essentielles ou importantes :</p> <p>1° La fourniture au bénéfice de la société de gestion de portefeuille, de services de conseil et autres services ne faisant pas partie des services d'investissement, y compris la fourniture de conseils juridiques, la formation du personnel, les services de facturation et la sécurité des locaux et du personnel de la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>2° L'achat de prestations standards, y compris des services fournissant des informations de marché ou des flux de données sur les prix.</p>	
<p><b>Article 313-75</b></p> <p>I. - La société de gestion de portefeuille qui externalise une tâche ou fonction opérationnelle demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier et se conforme en particulier aux conditions suivantes :</p> <p>1° L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants ;</p> <p>2° L'externalisation ne modifie ni les relations de la société de gestion de portefeuille avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;</p> <p>3° L'externalisation n'altère pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément.</p> <p>II. - La société de gestion de portefeuille agit avec toute la compétence, le soin et la diligence</p>		<p><b>Article 313-75</b></p> <p>I. - La société de gestion de portefeuille qui externalise une tâche ou fonction opérationnelle demeure pleinement responsable du respect de toutes ses obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier et se conforme en particulier aux conditions suivantes :</p> <p>1° L'externalisation n'entraîne aucune délégation de la responsabilité des dirigeants ;</p> <p>2° L'externalisation ne modifie ni les relations de la société de gestion de portefeuille avec ses clients ni ses obligations envers ceux-ci ;</p> <p>3° L'externalisation n'altère pas les conditions ou les engagements auxquels était subordonné son agrément.</p> <p>II. - La société de gestion de portefeuille agit avec toute la compétence, le soin et la diligence</p>	<p>Disposition issue de la MIF hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle ou importante. La société de gestion de portefeuille est en particulier tenue de prendre toutes les mesures pour que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>1° Le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité et des éventuelles habilitations requises pour exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle ;</p> <p>2° Le prestataire de services fournit les services externalisés de manière efficace. A cet effet, la société de gestion de portefeuille définit des méthodes d'évaluation du niveau de performance du prestataire de services ;</p> <p>3° Le prestataire de services surveille de manière appropriée l'exécution des tâches ou fonctions externalisées et gère de manière adéquate les risques découlant de l'externalisation ;</p> <p>4° La société de gestion de portefeuille prend des mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter de ses tâches ou fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;</p> <p>5° La société de gestion de portefeuille conserve</p>		<p>requis lorsqu'elle conclut, applique ou met fin à un contrat d'externalisation d'une tâche ou fonction opérationnelle essentielle ou importante.</p> <p>La société de gestion de portefeuille est en particulier tenue de prendre toutes les mesures pour que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>1° Le prestataire de services dispose des capacités, de la qualité et des éventuelles habilitations requises pour exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière fiable et professionnelle ;</p> <p>2° Le prestataire de services fournit les services externalisés de manière efficace. A cet effet, la société de gestion de portefeuille définit des méthodes d'évaluation du niveau de performance du prestataire de services ;</p> <p>3° Le prestataire de services surveille de manière appropriée l'exécution des tâches ou fonctions externalisées et gère de manière adéquate les risques découlant de l'externalisation ;</p> <p>4° La société de gestion de portefeuille prend des mesures appropriées s'il apparaît que le prestataire de services risque de ne pas s'acquitter de ses tâches ou fonctions de manière efficace ou conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;</p> <p>5° La société de gestion de portefeuille</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les tâches ou fonctions externalisées et gère les risques découlant de l'externalisation, et procède au contrôle de ces tâches et à la gestion de ces risques ;</p> <p>6° Le prestataire de services informe la société de gestion de portefeuille de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;</p> <p>7° Les modalités de résiliation du contrat d'externalisation à l'initiative de l'une quelconque des parties doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité des activités exercées ;</p> <p>8° Le prestataire de services coopère avec l'AMF pour tout ce qui concerne les tâches ou fonctions externalisées ;</p> <p>9° La société de gestion de portefeuille, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes ont un accès effectif aux données relatives aux tâches ou fonctions externalisées et aux locaux professionnels du prestataire de services ;</p> <p>10° Le prestataire de services assure la protection des informations confidentielles ayant trait à la société de gestion de portefeuille ou à ses clients ;</p> <p>11° La société de gestion de portefeuille et le</p>		<p>conserve l'expertise nécessaire pour contrôler effectivement les tâches ou fonctions externalisées et gère les risques découlant de l'externalisation, et procède au contrôle de ces tâches et à la gestion de ces risques ;</p> <p>6° Le prestataire de services informe la société de gestion de portefeuille de tout événement susceptible d'avoir un impact sensible sur sa capacité à exécuter les tâches ou fonctions externalisées de manière efficace et conforme aux obligations professionnelles mentionnées au II de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier qui leur sont applicables ;</p> <p>7° Les modalités de résiliation du contrat d'externalisation à l'initiative de l'une quelconque des parties doivent permettre d'assurer la continuité et la qualité des activités exercées ;</p> <p>8° Le prestataire de services coopère avec l'AMF pour tout ce qui concerne les tâches ou fonctions externalisées ;</p> <p>9° La société de gestion de portefeuille, les personnes chargées du contrôle de ses comptes et les autorités compétentes ont un accès effectif aux données relatives aux tâches ou fonctions externalisées et aux locaux professionnels du prestataire de services ;</p> <p>10° Le prestataire de services assure la protection des informations confidentielles ayant trait à la société de gestion de portefeuille ou à ses clients ;</p> <p>11° La société de gestion de portefeuille et le</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>prestataire de services établissent, mettent en place et gardent opérationnel un plan d'urgence permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la tâche ou la fonction externalisée.</p> <p>III. - Les droits et obligations respectifs de la société de gestion de portefeuille et du prestataire de services sont clairement définis dans un contrat.</p> <p>IV. - Pour définir les modalités d'application du présent article, lorsque la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services appartiennent au même groupe ou relèvent du même organe central, la société de gestion de portefeuille peut prendre en compte la mesure dans laquelle elle contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.</p> <p>V. - La société de gestion de portefeuille fournit à l'AMF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que les tâches ou fonctions externalisées sont effectuées conformément aux exigences du présent livre.</p>		<p>prestataire de services établissent, mettent en place et gardent opérationnel un plan d'urgence permettant le rétablissement de l'activité après un sinistre et prévoyant un contrôle régulier des capacités de sauvegarde, dans tous les cas où cela apparaît nécessaire eu égard à la nature de la tâche ou la fonction externalisée.</p> <p>III. - Les droits et obligations respectifs de la société de gestion de portefeuille et du prestataire de services sont clairement définis dans un contrat.</p> <p>IV. - Pour définir les modalités d'application du présent article, lorsque la société de gestion de portefeuille et le prestataire de services appartiennent au même groupe ou relèvent du même organe central, la société de gestion de portefeuille peut prendre en compte la mesure dans laquelle elle contrôle le prestataire de services ou peut exercer une influence sur ses actions.</p> <p>V. - La société de gestion de portefeuille fournit à l'AMF, à la demande de celle-ci, toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier que les tâches ou fonctions externalisées sont effectuées conformément aux exigences du présent livre.</p>	
<p><b>Article 313-76</b></p> <p>I. - Lorsque la société de gestion de portefeuille externalise à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen, la gestion du portefeuille d'un client</p>		<p><b>Article 313-76</b></p> <p>I. - Lorsque la société de gestion de portefeuille externalise à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen, la gestion du portefeuille d'un client</p>	<p>Disposition issue de la MIF hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>non professionnel, elle veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>1° Le prestataire de services est agréé ou enregistré dans son pays d'origine aux fins d'exercer le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et fait l'objet d'une surveillance prudentielle ;</p> <p>2° Un accord de coopération approprié entre l'AMF et l'autorité compétente du prestataire de services existe.</p> <p>II. - S'agissant de la gestion du portefeuille d'un client non professionnel, si l'une ou les deux conditions mentionnées au I ne sont pas remplies, la société de gestion de portefeuille ne peut externaliser le service de gestion de portefeuille en le confiant à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen qu'après avoir notifié le contrat d'externalisation à l'AMF.</p> <p>A défaut d'observations par l'AMF dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'externalisation envisagée par la société de gestion de portefeuille peut être mise en oeuvre.</p>		<p>non professionnel, elle veille à ce que les conditions suivantes soient remplies :</p> <p>1° Le prestataire de services est agréé ou enregistré dans son pays d'origine aux fins d'exercer le service de gestion de portefeuille pour le compte de tiers et fait l'objet d'une surveillance prudentielle ;</p> <p>2° Un accord de coopération approprié entre l'AMF et l'autorité compétente du prestataire de services existe.</p> <p>II. - S'agissant de la gestion du portefeuille d'un client non professionnel, si l'une ou les deux conditions mentionnées au I ne sont pas remplies, la société de gestion de portefeuille ne peut externaliser le service de gestion de portefeuille en le confiant à un prestataire de services situé dans un État non partie à l'Espace économique européen qu'après avoir notifié le contrat d'externalisation à l'AMF.</p> <p>A défaut d'observations par l'AMF dans un délai de trois mois à compter de la notification, l'externalisation envisagée par la société de gestion de portefeuille peut être mise en oeuvre.</p>	
<p align="center"><b>Sous-section 6</b> <b>Délégation de la gestion d'OPCVM</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 6</b> <b>Délégation de la gestion d'OPCVM</b></p>	
<p><b>Article 313-77</b> Lorsque la société de gestion de portefeuille délègue la gestion d'OPCVM, elle doit respecter</p>	<p><b>Article 13 directive cadre 2009/65</b> <b>1.</b> Lorsque le droit de l'État membre d'origine de la société de gestion autorise</p>	<p><b>Article 313-77</b> <b>Lorsque la société de gestion de portefeuille délègue la gestion d'un OPCVM, elle doit</b></p>	<p>Il est proposé de reprendre la rédaction de l'article 13 de la directive OPCVM IV.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>les conditions suivantes :</p> <p>1° La délégation ne peut porter sur la totalité de l'activité de gestion d'OPCVM ;</p> <p>2° La délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance par l'AMF dont la société de gestion de portefeuille délégante fait l'objet ;</p> <p>3° La société de gestion de portefeuille a mis en place des mesures lui permettant de contrôler effectivement et à tout moment l'activité du délégataire ;</p> <p>4° La société de gestion de portefeuille doit pouvoir intervenir auprès du délégataire pour obtenir de lui le respect de la réglementation applicable à l'activité de gestion pour compte de tiers ;</p> <p>5° Le contrat de délégation, dont les clauses sont précisées par une instruction de l'AMF, est établi par écrit. Il doit pouvoir être résilié à tout moment à l'initiative de la société de gestion de portefeuille délégante. Lorsque la résiliation est effectuée à l'initiative du délégataire, elle doit être effectuée dans des conditions permettant d'assurer la continuité de l'activité déléguée ;</p> <p>6° La société de gestion de portefeuille demeure responsable des activités déléguées ;</p> <p>7° La délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts ;</p> <p>8° Lorsque le délégataire est établi dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la coopération entre l'AMF et les autorités de surveillance de cet État</p>	<p>les sociétés de gestion à déléguer à des tiers, en vue de mener leurs activités de manière plus efficace, l'exercice, pour leur compte, d'une ou de plusieurs de leurs fonctions, l'ensemble des conditions préalables suivantes doivent être remplies:</p> <p>a) la société de gestion doit informer les autorités compétentes de son État membre d'origine de manière adéquate; les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion transmettent sans délai les informations aux autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPCVM;</p>	<p><b>respecter les conditions suivantes :</b></p> <p><b>1° Elle doit informer sans délai l'AMF de l'existence de la délégation. Lorsque la société de gestion de portefeuille gère un OPCVM établi dans un autre membre de l'Union européenne, l'AMF transmet sans délai les informations aux autorités compétentes de l'État membre d'origine dudit OPCVM ;</b></p>	<p>Les conditions prévues par la directive et le RGAMF se recoupent en grande partie. Toutefois, la directive ne prévoit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modalités de la résiliation du contrat de délégation (5° de l'article 313-77 du RGAMF),</li> <li>- que le délégataire doit respecter les règles de bonne conduite applicables à la gestion d'OPCVM (article 313-78 alinéa 2 du RGAMF) ;</li> <li>- que la délégation de gestion est systématiquement soumise à agrément de l'AMF (article 313-78 alinéa 3 du RGAMF),</li> <li>- que la convention de délégation est tenue à la disposition de l'AMF (article 313-78 alinéa 4 du RGAMF)</li> </ul> <p>Le a) de la directive ne correspond à aucune disposition de droit interne. A noter que l'article 313-78 du RGAMF prévoyait que la délégation était toujours soumise à agrément alors que la directive prévoit que la délégation est autorisée lors de l'agrément de la SGP mais fait l'objet d'une information à l'AMF en cours de vie de la SGP.</p> <p>Il est proposé que l'information à</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>doit être assurée.</p> <p><b>Article 313-78</b> La gestion financière ne peut être déléguée qu'à une personne habilitée à gérer des organismes de placement collectif par une autorité publique ou ayant reçu délégation d'une autorité publique. Le délégataire doit respecter les règles de bonne conduite applicables à la gestion d'OPCVM. La délégation de la gestion financière administrative ou comptable d'OPCVM est soumise à l'agrément de l'AMF. Le programme d'activité de la société de gestion de portefeuille décrit les conditions dans lesquelles la gestion financière administrative ou comptable d'OPCVM pourra, le cas échéant, être déléguée. La convention de délégation est tenue à la disposition de l'AMF.</p>	<p>b) Le mandat ne peut entraver le bon exercice de la surveillance dont la société de gestion fait l'objet et, en particulier, il n'empêche pas la société de gestion d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des investisseurs;</p> <p>c) lorsque la délégation se rapporte à la gestion d'investissements, le mandat ne peut être donné qu'à des entreprises agréées ou immatriculées aux fins de la gestion de portefeuille et soumises à une surveillance prudentielle; la délégation doit être conforme aux critères de répartition des investissements fixés périodiquement par les sociétés de gestion;</p> <p>d) lorsque le mandat se rapporte à la gestion d'investissements et est donné à une entreprise d'un pays tiers, la coopération entre les autorités de surveillance concernées doit être assurée;</p> <p>e) aucun mandat se rapportant à la fonction principale de gestion d'investissements ne peut être donné au dépositaire, ni à aucune autre entreprise</p>	<p><b>2° La délégation ne doit pas entraver le bon exercice de la surveillance par l'AMF dont la société de gestion de portefeuille délégante fait l'objet et, en particulier, elle n'empêche pas la société de gestion de portefeuille d'agir, ni l'OPCVM d'être géré, au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM ;</b></p> <p><b>3° La gestion financière ne peut être déléguée qu'à une personne habilitée à gérer des OPC par une autorité publique ou ayant reçu délégation d'une autorité publique ; la délégation doit être conforme aux critères de répartition des investissements fixés périodiquement par la société de gestion de portefeuille délégante ;</b></p> <p><b>4° Lorsque la gestion financière est déléguée à une personne établie dans un État qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la coopération entre l'AMF et les autorités de surveillance de cet État doit être assurée ;</b></p> <p><b>5° La délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts ;</b></p>	<p>l'AMF soit faite sans délai.</p> <p>Le b) de la directive doit être rapproché du 2° de l'article 313-77 du RGAMF.</p> <p>Le c) de la directive doit être rapproché de l'article 313-78 alinéa 1<sup>er</sup> du RGAMF.</p> <p>Le d) de la directive doit être rapproché du 8° de l'article 313-77 du RGAMF.</p> <p>Le e) de la directive doit être rapproché du 7° de l'article 313-77 du RGAMF.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>dont les intérêts peuvent être en conflit avec ceux de la société de gestion ou des porteurs de parts;</p> <p>f) il doit exister des mesures permettant aux personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de contrôler effectivement à tout moment l'activité de l'entreprise à laquelle le mandat est donné;</p> <p>g) le mandat n'empêche pas les personnes qui dirigent l'activité de la société de gestion de donner à tout moment des instructions supplémentaires à l'entreprise à laquelle des fonctions sont déléguées ni de lui retirer le mandat avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des investisseurs;</p> <p>h) selon la nature des fonctions à déléguer, l'entreprise à laquelle des fonctions seront déléguées doit être qualifiée et capable d'exercer les fonctions en question; et</p> <p>i) les prospectus de l'OPCVM doivent énumérer les fonctions dont l'État membre d'origine de la société de gestion a permis à celle-ci la délégation conformément au présent article.</p>	<p><b>6° La société de gestion de portefeuille a mis en place des mesures permettant à ses dirigeants de contrôler effectivement et à tout moment l'activité du délégataire ;</b></p> <p><b>7° La délégation de gestion n'empêche pas les dirigeants de la société de gestion de portefeuille de donner à tout moment des instructions supplémentaires au délégataire ni de résilier le contrat de délégation avec effet immédiat lorsqu'il y va de l'intérêt des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM ;</b></p> <p><b>8° Le délégataire doit être qualifié et capable d'exercer les fonctions déléguées ;</b></p> <p><b>9° Le prospectus de l'OPCVM doit énumérer les fonctions pour lesquelles l'AMF a permis à la société de gestion de portefeuille de déléguer la gestion conformément au présent article.</b></p>	<p>Le f) de la directive doit être rapproché du 3° de l'article 313-77 du RGAMF. La directive impose le contrôle aux dirigeants de la SGP et non la SGP elle-même comme le fait le droit interne.</p> <p>Le g) de la directive doit être rapproché des 4° et 5° de l'article 313-77 du RGAMF.</p> <p>Le h) de la directive n'existe pas en droit interne.</p> <p>Le i) de la directive n'existe pas en droit interne. Il signifie que l'AMF a autorisé les activités de gestion pouvant être déléguées lors de l'agrément de la SGP.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>2. Le fait que la société de gestion a délégué des fonctions à des tiers n'a pas d'incidence sur la responsabilité de la société de gestion ou du dépositaire. La société de gestion ne délègue pas ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.</p>	<p><b>La société de gestion de portefeuille demeure responsable des activités déléguées.</b> <b>Elle ne délègue pas ses fonctions dans une mesure telle qu'elle deviendrait une société boîte aux lettres.</b></p>	<p>Le paragraphe 2 de la directive doit être rapproché des 1° et 6° de l'article 313-77 du RGAMF.</p>
	<p><b>Article 5-2 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>2. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion conservent les ressources et l'expertise nécessaires pour contrôler effectivement les activités exercées par des tiers dans le cadre d'un accord avec ces sociétés, en particulier en ce qui concerne la gestion du risque lié à ces accords.</p>	<p><b>La société de gestion de portefeuille conserve les ressources et l'expertise nécessaires pour contrôler effectivement les activités exercées par des tiers dans le cadre d'un accord avec eux, en particulier en ce qui concerne la gestion du risque lié à cet accord.</b></p>	<p>Il est proposé d'intégrer ici cette disposition.</p>
<p><b>CHAPITRE IV RÈGLES DE BONNE CONDUITE</b></p>		<p><b>CHAPITRE IV RÈGLES DE BONNE CONDUITE</b></p>	<p>Ce chapitre transpose l'ensemble des dispositions du Chapitre IV de la directive d'application 2010/43 consacré aux Règles de bonne conduite des SG d'OPCVM coordonnés.</p>
<p><b>SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p>		<p><b>SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-1</b> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux services d'investissement et services connexes fournis par les prestataires de services d'investissement agréés en France, à l'exception, pour les succursales établies dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, des services qu'elles fournissent dans cet État.</p> <p>En application de l'article L. 532-18-2 du code monétaire et financier, ces dispositions s'appliquent également aux services d'investissement et services connexes fournis en France par des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il est rappelé aux personnes concernées qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, le terme « client » désigne les clients existants et les clients</p>		<p><b>Article 314-1</b> Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux services d'investissement et services connexes fournis <b>ainsi qu'à la gestion d'OPC</b> par les prestataires de services d'investissement agréés en France, à l'exception, pour les succursales établies dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen, des services qu'elles fournissent <b>ou des OPC qu'elles gèrent</b> dans cet État.</p> <p>En application de l'article <del>des articles</del> <b>L. 532-18-2 et L. 532-21-2</b> du code monétaire et financier, ces dispositions s'appliquent également aux services d'investissement et services connexes fournis en France <b>ainsi qu'à la gestion d'OPCVM de droit français conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009</b> par des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement s'assure qu'il est rappelé aux personnes concernées qu'elles sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues par la loi.</p> <p>Pour l'application du présent chapitre, le terme</p>	<p>Dès lors que les règles de bonne conduite prévues par le Livre III du RGAMF sont applicables à la gestion collective dans les cas pertinents, il est proposé d'étendre cette disposition à la gestion d'OPC qui peuvent être gérés par une SGP.</p> <p>Dès lors que la loi a maintenu la notion de « client » (sans mentionner</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
potentiels.		« client » désigne les clients existants et les clients potentiels, <b>ce qui comprend, dans les cas pertinents, les OPC ou leurs porteurs de parts ou actionnaires.</b>	expressément les OPCVM), il est proposé de rédiger le RGAMF dans ce sens.
<p align="center"><b>Sous-section 1</b> <b>Approbation des codes de bonne conduite</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 1</b> <b>Approbation des codes de bonne conduite</b></p>	
<p><b>Article 314-2</b> Lorsqu'une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux prestations de services d'investissement ou à la gestion d'OPCVM, l'AMF s'assure de la compatibilité de ses dispositions avec celles du présent règlement. L'association professionnelle peut demander à l'AMF d'approuver tout ou partie de ce code en qualité de règles professionnelles. Quand, après avis de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'AMF estime opportun d'appliquer à l'ensemble des prestataires de</p>		<p><b>Article 314-2</b> Lorsqu'une association professionnelle élabore un code de bonne conduite destiné à s'appliquer aux prestations de services d'investissement ou à la gestion d'OPCVM, l'AMF s'assure de la compatibilité de ses dispositions avec celles du présent règlement. L'association professionnelle peut demander à l'AMF d'approuver tout ou partie de ce code en qualité de règles professionnelles. Quand, après avis de l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, l'AMF estime opportun d'appliquer à l'ensemble des prestataires de</p>	Disposition hors champ de la directive qu'il est donc proposé de conserver en l'état.

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
services d'investissement tout ou partie des dispositions du code en cause, elle fait connaître cette décision en la publiant sur son site.		services d'investissement tout ou partie des dispositions du code en cause, elle fait connaître cette décision en la publiant sur son site.	
<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Primauté de l'intérêt du client et respect de l'intégrité des marchés</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Primauté de l'intérêt du client et respect de l'intégrité des marchés</b></p>	
<p><b>Article 314-3</b> Le prestataire de services d'investissement agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux l'intérêt des clients et favorise l'intégrité du marché. Il respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels il intervient.</p>	<p><b>Article 14</b> 1. Chaque État membre établit des règles de conduite que les sociétés de gestion agréées dans cet État membre sont tenues de respecter à tout moment. Ces règles doivent mettre à exécution au moins les principes énoncés au présent paragraphe. Ces principes obligent la société de gestion:</p> <p>a) à agir, dans l'exercice de son activité, loyalement et équitablement au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché;</p> <p>b) à agir avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, au mieux des intérêts des OPCVM qu'elle gère et de l'intégrité du marché;</p> <p>c) à avoir et à utiliser avec efficacité les ressources et les procédures nécessaires pour mener à bonne fin ses activités;</p>	<p><b>Article 314-3</b> Le prestataire de services d'investissement agit d'une manière honnête, loyale et professionnelle, <b>avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, qui servent afin de servir</b> au mieux l'intérêt des clients et de favoriser l'intégrité du marché. Il respecte notamment l'ensemble des règles organisant le fonctionnement des marchés réglementés et des systèmes multilatéraux de négociation sur lesquels il intervient.</p>	<p>Cette disposition, issue de la MIF, prévoit que le PSI doit agir d'une « <i>manière honnête, loyale et professionnelle</i> ».</p> <p>La directive OPCVM IV reprend l'adjectif qualificatif de loyauté (mais pas ceux d'honnêteté et de professionnalisme) et ajoute que la SGP doit agir « <i>avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent</i> ».</p> <p>Dans la mesure où ces adjectifs se recoupent, et compte tenu du statut unique des SGP françaises, il est proposé de compiler l'ensemble de ces adjectifs comme suit.</p> <p>Pour rappel, les c), d) et e) ont été traités dans la partie législative du Livre V du code monétaire et financier aux articles L. 533-10 et L. 533-11.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>d) à s'efforcer d'écartier les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, à veiller à ce que les OPCVM qu'elle gère soient traités équitablement ; et</p> <p>e) à se conformer à toutes les réglementations applicables à l'exercice de ses activités de manière à promouvoir au mieux les intérêts de ses investisseurs et l'intégrité du marché.</p>		
	<p><b>Article 22 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles veillent à ce que les porteurs de parts d'OPCVM qu'elles gèrent soient traités équitablement.</p> <p>Les sociétés de gestion s'abstiennent de placer les intérêts d'aucun groupe de porteurs de parts au-dessus de ceux d'un autre groupe de porteurs de parts.</p> <p>2. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles mettent en oeuvre des politiques et des procédures appropriées pour prévenir toute malversation dont on peut raisonnablement supposer qu'elle porterait atteinte à la stabilité et à</p>	<p><b>Article 314-3-1</b> <b>Pour l'activité de gestion d'OPCVM, le prestataire de services d'investissement :</b></p> <p><b>1° Doit veiller à ce que les porteurs de parts ou actionnaires d'un même OPCVM soient traités équitablement ;</b></p> <p><b>2° S'abstient de placer les intérêts d'un groupe de porteurs de parts ou actionnaires au-dessus de ceux d'un autre groupe de porteurs de parts ou actionnaires ;</b></p> <p><b>3° Met en oeuvre des politiques et des procédures appropriées pour prévenir toute malversation dont on peut raisonnablement supposer qu'elle porterait atteinte à la stabilité et à l'intégrité du marché ;</b></p>	<p>Cet article s'applique spécifiquement à la gestion d'OPCVM.</p> <p>Le principe d'égalité de traitement des porteurs d'OPCVM, figurant actuellement à l'article 411-1 alinéa 1<sup>er</sup> du RGAMF, est basculé dans le Livre III.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>l'intégrité du marché.</p> <p>3. Sans préjudice des exigences prévues par leur droit interne, les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles garantissent l'utilisation de modèles de formation des prix et de systèmes d'évaluation justes, corrects et transparents pour les OPCVM qu'elles gèrent afin de respecter leur obligation d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts. Les sociétés de gestion doivent pouvoir démontrer que les portefeuilles des OPCVM ont été évalués avec précision.</p> <p>4. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles agissent de manière à prévenir l'imposition de coûts indus aux OPCVM et à leurs porteurs de parts.</p>	<p><b>4° Garantit l'utilisation de modèles de formation des prix et de systèmes d'évaluation justes, corrects et transparents pour les OPCVM qu'elle gère afin de respecter son obligation d'agir au mieux des intérêts des porteurs de parts ou actionnaires. Elle doit pouvoir démontrer que les portefeuilles des OPCVM ont été évalués avec précision ;</b></p> <p><b>5° Agit de manière à prévenir l'imposition de coûts indus aux OPCVM et à leurs porteurs de parts ou actionnaires ;</b></p>	
	<p><b>Article 23 directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles veillent à ce que la sélection et le suivi continu des investissements soient effectués avec une grande diligence et dans l'intérêt des OPCVM et de l'intégrité du marché.</p> <p>2. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles aient une connaissance et une compréhension</p>	<p><b>6° Veille à ce que la sélection et le suivi continu des investissements soient effectués avec une grande diligence et dans l'intérêt des OPCVM et de l'intégrité du marché ;</b></p> <p><b>7° A une connaissance et une compréhension adéquates des actifs dans lesquels les OPCVM sont investis ;</b></p>	



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>adéquates des actifs dans lesquels les OPCVM sont investis.</p> <p>3. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles élaborent des politiques et des procédures écrites quant à la diligence qu'elles exercent et qu'elles mettent sur pied des dispositifs efficaces garantissant que les décisions d'investissement prises pour le compte des OPCVM sont exécutées conformément aux objectifs, à la stratégie d'investissement et aux limites de risque de ces OPCVM.</p> <p>4. Les États membres exigent des sociétés de gestion que lorsque celles-ci mettent en oeuvre leur politique de gestion des risques, et le cas échéant en tenant compte de la nature de l'investissement envisagé, elles élaborent des prévisions et effectuent des analyses concernant la contribution de l'investissement à la composition, à la liquidité et au profil de risque et de rémunération du portefeuille de l'OPCVM avant d'effectuer ledit investissement. Ces analyses ne doivent être effectuées que sur la base d'informations fiables et à jour, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.</p>	<p><b>8° Elabore des politiques et des procédures écrites quant à la diligence qu'elle exerce et elle met en place des dispositifs efficaces garantissant que les décisions d'investissement prises pour le compte des OPCVM sont exécutées conformément aux objectifs, à la stratégie d'investissement et aux limites de risque de ces OPCVM.</b></p> <p><b>9° Lorsqu'il met en oeuvre sa politique de gestion des risques, et le cas échéant en tenant compte de la nature de l'investissement envisagé, il élabore des prévisions et effectue des analyses concernant la contribution de l'investissement à la composition, à la liquidité et au profil de risque et de rémunération du portefeuille de l'OPCVM avant d'effectuer ledit investissement. Ces analyses ne doivent être effectuées que sur la base d'informations fiables et à jour, aux plans quantitatif et qualitatif.</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p><b>Article 23-4 directive d'application 2010/43</b></p> <p>[suite]</p> <p>Les sociétés de gestion font preuve de toute la compétence, de toute la prudence et de toute la diligence requises lorsqu'elles concluent, gèrent et mettent fin à des accords avec des tiers ayant trait à l'exercice d'activités de gestion des risques. Avant de conclure de tels accords, les sociétés de gestion prennent les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers dispose des compétences et des capacités nécessaires pour exercer les activités de gestion des risques de manière fiable, professionnelle et efficace. La société de gestion établit des méthodes pour évaluer de manière continue la qualité des prestations fournies par le tiers.</p>	<p><b>Article 314-3-2</b></p> <p><b>Le prestataire de services d'investissement fait preuve de toute la compétence, de toute la prudence et de toute la diligence requises lorsqu'il conclue, gère et met fin à des accords avec des tiers ayant trait à l'exercice d'activités de gestion des risques, dans les conditions décrites par une instruction de l'AMF. Avant de conclure de tels accords, le prestataire de services d'investissement prend les mesures nécessaires pour s'assurer que le tiers dispose des compétences et des capacités nécessaires pour exercer les activités de gestion des risques de manière fiable, professionnelle et efficace. Le prestataire de services d'investissement établit des méthodes pour évaluer de manière continue la qualité des prestations fournies par le tiers.</b></p>	<p>Cette disposition concerne la gestion des risques. A ce titre, elle est applicable dans le cadre de la gestion d'OPCVM et la gestion sous mandat.</p> <p>Cette disposition pourrait être interprétée comme permettant la délégation du dispositif de gestion des risques de façon très encadrée, en particulier en imposant un contrôle poussé des missions du délégataire par la SGP délégante.</p> <p>Toutefois, cette position est incertaine dans la mesure où cette disposition ne fait pas référence expressément à la délégation de gestion, laquelle est une règle d'organisation. Ce point ne serait d'ailleurs pas encore tranché à ce stade par les allemands et les britanniques.</p> <p>Dans l'attente d'un consensus au niveau européen, il est proposé de transposer cette disposition en l'état dans le RGAMF et de renvoyer à une Instruction le soin de déterminer les conditions dans lesquelles la gestion des risques peut être déléguée.</p>
<p><b>SECTION 2 CATÉGORISATION DES CLIENTS ET DES CONTREPARTIES ÉLIGIBLES</b></p>		<p><b>SECTION 2 CATÉGORISATION DES CLIENTS ET DES CONTREPARTIES ÉLIGIBLES</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-4</b></p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en oeuvre des politiques et des procédures appropriées et écrites permettant de classer ses clients dans les catégories de clients non professionnels, clients professionnels ou contreparties éligibles.</p> <p>II. - Le prestataire de services d'investissement informe ses clients de leur catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible. Il les informe également en cas de changement de catégorie.</p> <p>Il informe ses clients sur un support durable de leur droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.</p> <p>III. - Il incombe au client professionnel ou à la contrepartie éligible d'informer le prestataire de services d'investissement de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.</p> <p>IV. - Le prestataire de services d'investissement qui constate qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel prend les mesures appropriées.</p> <p>V. - Il incombe au client professionnel par nature ou à la contrepartie éligible de demander à être placé dans une catégorie offrant une plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques</p>		<p><b>Article 314-4</b></p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en oeuvre des politiques et des procédures appropriées et écrites permettant de classer ses clients dans les catégories de clients non professionnels, clients professionnels ou contreparties éligibles.</p> <p>II. - Le prestataire de services d'investissement informe ses clients de leur catégorisation en qualité de client non professionnel, de client professionnel ou de contrepartie éligible. Il les informe également en cas de changement de catégorie.</p> <p>Il informe ses clients sur un support durable de leur droit à demander une catégorisation différente et des conséquences qui en résulteraient quant à leur degré de protection.</p> <p>III. - Il incombe au client professionnel ou à la contrepartie éligible d'informer le prestataire de services d'investissement de tout changement susceptible de modifier sa catégorisation.</p> <p>IV. - Le prestataire de services d'investissement qui constate qu'un client professionnel ou une contrepartie éligible ne remplit plus les conditions qui lui valaient d'être catégorisé comme tel prend les mesures appropriées.</p> <p>V. - Il incombe au client professionnel par nature ou à la contrepartie éligible de demander à être placé dans une catégorie offrant une plus grande protection s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
auxquels il est amené à s'exposer.		risques auxquels il est amené à s'exposer.	
<p><b>Article 314-4-1</b> Lors de l'entrée en relation, le prestataire de services d'investissement recueille les informations utiles relatives à l'identité et à la capacité juridique de tout nouveau client dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.</p>		<p><b>Article 314-4-1</b> Lors de l'entrée en relation, le prestataire de services d'investissement recueille les informations utiles relatives à l'identité et à la capacité juridique de tout nouveau client dans les conditions précisées par une instruction de l'AMF.</p>	Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<p align="center"><b>Sous-section 1</b> <b>Les clients non professionnels sur option</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 1</b> <b>Les clients non professionnels sur option</b></p>	
<p><b>Article 314-5</b> Le client professionnel peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés. Si le prestataire accède à cette demande, une convention établie sur papier ou un autre support durable détermine les instruments financiers, services d'investissement et transactions concernés.</p>		<p><b>Article 314-5</b> Le client professionnel peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, services d'investissement ou transactions déterminés. Si le prestataire accède à cette demande, une convention établie sur papier ou un autre support durable détermine les instruments financiers, services d'investissement et transactions concernés.</p>	Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Les clients professionnels sur option</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Les clients professionnels sur option</b></p>	
<p><b>Article 314-6</b> Le client non professionnel peut renoncer à une</p>		<p><b>Article 314-6</b> Le client non professionnel peut renoncer à une</p>	Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite mentionnées dans le présent chapitre.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement peut, dans ce cas, traiter ce client non professionnel comme un client professionnel à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés ci-après. Les clients non professionnels ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients mentionnés à la sous-section 1 de la présente section.</p> <p>Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par le prestataire de services d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.</p> <p>Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux dirigeants des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise ne répondant pas aux critères du 2 du I de l'article D. 533-11 du code</p>		<p>partie de la protection que lui offrent les règles de bonne conduite mentionnées dans le présent chapitre.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement peut, dans ce cas, traiter ce client non professionnel comme un client professionnel à la condition qu'il respecte les critères et la procédure mentionnés ci-après. Les clients non professionnels ne doivent cependant pas être présumés posséder une connaissance et une expérience du marché comparables à celles des clients mentionnés à la sous-section 1 de la présente section.</p> <p>Cette diminution de la protection accordée par les règles de bonne conduite n'est réputée valide qu'à la condition qu'une évaluation adéquate, par le prestataire de services d'investissement, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du client lui procure l'assurance raisonnable, au regard de la nature des transactions ou des services envisagés, que celui-ci est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.</p> <p>Les critères d'aptitude appliqués aux administrateurs et aux dirigeants des entreprises agréées sur la base des directives en matière financière peuvent être considérés comme un des moyens d'évaluer la compétence et les connaissances du client. Dans le cas d'une petite entreprise ne répondant pas aux critères du 2 du I de l'article</p>	<p>conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>monétaire et financier, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :</p> <p>1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;</p> <p>2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;</p> <p>3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</p>		<p>D. 533-11 du code monétaire et financier, l'évaluation doit porter sur la personne autorisée à effectuer des transactions au nom de celle-ci.</p> <p>Dans le cadre de cette évaluation, au moins deux des critères suivants doivent être réunis :</p> <p>1° La détention d'un portefeuille d'instruments financiers d'une valeur supérieure à 500 000 euros ;</p> <p>2° La réalisation d'opérations, chacune d'une taille significative, sur des instruments financiers, à raison d'au moins dix par trimestre en moyenne sur les quatre trimestres précédents ;</p> <p>3° L'occupation pendant au moins un an, dans le secteur financier, d'une position professionnelle exigeant une connaissance de l'investissement en instruments financiers.</p> <p>Une instruction de l'AMF précise les conditions d'application du présent article.</p>	
<p><b>Article 314-7</b></p> <p>Les clients mentionnés à l'article 314-6 ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure ci-après :</p> <p>1° Le client notifie par écrit au prestataire de services d'investissement son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;</p> <p>2° Le prestataire de services d'investissement</p>		<p><b>Article 314-7</b></p> <p>Les clients mentionnés à l'article 314-6 ne peuvent renoncer à la protection accordée par les règles de conduite que selon la procédure ci-après :</p> <p>1° Le client notifie par écrit au prestataire de services d'investissement son souhait d'être traité comme un client professionnel, soit à tout moment, soit pour un service d'investissement ou une transaction déterminés, soit encore pour un type de transactions ou de produits ;</p> <p>2° Le prestataire de services d'investissement</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ; 3° Le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées. Avant de décider d'accepter cette renonciation, le prestataire de services d'investissement est tenu de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères mentionnés à l'article 314-6.</p>		<p>précise clairement et par écrit les protections et les droits à indemnisation dont le client risque de se priver ; 3° Le client déclare par écrit, dans un document distinct du contrat, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation aux protections précitées. Avant de décider d'accepter cette renonciation, le prestataire de services d'investissement est tenu de prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que le client qui souhaite être traité comme un client professionnel répond aux critères mentionnés à l'article 314-6.</p>	
<p align="center"><b>Sous-section 3 Les contreparties éligibles</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 3 Les contreparties éligibles</b></p>	
<p><b>Article 314-8</b> Une contrepartie éligible mentionnée à l'article L. 533-20 du code monétaire et financier peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client professionnel ou de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminés. Si le prestataire accède à cette demande, il traite la contrepartie éligible, selon le cas, comme un client professionnel ou un client non professionnel.</p>		<p><b>Article 314-8</b> Une contrepartie éligible mentionnée à l'article L. 533-20 du code monétaire et financier peut demander au prestataire de services d'investissement de lui reconnaître le statut de client professionnel ou de client non professionnel, soit de manière générale, soit pour des instruments financiers, des services d'investissement ou des transactions déterminés. Si le prestataire accède à cette demande, il traite la contrepartie éligible, selon le cas, comme un client professionnel ou un client non professionnel.</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-9</b> Lorsqu'une entité mentionnée à l'article 314-8 demande que lui soit reconnu le statut de client, sans toutefois demander expressément le statut de client non professionnel, et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client professionnel. Toutefois, lorsque ladite entité demande expressément le statut de client non professionnel et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client non professionnel.</p>		<p><b>Article 314-9</b> Lorsqu'une entité mentionnée à l'article 314-8 demande que lui soit reconnu le statut de client, sans toutefois demander expressément le statut de client non professionnel, et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client professionnel. Toutefois, lorsque ladite entité demande expressément le statut de client non professionnel et que le prestataire de services d'investissement accède à cette demande, le prestataire traite ladite entité comme un client non professionnel.</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>SECTION 3 L'INFORMATION DES CLIENTS</b></p>		<p><b>SECTION 3 L'INFORMATION DES CLIENTS</b></p>	
<p><b>Sous-section 1 Caractéristiques</b></p>		<p><b>Sous-section 1 Caractéristiques</b></p>	
<p><b>Paragraphe 1 Information claire et non trompeuse</b></p>		<p><b>Paragraphe 1 Information claire et non trompeuse</b></p>	
<p><b>Article 314-10</b>  Le prestataire de services d'investissement veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplisse les conditions posées au I de</p>	<p><b>Article 77 de la directive cadre 2009/65</b>  Toutes les communications publicitaires destinées aux investisseurs sont clairement identifiables en tant que telles. Elles sont correctes, claires et non trompeuses.</p>	<p><b>Article 314-10</b>  Le prestataire de services d'investissement veille à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients, remplisse les conditions posées au I de</p>	<p><u>Rappel des commentaires dans le tableau du Livre V du comofi</u> : Dispositions issues de la MIF qui s'appliquent à la gestion d'OPCVM. Il est proposé de considérer que cette disposition doit être conservée car elle se rattache soit au service de RTO lorsque la</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>l'article L. 533-12 du code monétaire et financier.</p> <p>Le prestataire veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles 314-11 à 314-17.</p>	<p>En particulier, une communication publicitaire assortie d'une invitation à acheter des parts d'OPCVM, qui comprend des informations spécifiques concernant un OPCVM, ne peut pas comporter de mentions qui soient en contradiction avec les informations fournies par le prospectus et avec les informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78, ou qui atténuent la portée de ces informations. Elle mentionne l'existence du prospectus et la disponibilité des informations clés pour l'investisseur visées à l'article 78. Elle précise où et dans quelle langue les investisseurs et les investisseurs potentiels peuvent obtenir ces informations et documents ou comment ils peuvent y avoir accès.</p>	<p>l'article L. 533-12 du code monétaire et financier.</p> <p>Le prestataire veille également à ce que toute l'information, y compris à caractère promotionnel, qu'il adresse à des clients non professionnels ou qui parviendra probablement à de tels destinataires remplisse les conditions posées aux articles 314-11 à 314-17.</p>	<p>vente d'OPCVM donne lieu à un acte de RTO, soit à la vente d'OPCVM lorsque la SG procède elle-même à la commercialisation de l'OPCVM qu'elle gère, auquel cas, elle doit appliquer les règles de commercialisation en vigueur en France.</p> <p>Le principe posé au I de l'article L533-12 du comofi correspond à celui posé par la première phrase de l'article 77 de la directive OPCVM IV.</p> <p>La seconde partie de l'article 77 de la directive relative au contenu des communications publicitaires sur les OPCVM sera reprise dans le Livre IV du RGAMF.</p>
<b>Article 314-11</b>		<b>Article 314-11</b>	Les règles des articles 314-11 et

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>L'information inclut le nom du prestataire de services d'investissement.</p> <p>Elle est exacte et s'abstient en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels d'un service d'investissement ou d'un instrument financier sans indiquer aussi, correctement et de façon très apparente, les risques éventuels correspondants.</p> <p>Elle est suffisante et présentée d'une manière qui soit compréhensible par un investisseur moyen de la catégorie à laquelle elle s'adresse ou à laquelle il est probable qu'elle parvienne.</p> <p>Elle ne travestit, ni ne minimise, ni n'occulte certains éléments, déclarations ou avertissements importants.</p>		<p>L'information inclut le nom du prestataire de services d'investissement.</p> <p>Elle est exacte et s'abstient en particulier de mettre l'accent sur les avantages potentiels d'un service d'investissement ou d'un instrument financier sans indiquer aussi, correctement et de façon très apparente, les risques éventuels correspondants.</p> <p>Elle est suffisante et présentée d'une manière qui soit compréhensible par un investisseur moyen de la catégorie à laquelle elle s'adresse ou à laquelle il est probable qu'elle parvienne.</p> <p>Elle ne travestit, ni ne minimise, ni n'occulte certains éléments, déclarations ou avertissements importants.</p>	<p>suivants issues de la MIF ne sont pas prévues par la directive OPCVM IV mais elles ont vocation à s'appliquer à la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM dans la mesure où elles correspondent à la fourniture d'un service d'investissement : soit la commercialisation de parts ou actions d'OPCVM se rattache au service de RTO lorsqu'elle est réalisée par un tiers, soit au service d'exécution d'ordres lorsque la société de gestion procède elle-même à la commercialisation de l'OPCVM qu'elle gère.</p> <p>Il est donc proposé de conserver l'article 314-11 du RGAMF en l'état.</p>
<p><b>Article 314-12</b></p> <p>Lorsque l'information compare des services d'investissement ou des services connexes, des instruments financiers ou des personnes fournissant des services d'investissement ou des services connexes, elle doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° La comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;</p> <p>2° Les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées ;</p> <p>3° Les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.</p>		<p><b>Article 314-12</b></p> <p>Lorsque l'information compare des services d'investissement ou des services connexes, des instruments financiers ou des personnes fournissant des services d'investissement ou des services connexes, elle doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° La comparaison est pertinente et présentée de manière correcte et équilibrée ;</p> <p>2° Les sources d'information utilisées pour cette comparaison sont précisées ;</p> <p>3° Les principaux faits et hypothèses utilisés pour la comparaison sont mentionnés.</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-12 du RGAMF en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-13</b> Lorsque l'information contient une indication des performances passées d'un instrument financier, d'un indice financier ou d'un service d'investissement, elle doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° Cette indication ne doit pas constituer le thème central de l'information communiquée ;</p> <p>2° L'information doit fournir des données appropriées sur les performances passées couvrant les cinq dernières années ou toute la période depuis que l'instrument financier, l'indice financier ou le service d'investissement sont proposés ou existent si cette période est inférieure à cinq ans, ou une période plus longue, à l'initiative du prestataire de services d'investissement. Dans tous les cas, la période retenue doit être fondée sur des tranches complètes de douze mois ;</p> <p>3° La période de référence et la source des données doivent être clairement indiquées ;</p> <p>4° L'information fait figurer bien en vue une mention précisant que les chiffres cités ont trait aux années écoulées et que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures ;</p> <p>5° Lorsque l'indication repose sur des chiffres exprimés dans une monnaie qui n'est pas celle de l'État membre dans lequel le client non professionnel réside, elle signale clairement de quelle monnaie il s'agit et mentionne que les gains échéant au client peuvent se voir</p>		<p><b>Article 314-13</b> Lorsque l'information contient une indication des performances passées d'un instrument financier, d'un indice financier ou d'un service d'investissement, elle doit remplir les conditions suivantes :</p> <p>1° Cette indication ne doit pas constituer le thème central de l'information communiquée ;</p> <p>2° L'information doit fournir des données appropriées sur les performances passées couvrant les cinq dernières années ou toute la période depuis que l'instrument financier, l'indice financier ou le service d'investissement sont proposés ou existent si cette période est inférieure à cinq ans, ou une période plus longue, à l'initiative du prestataire de services d'investissement. Dans tous les cas, la période retenue doit être fondée sur des tranches complètes de douze mois ;</p> <p>3° La période de référence et la source des données doivent être clairement indiquées ;</p> <p>4° L'information fait figurer bien en vue une mention précisant que les chiffres cités ont trait aux années écoulées et que les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures ;</p> <p>5° Lorsque l'indication repose sur des chiffres exprimés dans une monnaie qui n'est pas celle de l'État membre dans lequel le client non professionnel réside, elle signale clairement de quelle monnaie il s'agit et mentionne que les gains échéant au client peuvent se voir</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-13 du RGAMF en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>augmentés ou réduits en fonction des fluctuations de taux de change ; 6° Lorsque l'indication porte sur la performance brute, elle précise l'effet des commissions, des redevances ou autres charges.</p>		<p>augmentés ou réduits en fonction des fluctuations de taux de change ; 6° Lorsque l'indication porte sur la performance brute, elle précise l'effet des commissions, des redevances ou autres charges.</p>	
<p><b>Article 314-14</b> Lorsque l'information comporte des simulations des performances passées ou y fait référence, elle doit se rapporter à un instrument financier ou à un indice financier, et les conditions suivantes doivent être remplies : 1° La simulation des performances passées prend pour base les performances passées réelles d'un ou de plusieurs instruments financiers ou indices financiers qui sont similaires ou sous-jacents à l'instrument financier concerné ; 2° En ce qui concerne les performances passées réelles mentionnées au 1° du présent article, les conditions énumérées aux 1° à 3°, 5° et 6° de l'article 314-13 doivent être satisfaites ; 3° L'information fait figurer en bonne place un avertissement précisant que les chiffres se réfèrent à des simulations des performances passées et que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.</p>		<p><b>Article 314-14</b> Lorsque l'information comporte des simulations des performances passées ou y fait référence, elle doit se rapporter à un instrument financier ou à un indice financier, et les conditions suivantes doivent être remplies : 1° La simulation des performances passées prend pour base les performances passées réelles d'un ou de plusieurs instruments financiers ou indices financiers qui sont similaires ou sous-jacents à l'instrument financier concerné ; 2° En ce qui concerne les performances passées réelles mentionnées au 1° du présent article, les conditions énumérées aux 1° à 3°, 5° et 6° de l'article 314-13 doivent être satisfaites ; 3° L'information fait figurer en bonne place un avertissement précisant que les chiffres se réfèrent à des simulations des performances passées et que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-14 du RGAMF en l'état.</p>
<p><b>Article 314-15</b> Lorsque l'information contient des données sur les performances futures, les conditions</p>		<p><b>Article 314-15</b> Lorsque l'information contient des données sur les performances futures, les conditions</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-15 du RGAMF en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>suyvantes doivent être remplies :</p> <p>1° L'information ne se fonde pas sur des simulations de performances passées ni ne s'y réfère ;</p> <p>2° Elle repose sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs ;</p> <p>3° Lorsque l'information est fondée sur des performances brutes, l'effet des commissions, des redevances ou autres frais est précisé ;</p> <p>4° Elle fait figurer en bonne place une mention précisant que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.</p>		<p>suyvantes doivent être remplies :</p> <p>1° L'information ne se fonde pas sur des simulations de performances passées ni ne s'y réfère ;</p> <p>2° Elle repose sur des hypothèses raisonnables fondées sur des éléments objectifs ;</p> <p>3° Lorsque l'information est fondée sur des performances brutes, l'effet des commissions, des redevances ou autres frais est précisé ;</p> <p>4° Elle fait figurer en bonne place une mention précisant que les performances passées ne préjugent pas des performances futures.</p>	
<p><b>Article 314-16</b></p> <p>Lorsque l'information fait référence à un traitement fiscal particulier, elle indique de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.</p>		<p><b>Article 314-16</b></p> <p>Lorsque l'information fait référence à un traitement fiscal particulier, elle indique de façon bien visible que le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et qu'il est susceptible d'être modifié ultérieurement.</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-16 du RGAMF en l'état.</p>
<p><b>Article 314-17</b></p> <p>L'information n'utilise pas le nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services du prestataire de services d'investissement.</p>		<p><b>Article 314-17</b></p> <p>L'information n'utilise pas le nom d'une autorité compétente, quelle qu'elle soit, d'une manière qui puisse indiquer ou laisser entendre que cette autorité approuve ou cautionne les produits ou services du prestataire de services d'investissement.</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-17 du RGAMF en l'état.</p>
<p><b>Paragraphe 2</b></p> <p><b>Contenu et moment de la communication de l'information</b></p>		<p><b>Paragraphe 2</b></p> <p><b>Contenu et moment de la communication de l'information</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-18</b> Des informations appropriées sont communiquées aux clients sous une forme compréhensible sur :</p> <p>1° Le prestataire de services d'investissement et ses services ; 2° Les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement ; 3° S'il y a lieu, les systèmes d'exécution ; 4° Les coûts et frais liés.</p> <p>La communication de ces informations a pour objectif de permettre raisonnablement aux clients de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.</p>		<p><b>Article 314-18</b> Des informations appropriées sont communiquées aux clients sous une forme compréhensible sur :</p> <p>1° Le prestataire de services d'investissement et ses services ; 2° Les instruments financiers et les stratégies d'investissement proposées, ce qui devrait inclure des orientations et des mises en garde appropriées sur les risques inhérents à l'investissement dans ces instruments ou à certaines stratégies d'investissement ; 3° S'il y a lieu, les systèmes d'exécution ; 4° Les coûts et frais liés.</p> <p>La communication de ces informations a pour objectif de permettre raisonnablement aux clients de comprendre la nature du service d'investissement et du type spécifique d'instrument financier proposé ainsi que les risques y afférents et, par conséquent, de prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause. Ces informations peuvent être fournies sous une forme normalisée.</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-18 du RGAMF en l'état.</p>
<p><b>Article 314-19</b> Les informations propres à un OPCVM conforme à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 qui figurent dans son prospectus simplifié sont</p>		<p><b>Article 314-19</b> Les informations propres à un OPCVM conforme à la directive <del>85/611/CEE du 20 décembre 1985</del> <b>2009/65/CE du 13 juillet 2009</b></p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-19 du RGAMF issu de la directive MIF tout en le mettant à jour.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>réputées respecter les dispositions des articles 314-33, 314-34, 314-37 et 314-42.</p> <p>Bénéficient également de la présomption mentionnée à l'alinéa précédent les informations propres à un OPCVM agréé par l'AMF, à l'exception de ceux visés aux articles L. 214-36, L. 214-39, L. 214-41, L. 214-41-1 et L. 214-42 du code monétaire et financier, qui figurent dans son prospectus simplifié et à condition que ces informations respectent les mêmes exigences que celles fixées par la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.</p>		<p>qui figurent dans son <del>prospectus simplifié</del> <b>document d'informations clés pour l'investisseur</b> sont réputées respecter les dispositions des articles 314-33, 314-34, 314-37 et 314-42.</p> <p>Bénéficient également de la présomption mentionnée à l'alinéa précédent les informations propres à un OPCVM agréé par l'AMF, à l'exception de ceux visés aux <i>articles L. 214-36, L. 214-39, L. 214-41, L. 214-41-1 et L. 214-42 du code monétaire et financier</i>, qui figurent dans son <del>prospectus simplifié</del> <b>document d'informations clés pour l'investisseur</b> et à condition que ces informations respectent les mêmes exigences que celles fixées par la directive <del>85/611/CEE du 20 décembre 1985</del> <b>2009/65/CE du 13 juillet 2009</b>.</p>	
<p><b>Article 314-20</b> Le prestataire de services d'investissement fournit les informations suivantes aux clients non professionnels en temps utile, soit avant qu'ils ne soient liés par un contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes, soit avant la prestation de tels services si cette prestation ne fait pas l'objet d'un contrat ou précède la conclusion d'un contrat :</p> <p>1° Les conditions du contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes ;</p>		<p><b>Article 314-20</b> Le prestataire de services d'investissement fournit les informations suivantes aux clients non professionnels en temps utile, soit avant qu'ils ne soient liés par un contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes, soit avant la prestation de tels services si cette prestation ne fait pas l'objet d'un contrat ou précède la conclusion d'un contrat :</p> <p>1° Les conditions du contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes ;</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-20 du RGAMF en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
2° Les informations requises à l'article 314-32.		2° Les informations requises à l'article 314-32.	
<p><b>Article 314-21</b> Pour les clients non professionnels, les informations mentionnées aux articles 314-34, 314-40 à 314-42 sont fournies en temps utile et avant la prestation de service concernée.</p>		<p><b>Article 314-21</b> Pour les clients non professionnels, les informations mentionnées aux articles 314-34, 314-40 à 314-42 sont fournies en temps utile et avant la prestation de service concernée.</p>	Il est proposé de conserver l'article 314-21 du RGAMF en l'état.
<p><b>Article 314-22</b> Pour les clients professionnels, les informations mentionnées aux 4° et 5° de l'article 314-39 sont fournies en temps utile et avant la prestation de service concernée.</p>		<p><b>Article 314-22</b> Pour les clients professionnels, les informations mentionnées aux 4° et 5° de l'article 314-39 sont fournies en temps utile et avant la prestation de service concernée.</p>	Il est proposé de conserver l'article 314-22 du RGAMF en l'état.
<p><b>Article 314-23</b> Pour un client non professionnel, les informations requises à l'article 314-20 peuvent être fournies immédiatement après la conclusion de tout contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes, et les informations mentionnées à l'article 314-21 peuvent être fournies immédiatement après que le prestataire de services d'investissement a commencé à fournir le service, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le prestataire de services d'investissement n'a pas été en mesure de respecter les délais mentionnés aux articles 314-20 et 314-21 parce qu'à la demande du client le contrat a été conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas au prestataire de</p>		<p><b>Article 314-23</b> Pour un client non professionnel, les informations requises à l'article 314-20 peuvent être fournies immédiatement après la conclusion de tout contrat de prestation de services d'investissement ou de services connexes, et les informations mentionnées à l'article 314-21 peuvent être fournies immédiatement après que le prestataire de services d'investissement a commencé à fournir le service, dans les conditions suivantes :</p> <p>1° Le prestataire de services d'investissement n'a pas été en mesure de respecter les délais mentionnés aux articles 314-20 et 314-21 parce qu'à la demande du client le contrat a été conclu en utilisant un moyen de communication à distance qui ne permet pas au prestataire de</p>	Il est proposé de conserver l'article 314-23 du RGAMF en l'état.



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>fournir l'information en conformité avec ces articles ; 2° Le prestataire de services d'investissement applique les dispositions de l'article R. 121-2-1 (5°) du code de la consommation ou toute disposition équivalente d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européenne.</p>		<p>fournir l'information en conformité avec ces articles ; 2° Le prestataire de services d'investissement applique les dispositions de l'article R. 121-2-1 (5°) du code de la consommation ou toute disposition équivalente d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européenne.</p>	
<p><b>Article 314-24</b> Le prestataire de services d'investissement informe en temps utile le client de toute modification substantielle des informations à fournir en vertu des sous-sections 3 et 4 ayant une incidence sur un service qu'il fournit à ce client. Cette notification doit être faite sur un support durable si les informations concernées sont à fournir sur un tel support.</p>		<p><b>Article 314-24</b> Le prestataire de services d'investissement informe en temps utile le client de toute modification substantielle des informations à fournir en vertu des sous-sections 3 et 4 ayant une incidence sur un service qu'il fournit à ce client. Cette notification doit être faite sur un support durable si les informations concernées sont à fournir sur un tel support.</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-24 du RGAMF en l'état.</p>
<p><b>Article 314-25</b> Les informations mentionnées aux articles 314-20 à 314-23 sont fournies sur un support durable dans les conditions posées à l'article 314-26 ou diffusées sur un site Internet dans les conditions posées à l'article 314-27.</p>		<p><b>Article 314-25</b> Les informations mentionnées aux articles 314-20 à 314-23 sont fournies sur un support durable dans les conditions posées à l'article 314-26 ou diffusées sur un site Internet dans les conditions posées à l'article 314-27.</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-25 du RGAMF en l'état.</p>
<p><b>Paragraphe 3</b> <b>Support de communication de l'information</b></p>		<p><b>Paragraphe 3</b> <b>Support de communication de l'information</b></p>	
<p><b>Article 314-26</b></p>	<p><b>Article 2-1 m) directive cadre 2009/65</b></p>	<p><b>Article 314-26</b></p>	<p>La définition du support durable par la directive OPCVM IV correspond à la</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Un support durable est tout instrument permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.</p> <p>Le support durable peut revêtir une forme autre que la forme papier à la condition que :</p> <p>1° La fourniture de l'information sur ce support soit adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services d'investissement et le client ;</p> <p>2° La personne à laquelle l'information doit être fournie, après que le choix lui a été proposé entre la fourniture de l'information sur papier ou cet autre support durable, opte formellement pour la fourniture de l'information sur cet autre support.</p>	<p>1. Aux fins de la présente directive, on entend par: [...]</p> <p>m) «support durable», un instrument permettant à un investisseur de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées;</p>	<p>Un support durable est tout instrument permettant à un client de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement d'une manière permettant de s'y reporter aisément à l'avenir pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées et qui permet la reproduction à l'identique des informations stockées.</p> <p>Le support durable peut revêtir une forme autre que la forme papier à la condition que :</p> <p>1° La fourniture de l'information sur ce support soit adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services d'investissement et le client ;</p> <p>2° La personne à laquelle l'information doit être fournie, après que le choix lui a été proposé entre la fourniture de l'information sur papier ou cet autre support durable, opte formellement pour la fourniture de l'information sur cet autre support.</p>	<p>définition de l'article 314-26 issue de la MIF.</p> <p>Il est proposé de conserver l'article 314-26 du RGAMF en l'état.</p>
<p><b>Article 314-27</b></p> <p>Lorsque, en application des articles 314-20 à 314-25, 314-29, 314-31 à 314-42 et 314-72, le prestataire de services d'investissement fournit des informations à un client au moyen d'un site Internet et que cette information n'est pas adressée personnellement au client, les</p>		<p><b>Article 314-27</b></p> <p>Lorsque, en application des articles 314-20 à 314-25, 314-29, 314-31 à 314-42 et 314-72, le prestataire de services d'investissement fournit des informations à un client au moyen d'un site Internet et que cette information n'est pas adressée personnellement au client, les</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-27 du RGAMF en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>conditions suivantes doivent être respectées :</p> <p>1° La fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire et le client ;</p> <p>2° Le client doit consentir formellement à la fourniture de cette information sous cette forme ;</p> <p>3° Le client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et l'endroit sur le site Internet où il peut avoir accès à cette information ;</p> <p>4° L'information doit être à jour ;</p> <p>5° L'information doit être accessible de manière continue sur le site Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour l'examiner.</p>		<p>conditions suivantes doivent être respectées :</p> <p>1° La fourniture de cette information par ce moyen est adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire et le client ;</p> <p>2° Le client doit consentir formellement à la fourniture de cette information sous cette forme ;</p> <p>3° Le client doit recevoir notification par voie électronique de l'adresse du site Internet et l'endroit sur le site Internet où il peut avoir accès à cette information ;</p> <p>4° L'information doit être à jour ;</p> <p>5° L'information doit être accessible de manière continue sur le site Internet pendant le laps de temps qui est raisonnablement nécessaire au client pour l'examiner.</p>	
<p><b>Article 314-28</b></p> <p>La fourniture d'informations au moyen de communications électroniques est considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services d'investissement et le client s'il est prouvé que ce dernier a un accès régulier à Internet. La fourniture par le client d'une adresse électronique aux fins de la conduite de ces affaires constitue une preuve de cet accès régulier.</p>		<p><b>Article 314-28</b></p> <p>La fourniture d'informations au moyen de communications électroniques est considérée comme adaptée au contexte dans lequel sont ou seront conduites les affaires entre le prestataire de services d'investissement et le client s'il est prouvé que ce dernier a un accès régulier à Internet. La fourniture par le client d'une adresse électronique aux fins de la conduite de ces affaires constitue une preuve de cet accès régulier.</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-28 du RGAMF en l'état.</p>
<p><b>Sous-section 2</b></p>		<p><b>Sous-section 2</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<b>Communications à caractère promotionnel</b>		<b>Communications à caractère promotionnel</b>	
<p><b>Article 314-29</b> Les informations contenues dans une communication à caractère promotionnel sont compatibles avec toutes les informations que le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients dans le cadre de son activité de prestation de services d'investissement et de services connexes.</p>		<p><b>Article 314-29</b> Les informations contenues dans une communication à caractère promotionnel sont compatibles avec toutes les informations que le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients dans le cadre de son activité de prestation de services d'investissement et de services connexes.</p>	Il est proposé de conserver l'article 314-29 du RGAMF en l'état.
<p><b>Article 314-30</b> L'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.</p>		<p><b>Article 314-30</b> L'AMF peut exiger des prestataires de services d'investissement qu'ils lui communiquent, préalablement à leur publication, distribution, remise ou diffusion, les communications à caractère promotionnel relatives aux services d'investissement qu'ils fournissent et aux instruments financiers qu'ils proposent. Elle peut en faire modifier la présentation ou la teneur afin d'assurer que ces informations soient correctes, claires et non trompeuses.</p>	Il est proposé de conserver l'article 314-30 du RGAMF en l'état.
<p><b>Article 314-31</b> Lorsqu'une communication à caractère promotionnel contient une offre ou une invitation du type ci-après et précise le mode de réponse ou inclut un formulaire à utiliser pour toute réponse, elle comporte toutes les informations mentionnées aux sous-sections 3 et 4 qui apparaissent pertinentes au regard de cette offre</p>		<p><b>Article 314-31</b> Lorsqu'une communication à caractère promotionnel contient une offre ou une invitation du type ci-après et précise le mode de réponse ou inclut un formulaire à utiliser pour toute réponse, elle comporte toutes les informations mentionnées aux sous-sections 3 et 4 qui apparaissent pertinentes au regard de cette</p>	Il est proposé de conserver l'article 314-31 du RGAMF en l'état.

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>ou invitation :</p> <p>1° Offre de conclusion d'un contrat ou d'une transaction concernant un instrument financier, un service d'investissement ou un service connexe à toute personne qui répond à la communication à caractère promotionnel ;</p> <p>2° Invitation à toute personne qui répond à la communication à caractère promotionnel de conclure un contrat concernant un instrument financier, un service d'investissement ou un service connexe.</p> <p>Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, pour répondre à l'offre ou à l'invitation contenue dans la communication à caractère promotionnel, le client non professionnel potentiel doit se référer à un ou plusieurs autres documents qui, seul ou en combinaison, contiennent ces informations.</p>		<p>offre ou invitation :</p> <p>1° Offre de conclusion d'un contrat ou d'une transaction concernant un instrument financier, un service d'investissement ou un service connexe à toute personne qui répond à la communication à caractère promotionnel ;</p> <p>2° Invitation à toute personne qui répond à la communication à caractère promotionnel de conclure un contrat concernant un instrument financier, un service d'investissement ou un service connexe.</p> <p>Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, pour répondre à l'offre ou à l'invitation contenue dans la communication à caractère promotionnel, le client non professionnel potentiel doit se référer à un ou plusieurs autres documents qui, seul ou en combinaison, contiennent ces informations.</p>	
<p align="center"><b>Sous-section 3</b> <b>Informations sur le prestataire, les services et les instruments financiers</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 3</b> <b>Informations sur le prestataire, les services et les instruments financiers</b></p>	
<p align="center"><b>Paragraphe 1</b> <b>Dispositions communes</b></p>		<p align="center"><b>Paragraphe 1</b> <b>Dispositions communes</b></p>	
<p><b>Article 314-32</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement doit fournir au client non professionnel les informations générales suivantes dans les cas pertinents :</p>		<p><b>Article 314-32</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement doit fournir au client non professionnel les informations générales suivantes dans les cas pertinents :</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-32 du RGAMF en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>1° La raison sociale et l'adresse du prestataire de services d'investissement ainsi que les détails nécessaires pour permettre au client de communiquer efficacement avec le prestataire ;</p> <p>2° Les langues dans lesquelles le client peut communiquer avec le prestataire de services d'investissement et recevoir des documents et autres informations de sa part ;</p> <p>3° Les modes de communication à utiliser entre le prestataire de services d'investissement et le client, y compris, le cas échéant, pour l'envoi et la réception des ordres ;</p> <p>4° Une déclaration selon laquelle le prestataire de services d'investissement est agréé ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité compétente ayant délivré cet agrément ;</p> <p>5° Lorsque le prestataire de services d'investissement agit par l'intermédiaire d'un agent lié, une déclaration en ce sens précisant l'État membre dans lequel cet agent est enregistré ;</p> <p>6° La nature, la fréquence et les dates des comptes rendus concernant les performances du service à fournir par le prestataire de services d'investissement ;</p> <p>7° Dans le cas où le prestataire de services d'investissement détient des instruments financiers ou des espèces de clients, une brève description de la manière dont il procède pour assurer leur protection, y compris un aperçu concernant les dispositifs pertinents de</p>		<p>1° La raison sociale et l'adresse du prestataire de services d'investissement ainsi que les détails nécessaires pour permettre au client de communiquer efficacement avec le prestataire ;</p> <p>2° Les langues dans lesquelles le client peut communiquer avec le prestataire de services d'investissement et recevoir des documents et autres informations de sa part ;</p> <p>3° Les modes de communication à utiliser entre le prestataire de services d'investissement et le client, y compris, le cas échéant, pour l'envoi et la réception des ordres ;</p> <p>4° Une déclaration selon laquelle le prestataire de services d'investissement est agréé ainsi que le nom et l'adresse de l'autorité compétente ayant délivré cet agrément ;</p> <p>5° Lorsque le prestataire de services d'investissement agit par l'intermédiaire d'un agent lié, une déclaration en ce sens précisant l'État membre dans lequel cet agent est enregistré ;</p> <p>6° La nature, la fréquence et les dates des comptes rendus concernant les performances du service à fournir par le prestataire de services d'investissement ;</p> <p>7° Dans le cas où le prestataire de services d'investissement détient des instruments financiers ou des espèces de clients, une brève description de la manière dont il procède pour assurer leur protection, y compris un aperçu concernant les dispositifs pertinents de</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>dédommagement des investisseurs et de garantie des dépôts qui s'appliquent au prestataire du fait de ses activités ;</p> <p>8° Une description générale, éventuellement fournie sous forme résumée, de la politique suivie par le prestataire de services d'investissement en matière de conflits d'intérêts, conformément aux articles 313-20 et 313-21 ;</p> <p>9° Dès qu'un client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique en matière de conflits d'intérêts sur un support durable ou sur un site Internet dans les conditions de l'article 314-27.</p>		<p>dédommagement des investisseurs et de garantie des dépôts qui s'appliquent au prestataire du fait de ses activités ;</p> <p>8° Une description générale, éventuellement fournie sous forme résumée, de la politique suivie par le prestataire de services d'investissement en matière de conflits d'intérêts, conformément aux articles 313-20 et 313-21 ;</p> <p>9° Dès qu'un client en fait la demande, un complément d'information sur cette politique en matière de conflits d'intérêts sur un support durable ou sur un site Internet dans les conditions de l'article 314-27.</p>	
<p><b>Article 314-33</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement fournit au client une description générale de la nature et des risques des instruments financiers en tenant compte notamment de sa catégorisation en tant que client non professionnel ou client professionnel.</p> <p>Cette description expose les caractéristiques propres au type particulier d'instrument concerné, ainsi que les risques qui lui sont propres de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause.</p>		<p><b>Article 314-33</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement fournit au client une description générale de la nature et des risques des instruments financiers en tenant compte notamment de sa catégorisation en tant que client non professionnel ou client professionnel.</p> <p>Cette description expose les caractéristiques propres au type particulier d'instrument concerné, ainsi que les risques qui lui sont propres de manière suffisamment détaillée pour que le client puisse prendre des décisions en matière d'investissement en connaissance de cause.</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-33 du RGAMF en l'état.</p>
<p><b>Article 314-34</b></p>		<p><b>Article 314-34</b></p>	<p>Il est proposé de conserver l'article</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>La description des risques doit comporter, s'il y a lieu eu égard au type particulier d'instrument concerné, au statut et au niveau de connaissance du client, les éléments suivants :</p> <p>1° Les risques associés aux instruments financiers de ce type, notamment une explication concernant l'incidence de l'effet de levier éventuel et le risque de perte totale de l'investissement ;</p> <p>2° La volatilité du prix de ces instruments et le caractère éventuellement étroit du marché où ils peuvent être négociés ;</p> <p>3° Le fait qu'en raison de transactions sur ces instruments un investisseur puisse devoir assumer, en plus du coût d'acquisition des instruments, des engagements financiers et d'autres obligations, y compris des dettes éventuelles ;</p> <p>4° Toute exigence de dépôt de couverture ou de marge ou obligation similaire applicable au type d'instruments en question.</p>		<p>La description des risques doit comporter, s'il y a lieu eu égard au type particulier d'instrument concerné, au statut et au niveau de connaissance du client, les éléments suivants :</p> <p>1° Les risques associés aux instruments financiers de ce type, notamment une explication concernant l'incidence de l'effet de levier éventuel et le risque de perte totale de l'investissement ;</p> <p>2° La volatilité du prix de ces instruments et le caractère éventuellement étroit du marché où ils peuvent être négociés ;</p> <p>3° Le fait qu'en raison de transactions sur ces instruments un investisseur puisse devoir assumer, en plus du coût d'acquisition des instruments, des engagements financiers et d'autres obligations, y compris des dettes éventuelles ;</p> <p>4° Toute exigence de dépôt de couverture ou de marge ou obligation similaire applicable au type d'instruments en question.</p>	<p>314-34 du RGAMF en l'état.</p>
<p><b>Article 314-35</b></p> <p>Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit à un client non professionnel des informations sur un instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié en application de la directive 2003/71/CE, le prestataire de services d'investissement informe le client des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à la disposition du public.</p>		<p><b>Article 314-35</b></p> <p>Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit à un client non professionnel des informations sur un instrument financier qui fait l'objet d'une offre au public à l'occasion de laquelle un prospectus a été publié en application de la directive 2003/71/CE, le prestataire de services d'investissement informe le client des modalités selon lesquelles ce prospectus est mis à la</p>	<p>Il est proposé de conserver l'article 314-35 du RGAMF en l'état.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
		disposition du public.	
<p><b>Article 314-36</b> Lorsque les risques associés à un instrument financier composé de deux ou plusieurs instruments ou services financiers sont susceptibles d'être plus élevés que les risques associés à chacun de ses composants, le prestataire de services d'investissement fournit une description adéquate des composants de l'instrument et de la manière dont leur interaction accroît les risques.</p>		<p><b>Article 314-36</b> Lorsque les risques associés à un instrument financier composé de deux ou plusieurs instruments ou services financiers sont susceptibles d'être plus élevés que les risques associés à chacun de ses composants, le prestataire de services d'investissement fournit une description adéquate des composants de l'instrument et de la manière dont leur interaction accroît les risques.</p>	Il est proposé de conserver l'article 314-36 du RGAMF en l'état.
<p><b>Article 314-37</b> Dans le cas d'instruments financiers incorporant une garantie fournie par un tiers, l'information sur la garantie doit inclure suffisamment de précisions sur le garant et la garantie pour que le client non professionnel soit en mesure d'évaluer correctement cette garantie.</p>		<p><b>Article 314-37</b> Dans le cas d'instruments financiers incorporant une garantie fournie par un tiers, l'information sur la garantie doit inclure suffisamment de précisions sur le garant et la garantie pour que le client non professionnel soit en mesure d'évaluer correctement cette garantie.</p>	Il est proposé de conserver l'article 314-37 du RGAMF en l'état.
<p><b>Article 314-38</b> Le prestataire de services d'investissement informe son client de la nature des garanties offertes par la chambre de compensation.</p>		<p><b>Article 314-38</b> Le prestataire de services d'investissement informe son client de la nature des garanties offertes par la chambre de compensation.</p>	Il est proposé de conserver l'article 314-38 du RGAMF en l'état.
<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Dispositions particulières à la détention d'instruments financiers pour le compte de clients</b></p>		<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Dispositions particulières à la détention d'instruments financiers pour le compte de clients</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-39</b> Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers communique à son client les informations suivantes dans les cas pertinents :</p> <p>1° Le prestataire de services d'investissement informe le client non professionnel du fait que les instruments financiers lui appartenant peuvent être détenus par un tiers au nom du prestataire ainsi que de la responsabilité que le prestataire de services d'investissement assume pour toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour ce client ;</p> <p>2° Lorsque les instruments financiers du client non professionnel peuvent, si le droit applicable l'autorise, être détenus sur un compte global par un tiers, le prestataire de services d'investissement en informe ce client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;</p> <p>3° Lorsque le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers d'un client non professionnel détenus par un tiers des propres instruments financiers de ce tiers ou du prestataire de services d'investissement, celui-ci en informe ce client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;</p> <p>4° Le prestataire de services d'investissement informe le client des cas dans lesquels des comptes contenant des instruments financiers</p>		<p><b>Article 314-39</b> Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers communique à son client les informations suivantes dans les cas pertinents :</p> <p>1° Le prestataire de services d'investissement informe le client non professionnel du fait que les instruments financiers lui appartenant peuvent être détenus par un tiers au nom du prestataire ainsi que de la responsabilité que le prestataire de services d'investissement assume pour toute action ou omission de ce tiers, ou son insolvabilité éventuelle et ses conséquences pour ce client ;</p> <p>2° Lorsque les instruments financiers du client non professionnel peuvent, si le droit applicable l'autorise, être détenus sur un compte global par un tiers, le prestataire de services d'investissement en informe ce client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;</p> <p>3° Lorsque le droit applicable ne permet pas d'identifier séparément les instruments financiers d'un client non professionnel détenus par un tiers des propres instruments financiers de ce tiers ou du prestataire de services d'investissement, celui-ci en informe ce client en faisant figurer bien en vue un avertissement sur les risques qui en résultent ;</p> <p>4° Le prestataire de services d'investissement informe le client des cas dans lesquels des comptes contenant des instruments financiers</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>appartenant à ce client sont soumis, ou le seront, à un droit autre que celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et il précise dans quelle mesure les droits du client afférents à ces instruments financiers en sont affectés ;</p> <p>5° Le prestataire de services d'investissement informe le client de l'existence et des caractéristiques de tout intérêt ou privilège que le prestataire détient ou pourrait détenir sur les instruments financiers du client ou de tout droit de compensation qu'il possède sur ces instruments.</p> <p>Le cas échéant, il informe le client du fait qu'un tiers peut détenir un intérêt ou bien un droit de compensation sur ces instruments ;</p> <p>6° Le prestataire de services d'investissement qui se propose d'effectuer des cessions temporaires de titres en utilisant des instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client non professionnel ou d'utiliser autrement ces instruments financiers pour son propre compte ou le compte d'un autre client doit au préalable fournir au client non professionnel, en temps utile avant leur utilisation et sur un support durable, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui incombent au prestataire du fait de l'utilisation de ces instruments financiers, y compris sur les conditions de leur restitution et sur les risques encourus.</p>		<p>appartenant à ce client sont soumis, ou le seront, à un droit autre que celui d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, et il précise dans quelle mesure les droits du client afférents à ces instruments financiers en sont affectés ;</p> <p>5° Le prestataire de services d'investissement informe le client de l'existence et des caractéristiques de tout intérêt ou privilège que le prestataire détient ou pourrait détenir sur les instruments financiers du client ou de tout droit de compensation qu'il possède sur ces instruments.</p> <p>Le cas échéant, il informe le client du fait qu'un tiers peut détenir un intérêt ou bien un droit de compensation sur ces instruments ;</p> <p>6° Le prestataire de services d'investissement qui se propose d'effectuer des cessions temporaires de titres en utilisant des instruments financiers qu'il détient pour le compte d'un client non professionnel ou d'utiliser autrement ces instruments financiers pour son propre compte ou le compte d'un autre client doit au préalable fournir au client non professionnel, en temps utile avant leur utilisation et sur un support durable, des informations claires, complètes et exactes sur les obligations et responsabilités qui incombent au prestataire du fait de l'utilisation de ces instruments financiers, y compris sur les conditions de leur restitution et sur les risques encourus.</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p align="center"><b>Paragraphe 3</b> <b>Dispositions particulières au service de gestion de portefeuille</b></p>		<p align="center"><b>Paragraphe 3</b> <b>Dispositions particulières au service de gestion de portefeuille</b></p>	
<p><b>Article 314-40</b> Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille établit une méthode appropriée d'appréciation et de comparaison du service fourni afin de permettre au client à qui le service est fourni d'apprécier la performance du prestataire de services d'investissement. Cette méthode peut notamment consister à établir la valeur de référence pertinente prenant en compte les objectifs d'investissement du client et les types d'instruments financiers intégrant son portefeuille.</p>		<p><b>Article 314-40</b> Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille établit une méthode appropriée d'appréciation et de comparaison du service fourni afin de permettre au client à qui le service est fourni d'apprécier la performance du prestataire de services d'investissement. Cette méthode peut notamment consister à établir la valeur de référence pertinente prenant en compte les objectifs d'investissement du client et les types d'instruments financiers intégrant son portefeuille.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 314-41</b> Lorsque son client est non professionnel, le prestataire de services d'investissement lui communique, outre les informations requises à l'article 314-32, les données suivantes dans les cas pertinents : 1° Des informations sur la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers du portefeuille du client ; 2° Les détails de toute externalisation de la gestion de portefeuille individuelle de tout ou partie des instruments financiers ou des espèces</p>		<p><b>Article 314-41</b> Lorsque son client est non professionnel, le prestataire de services d'investissement lui communique, outre les informations requises à l'article 314-32, les données suivantes dans les cas pertinents : 1° Des informations sur la méthode et la fréquence d'évaluation des instruments financiers du portefeuille du client ; 2° Les détails de toute externalisation de la gestion de portefeuille individuelle de tout ou partie des instruments financiers ou des</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>inclus dans le portefeuille du client ; 3° Un descriptif de toute valeur de référence à laquelle seront comparées les performances du portefeuille du client ; 4° Les types d'instruments financiers qui peuvent être inclus dans le portefeuille du client ainsi que les types de transactions qui peuvent être effectuées sur ces instruments, y compris les limites éventuelles ; 5° Les objectifs de gestion, le degré de risque qui correspondra à l'exercice par le gérant de portefeuille de son pouvoir discrétionnaire et toute contrainte particulière y afférente.</p>		<p>espèces inclus dans le portefeuille du client ; 3° Un descriptif de toute valeur de référence à laquelle seront comparées les performances du portefeuille du client ; 4° Les types d'instruments financiers qui peuvent être inclus dans le portefeuille du client ainsi que les types de transactions qui peuvent être effectuées sur ces instruments, y compris les limites éventuelles ; 5° Les objectifs de gestion, le degré de risque qui correspondra à l'exercice par le gérant de portefeuille de son pouvoir discrétionnaire et toute contrainte particulière y afférente.</p>	
<p align="center"><b>Sous-section 4 Informations sur les frais</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 4 Informations sur les frais</b></p>	
<p><b>Article 314-42</b> Le prestataire de services d'investissement fournit aux clients non professionnels des informations sur les coûts et les frais liés, contenant s'il y a lieu, les renseignements suivants : 1° Le prix total à payer par le client en rapport avec l'instrument financier ou le service d'investissement ou le service connexe, y compris tous les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables par l'intermédiaire du prestataire de services d'investissement ou, si le prix exact ne peut pas être indiqué, la base de calcul du prix</p>		<p><b>Article 314-42</b> Le prestataire de services d'investissement fournit aux clients non professionnels des informations sur les coûts et les frais liés, contenant s'il y a lieu, les renseignements suivants : 1° Le prix total à payer par le client en rapport avec l'instrument financier ou le service d'investissement ou le service connexe, y compris tous les frais, commissions, charges et dépenses connexes, ainsi que toutes les taxes payables par l'intermédiaire du prestataire de services d'investissement ou, si le prix exact ne peut pas être indiqué, la base de calcul du prix</p>	<p>Disposition issue de la MIF (article 33 de la directive 2006/73) qu'il est proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>total de façon à ce que le client puisse le vérifier ;</p> <p>Les commissions facturées par le prestataire de services d'investissement doivent être ventilées séparément dans chaque cas ;</p> <p>2° Lorsqu'une partie quelconque du prix total mentionné au 1° doit être payée ou est exprimée en une devise autre que l'euro, la devise en question et les taux et frais de change applicables doivent être indiqués ;</p> <p>3° La mention de l'existence éventuelle d'autres coûts pour le client, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à l'instrument financier ou au service d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire du prestataire de services d'investissement ou imposés par celui-ci ;</p> <p>4° Les modalités de paiement ou les autres formalités éventuelles.</p>		<p>total de façon à ce que le client puisse le vérifier ;</p> <p>Les commissions facturées par le prestataire de services d'investissement doivent être ventilées séparément dans chaque cas ;</p> <p>2° Lorsqu'une partie quelconque du prix total mentionné au 1° doit être payée ou est exprimée en une devise autre que l'euro, la devise en question et les taux et frais de change applicables doivent être indiqués ;</p> <p>3° La mention de l'existence éventuelle d'autres coûts pour le client, y compris des taxes, en rapport avec les transactions liées à l'instrument financier ou au service d'investissement, qui ne sont pas payés par l'intermédiaire du prestataire de services d'investissement ou imposés par celui-ci ;</p> <p>4° Les modalités de paiement ou les autres formalités éventuelles.</p>	
<p align="center"><b>SECTION 4</b> <b>ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE À FOURNIR</b></p>		<p align="center"><b>SECTION 4</b> <b>ÉVALUATION DE L'ADÉQUATION ET DU CARACTÈRE APPROPRIÉ DU SERVICE À FOURNIR</b></p>	
<p align="center"><b>Sous-section 1</b> <b>Évaluation de l'adéquation des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 1</b> <b>Évaluation de l'adéquation des services de gestion de portefeuille et de conseil en investissement</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-43</b> En application du 5 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, une recommandation est personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou de sa qualité de représentant d'un investisseur ou investisseur potentiel. Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre de cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :</p> <p>1° L'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ; 2° L'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier. Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.</p>		<p><b>Article 314-43</b> En application du 5 de l'article D. 321-1 du code monétaire et financier, une recommandation est personnalisée lorsqu'elle est adressée à une personne en raison de sa qualité d'investisseur ou d'investisseur potentiel, ou de sa qualité de représentant d'un investisseur ou investisseur potentiel. Cette recommandation doit être présentée comme adaptée à cette personne, ou fondée sur l'examen de la situation propre de cette personne, et doit recommander la réalisation d'une opération relevant des catégories suivantes :</p> <p>1° L'achat, la vente, la souscription, l'échange, le remboursement, la détention ou la prise ferme d'un instrument financier particulier ; 2° L'exercice ou le non-exercice du droit conféré par un instrument financier particulier d'acheter, de vendre, de souscrire, d'échanger ou de rembourser un instrument financier. Une recommandation n'est pas réputée personnalisée si elle est exclusivement diffusée par des canaux de distribution ou destinée au public.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 314-44</b> En application du I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement se procure auprès du client toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante des faits essentiels le</p>		<p><b>Article 314-44</b> En application du I de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement se procure auprès du client toutes les informations lui permettant d'avoir une connaissance suffisante des faits essentiels</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>concernant et de considérer, compte tenu de la nature et de l'étendue du service fourni, que la transaction qu'il entend recommander ou le service de gestion de portefeuille qu'il envisage de fournir satisfait aux critères suivants :</p> <p>1° Le service répond aux objectifs d'investissement du client ;</p> <p>2° Le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni et compatible avec ses objectifs d'investissement ;</p> <p>3° Le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni.</p>		<p>le concernant et de considérer, compte tenu de la nature et de l'étendue du service fourni, que la transaction qu'il entend recommander ou le service de gestion de portefeuille qu'il envisage de fournir satisfait aux critères suivants :</p> <p>1° Le service répond aux objectifs d'investissement du client ;</p> <p>2° Le client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni et compatible avec ses objectifs d'investissement ;</p> <p>3° Le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à la transaction recommandée ou au service de gestion de portefeuille fourni.</p>	
<p><b>Article 314-45</b> Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de conseil en investissement à un client professionnel, il peut présumer que ce client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce client.</p>		<p><b>Article 314-45</b> Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de conseil en investissement à un client professionnel, il peut présumer que ce client est financièrement en mesure de faire face à tout risque lié à l'investissement correspondant aux objectifs d'investissement de ce client.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 314-46</b> Les renseignements concernant la situation financière du client doivent inclure des informations, dans la mesure où elles sont</p>		<p><b>Article 314-46</b> Les renseignements concernant la situation financière du client doivent inclure des informations, dans la mesure où elles sont</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
pertinentes, portant sur la source et l'importance de ses revenus réguliers, ses actifs, y compris liquides, investissements et biens immobiliers, ainsi que ses engagements financiers réguliers.		pertinentes, portant sur la source et l'importance de ses revenus réguliers, ses actifs, y compris liquides, investissements et biens immobiliers, ainsi que ses engagements financiers réguliers.	
<p><b>Article 314-47</b> Les renseignements concernant les objectifs d'investissement du client doivent inclure des informations, dans la mesure où elles sont pertinentes, portant sur la durée pendant laquelle le client souhaite conserver l'investissement, ses préférences en matière de risques, son profil de risque, ainsi que le but de l'investissement.</p>		<p><b>Article 314-47</b> Les renseignements concernant les objectifs d'investissement du client doivent inclure des informations, dans la mesure où elles sont pertinentes, portant sur la durée pendant laquelle le client souhaite conserver l'investissement, ses préférences en matière de risques, son profil de risque, ainsi que le but de l'investissement.</p>	Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Évaluation du caractère approprié des autres services d'investissement et des services connexes</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Évaluation du caractère approprié des autres services d'investissement et des services connexes</b></p>	
<p><b>Article 314-48</b> (néant)</p>		<p><b>Article 314-48</b></p>	
<p><b>Article 314-49</b> Afin de procéder à l'évaluation mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement vérifie si le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier ou au service d'investissement proposé ou demandé.</p>		<p><b>Article 314-49</b> Afin de procéder à l'évaluation mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement vérifie si le client possède le niveau d'expérience et de connaissance requis pour appréhender les risques inhérents à l'instrument financier ou au service d'investissement proposé ou demandé.</p>	Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-50</b> La mise en garde mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier peut être transmise sous une forme normalisée.</p>		<p><b>Article 314-50</b> La mise en garde mentionnée au II de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier peut être transmise sous une forme normalisée.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Sous-section 3</b> <b>Dispositions communes à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié</b></p>		<p><b>Sous-section 3</b> <b>Dispositions communes à l'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié</b></p>	
<p><b>Article 314-51</b> Les renseignements mentionnés aux sous-sections 1 et 2 de la présente section concernant la connaissance et l'expérience d'un client en matière d'investissement incluent les informations suivantes, dans la mesure où elles sont appropriées au regard de la nature du client, de la nature et de l'étendue du service à fournir et du type d'instrument financier ou de transaction envisagé, ainsi que de la complexité et des risques inhérents audit service : 1° Les types de services, transactions et instruments financiers qui sont familiers au client ; 2° La nature, le volume et la fréquence des transactions sur instruments financiers réalisées par le client, ainsi que la période durant laquelle ces transactions ont eu lieu ; 3° Le niveau de connaissance et la profession ou, si elle est pertinente, l'expérience professionnelle du client.</p>		<p><b>Article 314-51</b> Les renseignements mentionnés aux sous-sections 1 et 2 de la présente section concernant la connaissance et l'expérience d'un client en matière d'investissement incluent les informations suivantes, dans la mesure où elles sont appropriées au regard de la nature du client, de la nature et de l'étendue du service à fournir et du type d'instrument financier ou de transaction envisagé, ainsi que de la complexité et des risques inhérents audit service : 1° Les types de services, transactions et instruments financiers qui sont familiers au client ; 2° La nature, le volume et la fréquence des transactions sur instruments financiers réalisées par le client, ainsi que la période durant laquelle ces transactions ont eu lieu ; 3° Le niveau de connaissance et la profession ou, si elle est pertinente, l'expérience professionnelle du client.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-52</b> Le prestataire de services d'investissement n'encourage pas le client à ne pas fournir les informations mentionnées aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.</p>		<p><b>Article 314-52</b> Le prestataire de services d'investissement n'encourage pas le client à ne pas fournir les informations mentionnées aux sous-sections 1 et 2 de la présente section.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 314-53</b> Le prestataire de services d'investissement est habilité à se fonder sur les informations fournies par ses clients, à moins qu'il ne sache, ou ne soit en situation de savoir, que celles-ci sont manifestement périmées, erronées ou incomplètes.</p>		<p><b>Article 314-53</b> Le prestataire de services d'investissement est habilité à se fonder sur les informations fournies par ses clients, à moins qu'il ne sache, ou ne soit en situation de savoir, que celles-ci sont manifestement périmées, erronées ou incomplètes.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 314-54</b> Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit un service d'investissement à un client professionnel, il est fondé à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.</p>		<p><b>Article 314-54</b> Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit un service d'investissement à un client professionnel, il est fondé à présumer qu'en ce qui concerne les instruments, les transactions et les services pour lesquels il est catégorisé comme tel, le client possède l'expérience et les connaissances nécessaires pour comprendre les risques inhérents à ces instruments, transactions ou services.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Sous-section 4</b> <b>Dispositions spécifiques au service d'exécution simple des ordres</b></p>		<p><b>Sous-section 4</b> <b>Dispositions spécifiques au service d'exécution simple des ordres</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-55</b> Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section ne sont pas applicables au service d'exécution simple des ordres mentionné au III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier. Pour l'application du 3° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement informe clairement le client que, lors de la fourniture du service d'exécution simple des ordres, il n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au client et que, par conséquent, le client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite. Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée.</p>		<p><b>Article 314-55</b> Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section ne sont pas applicables au service d'exécution simple des ordres mentionné au III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier. Pour l'application du 3° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, le prestataire de services d'investissement informe clairement le client que, lors de la fourniture du service d'exécution simple des ordres, il n'est pas tenu d'évaluer si l'instrument financier ou le service est adapté au client et que, par conséquent, le client ne bénéficie pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite. Cet avertissement peut être transmis sous une forme normalisée.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 314-56</b> Pour l'application du 2° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un service peut être considéré comme fourni à l'initiative du client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients. Un service ne peut être considéré comme fourni à l'initiative du client lorsque celui-ci en fait la demande à la suite d'une communication</p>		<p><b>Article 314-56</b> Pour l'application du 2° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un service peut être considéré comme fourni à l'initiative du client même si celui-ci en fait la demande à la suite d'une quelconque communication contenant une promotion ou une offre portant sur des instruments financiers, faite par tout moyen et qui, de par sa nature même, a un caractère général et s'adresse au public ou à un groupe ou une catégorie plus large de clients. Un service ne peut être considéré comme fourni à l'initiative du client lorsque celui-ci en fait la demande à la suite d'une communication</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>personnalisée qui lui a été transmise par le prestataire de services d'investissement ou en son nom et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un instrument financier ou à une transaction donné.</p>		<p>personnalisée qui lui a été transmise par le prestataire de services d'investissement ou en son nom et qui l'invite ou tente de l'inviter à s'intéresser à un instrument financier ou à une transaction donné.</p>	
<p><b>Article 314-57</b> I. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, les instruments financiers suivants sont des instruments financiers non complexes : 1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ; 2° Les instruments du marché monétaire ; 3° Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ; 4° Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985.  II. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes : 1° Il n'est pas : a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des</p>		<p><b>Article 314-57</b> I. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, les instruments financiers suivants sont des instruments financiers non complexes : 1° Les actions admises à la négociation sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché équivalent d'un pays tiers ; 2° Les instruments du marché monétaire ; 3° Les obligations et autres titres de créance, à l'exception des obligations et autres titres de créances qui comportent un instrument dérivé ; 4° Les parts ou actions d'OPCVM conformes à la directive <del>85/611/CEE du 20 décembre 1985</del> <b>2009/65/CE du 13 juillet 2009</b>.  II. - Pour l'application du 1° du III de l'article L. 533-13 du code monétaire et financier, un instrument financier est également réputé non complexe s'il remplit les conditions suivantes : 1° Il n'est pas : a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état tout en procédant à une mise à jour.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;  <i>b)</i> Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;            2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;            3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;            4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.</p>		<p>instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ;  <i>b)</i> Un contrat financier au sens du III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ;            2° Les occasions sont fréquentes de céder, rembourser ou réaliser cet instrument, à des prix qui sont disponibles au public et qui sont soit des prix de marché, soit des prix mis à disposition, ou validés, par des systèmes d'évaluation indépendants de l'émetteur ;            3° Il n'implique pour le client aucune dette effective ou potentielle qui excéderait son coût d'acquisition ;            4° Ses caractéristiques font l'objet d'une information publique adéquate qui est susceptible d'être aisément comprise, de sorte que le client non professionnel moyen puisse prendre une décision en connaissance de cause sur l'opportunité d'effectuer une transaction sur cet instrument.</p>	
<p><b>SECTION 5</b> <b>CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES CLIENTS</b></p>		<p><b>SECTION 5</b> <b>CONVENTIONS CONCLUES AVEC LES CLIENTS</b></p>	
<p><b>Article 314-58</b>            I. - Lorsque le prestataire de services d'investissement a conclu avec son client une convention avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, il communique au client avant cette date les</p>		<p><b>Article 314-58</b>  <del>I. - Lorsque le prestataire de services d'investissement a conclu avec son client une convention avant le 1<sup>er</sup> novembre 2007, il communique au client avant cette date les</del></p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.             Il est proposé de supprimer le paragraphe I qui est devenu obsolète.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>modifications liées au respect des exigences introduites par le présent livre. L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation desdites modifications. II. - Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux conventions conclues entre le prestataire de services d'investissement et les clients non professionnels.</p>		<p><del>modifications liées au respect des exigences introduites par le présent livre. L'absence de contestation par le client dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation desdites modifications.</del> II. - Les dispositions des sous-sections 1 à 3 de la présente section sont applicables aux conventions conclues entre le prestataire de services d'investissement et les clients non professionnels.</p>	
<p><b>Sous-section 1</b> <b>Dispositions communes à l'ensemble des services d'investissement autres que le conseil en investissement</b></p>		<p><b>Sous-section 1</b> <b>Dispositions communes à l'ensemble des services d'investissement autres que le conseil en investissement</b></p>	
<p><b>Article 314-59</b> Toute prestation de services d'investissement autre que le conseil en investissement fournie à un client non professionnel fait l'objet d'une convention établie sur papier ou un autre support durable. La convention contient les indications suivantes :  1° L'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie la convention : a) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du prestataire sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ; en outre, le cas échéant, la qualité d'investisseur qualifié, au</p>		<p><b>Article 314-59</b> Toute prestation de services d'investissement autre que le conseil en investissement fournie à un client non professionnel fait l'objet d'une convention établie sur papier ou un autre support durable. La convention contient les indications suivantes :  1° L'identité de la ou des personnes avec lesquelles est établie la convention : a) Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, les modalités d'information du prestataire sur le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne morale ; en outre, le cas échéant, la qualité d'investisseur qualifié,</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>sens des articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>b) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité, le cas échéant, de résident français, de résident d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers, en outre, le cas échéant, l'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;</p> <p>2° La nature des services fournis ainsi que les catégories d'instruments financiers sur lesquelles portent les services ;</p> <p>3° La tarification des services fournis par le prestataire de services d'investissement et le mode de rémunération de ce dernier ;</p> <p>4° La durée de validité de la convention ;</p> <p>5° Les obligations de confidentialité à la charge du prestataire de services d'investissement conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.</p>		<p>au sens des articles D. 411-1, D. 411-2, D. 734-1, D. 744-1, D. 754-1 et D. 764-1 du code monétaire et financier ;</p> <p>b) Lorsqu'il s'agit d'une personne physique, sa qualité, le cas échéant, de résident français, de résident d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de résident d'un pays tiers, en outre, le cas échéant, l'identité de la ou des personnes habilitées à agir au nom de ladite personne physique ;</p> <p>2° La nature des services fournis ainsi que les catégories d'instruments financiers sur lesquelles portent les services ;</p> <p>3° La tarification des services fournis par le prestataire de services d'investissement et le mode de rémunération de ce dernier ;</p> <p>4° La durée de validité de la convention ;</p> <p>5° Les obligations de confidentialité à la charge du prestataire de services d'investissement conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel.</p>	
<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Dispositions applicables au service de gestion de portefeuille</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Dispositions applicables au service de gestion de portefeuille</b></p>	
<p><b>Article 314-60</b> Le mandat de gestion mentionne au moins : 1° Les objectifs de la gestion ; 2° Les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille. Sauf convention</p>		<p><b>Article 314-60</b> Le mandat de gestion mentionne au moins : 1° Les objectifs de la gestion ; 2° Les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille. Sauf convention</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état tout en procédant à une mise à jour.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>contraire, les instruments autorisés sont :</p> <p>a) Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'AMF ;</p> <p>b) Les OPCVM européens conformes à la directive 85/611/CEE du 20 décembre 1985 et les OPCVM de droit français ouverts à tous souscripteurs ;</p> <p>c) Les contrats financiers négociés sur un marché figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel ;</p> <p>3° Les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille ;</p> <p>4° La durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat ;</p> <p>5° Le cas échéant, lorsque le mandant n'a pas la qualité d'investisseur qualifié, la possibilité de participer à des opérations ou de souscrire ou acquérir des instruments financiers réservés aux investisseurs qualifiés.</p> <p>Lorsque le mandat autorise des opérations portant sur les instruments financiers autres que ceux mentionnés au 2° ou à effet de levier, notamment les opérations effectuées sur les contrats financiers, l'accord spécial et exprès du mandant doit être donné, qui indique clairement</p>		<p>contraire, les instruments autorisés sont :</p> <p>a) Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé ou sur un marché réglementé en fonctionnement régulier d'un État ni membre de la Communauté européenne ni partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour autant que ce marché ne figure pas sur une liste de marchés exclus établie par l'AMF ;</p> <p>b) Les OPCVM européens conformes à la directive <del>85/611/CEE du 20 décembre 1985</del> <b>2009/65/CE du 13 juillet 2009</b> et les OPCVM de droit français ouverts à tous souscripteurs ;</p> <p>c) Les contrats financiers négociés sur un marché figurant sur la liste fixée par arrêté ministériel ;</p> <p>3° Les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille ;</p> <p>4° La durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat ;</p> <p>5° Le cas échéant, lorsque le mandant n'a pas la qualité d'investisseur qualifié, la possibilité de participer à des opérations ou de souscrire ou acquérir des instruments financiers réservés aux investisseurs qualifiés.</p> <p>Lorsque le mandat autorise des opérations portant sur les instruments financiers autres que ceux mentionnés au 2° ou à effet de levier, notamment les opérations effectuées sur les contrats financiers, l'accord spécial et exprès du mandant doit être donné, qui indique clairement les instruments autorisés, les modalités de ces</p>	<p>Mise à jour.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>les instruments autorisés, les modalités de ces opérations et de l'information du mandant ; 6° Le cas échéant, l'indication que la rémunération variable est acquise dès le premier euro de performance lorsque la commission de gestion comprend une part variable liée à la surperformance du portefeuille géré par rapport à l'objectif de gestion. Une instruction de l'AMF précise l'application de ces dispositions.</p>		<p>opérations et de l'information du mandant ; 6° Le cas échéant, l'indication que la rémunération variable est acquise dès le premier euro de performance lorsque la commission de gestion comprend une part variable liée à la surperformance du portefeuille géré par rapport à l'objectif de gestion. Une instruction de l'AMF précise l'application de ces dispositions.</p>	
<p><b>Article 314-61</b> Le contrat peut être résilié à tout moment par le mandant ou le mandataire. La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation à l'initiative du mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. La dénonciation par le mandataire prend effet cinq jours de négociation après réception de la lettre recommandée par le mandant. Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille ; il donne tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des positions ouvertes.</p>		<p><b>Article 314-61</b> Le contrat peut être résilié à tout moment par le mandant ou le mandataire. La dénonciation s'effectue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La dénonciation à l'initiative du mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le mandataire qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. La dénonciation par le mandataire prend effet cinq jours de négociation après réception de la lettre recommandée par le mandant. Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille ; il donne tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des positions ouvertes.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p align="center"><b>Sous-section 3</b> <b>Dispositions applicables aux services autres que les services de gestion de portefeuille et le conseil en investissement</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 3</b> <b>Dispositions applicables aux services autres que les services de gestion de portefeuille et le conseil en investissement</b></p>	
<p align="center"><b>Paragraphe 1</b> <b>Dispositions spécifiques au service de réception et de transmission d'ordres</b></p>		<p align="center"><b>Paragraphe 1</b> <b>Dispositions spécifiques au service de réception et de transmission d'ordres</b></p>	
<p><b>Article 314-62</b> Lorsqu'elle porte sur le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, la convention précise :</p> <p>1° Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au prestataire de services d'investissement. Ces caractéristiques tiennent compte, le cas échéant, des règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;</p> <p>2° Le mode de transmission des ordres ;</p> <p>3° Les modalités d'information du donneur d'ordres dans les cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien ;</p> <p>4° L'établissement en charge de tenir le compte du client si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service de réception et transmission d'ordres.</p> <p>Lorsque le prestataire de services d'investissement agit en qualité de commissionnaire, la convention prévoit également le contenu et les modalités de</p>		<p><b>Article 314-62</b> Lorsqu'elle porte sur le service de réception et transmission d'ordres pour le compte de tiers, la convention précise :</p> <p>1° Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au prestataire de services d'investissement. Ces caractéristiques tiennent compte, le cas échéant, des règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;</p> <p>2° Le mode de transmission des ordres ;</p> <p>3° Les modalités d'information du donneur d'ordres dans les cas où la transmission de l'ordre n'a pu être menée à bien ;</p> <p>4° L'établissement en charge de tenir le compte du client si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service de réception et transmission d'ordres.</p> <p>Lorsque le prestataire de services d'investissement agit en qualité de commissionnaire, la convention prévoit également le contenu et les modalités de</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>l'information du client après l'exécution de l'ordre, tel que prévus à l'article 314-64. Le délai fixé dans la convention pour adresser l'information en suite de l'exécution de l'ordre ne peut excéder vingt-quatre heures après que le prestataire chargé de transmettre l'ordre a lui-même été informé des conditions de son exécution.</p> <p>5° Le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordres sur la réalisation de la prestation conformément aux articles 314-86 à 314-89.</p>		<p>l'information du client après l'exécution de l'ordre, tel que prévus à l'article 314-64. Le délai fixé dans la convention pour adresser l'information en suite de l'exécution de l'ordre ne peut excéder vingt-quatre heures après que le prestataire chargé de transmettre l'ordre a lui-même été informé des conditions de son exécution.</p> <p>5° Le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordres sur la réalisation de la prestation conformément aux articles 314-86 à 314-89.</p>	
<p><b>Article 314-63</b> Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de réception et transmission d'ordres via internet, la convention de services :</p> <p>1° Précise de manière expresse les modes de preuve propres à la réception d'ordres via internet ;</p> <p>2° Décrit les équipements alternatifs mis à la disposition du client en cas d'interruption prolongée du service ;</p> <p>3° Précise que le prestataire assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre a été adressée au client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.</p>		<p><b>Article 314-63</b> Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de réception et transmission d'ordres via internet, la convention de services :</p> <p>1° Précise de manière expresse les modes de preuve propres à la réception d'ordres via internet ;</p> <p>2° Décrit les équipements alternatifs mis à la disposition du client en cas d'interruption prolongée du service ;</p> <p>3° Précise que le prestataire assume la responsabilité de la bonne exécution de l'ordre, après que la confirmation de prise en compte de l'ordre a été adressée au client et dès l'instant où ce dernier a confirmé son accord.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p align="center"><b>Paragraphe 2</b> <b>Dispositions spécifiques au service d'exécution d'ordres</b></p>		<p align="center"><b>Paragraphe 2</b> <b>Dispositions spécifiques au service d'exécution d'ordres</b></p>	
<p><b>Article 314-64</b> Lorsqu'elle porte sur le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la convention précise :</p> <p>1° Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au prestataire de services d'investissement compte tenu de la politique d'exécution des ordres mentionnée à l'article 314-72 et des règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;</p> <p>2° Le mode de transmission des ordres ;</p> <p>3° Le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordres sur la réalisation de la prestation conformément aux articles 314-86 à 314-89 ;</p> <p>4° Le délai dont dispose le donneur d'ordres pour contester les conditions d'exécution de la prestation dont il a été informé ;</p> <p>5° L'établissement en charge de tenir le compte du client si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service d'exécution d'ordres.</p>		<p><b>Article 314-64</b> Lorsqu'elle porte sur le service d'exécution d'ordres pour le compte de tiers, la convention précise :</p> <p>1° Les caractéristiques des ordres susceptibles d'être adressés au prestataire de services d'investissement compte tenu de la politique d'exécution des ordres mentionnée à l'article 314-72 et des règles des marchés sur lesquels ces ordres sont appelés à être exécutés ;</p> <p>2° Le mode de transmission des ordres ;</p> <p>3° Le contenu et les modalités d'information du donneur d'ordres sur la réalisation de la prestation conformément aux articles 314-86 à 314-89 ;</p> <p>4° Le délai dont dispose le donneur d'ordres pour contester les conditions d'exécution de la prestation dont il a été informé ;</p> <p>5° L'établissement en charge de tenir le compte du client si le teneur de compte n'est pas le prestataire assurant le service d'exécution d'ordres.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p align="center"><b>SECTION 6</b> <b>TRAITEMENT ET EXÉCUTION DES ORDRES</b></p>		<p align="center"><b>SECTION 6</b> <b>TRAITEMENT ET EXÉCUTION DES ORDRES</b></p>	
<p align="center"><b>Sous-section 1</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 1</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<b>Dispositions générales</b>		<b>Dispositions générales</b>	
<b>Paragraphe 1 Principes</b>		<b>Paragraphe 1 Principes</b>	
<p><b>Article 314-65</b> I. - Lorsqu'un client passe un ordre à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, le prestataire de services d'investissement prend, sauf si le client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006. II. - Le prestataire est réputé satisfait au I s'il transmet l'ordre à un marché réglementé ou à un système multilatéral de négociation. III. - Le I ne s'applique pas aux ordres à cours limité portant sur une taille inhabituellement élevée, telle que définie à l'article 20 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.</p>		<p><b>Article 314-65</b> I. - Lorsqu'un client passe un ordre à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé qui n'est pas exécuté immédiatement dans les conditions prévalant sur le marché, le prestataire de services d'investissement prend, sauf si le client donne expressément l'instruction contraire, des mesures visant à faciliter l'exécution la plus rapide possible de cet ordre, en le rendant immédiatement public sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché dans les conditions prévues à l'article 31 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006. II. - Le prestataire est réputé satisfait au I s'il transmet l'ordre à un marché réglementé ou à un système multilatéral de négociation. III. - Le I ne s'applique pas aux ordres à cours limité portant sur une taille inhabituellement élevée, telle que définie à l'article 20 du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.</p>	<p>Disposition spécifique aux ordres passés directement par un émetteur d'ordre, non applicable à la gestion d'OPCVM. Il est proposé de conserver l'article 314-65 du RGAMF en l'état.</p>
<b>Article 314-66</b>	<p><b>Article 27 Directive d'application 2010/43</b>  1. Les États membres exigent des</p>	<b>Article 314-66</b>	<p>L'article 27-1 de la directive OPCVM IV rappelle les règles de rapidité et d'équité dans l'exécution des ordres pour le compte de l'OPCVM qui ne</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>I. - Le prestataire de services d'investissement se conforme aux conditions suivantes en vue de l'exécution des ordres des clients :</p> <p>1° Il s'assure que les ordres exécutés pour le compte de clients sont enregistrés et répartis avec célérité et précision ;</p> <p>2° Il transmet ou exécute les ordres des clients dans l'ordre de leur arrivée et avec célérité, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du client n'exigent de procéder autrement ;</p> <p>3° Il informe les clients non professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne transmission ou exécution des ordres dès qu'il se rend compte de cette difficulté.</p> <p>II. - Dans le cas où le prestataire de services d'investissement est chargé de superviser ou</p>	<p>sociétés de gestion qu'elles établissent et mettent en oeuvre des procédures et des dispositions qui permettent d'exécuter rapidement et équitablement les opérations de portefeuille pour le compte des OPCVM.</p> <p>Les procédures et les dispositions mises en oeuvre par les sociétés de gestion satisfont aux exigences suivantes:</p> <p>a) elles garantissent que les ordres exécutés pour le compte d'OPCVM sont enregistrés et répartis avec célérité et précision;</p> <p>b) elles exécutent les ordres comparables passés par les OPCVM dans l'ordre de leur arrivée et avec célérité, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts de l'OPCVM n'exigent de procéder autrement.</p> <p>Les instruments financiers et les</p>	<p>I. - Le prestataire de services d'investissement se conforme aux conditions suivantes en vue de l'exécution des ordres des clients :</p> <p>1° Il s'assure que les ordres exécutés pour le compte de clients sont enregistrés et répartis avec célérité et précision ;</p> <p>2° Il transmet ou exécute les ordres des clients dans l'ordre de leur arrivée et avec célérité, à moins que la nature de l'ordre ou les conditions prévalant sur le marché ne rendent ceci impossible, ou que les intérêts du client ou n'exigent de procéder autrement ;</p> <p>3° Il informe les clients non professionnels de toute difficulté sérieuse susceptible d'influer sur la bonne transmission ou exécution des ordres dès qu'il se rend compte de cette difficulté.</p> <p>II. - Dans le cas où le prestataire de services d'investissement est chargé de superviser ou</p>	<p>figurent pas dans la disposition actuelle. Toutefois, la règle de rapidité est rappelée plusieurs au I ci-contre et la règle d'équité est posée en principe général applicables à l'ensemble des règles de bonne conduite à l'article 314-3-1. Il ne semble donc pas nécessaire de reprendre ces deux règles ici.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>d'organiser le règlement d'un ordre exécuté, il prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers ou les fonds du client reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte du client approprié.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement ne doit pas exploiter abusivement des informations relatives à des ordres de clients en attente d'exécution et il est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher un usage abusif de ces informations par l'une quelconque des personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2.</p> <p>IV. - Le prestataire de services d'investissement qui gère un OPCVM ou qui fournit le service de gestion de portefeuille définit a priori l'affectation prévisionnelle des ordres qu'il émet. Dès qu'il a connaissance de leur exécution, il transmet au dépositaire de l'OPCVM ou au teneur de compte l'affectation précise des bénéficiaires de ces exécutions. Cette affectation est définitive.</p>	<p>montants en espèces reçus en règlement des ordres exécutés sont rapidement et correctement transférés sur le compte de l'OPCVM concerné.</p> <p>2. Les sociétés de gestion s'abstiennent d'exploiter abusivement les informations relatives à des ordres passés par des OPCVM en attente d'exécution et elles prennent toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher un usage abusif de ces informations par l'une quelconque de ses personnes concernées.</p>	<p>d'organiser le règlement d'un ordre exécuté, il prend toutes les dispositions raisonnables pour s'assurer que tous les instruments financiers ou les fonds du client reçus en règlement de l'ordre exécuté sont rapidement et correctement affectés au compte du client approprié.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement ne doit pas exploiter abusivement des informations relatives à des ordres de en attente d'exécution et il est tenu de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'empêcher un usage abusif de ces informations par l'une quelconque des personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2.</p> <p>IV. - Le prestataire de services d'investissement qui gère un OPCVM ou qui fournit le service de gestion de portefeuille définit a priori l'affectation prévisionnelle des ordres qu'il émet. Dès qu'il a connaissance de leur exécution, il transmet au dépositaire de l'OPCVM ou au teneur de compte l'affectation précise des bénéficiaires de ces exécutions. Cette affectation est définitive.</p>	<p>Il est proposé de conserver le IV et de maintenir son application aux OPCVM.</p> <p>Il est proposé de conserver cet article, qui est une application du principe de gestion d'agir au mieux des intérêts des OPCVM fixé par la directive cadre (article 14-1) et qui permet de caractériser les manquements à cette obligation. Pour ces motifs, son maintien avait été notifié à la Commission européenne lors de la transposition de la MIF.</p>
<b>Paragraphe 2</b>		<b>Paragraphe 2</b>	



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p align="center"><b>Les ordres groupés</b></p>		<p align="center"><b>Les ordres groupés</b></p>	
<p><b>Article 314-67</b></p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement ne doit pas grouper les ordres de clients entre eux ou avec des transactions pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :</p> <p>1° Il doit être peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un quelconque des clients dont les ordres seraient groupés ;</p> <p>2° Chaque client dont l'ordre serait groupé est informé que le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier ;</p> <p>3° Une politique de répartition des ordres est mise en place et appliquée effectivement, en vue d'assurer selon des modalités suffisamment précises, la répartition équitable des ordres et des transactions groupés, éclairant en particulier, dans chaque cas, la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les</p>	<p><b>Article 28 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres interdisent aux sociétés de gestion de grouper l'exécution d'ordres passés par un OPCVM avec celle d'ordres d'autres OPCVM ou d'autres clients, ou avec celle d'ordres émis pour compte propre, sauf si les conditions suivantes sont satisfaites:</p> <p>a) il est improbable que le groupement des ordres aura globalement une incidence négative sur l'un quelconque des OPCVM ou des clients dont les ordres seraient groupés;</p> <p>b) une politique de répartition des ordres est mise en place et appliquée, qui prévoit en des termes suffisamment précis la répartition équitable des ordres, éclairant en particulier, dans chaque cas, la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les répartitions et le traitement des exécutions partielles.</p>	<p><b>Article 314-67</b></p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement ne doit pas grouper les ordres de clients entre eux ou avec des transactions pour compte propre en vue de les transmettre ou de les exécuter à moins que les conditions suivantes ne soient remplies :</p> <p>1° Il doit être peu probable que le groupement des ordres et des transactions fonctionne globalement au détriment de l'un quelconque des clients dont les ordres seraient groupés ;</p> <p>2° Chaque client dont l'ordre serait groupé est informé que le groupement peut avoir pour lui un effet préjudiciable par rapport à l'exécution d'un ordre particulier ;</p> <p>3° Une politique de répartition des ordres est mise en place et appliquée effectivement, en vue d'assurer selon des modalités suffisamment précises, la répartition équitable des ordres et des transactions groupés, éclairant en particulier, dans chaque cas, la manière dont le volume et le prix des ordres déterminent les</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>répartitions et le traitement des exécutions partielles.</p> <p>II. - Dans les cas où le prestataire de services d'investissement groupe un ordre avec un ou plusieurs autres ordres de clients et où l'ordre ainsi groupé est partiellement exécuté, il répartit les opérations correspondantes conformément à sa politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I.</p>	<p>2. Les États membres veillent à ce que, dans les cas où une société de gestion groupe un ordre passé par un OPCVM avec un ou plusieurs ordres d'autres OPCVM ou d'autres clients et où l'ordre ainsi groupé est partiellement exécuté, elle répartisse les opérations correspondantes conformément à sa politique de répartition des ordres.</p>	<p>répartitions et le traitement des exécutions partielles.</p> <p>II. - Dans les cas où le prestataire de services d'investissement groupe un ordre avec un ou plusieurs autres ordres de clients et où l'ordre ainsi groupé est partiellement exécuté, il répartit les opérations correspondantes conformément à sa politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I.</p>	
<p><b>Article 314-68</b></p> <p>I. - Tout prestataire de services d'investissement qui a groupé une transaction pour compte propre avec un ou plusieurs ordres de clients s'abstient de répartir les opérations correspondantes d'une manière qui soit préjudiciable à un client.</p> <p>II. - Dans les cas où le prestataire de services d'investissement groupe un ordre de client avec une transaction pour compte propre et où l'ordre groupé est partiellement exécuté, les opérations correspondantes sont allouées prioritairement au client et non au prestataire de services d'investissement.</p>	<p><b>Article 28 Directive d'application 2010/43</b> [suite]</p> <p>3. Les États membres veillent à ce que toute société de gestion qui a groupé des transactions pour compte propre avec un ou plusieurs ordres d'OPCVM ou d'autres clients s'abstienne de répartir les opérations correspondantes d'une manière qui soit préjudiciable aux OPCVM ou aux autres clients.</p> <p>4. Les États membres exigent que, lorsqu'une société de gestion groupe l'ordre d'un OPCVM ou d'un autre client avec une transaction pour compte propre et que l'ordre groupé est partiellement exécuté, la société de gestion attribue en priorité les opérations correspondantes à l'OPCVM ou à l'autre client par rapport</p>	<p><b>Article 314-68</b></p> <p>I. - Tout prestataire de services d'investissement qui a groupé une transaction pour compte propre avec un ou plusieurs ordres de clients s'abstient de répartir les opérations correspondantes d'une manière qui soit préjudiciable à un client.</p> <p>II. - Dans les cas où le prestataire de services d'investissement groupe un ordre de client avec une transaction pour compte propre et où l'ordre groupé est partiellement exécuté, les opérations correspondantes sont allouées prioritairement au client et non au prestataire de services d'investissement.</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Toutefois, si le prestataire de services d'investissement est en mesure de démontrer raisonnablement que sans le groupement, il n'aurait pas pu exécuter l'ordre à des conditions aussi avantageuses, voire pas du tout, il peut répartir la transaction pour compte propre proportionnellement, conformément à sa politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I de l'article 314-67.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement met en place, dans le cadre de la politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I de l'article 314-67 des procédures visant à empêcher la réallocation selon des modalités défavorables au client des transactions pour compte propre exécutées en combinaison avec des ordres de clients.</p>	<p>aux transactions pour compte propre.</p> <p>Toutefois, si la société de gestion est en mesure de démontrer raisonnablement à l'OPCVM ou à l'autre client que sans le groupement, elle n'aurait pas pu exécuter l'ordre à des conditions aussi avantageuses, voire pas du tout, elle peut répartir la transaction pour compte propre proportionnellement, conformément à sa politique telle que visée au paragraphe 1, point b).</p>	<p>Toutefois, si le prestataire de services d'investissement est en mesure de démontrer raisonnablement que sans le groupement, il n'aurait pas pu exécuter l'ordre à des conditions aussi avantageuses, voire pas du tout, il peut répartir la transaction pour compte propre proportionnellement, conformément à sa politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I de l'article 314-67.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement met en place, dans le cadre de la politique de répartition des ordres mentionnée au 3° du I de l'article 314-67 des procédures visant à empêcher la réallocation selon des modalités défavorables au client des transactions pour compte propre exécutées en combinaison avec des ordres de clients.</p>	<p>L'équivalent du III n'existe pas dans la directive car il n'a pas vocation à s'appliquer à la gestion d'OPCVM.</p>
<p><b>Sous-section 2</b> <b>L'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres</b></p>		<p><b>Sous-section 2</b> <b>L'obligation d'obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres</b></p>	
<p><b>Paragraphe 1</b> <b>Principes</b></p>		<p><b>Paragraphe 1</b> <b>Principes</b></p>	
	<p><b>Article 25-2 Directive d'application</b></p>		

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-69</b></p> <p>Pour l'application du I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, lorsqu'il exécute les ordres de clients, le prestataire de services d'investissement tient compte des critères ci-après pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés au I dudit article :</p> <p>1° Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel ;</p> <p>2° Les caractéristiques de l'ordre concerné ;</p> <p>3° Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;</p>	<p><b>2010/43</b></p> <p>2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour l'OPCVM compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille et de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. L'importance relative de ces facteurs est déterminée en se référant aux critères suivants:</p> <p>a) les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques à l'OPCVM, tels qu'indiqués dans le prospectus ou, le cas échéant, dans le règlement ou dans les documents constitutifs de l'OPCVM;</p> <p>b) les caractéristiques de l'ordre;</p> <p>c) les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre;</p>	<p><b>Article 314-69</b></p> <p>Pour l'application du I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier, lorsqu'il exécute les ordres de clients, le prestataire de services d'investissement tient compte des critères ci-après pour déterminer l'importance relative des facteurs mentionnés au I dudit article :</p> <p>1° Les caractéristiques du client, y compris sa qualité de client non professionnel ou de client professionnel ;</p> <p>2° Les caractéristiques de l'ordre concerné ;</p> <p>3° Les caractéristiques des instruments financiers qui font l'objet de cet ordre ;</p>	<p>Pour mémoire, l'article L. 533-18 I du comofi dispose : « I. - Les prestataires de services d'investissement prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour leurs clients compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité d'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toutes autres considérations relatives à l'exécution de l'ordre. Néanmoins, chaque fois qu'il existe une instruction spécifique donnée par les clients, les prestataires exécutent l'ordre en suivant cette instruction. »</p> <p>Le a) de la directive OPCVM IV n'existe pas en droit interne. Il est donc proposé de créer un 5° à cet effet à la fin de l'article 314-69.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>4° Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	<p>d) les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé.</p>	<p>4° Les caractéristiques des lieux d'exécution vers lesquels cet ordre peut être acheminé. Pour l'application de la présente sous-section, on entend par « lieu d'exécution » un marché réglementé, un système multilatéral de négociation, un internalisateur systématique, un teneur de marché, un autre fournisseur de liquidité, ou une entité qui s'acquitte de tâches similaires dans un pays non partie à l'accord sur l'Espace économique européen.</p> <p><b>5° Pour l'activité de gestion d'OPCVM, les objectifs, la politique d'investissement et les risques spécifiques à l'OPCVM indiqués dans le prospectus ou, le échéant, dans le règlement ou les statuts de l'OPCVM.</b></p>	<p>La notion de « lieu d'exécution » issue de la MIF est similaire à celle employée par la directive OPCVM IV. Il est donc proposé de maintenir la notion définie actuellement dans le RGAMF.</p> <p><u>Article 14-2 i) directive 2010/43</u> : i) pour les transactions exécutées, l'identification de la contrepartie et du lieu d'exécution.</p> <p>Aux fins du premier alinéa, point i), le « lieu d'exécution » désigne: un marché réglementé au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 14, de la directive 2004/39/CE; un système multilatéral de négociation au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 15, de ladite directive; un internalisateur systématique au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 7, de ladite directive; ou un teneur de marché, un fournisseur de liquidité ou une entité qui exerce dans un pays tiers des fonctions similaires aux fonctions assurées par l'un ou l'autre des lieux précités.</p>
	<p><b>Article 25-3 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>3. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles établissent et mettent en oeuvre des dispositions efficaces pour se conformer à l'obligation</p>		<p>L'article 25-3 de la directive OPCVM IV correspond à l'article L. 533-18 II et III du comofi. Il est donc proposé de ne pas reprendre cette disposition dans le RGAMF.</p> <p><u>Article L. 533-18</u> :</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>visée au paragraphe 2. En particulier, les sociétés de gestion établissent et mettent en oeuvre une politique leur permettant d'obtenir, pour les ordres relatifs aux OPCVM, le meilleur résultat possible conformément au paragraphe 2.</p> <p>Les sociétés de gestion obtiennent l'assentiment préalable de la société d'investissement en ce qui concerne la politique d'exécution.</p> <p>La société de gestion met à la disposition des porteurs de parts des informations appropriées sur la politique arrêtée conformément au présent article et sur toute modification importante de celle-ci.</p>		<p>« II. - Les prestataires de services d'investissement établissent et mettent en oeuvre des dispositions efficaces pour se conformer au premier alinéa. Ils établissent et mettent en oeuvre une politique d'exécution des ordres leur permettant d'obtenir, pour les ordres de leurs clients, le meilleur résultat possible.</p> <p>« III. – (...) Alinéa 2 : Les prestataires de services d'investissement fournissent des informations appropriées à leurs clients sur leur politique d'exécution des ordres. Ils obtiennent le consentement préalable de leurs clients sur cette politique d'exécution. »</p>
<p><b>Article 314-70</b> Le prestataire de services d'investissement s'acquitte de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier dans la mesure où il exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.</p>		<p><b>Article 314-70</b> Le prestataire de services d'investissement s'acquitte de l'obligation mentionnée au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier dans la mesure où il exécute un ordre ou un aspect précis de l'ordre en suivant des instructions spécifiques données par le client concernant l'ordre ou l'aspect précis de l'ordre.</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Exécution des ordres de clients non professionnels</b></p>		<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Exécution des ordres de clients non professionnels</b></p>	
<p><b>Article 314-71</b></p>		<p><b>Article 314-71</b></p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>I. - Lorsque le prestataire de services d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.</p> <p>Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.</p> <p>II. - En vue d'assurer la meilleure exécution possible lorsque plusieurs lieux d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, le prestataire de services d'investissement évalue et compare les résultats qui seraient obtenus pour le client en exécutant l'ordre sur chacun des lieux d'exécution inclus dans la politique d'exécution mentionnée au II de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier dès lors qu'ils sont en mesure d'exécuter cet ordre.</p> <p>Dans cette évaluation, le prestataire de services d'investissement prend en compte les commissions et coûts qui lui sont propres et qu'il facture pour l'exécution de l'ordre sur chacun des lieux d'exécution éligibles.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement s'abstient de structurer ou de facturer ses</p>		<p>I. - Lorsque le prestataire de services d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un client non professionnel, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base du coût total.</p> <p>Le coût total est le prix de l'instrument financier augmenté des coûts liés à l'exécution, qui incluent toutes les dépenses encourues par le client directement liées à l'exécution de l'ordre, y compris les frais propres au lieu d'exécution, les frais de compensation et de règlement et tous les autres frais éventuellement payés à des tiers ayant participé à l'exécution de l'ordre.</p> <p>II. - En vue d'assurer la meilleure exécution possible lorsque plusieurs lieux d'exécution concurrents sont en mesure d'exécuter un ordre concernant un instrument financier, le prestataire de services d'investissement évalue et compare les résultats qui seraient obtenus pour le client en exécutant l'ordre sur chacun des lieux d'exécution inclus dans la politique d'exécution mentionnée au II de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier dès lors qu'ils sont en mesure d'exécuter cet ordre.</p> <p>Dans cette évaluation, le prestataire de services d'investissement prend en compte les commissions et coûts qui lui sont propres et qu'il facture pour l'exécution de l'ordre sur chacun des lieux d'exécution éligibles.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement s'abstient de structurer ou de facturer ses</p>	<p>proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.</p>		<p>commissions d'une manière qui introduirait une discrimination inéquitable entre les lieux d'exécution.</p>	
<p><b>Paragraphe 3</b> <b>Politique d'exécution</b></p>		<p><b>Paragraphe 3</b> <b>Politique d'exécution</b></p>	
<p><b>Article 314-72</b> Le prestataire de services d'investissement est tenu de fournir à ses clients non professionnels, en temps utile avant la prestation du service, les informations suivantes sur sa politique d'exécution : 1° L'importance relative que le prestataire de services d'investissement attribue aux facteurs mentionnés au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier sur la base des critères mentionnés à l'article 314-69 ou le processus par lequel il détermine l'importance relative de ces critères ; 2° Une liste des lieux d'exécution auxquels le prestataire de services d'investissement fait le plus confiance pour honorer son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients ; 3° Un avertissement clair précisant que, en cas d'instructions spécifiques données par un client, le prestataire de services d'investissement risque d'être empêché, en ce qui concerne les éléments</p>		<p><b>Article 314-72</b> Le prestataire de services d'investissement est tenu de fournir à ses clients non professionnels, en temps utile avant la prestation du service, les informations suivantes sur sa politique d'exécution : 1° L'importance relative que le prestataire de services d'investissement attribue aux facteurs mentionnés au I de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier sur la base des critères mentionnés à l'article 314-69 ou le processus par lequel il détermine l'importance relative de ces critères ; 2° Une liste des lieux d'exécution auxquels le prestataire de services d'investissement fait le plus confiance pour honorer son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables en vue d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients ; 3° Un avertissement clair précisant que, en cas d'instructions spécifiques données par un client, le prestataire de services d'investissement risque d'être</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est proposé de conserver en l'état.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution.</p> <p>Cette information est fournie sur un support durable ou publiée sur un site internet, pour autant que les conditions énoncées à l'article 314-27 soient remplies.</p>		<p>empêché, en ce qui concerne les éléments couverts par ces instructions, de prendre les mesures prévues et appliquées dans le cadre de sa politique d'exécution.</p> <p>Cette information est fournie sur un support durable ou publiée sur un site internet, pour autant que les conditions énoncées à l'article 314-27 soient remplies.</p>	
<p><b>Paragraphe 4</b> <b>Surveillance des politiques d'exécution</b></p>		<p><b>Paragraphe 4</b> <b>Surveillance des politiques d'exécution</b></p>	
<p><b>Article 314-73</b> Le prestataire de services d'investissement surveille l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et de sa politique en la matière afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.</p> <p>En particulier, il vérifie régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans sa politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou s'il doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.</p>	<p><b>Article 25-4 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>4. Les sociétés de gestion contrôlent régulièrement l'efficacité de leurs dispositions et de leur politique en matière d'exécution des ordres afin d'en déceler les défaillances et d'y remédier le cas échéant.</p> <p><b>Article 25-3 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>La société de gestion met à la disposition des porteurs de parts des informations</p>	<p><b>Article 314-73</b> Le prestataire de services d'investissement surveille l'efficacité de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres et de sa politique en la matière afin d'en déceler les lacunes et d'y remédier le cas échéant.</p> <p>En particulier, il vérifie régulièrement si les systèmes d'exécution prévus dans sa politique d'exécution des ordres permettent d'obtenir le meilleur résultat possible pour le client ou s'il doit procéder à des modifications de ses dispositifs en matière d'exécution.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Le prestataire de services d'investissement signale aux clients toute modification importante de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de sa politique en la matière.</p>	<p>appropriées sur la politique arrêtée conformément au présent article et sur toute modification importante de celle-ci</p>	<p>signale aux clients toute modification importante de ses dispositifs en matière d'exécution des ordres ou de sa politique en la matière.</p>	
<p><b>Article 314-74</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement réexamine annuellement la politique d'exécution ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres.</p> <p>Ce réexamen s'impose également chaque fois qu'une modification substantielle se produit et affecte la capacité du prestataire de services d'investissement à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les lieux d'exécution prévus dans sa politique d'exécution.</p>	<p><b>Article 25-4 Directive d'application 2010/43</b> [suite]</p> <p>En outre, les sociétés de gestion réexaminent annuellement leur politique d'exécution. Elles réexaminent également cette politique chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la société de gestion à continuer d'obtenir le meilleur résultat possible pour l'OPCVM géré.</p>	<p><b>Article 314-74</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement réexamine annuellement la politique d'exécution ainsi que ses dispositifs en matière d'exécution des ordres.</p> <p>Ce réexamen s'impose également chaque fois qu'une modification substantielle se produit et affecte la capacité du prestataire de services d'investissement à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients en utilisant les lieux d'exécution prévus dans sa politique d'exécution.</p>	<p>Disposition conforme à la directive OPCVM IV qu'il est donc proposé de conserver.</p>
	<p><b>Article 25-5 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>5. Les sociétés de gestion doivent pouvoir démontrer que les ordres qu'elles ont exécutés pour le compte de l'OPCVM l'ont été conformément à leur politique d'exécution.</p>		<p>L'article 25-5 de la directive OPCVM IV est transposé au IV de l'article L. 533-18 du comofi : « IV. - A la demande de leurs clients, les prestataires de services d'investissement doivent pouvoir démontrer qu'ils ont exécuté leurs ordres conformément à leur politique d'exécution. »</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
			Il ne paraît donc pas nécessaire de reprendre cette disposition dans le RGAMF.
<p align="center"><b>Sous-section 3</b> <b>Les obligations des prestataires qui reçoivent et transmettent des ordres ou qui gèrent des portefeuilles ou des OPCVM</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 3</b> <b>Les obligations des prestataires qui reçoivent et transmettent des ordres ou qui gèrent des portefeuilles ou des OPCVM</b></p>	
<p><b>Article 314-75</b></p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.</p> <p>II. - Lorsqu'il transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, le prestataire de services d'investissement fournissant le service de réception et de transmission d'ordres se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.</p>	<p><b>Article 25-1 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles agissent au mieux des intérêts des OPCVM qu'elles gèrent lorsqu'elles exécutent des décisions de négocier pour le compte de ces OPCVM, dans le contexte de la gestion de leurs portefeuilles.</p> <p><b>Article 26 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles agissent au mieux des intérêts des OPCVM qu'elles gèrent lorsqu'elles passent pour le</p>	<p><b>Article 314-75</b></p> <p>I. - Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients ou de l'OPCVM qu'il gère prévue à l'article 314-3 lorsqu'il transmet pour exécution auprès d'autres entités des ordres résultant de ses décisions de négocier des instruments financiers pour le compte de son client ou de l'OPCVM qu'il gère.</p> <p>II. - Lorsqu'il transmet des ordres de clients à d'autres entités pour exécution, le prestataire de services d'investissement fournissant le service de réception et de transmission d'ordres se conforme à l'obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients prévue à l'article 314-3.</p>	<p>La directive OPCVM IV est en ligne avec les dispositions du RGAMF issues de la MIF. Il est donc proposé de conserver cette disposition.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>III. - Pour se conformer aux I et II, le prestataire de services d'investissement prend les mesures mentionnées aux IV à VI.</p> <p>IV. - Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71.</p> <p>Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le prestataire de services d'investissement satisfait aux obligations mentionnées aux I ou II et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans les cas où il suit des instructions spécifiques données par son client.</p> <p>V. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en oeuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités</p>	<p>compte de ces OPCVM des ordres de négociation pour exécution auprès d'autres entités, dans le contexte de la gestion de leurs portefeuilles.</p> <p>2. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion prennent toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour les OPCVM compte tenu du prix, du coût, de la rapidité, de la probabilité de l'exécution et du règlement, de la taille, de la nature de l'ordre ou de toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre. L'importance relative de ces facteurs est déterminée en se référant aux critères énumérés à l'article 25, paragraphe 2.</p> <p>À ces fins, les sociétés de gestion établissent et mettent en oeuvre une politique leur permettant de respecter l'obligation visée au premier alinéa. Cette politique mentionne, pour chaque catégorie d'instrument, les entités auprès desquelles les ordres peuvent être passés.</p> <p>La société de gestion ne conclut d'accords d'exécution que si de tels accords sont conformes aux obligations prévues par le présent article.</p>	<p>III. - Pour se conformer aux I et II, le prestataire de services d'investissement prend les mesures mentionnées aux IV à VI.</p> <p>IV. - Le prestataire de services d'investissement prend toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients ou pour l'OPCVM qu'il gère en tenant compte des mesures mentionnées à l'article L. 533-18 du code monétaire et financier. L'importance relative de ces facteurs est déterminée par référence aux critères définis à l'article 314-69, et, pour les clients non professionnels, à l'exigence prévue au I de l'article 314-71.</p> <p>Lorsqu'il transmet un ordre à une autre entité pour exécution, le prestataire de services d'investissement satisfait aux obligations mentionnées aux I ou II et n'est pas tenu de prendre les mesures mentionnées à l'alinéa précédent dans les cas où il suit des instructions spécifiques données par son client.</p> <p>V. - Le prestataire de services d'investissement établit et met en oeuvre une politique qui lui permet de se conformer à l'obligation mentionnée au IV. Cette politique sélectionne, pour chaque classe d'instruments, les entités</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.</p> <p>VI. - Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique. Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.</p> <p>De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible pour ses</p>	<p>Les sociétés de gestion mettent à la disposition des porteurs de parts des informations appropriées sur la politique arrêtée conformément au présent article et sur toute modification importante de celle-ci.</p> <p>3. Les sociétés de gestion contrôlent régulièrement l'efficacité de la politique arrêtée en application du paragraphe 2 et, en particulier, la qualité d'exécution des entités mentionnées dans le cadre de cette politique; le cas échéant, elles corrigent les défaillances constatées.</p> <p>En outre, les sociétés de gestion réexaminent annuellement cette politique. Un tel réexamen doit aussi être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité de la société de gestion à continuer d'obtenir le meilleur résultat</p>	<p>auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution. Les entités ainsi sélectionnées doivent disposer de mécanismes d'exécution des ordres qui permettent au prestataire de services d'investissement de se conformer à ses obligations au titre du présent article lorsqu'il transmet des ordres à cette entité pour exécution. Le prestataire de services d'investissement fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur la politique qu'il a arrêtée en application du présent paragraphe. Pour les OPCVM, cette information est incluse dans le rapport de gestion.</p> <p>VI. - Le prestataire de services d'investissement contrôle régulièrement l'efficacité de la politique établie en application du V et, en particulier, la qualité d'exécution des entités sélectionnées dans le cadre de cette politique. Le cas échéant, il corrige toutes les défaillances constatées.</p> <p>De plus, le prestataire de services d'investissement est tenu de procéder à un examen annuel de sa politique. Cet examen doit également être réalisé chaque fois qu'intervient un changement significatif qui a une incidence sur la capacité du prestataire à continuer à obtenir le meilleur résultat possible</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>clients ou l'OPCVM qu'il gère.</p> <p>VII. - Le présent article ne s'applique pas lorsque le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou le service de réception et de transmission d'ordres, ou qui gère des OPCVM, exécute également lui-même les ordres reçus ou résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables.</p>	<p>possible pour l'OPCVM géré.</p>	<p>pour ses clients ou l'OPCVM qu'il gère.</p> <p>VII. - Le présent article ne s'applique pas lorsque le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou le service de réception et de transmission d'ordres, ou qui gère des OPCVM, exécute également lui-même les ordres reçus ou résultant de ses décisions d'investissement. Dans ce cas, les dispositions de l'article L. 533-18 du code monétaire et financier et de la sous-section 2 de la présente section sont applicables.</p>	
	<p>4. Les sociétés de gestion doivent pouvoir démontrer que les ordres qu'elles ont passés pour le compte de l'OPCVM l'ont été conformément à la politique arrêtée en application du paragraphe 2.</p>		<p>L'article 25-5 de la directive OPCVM IV est transposé au IV de l'article L. 533-18 du comofi : « IV. - A la demande de leurs clients, les prestataires de services d'investissement doivent pouvoir démontrer qu'ils ont exécuté leurs ordres conformément à leur politique d'exécution. »</p> <p>Il ne paraît donc pas nécessaire de reprendre cette disposition dans le RGAMF.</p>
<p><b>Article 314-75-1</b> Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM établit et met en œuvre une</p>		<p><b>Article 314-75-1</b> Le prestataire de services d'investissement qui fournit le service de gestion de portefeuille ou qui gère un OPCVM établit et met en œuvre</p>	<p>Il est proposé de maintenir l'application de cette disposition aux OPCVM.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>politique de sélection et d'évaluation des entités qui lui fournissent les services mentionnés au <i>b</i> du 1° de l'article 314-79, en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite.</p> <p>Il fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur son site internet sur la politique qu'il a arrêtée en application du premier alinéa. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoie alors expressément à cette politique.</p> <p>Lorsque le prestataire de services d'investissement ne dispose pas d'un site internet, cette politique est décrite dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.</p>		<p>une politique de sélection et d'évaluation des entités qui lui fournissent les services mentionnés au <i>b</i> du 1° de l'article 314-79, en prenant en compte des critères liés notamment à la qualité de l'analyse financière produite.</p> <p>Il fournit à ses clients ou aux porteurs ou actionnaires de l'OPCVM qu'il gère une information appropriée sur son site internet sur la politique qu'il a arrêtée en application du premier alinéa. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoie alors expressément à cette politique.</p> <p>Lorsque le prestataire de services d'investissement ne dispose pas d'un site internet, cette politique est décrite dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.</p>	
<p><b>SECTION 7 RÉMUNÉRATIONS</b></p>		<p><b>SECTION 7 RÉMUNÉRATIONS</b></p>	
<p><b>Sous-section 1 Dispositions communes applicables à l'ensemble des services d'investissement : Avantages</b></p>		<p><b>Sous-section 1 Dispositions communes applicables à l'ensemble des services d'investissement : Avantages</b></p>	
<p><b>Article 314-76</b></p>	<p><b>Article 29 Directive d'application 2010/43</b></p>	<p><b>Article 314-76</b></p>	<p>La rémunération de la SGP donne lieu dans la directive OPCVM IV à une disposition générale identique à celle</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Le prestataire de services d'investissement est considéré comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe à ce client, il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire suivant :</p> <p>1° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci, ou à une personne au nom du client ou par celle-ci ;</p> <p>2° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul.</p>	<p>1. Les États membres veillent à ce que les sociétés de gestion ne soient pas considérées comme agissant d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un OPCVM lorsque, en liaison avec les activités de gestion et d'administration des investissements menées au bénéfice de l'OPCVM, elles versent ou perçoivent une rémunération ou commission, ou fournissent ou reçoivent un avantage non monétaire, autres que les suivants:</p> <p>a) une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à l'OPCVM ou par celui-ci, ou à une personne agissant pour le compte de l'OPCVM ou par celle-ci;</p> <p>b) une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant pour le compte de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies:</p> <p>i) l'OPCVM est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne</p>	<p>Le prestataire de services d'investissement est considéré comme agissant d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui sert au mieux les intérêts d'un client lorsque, en liaison avec la prestation d'un service d'investissement ou d'un service connexe à ce client, il verse ou perçoit une rémunération ou une commission ou fournit ou reçoit un avantage non monétaire suivant :</p> <p>1° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni au client ou par celui-ci, ou à une personne au nom du client ou par celle-ci ;</p> <p>2° Une rémunération, une commission ou un avantage non monétaire versé ou fourni à un tiers ou par celui-ci, ou à une personne agissant au nom de ce tiers ou par celle-ci, lorsque les conditions suivantes sont réunies :</p> <p>a) Le client est clairement informé de l'existence, de la nature et du montant de la rémunération, de la commission ou de l'avantage ou, lorsque ce montant ne peut être établi, de son mode de calcul.</p>	<p>de la MIF (« inducement »). Par ailleurs, la directive OPCVM précise que c'est aux Etats membres qu'il appartient de fixer les rémunérations et les dépenses que SGP est habilitée à prélever sur le FCP ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations. (article 90 de la directive cadre).</p> <p>Or plusieurs articles du RGAMF, issus du droit national, encadrent les rémunérations de la SGP gérant un OPCVM (art. 314-77, 314-78, 314-79, 314-80, 314-82 et 314-85) : modes de rémunération de la SGP ; encadrement de la rémunération variable liée à la surperformance de l'OPCVM ; composition des frais de transaction ; interdiction pour la SGP de bénéficiaire de rétrocessions de frais de gestion et de commissions de souscription et de rachat ; encadrement des frais d'intermédiation ; interdiction de percevoir des commissions de souscription et de rachat pour les parts de fonds achetées par la SGP ou une société liée.</p> <p>Le maintien des articles 314-79 et 314-82 (applicables à la gestion d'OPCVM et aux mandats) relatifs aux commissions de courtage partagées</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou connexe concerné ne soit fourni.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement peut divulguer les conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client et qu'il respecte cet engagement ;</p> <p>b) Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du prestataire de services d'investissement d'agir au mieux des intérêts du client ;</p> <p>3° Des rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'investissement ou sont nécessaires à cette prestation, telles que les droits de garde,</p>	<p>peut être établi, de son mode de calcul; cette information doit être fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service concerné ne soit presté, [suite plus bas]</p> <p>2. Les États membres autorisent les sociétés de gestion, aux fins du paragraphe 1, point b) i), à communiquer sous forme succincte les principaux éléments des accords passés en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires, sous réserve qu'elles s'engagent à fournir des précisions supplémentaires à la demande du porteur de parts et qu'elles respectent cet engagement.</p> <p>[suite article 29-1]</p> <p>ii) le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, doit avoir pour vocation d'améliorer la qualité du service fourni et ne doit pas nuire à l'obligation de la société de gestion d'agir au mieux des intérêts de l'OPCVM;</p> <p>c) des rémunérations appropriées qui permettent la prestation des services concernés ou sont nécessaires à cette prestation, notamment les droits de</p>	<p>Cette information est fournie de manière complète, exacte et compréhensible avant que le service d'investissement ou connexe concerné ne soit fourni.</p> <p>Le prestataire de services d'investissement peut divulguer les conditions principales des accords en matière de rémunérations, de commissions et d'avantages non monétaires sous une forme résumée, sous réserve qu'il s'engage à fournir des précisions supplémentaires à la demande du client et qu'il respecte cet engagement ;</p> <p>b) Le paiement de la rémunération ou de la commission, ou l'octroi de l'avantage non monétaire, a pour objet d'améliorer la qualité du service fourni au client et ne doit pas nuire au respect de l'obligation du prestataire de services d'investissement d'agir au mieux des intérêts du client ;</p> <p>3° Des rémunérations appropriées qui permettent la prestation de services d'investissement ou sont nécessaires à cette prestation, telles que les droits de garde,</p>	<p>avait été notifié à la Commission européenne lors de la transposition de la MIF.</p> <p>S'agissant des articles 314-77, 314-78, 314-80 et 314-85 uniquement applicables à la gestion d'OPCVM, il est proposé de considérer qu'ils apportent des précisions à l'article de la directive OPCVM IV relatif à la rémunération des SGP.</p> <p>Il est donc proposé de conserver ces dispositions.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>les commissions de change et de règlement, les droits dus aux régulateurs et les frais de procédure et qui, de par leur nature, ne peuvent occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe au prestataire de services d'investissement d'agir envers ses clients d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.</p>	<p>garde, les commissions de change et de règlement, les taxes régulatrices et les frais de procédure, qui, de par leur nature, ne sont pas incompatibles avec l'obligation qui incombe à la société de gestion d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle qui serve au mieux les intérêts de l'OPCVM.</p>	<p>les commissions de change et de règlement, les droits dus aux régulateurs et les frais de procédure et qui, de par leur nature, ne peuvent occasionner de conflit avec l'obligation qui incombe au prestataire de services d'investissement d'agir envers ses clients d'une manière honnête, loyale et professionnelle qui serve au mieux leurs intérêts.</p>	
<p><b>Sous-section 2</b> <b>Dispositions particulières à la gestion de portefeuille et à la gestion d'OPCVM</b></p>	<p><b>Article 90 Directive cadre</b> La législation de l'État membre d'origine de l'OPCVM ou le règlement du fonds indique les rémunérations et les dépenses que la société de gestion est habilitée à prélever sur le fonds commun de placement ainsi que le mode de calcul de ces rémunérations. La législation ou les documents constitutifs de la société d'investissement indiquent la nature des frais à charge de la société.</p>	<p><b>Sous-section 2</b> <b>Dispositions particulières à la gestion de portefeuille et à la gestion d'OPCVM</b></p>	
<p><b>Article 314-77</b> La société de gestion de portefeuille est rémunérée pour la gestion d'OPCVM par une commission de gestion et, le cas échéant, par une quote-part des commissions de souscription et de rachat ou par des rémunérations accessoires, dans les conditions et limites fixées aux articles 314-78 à 314-84 et 411-53-1. Ces conditions et limites s'appliquent que les rémunérations soient perçues directement ou</p>		<p><b>Article 314-77</b> La société de gestion de portefeuille est rémunérée pour la gestion d'OPCVM par une commission de gestion et, le cas échéant, par une quote-part des commissions de souscription et de rachat ou par des rémunérations accessoires, dans les conditions et limites fixées aux articles 314-78 à 314-84 et 411-53-1. Ces conditions et limites s'appliquent que les rémunérations soient perçues</p>	<p>Il est proposé de conserver cette disposition.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
indirectement.		directement ou indirectement.	
<p><b>Article 314-78</b> La commission de gestion mentionnée à l'article 314-77 peut comprendre une part variable liée à la surperformance de l'OPCVM géré par rapport à l'objectif de gestion dès lors que :</p> <p>1° Elle est expressément prévue dans le prospectus simplifié de l'OPCVM ;</p> <p>2° Elle est cohérente avec l'objectif de gestion tel que décrit dans le prospectus ;</p> <p>3° La quote-part de surperformance de l'OPCVM attribuée à la société de gestion ne doit pas conduire cette dernière à prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif et du profil de risque définis dans le prospectus de l'OPCVM.</p>		<p><b>Article 314-78</b> La commission de gestion mentionnée à l'article 314-77 peut comprendre une part variable liée à la surperformance de l'OPCVM géré par rapport à l'objectif de gestion dès lors que :</p> <p>1° Elle est expressément prévue dans le prospectus simplifié de l'OPCVM ;</p> <p>2° Elle est cohérente avec l'objectif de gestion tel que décrit dans le prospectus ;</p> <p>3° La quote-part de surperformance de l'OPCVM attribuée à la société de gestion ne doit pas conduire cette dernière à prendre des risques excessifs au regard de la stratégie d'investissement, de l'objectif et du profil de risque définis dans le prospectus de l'OPCVM.</p>	Il est proposé de conserver cette disposition.
<p><b>Article 314-79</b> L'ensemble des frais et commissions supportés par les mandants ou l'OPCVM à l'occasion des opérations portant sur le portefeuille géré, à l'exception des opérations de souscription et de rachat portant sur les OPCVM ou des fonds d'investissement, sont des frais de transaction. Ils se composent :</p> <p>1° Des frais d'intermédiation, toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :</p> <p>a) Le service de réception et de transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour le</p>		<p><b>Article 314-79</b> L'ensemble des frais et commissions supportés par les mandants ou l'OPCVM à l'occasion des opérations portant sur le portefeuille géré, à l'exception des opérations de souscription et de rachat portant sur les OPCVM ou des fonds d'investissement, sont des frais de transaction. Ils se composent :</p> <p>1° Des frais d'intermédiation, toutes taxes comprises, perçus directement ou indirectement, par les tiers qui fournissent :</p> <p>a) Le service de réception et de transmission d'ordres et le service d'exécution d'ordres pour</p>	Il est proposé de conserver cette disposition.

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ;  <i>b)</i> Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres précisés dans une instruction de l'AMF.            2° Le cas échéant, d'une commission de mouvement partagée exclusivement entre la société de gestion de portefeuille, le dépositaire de l'OPCVM ou le teneur de compte du portefeuille géré sous mandat.            Cette commission de mouvement peut également bénéficier :</p> <p><i>a)</i> A une société ayant reçu la délégation de la gestion financière du portefeuille ;  <i>b)</i> Aux personnes auxquelles le dépositaire de l'OPCVM ou le teneur de compte du mandant ont délégué tout ou partie de l'exercice de la conservation de l'actif du portefeuille ;  <i>c)</i> A une société liée exerçant exclusivement l'activité de gestion d'OPCVM, les services de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres principalement pour le compte des OPCVM ou des portefeuilles gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée pour son activité de gestion d'OPCVM ou de gestion de portefeuille pour compte de tiers.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux frais et commissions supportés à l'occasion de prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de conseil en stratégie</p>		<p>le compte de tiers mentionnés à l'article L. 321-1 du code monétaire et financier ;  <i>b)</i> Les services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres précisés dans une instruction de l'AMF.            2° Le cas échéant, d'une commission de mouvement partagée exclusivement entre la société de gestion de portefeuille, le dépositaire de l'OPCVM ou le teneur de compte du portefeuille géré sous mandat.            Cette commission de mouvement peut également bénéficier :</p> <p><i>a)</i> A une société ayant reçu la délégation de la gestion financière du portefeuille ;  <i>b)</i> Aux personnes auxquelles le dépositaire de l'OPCVM ou le teneur de compte du mandant ont délégué tout ou partie de l'exercice de la conservation de l'actif du portefeuille ;  <i>c)</i> A une société liée exerçant exclusivement l'activité de gestion d'OPCVM, les services de gestion de portefeuille pour compte de tiers, de réception et transmission d'ordres et d'exécution d'ordres principalement pour le compte des OPCVM ou des portefeuilles gérés par la société de gestion de portefeuille ou une société liée pour son activité de gestion d'OPCVM ou de gestion de portefeuille pour compte de tiers.</p> <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux frais et commissions supportés à l'occasion de prestations de conseil et de montage, d'ingénierie financière, de conseil en stratégie</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>industrielle, de fusion et acquisition et d'introduction en bourse de titres non cotés dans lesquels est investi un FCPR.</p> <p>Sont interdites les rétrocessions de toute rémunération mentionnée au 1° qui ne bénéficieraient pas exclusivement et directement au mandant ou à l'OPCVM. Les accords par lesquels, à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier, le prestataire de services d'investissement reverse une partie des frais d'intermédiation mentionnés au a du 1° sont interdits.</p>		<p>industrielle, de fusion et acquisition et d'introduction en bourse de titres non cotés dans lesquels est investi un FCPR.</p> <p>Sont interdites les rétrocessions de toute rémunération mentionnée au 1° qui ne bénéficieraient pas exclusivement et directement au mandant ou à l'OPCVM. Les accords par lesquels, à l'occasion d'une opération portant sur un instrument financier, le prestataire de services d'investissement reverse une partie des frais d'intermédiation mentionnés au a du 1° sont interdits.</p>	
<p><b>Article 314-80</b></p> <p>Sans préjudice de l'article 314-78, les produits, rémunérations et plus-values dégagés par la gestion de l'OPCVM et les droits qui y sont attachés appartiennent aux porteurs de parts ou actionnaires. Les rétrocessions de frais de gestion et de commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement en OPCVM ou fonds d'investissement par l'OPCVM bénéficient exclusivement à celui-ci.</p> <p>La société de gestion de portefeuille, le prestataire de services à qui a été confiée la gestion financière, le dépositaire, le délégataire du dépositaire, la société liée mentionnée au c du 2° de l'article 314-79 peuvent recevoir une quote-part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres appartenant à l'OPCVM dans les conditions définies dans le prospectus complet de</p>		<p><b>Article 314-80</b></p> <p>Sans préjudice de l'article 314-78, les produits, rémunérations et plus-values dégagés par la gestion de l'OPCVM et les droits qui y sont attachés appartiennent aux porteurs de parts ou actionnaires. Les rétrocessions de frais de gestion et de commissions de souscription et de rachat du fait de l'investissement en OPCVM ou fonds d'investissement par l'OPCVM bénéficient exclusivement à celui-ci.</p> <p>La société de gestion de portefeuille, le prestataire de services à qui a été confiée la gestion financière, le dépositaire, le délégataire du dépositaire, la société liée mentionnée au c du 2° de l'article 314-79 peuvent recevoir une quote-part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres appartenant à l'OPCVM dans les conditions définies dans le prospectus complet de</p>	<p>Il est proposé de conserver cette disposition.</p> <p>Mises à jour.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>l'OPCVM. Le prospectus complet de l'OPCVM peut prévoir qu'une quote-part des revenus est versée à une ou plusieurs associations ou fondations reconnues d'utilité publique.</p>		<p>l'OPCVM. Le prospectus <del>complet</del> de l'OPCVM peut prévoir qu'une quote-part des revenus est versée à une ou plusieurs associations ou fondations reconnues d'utilité publique.</p>	
<p><b>Article 314-81</b> La société de gestion de portefeuille peut conclure des accords écrits de commission partagée aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture, au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, au tiers prestataire de ces services. La société de gestion de portefeuille peut conclure ces accords dès lors que ceux-ci : 1° Ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 314-75 ; 2° Respectent les principes mentionnés aux articles 314-82 et 314-83.</p>		<p><b>Article 314-81</b> La société de gestion de portefeuille peut conclure des accords écrits de commission partagée aux termes desquels le prestataire de services d'investissement qui fournit le service d'exécution d'ordres reverse la partie des frais d'intermédiation qu'il facture, au titre des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, au tiers prestataire de ces services. La société de gestion de portefeuille peut conclure ces accords dès lors que ceux-ci : 1° Ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 314-75 ; 2° Respectent les principes mentionnés aux articles 314-82 et 314-83.</p>	<p>Il est proposé de conserver cette disposition.</p>
<p><b>Article 314-82</b> Les frais d'intermédiation mentionnés à l'article 314-79 rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour les mandants ou l'OPCVM. Ces services font l'objet d'une convention écrite soumise aux articles 314-59 et 314-64. Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique par la société de gestion de portefeuille.</p>		<p><b>Article 314-82</b> Les frais d'intermédiation mentionnés à l'article 314-79 rémunèrent des services qui présentent un intérêt direct pour les mandants ou l'OPCVM. Ces services font l'objet d'une convention écrite soumise aux articles 314-59 et 314-64. Ces frais font l'objet d'une évaluation périodique</p>	<p>Il est proposé de conserver cette disposition.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :</p> <p>1° Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;</p> <p>2° Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.</p> <p>Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs. Elle peut être appliquée :</p> <p>1° Soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'OPCVM ;</p> <p>2° Soit à l'ensemble des actifs gérés sous mandat par la société de gestion de portefeuille d'une même catégorie de mandants ;</p> <p>3° Soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.</p>		<p>par la société de gestion de portefeuille.</p> <p>Lorsqu'elle a recours à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres et que les frais d'intermédiation ont représenté pour l'exercice précédent un montant supérieur à 500 000 euros, la société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation », mis à jour autant que de besoin. Ce document précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a eu recours, pour l'exercice précédent, à des services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres, ainsi que la clé de répartition constatée entre :</p> <p>1° Les frais d'intermédiation relatifs au service de réception et de transmission et au service d'exécution d'ordres ;</p> <p>2° Les frais d'intermédiation relatifs aux services d'aide à la décision d'investissement et d'exécution d'ordres.</p> <p>Cette clé de répartition, formulée en pourcentage, est fondée sur une méthode établie selon des critères pertinents et objectifs. Elle peut être appliquée :</p> <p>1° Soit à l'ensemble des actifs d'une même catégorie d'OPCVM ;</p> <p>2° Soit à l'ensemble des actifs gérés sous mandat par la société de gestion de portefeuille d'une même catégorie de mandants ;</p> <p>3° Soit selon toute autre modalité adaptée à la méthode de répartition choisie.</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au <i>b</i> du 1° de l'article 314-79 reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article 314-81.</p> <p>Il rend compte également des mesures mises en oeuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.</p> <p>Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille lorsque cette dernière dispose d'un tel site. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoient alors expressément à ce document. Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site, ce document est diffusé dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.</p>		<p>Le document « Compte rendu relatif aux frais d'intermédiation » précise, le cas échéant, le pourcentage constaté pour l'exercice précédent, par rapport à l'ensemble des frais d'intermédiation, des frais mentionnés au <i>b</i> du 1° de l'article 314-79 reversés à des tiers dans le cadre d'accords de commission partagée mentionnés à l'article 314-81.</p> <p>Il rend compte également des mesures mises en oeuvre pour prévenir ou traiter les conflits d'intérêts éventuels dans le choix des prestataires.</p> <p>Ce document est disponible sur le site de la société de gestion de portefeuille lorsque cette dernière dispose d'un tel site. Le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat renvoient alors expressément à ce document. Lorsque la société de gestion de portefeuille ne dispose pas d'un site, ce document est diffusé dans le rapport de gestion de chaque OPCVM et le compte rendu de gestion de chaque portefeuille géré sous mandat.</p>	
<p><b>Article 314-83</b> Les frais d'intermédiation mentionnés au <i>b</i> du 1° de l'article 314-79 :</p> <p>1° Doivent être directement liés à l'exécution des ordres ;</p> <p>2° Ne doivent pas être constitutifs d'une prise en charge de :</p>		<p><b>Article 314-83</b> Les frais d'intermédiation mentionnés au <i>b</i> du 1° de l'article 314-79 :</p> <p>1° Doivent être directement liés à l'exécution des ordres ;</p> <p>2° Ne doivent pas être constitutifs d'une prise en charge de :</p>	<p>Il est proposé de conserver cette disposition.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>a) Prestations, biens ou services correspondant aux moyens dont doit disposer la société de gestion de portefeuille dans son programme d'activité tels que la gestion administrative ou comptable, l'achat ou la location de locaux, la rémunération du personnel ; b) Prestations de services pour lesquelles la société de gestion de portefeuille perçoit une commission de gestion.</p>		<p>a) Prestations, biens ou services correspondant aux moyens dont doit disposer la société de gestion de portefeuille dans son programme d'activité tels que la gestion administrative ou comptable, l'achat ou la location de locaux, la rémunération du personnel ; b) Prestations de services pour lesquelles la société de gestion de portefeuille perçoit une commission de gestion.</p>	
<p><b>Article 314-84</b> (Néant)</p>		<p><b>Article 314-84</b> (Néant)</p>	
<p><b>Article 314-85</b> Lorsque des parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement gérés par une société de gestion de portefeuille sont achetées ou souscrites par cette société de gestion ou une société liée, pour le compte d'un OPCVM, les commissions de souscription et de rachat, hormis pour la part acquise à l'OPCVM faisant l'objet de l'investissement, sont interdites.</p>		<p><b>Article 314-85</b> Lorsque des parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement gérés par une société de gestion de portefeuille sont achetées ou souscrites par cette société de gestion ou une société liée, pour le compte d'un OPCVM, les commissions de souscription et de rachat, hormis pour la part acquise à l'OPCVM faisant l'objet de l'investissement, sont interdites.</p>	<p>Il est proposé de conserver cette disposition.</p>
<p><b>Article 314-85-1</b> Les dispositions des articles 314-79 à 314-85 s'appliquent aux prestataires de services d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.</p>		<p><b>Article 314-85-1</b> Les dispositions des articles 314-79 à 314-85 s'appliquent aux prestataires de services d'investissement fournissant le service de gestion de portefeuille pour compte de tiers.</p>	<p>Disposition applicable aux PSI qu'il est proposé de conserver.</p>
<p><b>SECTION 8</b> <b>INFORMATIONS RELATIVES À LA</b></p>		<p><b>SECTION 8</b> <b>INFORMATIONS RELATIVES À LA</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<b>FOURNITURE DE SERVICES</b>		<b>FOURNITURE DE SERVICES</b>	
<p align="center"><b>Sous-section 1</b> <b>Comptes-rendus relatifs aux services d'exécution des ordres et de réception et de transmission des ordres</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 1</b> <b>Comptes-rendus relatifs aux services d'exécution des ordres et de réception et de transmission des ordres</b></p>	
<p><b>Article 314-86</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement qui exécute ou transmet pour le compte d'un client un ordre ne relevant pas de la gestion de portefeuille prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :</p> <p>1° Le prestataire de services d'investissement transmet sans délai au client, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre ;</p> <p>2° Le prestataire de services d'investissement adresse au client non professionnel sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si le prestataire de services d'investissement reçoit lui-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.</p> <p>Le 1° et le 2° ne s'appliquent pas lorsque la confirmation du prestataire de services</p>	<p><b>Article 24-1 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres veillent à ce que dès lors que les sociétés de gestion ont exécuté un ordre de souscription ou de rachat d'un porteur de parts, elles transmettent à ce dernier un avis sur support durable confirmant l'exécution de l'ordre, et ce dès que possible et au plus tard le premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si la société de gestion reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de l'exécution, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.</p> <p>Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas où l'avis contiendrait les</p>	<p><b>Article 314-86</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement qui exécute ou transmet pour le compte d'un client un ordre ne relevant pas de la gestion de portefeuille prend les mesures suivantes en ce qui concerne cet ordre :</p> <p>1° Le prestataire de services d'investissement transmet sans délai au client, sur un support durable, les informations essentielles concernant l'exécution de cet ordre ;</p> <p>2° Le prestataire de services d'investissement adresse au client non professionnel sur un support durable un avis confirmant l'exécution de l'ordre dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant l'exécution de l'ordre ou, si le prestataire de services d'investissement reçoit lui-même d'un tiers la confirmation de son exécution, au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.</p> <p>Le 1° et le 2° ne s'appliquent pas lorsque la confirmation du prestataire de services</p>	<p>L'article 314-86 du RGAMF est conforme à l'article 24-1 de la directive OPCVM IV. Il est donc proposé de le conserver.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>d'investissement contient les mêmes informations qu'une autre confirmation que le client doit recevoir sans délai d'une autre personne.</p>	<p>mêmes informations qu'une confirmation qui doit être transmise promptement au porteur de parts par une autre personne.</p>	<p>d'investissement contient les mêmes informations qu'une autre confirmation que le client doit recevoir sans délai d'une autre personne.</p>	
<p><b>Article 314-87</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement informe le client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.</p>	<p><b>Article 24-4 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>4. Sur demande du porteur de parts, les sociétés de gestion l'informent du statut de son ordre.</p>	<p><b>Article 314-87</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement informe le client, à sa demande, de l'état de l'exécution de son ordre.</p>	<p>L'article 314-87 du RGAMF est conforme à l'article 24-4 de la directive OPCVM IV. Il est donc proposé de le conserver.</p>
<p><b>Article 314-88</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement, dans le cas des ordres de clients non professionnels portant sur des actions ou des parts d'OPCVM qui sont exécutés périodiquement, soit prend les mesures mentionnées au 2° de l'article 314-86 soit fournit au client les informations concernant ces transactions mentionnées à l'article 314-89 au moins une fois tous les semestres.</p>	<p><b>Article 24-3 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>3. En ce qui concerne les ordres pour un porteur de parts qui sont exécutés périodiquement, les sociétés de gestion soit prennent les mesures mentionnées au paragraphe 1, soit fournissent au porteur de parts, au moins une fois par semestre, les informations énumérées au paragraphe 2 qui se rapportent à ces transactions.</p>	<p><b>Article 314-88</b></p> <p>Le prestataire de services d'investissement, dans le cas des ordres de clients non professionnels portant sur des actions ou des parts d'OPCVM qui sont exécutés périodiquement, soit prend les mesures mentionnées au 2° de l'article 314-86 soit fournit au client les informations concernant ces transactions mentionnées à l'article 314-89 au moins une fois tous les semestres.</p>	<p>Cette disposition, issue de la MIF, prévoit qu'un « client non professionnel » ayant passé un ordre de souscription ou de rachat de part ou action d'OPCVM exécuté périodiquement doit être informé de l'exécution de cet ordre par le PSI, soit pour chaque ordre immédiatement, soit pour l'ensemble des ordres chaque semestre. La directive OPCVM IV reprend la même règle mais vise les « porteurs de parts », ce qui devrait, en principe, étendre le champ de cette obligation à l'égard de l'ensemble des investisseurs, c'est-à-dire les clients non professionnels mais également les clients professionnels. Afin d'éviter aux SGP d'instaurer deux</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
			procédures différentes de relevés d'opérés et dans la mesure où la directive OPCVM IV s'applique aux OPCVM ouverts au grand public (donc aux clients non professionnels), il est proposé de conserver l'article 314-88 en l'état.
<p><b>Article 314-89</b> L'avis mentionné au 2° de l'article 314-86 contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents et, le cas échéant, celles mentionnées au tableau 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 :</p> <p>1° L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu ; 2° Le nom ou toute autre désignation du client ; 3° La journée de négociation ; 4° L'heure de négociation ; 5° Le type d'ordre ; 6° L'identification du lieu d'exécution ; 7° L'identification de l'instrument ; 8° L'indicateur d'achat/vente ; 9° La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ; 10° Le volume ; 11° Le prix unitaire ;</p> <p>Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, le prestataire de services d'investissement peut informer le client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, il fournit au client non professionnel, à sa demande, une information sur le prix de chaque tranche.</p>		<p><b>Article 314-89</b> I. L'avis mentionné au 2° de l'article 314-86 contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents et, le cas échéant, celles mentionnées au tableau 1 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006 :</p> <p>1° L'identification du prestataire de services d'investissement qui effectue le compte-rendu ; 2° Le nom ou toute autre désignation du client ; 3° La journée de négociation ; 4° L'heure de négociation ; 5° Le type d'ordre ; 6° L'identification du lieu d'exécution ; 7° L'identification de l'instrument ; 8° L'indicateur d'achat/vente ; 9° La nature de l'ordre s'il ne s'agit pas d'un ordre d'achat ou de vente ; 10° Le volume ; 11° Le prix unitaire ;</p> <p>Lorsque l'ordre est exécuté par tranches, le prestataire de services d'investissement peut informer le client soit du prix de chaque tranche, soit du prix moyen. Dans ce dernier cas, il fournit au client non professionnel, à sa</p>	<p>L'article 314-89 du RGAMF comprend des éléments d'information communs avec ceux mentionnés par l'article 24-2 de la directive OPCVM IV. Toutefois, il existe plusieurs éléments différents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les éléments mentionnés aux c) et i) de la directive OPCVM IV ne sont pas mentionnés en droit interne.</li> <li>- En revanche, le RGAMF prévoit des éléments non prévus par la directive OPCVM IV (4°, 6°, 9°, 14°, 15° et dernier alinéa).</li> </ul> <p>Cette disposition, issue de la MIF, énumère les informations devant figurer dans les avis d'opérés des ordres d'achat ou de vente sur instruments financiers. La directive OPCVM IV fixe également une liste d'informations devant figurer sur les avis d'opérés</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>12° Le prix total ;</p> <p>13° Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du client non professionnel, leur ventilation par postes ;</p> <p>14° Les responsabilités qui incombent au client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au client ;</p> <p>15° La mention, le cas échéant, que la contrepartie du client était le prestataire de services d'investissement lui-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre client du prestataire de services d'investissement, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme. Le prestataire de services d'investissement peut communiquer au client les informations mentionnées au présent article en utilisant des codes standard s'il lui fournit aussi une explication des codes utilisés.</p>		<p>demande, une information sur le prix de chaque tranche.</p> <p>12° Le prix total ;</p> <p>13° Le montant total des commissions et frais facturés et, à la demande du client non professionnel, leur ventilation par postes ;</p> <p>14° Les responsabilités qui incombent au client en ce qui concerne le règlement de la transaction, notamment le délai dans lequel doit avoir lieu le paiement ou la livraison, ainsi que les informations utiles sur le compte, lorsque ces informations et responsabilités n'ont pas été communiquées précédemment au client ;</p> <p>15° La mention, le cas échéant, que la contrepartie du client était le prestataire de services d'investissement lui-même, ou une personne quelconque membre du même groupe, ou un autre client du prestataire de services d'investissement, à moins que l'ordre n'ait été exécuté par l'intermédiaire d'un système de négociation facilitant la négociation anonyme.</p>	<p>des ordres de souscription ou de rachat de parts ou actions d'OPCVM coordonnés mais compte tenu du nombre important de discordances (7) avec la liste issue de la MIF, il est proposé de créer une disposition ad hoc spécifique aux avis d'opérés sur parts ou actions d'OPCVM et d'étendre cette disposition aux OPCVM non coordonnés (voir II ci-dessous).</p> <p>Il peut être également envisagé de laisser aux professionnels la possibilité d'adopter un avis d'opérés unique, applicable à la fois aux ordres sur parts d'OPCVM et sur les autres instruments financiers, dès lors qu'ils optent pour un avis d'opérés compilant les éléments d'information issus des deux directives.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p><b>Article 24-2 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>2. L'avis visé au paragraphe 1 contient les informations suivantes, selon le cas:</p> <p>a) l'identification de la société de gestion;</p> <p>b) le nom ou toute autre désignation du porteur de parts;</p> <p>c) la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement;</p> <p>d) la date d'exécution;</p> <p>e) l'identification de l'OPCVM;</p> <p>f) la nature de l'ordre (souscription ou rachat);</p> <p>g) le nombre de parts concernées;</p> <p>h) la valeur unitaire à laquelle les unités ont été souscrites ou remboursées;</p> <p>i) la date de la valeur de référence;</p> <p>j) la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après déduction des frais de rachat;</p>	<p><b>II. Pour les ordres de souscription et de rachat de parts ou actions d'OPCVM, l'avis mentionné au 2° de l'article 314-86 contient les informations énumérées ci-après dans les cas pertinents :</b></p> <p><b>a) l'identification de la société de gestion de portefeuille ;</b></p> <p><b>b) le nom ou toute autre désignation du porteur de parts ou actionnaire ;</b></p> <p><b>c) la date et l'heure de la réception de l'ordre et la méthode de paiement ;</b></p> <p><b>d) la date d'exécution ;</b></p> <p><b>e) l'identification de l'OPCVM ;</b></p> <p><b>f) la nature de l'ordre (souscription ou rachat) ;</b></p> <p><b>g) le nombre de parts ou actions concernées ;</b></p> <p><b>h) la valeur unitaire à laquelle les unités ont été souscrites ou remboursées ;</b></p> <p><b>i) la date de la valeur de référence ;</b></p> <p><b>j) la valeur brute de l'ordre, frais de souscription inclus, ou le montant net après</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	k) le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.	<b>déduction des frais de rachat ;</b> <b>k) le montant total des commissions et des frais facturés et, à la demande de l'investisseur, leur ventilation par poste.</b>	
<b>Article 314-90</b> Lorsque le prestataire de services d'investissement tient des comptes de clients non professionnels comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, il informe également le client non professionnel de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la fin du premier jour ouvré qui suit.		<b>Article 314-90</b> Lorsque le prestataire de services d'investissement tient des comptes de clients non professionnels comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, il informe également le client non professionnel de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la fin du premier jour ouvré qui suit.	Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<b>Sous-section 2</b> <b>Comptes-rendus relatifs au service de gestion de portefeuille</b>		<b>Sous-section 2</b> <b>Comptes-rendus relatifs au service de gestion de portefeuille</b>	
<b>Paragraphe 1</b> <b>Dispositions communes à tous les clients</b>		<b>Paragraphe 1</b> <b>Dispositions communes à tous les clients</b>	
<b>Article 314-91</b> Lorsque le prestataire d'investissement fournit le service de gestion de portefeuille, il adresse à chacun de ses clients, sur un support durable, un relevé périodique des activités de gestion de		<b>Article 314-91</b> Lorsque le prestataire d'investissement fournit le service de gestion de portefeuille, il adresse à chacun de ses clients, sur un support durable, un relevé périodique des activités de gestion de	Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
portefeuille réalisées pour son compte, sauf si un tel relevé est fourni par une autre personne.		portefeuille réalisées pour son compte, sauf si un tel relevé est fourni par une autre personne.	
<p><b>Article 314-92</b> Dans le cas où le client a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées, le prestataire de services d'investissement lui fournit, sans délai, dès l'exécution d'une transaction, les informations essentielles concernant cette transaction sur un support durable.</p>		<p><b>Article 314-92</b> Dans le cas où le client a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées, le prestataire de services d'investissement lui fournit, sans délai, dès l'exécution d'une transaction, les informations essentielles concernant cette transaction sur un support durable.</p>	Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<p><b>Article 314-93</b> Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les mandants sont informés sur les opérations réalisées dans le cadre de la gestion de son portefeuille et leur fréquence.</p>		<p><b>Article 314-93</b> Une instruction de l'AMF précise, le cas échéant, les conditions dans lesquelles les mandants sont informés sur les opérations réalisées dans le cadre de la gestion de son portefeuille et leur fréquence.</p>	Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.
<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Dispositions spécifiques aux clients non professionnels</b></p>		<p><b>Paragraphe 2</b> <b>Dispositions spécifiques aux clients non professionnels</b></p>	
<p><b>Article 314-94</b> Dans le cas des clients non professionnels, le relevé périodique mentionné à l'article 314-91 inclut les informations suivantes : 1° Le nom du prestataire de services d'investissement ; 2° Le nom, ou toute autre désignation, du compte du client ;</p>		<p><b>Article 314-94</b> Dans le cas des clients non professionnels, le relevé périodique mentionné à l'article 314-91 inclut les informations suivantes : 1° Le nom du prestataire de services d'investissement ; 2° Le nom, ou toute autre désignation, du compte du client ;</p>	Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>3° Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque instrument financier, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte, et les résultats du portefeuille durant la période couverte ;</p> <p>4° Le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte, en ventilant par poste au moins les frais de gestion totaux et les coûts totaux associés à l'exécution, et en incluant, le cas échéant, une mention précisant qu'une ventilation plus détaillée peut être fournie sur demande ;</p> <p>5° Une comparaison de la performance du portefeuille au cours de la période couverte par le relevé avec la performance de la valeur de référence convenue, si elle existe, entre le prestataire de services d'investissement et le client ;</p> <p>6° Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client ;</p> <p>7° Des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux instruments financiers détenus dans le portefeuille du client ;</p> <p>8° Pour chaque transaction exécutée durant la période couverte, les informations mentionnées aux 3° à 12° de l'article 314-89 dans les cas pertinents. Toutefois, si le client choisit de recevoir les informations sur les transactions</p>		<p>3° Une description du contenu et de la valeur du portefeuille, détaillant chaque instrument financier, sa valeur de marché ou sa juste valeur si la valeur de marché n'est pas disponible, le solde de trésorerie au début et à la fin de la période couverte, et les résultats du portefeuille durant la période couverte ;</p> <p>4° Le montant total des commissions et frais supportés sur la période couverte, en ventilant par poste au moins les frais de gestion totaux et les coûts totaux associés à l'exécution, et en incluant, le cas échéant, une mention précisant qu'une ventilation plus détaillée peut être fournie sur demande ;</p> <p>5° Une comparaison de la performance du portefeuille au cours de la période couverte par le relevé avec la performance de la valeur de référence convenue, si elle existe, entre le prestataire de services d'investissement et le client ;</p> <p>6° Le montant total des dividendes, intérêts et autres paiements reçus durant la période couverte en liaison avec le portefeuille du client ;</p> <p>7° Des informations concernant les opérations conférant des droits relatifs aux instruments financiers détenus dans le portefeuille du client ;</p> <p>8° Pour chaque transaction exécutée durant la période couverte, les informations mentionnées aux 3° à 12° de l'article 314-89 dans les cas pertinents. Toutefois, si le client choisit de</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>exécutées transaction par transaction, l'article 314-92 est applicable.</p>		<p>recevoir les informations sur les transactions exécutées transaction par transaction, l'article 314-92 est applicable.</p>	
<p><b>Article 314-95</b> Le relevé périodique doit être adressé au client non professionnel semestriellement, excepté dans les cas suivants : 1° A la demande du client, le relevé périodique doit lui être adressé trimestriellement. Le prestataire de services d'investissement informe son client de son droit de formuler cette exigence ; 2° Dans le cas où l'article 314-92 est applicable, le relevé périodique doit être adressé au moins tous les ans, sauf dans le cas des transactions portant sur : a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ; b) Les contrats financiers mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ; 3° Lorsque la convention autorise un effet de levier sur le portefeuille, le relevé périodique doit être adressé au client au moins tous les mois.</p>		<p><b>Article 314-95</b> Le relevé périodique doit être adressé au client non professionnel semestriellement, excepté dans les cas suivants : 1° A la demande du client, le relevé périodique doit lui être adressé trimestriellement. Le prestataire de services d'investissement informe son client de son droit de formuler cette exigence ; 2° Dans le cas où l'article 314-92 est applicable, le relevé périodique doit être adressé au moins tous les ans, sauf dans le cas des transactions portant sur : a) Un instrument financier mentionné à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dès lors qu'il donne le droit d'acquérir ou de vendre un autre instrument financier ou donne lieu à un règlement en espèces, fixé par référence à des instruments financiers, à une monnaie, à un taux d'intérêt ou rendement, aux matières premières ou à d'autres indices ou mesures ; b) Les contrats financiers mentionnés au III de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier ; 3° Lorsque la convention autorise un effet de levier sur le portefeuille, le relevé périodique doit être adressé au client au moins tous les mois.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-96</b> Lorsqu'un client non professionnel a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées conformément à l'article 314-92, le prestataire de services d'investissement doit lui adresser un avis de confirmation de la transaction qui contient les informations mentionnées à l'article 314-89, au plus tard le jour ouvré suivant son exécution ou, si le prestataire de services d'investissement reçoit la confirmation d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvré suivant la réception de la confirmation émanant dudit tiers. L'alinéa précédent n'est pas applicable dans les cas où la confirmation contiendrait les mêmes informations qu'une confirmation qui est transmise promptement au client non professionnel par une autre personne.</p>		<p><b>Article 314-96</b> Lorsqu'un client non professionnel a choisi de recevoir, transaction par transaction, les informations sur les transactions exécutées conformément à l'article 314-92, le prestataire de services d'investissement doit lui adresser un avis de confirmation de la transaction qui contient les informations mentionnées à l'article 314-89, au plus tard le jour ouvré suivant son exécution ou, si le prestataire de services d'investissement reçoit la confirmation d'un tiers, au plus tard le premier jour ouvré suivant la réception de la confirmation émanant dudit tiers. L'alinéa précédent n'est pas applicable dans les cas où la confirmation contiendrait les mêmes informations qu'une confirmation qui est transmise promptement au client non professionnel par une autre personne.</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>
<p><b>Article 314-97</b> Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de gestion de portefeuille à un client non professionnel comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, il informe également son client de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la fin du</p>		<p><b>Article 314-97</b> Lorsque le prestataire de services d'investissement fournit le service de gestion de portefeuille à un client non professionnel comportant une position ouverte non couverte dans une transaction impliquant des engagements conditionnels, il informe également son client de toute perte excédant un seuil prédéterminé convenu avec lui, au plus tard à la fin du jour ouvré au cours duquel le seuil a été franchi ou, dans le cas où ce seuil n'a pas été franchi au cours d'un jour ouvré, à la</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
premier jour ouvré qui suit.		fin du premier jour ouvré qui suit.	
<b>Sous-section 3 Informations relatives à la gestion d'OPCVM</b>		<b>Sous-section 3 Informations relatives à la gestion d'OPCVM</b>	
<p><b>Article 314-98</b> Les frais et commissions effectivement perçus dans le cadre de la gestion d'OPCVM doivent donner lieu à une information complète des porteurs de parts ou actionnaires.</p>	<p><b>Article 314-19 du RGAMF</b> Les informations propres à un OPCVM conforme à la directive 2009/65 du 13 juillet 2009 qui figurent dans son document d'informations clés pour l'investisseur sont réputées respecter les dispositions des articles 314-33, 314-34, 314-37 et 314-42 [<i>relatif aux coûts et frais liés</i>]. Bénéficient également de la présomption mentionnée à l'alinéa précédent les informations propres à un OPCVM agréé par l'AMF, à l'exception de ceux visés aux articles L. 214-36, L. 214-39, L. 214-41, L. 214-41-1 et L. 214-42 du code monétaire et financier, qui figurent dans son prospectus et à condition que ces informations respectent les mêmes exigences que celles fixées par la directive 2009/65 du 13 juillet 2009.</p> <p><b>Article 78-3 directive 2009/65</b> <u>Les informations clés pour l'investisseur</u> fournissent des informations sur les éléments essentiels suivants de l'OPCVM concerné: [...] d) les coûts et les frais liés;</p> <p><b>Article 78-6 directive 2009/65</b> <u>Les informations clés pour l'investisseur</u> sont</p>	<p><b>Article 314-98</b> (néant)</p>	<p>Cette disposition est issue du droit national. Il est proposé de la supprimer aux motifs que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'article 314-19 du RGAMF, issu de la MIF, précise qu'un DICI d'OPCVM coordonné est réputé respecter les règles d'information concernant les coûts et les frais liés ;</li> <li>- la directive OPCVM IV fixe une liste exhaustive des informations, y compris sur les coûts et les frais liés, devant figurer dans le DICI et le prospectus.</li> </ul> <p>Le respect de ces mentions dans ces documents suppose en conséquence que l'information sur les coûts et commissions effectivement perçus dans le cadre de la gestion d'OPCVM est complète.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>utilisées sans adaptation ni ajout, à part leur traduction [...].</p> <p><b>Article 69-2 directive 2009/65</b>  <u>Le prospectus</u> comporte au moins les renseignements prévus au schéma A de l'annexe I, pour autant que ces renseignements ne figurent pas déjà dans le règlement du fonds ou les documents constitutifs annexés au prospectus conformément à l'article 71, paragraphe 1.</p> <p><b>Schéma A Point 1.18 (prospectus) :</b>            Indication portant sur le mode, le montant et le calcul des rémunérations mises à charge du fonds commun de placement au profit de la société de gestion, du dépositaire ou de tiers et le remboursement par le fonds commun de placement de frais à la société de gestion, au dépositaire ou à des tiers.</p> <p><b>Schéma B Point V (règlement/statuts) :</b>            Indication des mouvements intervenus dans les actifs de l'OPCVM au cours de la période de référence, y compris les données suivantes : revenus des placements, autres revenus, frais de gestion, frais de dépôt, autres frais, taxes et impôts, revenu net, montants distribués et revenus réinvestis, augmentation ou diminution du compte de capital, plus-values ou moins-values de placements, toute autre modification affectant l'actif et le passif</p>		

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	de l'OPCVM, coûts de transaction, qui sont les coûts supportés par un OPCVM au titre d'opérations sur son portefeuille.		
<p><b>Article 314-99</b> La société de gestion de portefeuille doit assurer aux porteurs toute l'information nécessaire sur la gestion d'OPCVM effectuée. Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles le rapport annuel indique la fréquence des opérations réalisées par l'OPCVM. Le rapport annuel de l'OPCVM doit contenir, le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion de portefeuille ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou les entités de son groupe.</p>		<p><b>Article 314-99</b> La société de gestion de portefeuille doit assurer aux porteurs toute l'information nécessaire sur la gestion d'OPCVM effectuée. Une instruction de l'AMF précise les conditions dans lesquelles le rapport annuel indique la fréquence des opérations réalisées par l'OPCVM. Le rapport annuel de l'OPCVM doit contenir, le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion de portefeuille ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des OPCVM ou des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille ou les entités de son groupe.</p>	<p>Il est proposé de conserver cette disposition conformément à l'article L.214-33 du comofi qui donne compétence au RGAMF pour déterminer le contenu du rapport annuel.</p>
<p><b>Article 314-100</b> La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par</p>	<p><b>Article 21 Directive d'application 2010/43</b> 1. Les États membres exigent des sociétés de gestion qu'elles élaborent des stratégies appropriées et efficaces déterminant quand et comment sont exercés les droits de vote rattachés aux instruments détenus dans les</p>	<p><b>Article 314-100</b> La société de gestion de portefeuille élabore un document intitulé « politique de vote », mis à jour en tant que de besoin, qui présente les conditions dans lesquelles elle entend exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM dont elle assure la gestion.</p>	<p>Conformément à ce qui a été décidé lors de l'élaboration du tableau sur le Livre V du code monétaire et financier, il est proposé de conserver le régime actuel des politiques de vote.</p> <p><u>Rappel des commentaires dans le tableau concernant le Livre V du comofi partie L :</u></p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>les OPCVM dont elle assure la gestion. Ce document décrit notamment :</p> <p>1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;</p> <p>2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées</p>	<p>portefeuilles gérés, afin que ces droits bénéficient exclusivement à l'OPCVM concerné.</p> <p>2. La stratégie visée au paragraphe 1 définit des mesures et des procédures afin:</p> <p>a) d'assurer le suivi des événements pertinents relatifs à la vie de la société;</p> <p>b) de garantir que les droits de vote sont exercés conformément aux objectifs et à la politique d'investissement de l'OPCVM en question;</p> <p>c) de prévenir ou de gérer tout conflit d'intérêts résultant de l'exercice des droits de vote.</p> <p>3. Une description succincte des stratégies visées au paragraphe 1 est mise à la disposition des investisseurs.</p> <p>Les détails des mesures prises sur la base de ces stratégies sont mis gratuitement à disposition des porteurs de parts sur leur demande.</p>	<p>Ce document décrit notamment :</p> <p>1° L'organisation de la société de gestion de portefeuille lui permettant d'exercer ces droits de vote. Il précise les organes de la société de gestion de portefeuille chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et les organes chargés de décider des votes qui seront émis ;</p> <p>2° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer pour déterminer les cas dans lesquels elle exerce les droits de vote. Ces principes peuvent porter notamment sur les seuils de détention des titres que la société de gestion de portefeuille s'est fixée pour participer aux votes des résolutions soumises aux assemblées générales. Dans ce cas, la société de gestion de portefeuille motive le choix de ce seuil. Ces principes peuvent également porter sur la nationalité des sociétés émettrices dans lesquelles les OPCVM gérés par la société de gestion de portefeuille détiennent des titres, la nature de la gestion des OPCVM et le recours à la cession temporaire de titres par la société de gestion de portefeuille ;</p> <p>3° Les principes auxquels la société de gestion de portefeuille entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote ; le document de la société de gestion de portefeuille présente la politique de vote de celle-ci par rubrique correspondant aux différents types de</p>	<p>Le droit interne prévoit que les SGP élaborent des stratégies appropriées et efficaces déterminant quand et comment sont exercés les droits de vote attachés aux instruments détenus dans les portefeuilles gérés et en informent les investisseurs.</p> <p>La directive OPCVM IV prévoit également la mise en place d'une politique de vote mais ses règles de fonctionnement sont plus souples (en particulier, la SGP n'est pas soumise à une obligation de reporting formelle).</p> <p>Toutefois, dans la mesure où le droit européen reconnaît de plus en plus clairement qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts que les gérants exercent les droits de vote attachés aux titres détenus en portefeuille, <b>il est proposé de maintenir le régime actuel.</b></p> <p><u>Article L. 533-22</u> : « Les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits attachés aux titres détenus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces organismes de placement collectif en valeurs mobilières et rendent compte de leurs pratiques en matière d'exercice des droits de vote dans des conditions fixées par le règlement</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>générales. Les rubriques portent notamment sur :</p> <p>a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;</p> <p>b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;</p> <p>c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;</p> <p>d) Les conventions dites réglementées ;</p> <p>e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;</p> <p>f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;</p> <p>g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;</p> <p>4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;</p> <p>5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.</p> <p>Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié.</p>		<p>résolutions soumises aux assemblées générales. Les rubriques portent notamment sur :</p> <p>a) Les décisions entraînant une modification des statuts ;</p> <p>b) L'approbation des comptes et l'affectation du résultat ;</p> <p>c) La nomination et la révocation des organes sociaux ;</p> <p>d) Les conventions dites réglementées ;</p> <p>e) Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital ;</p> <p>f) La désignation des contrôleurs légaux des comptes ;</p> <p>g) Tout autre type de résolution spécifique que la société de gestion de portefeuille souhaite identifier ;</p> <p>4° La description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote ;</p> <p>5° L'indication du mode courant d'exercice des droits de vote tel que la participation effective aux assemblées, le recours aux procurations sans indication du mandataire ou le recours aux votes par correspondance.</p> <p>Ce document est tenu à la disposition de l'AMF. Il peut être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées dans le prospectus simplifié. <b>Il est mis gratuitement à</b></p>	<p>général de l'Autorité des marchés financiers. En particulier, lorsqu'elles n'exercent pas ces droits de vote, elles expliquent leurs motifs aux porteurs de parts ou actionnaires des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. »</p> <p>L'article 21 <i>in fine</i> de la directive OPCVM IV prévoit que le document est mis gratuitement à disposition des porteurs à leur demande. Il est proposé d'intégrer cette règle à la fin de l'article 314-100 du RGAMF.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
		<b>la disposition des porteurs de parts ou actionnaires de l'OPCVM qui le demandent.</b>	Mise à jour.
<p><b>Article 314-101</b>            Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.</p> <p>Ce rapport précise notamment :</p> <p>1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;</p> <p>2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;</p> <p>3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.</p> <p>Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus</p>		<p><b>Article 314-101</b>            Dans un rapport établi dans les quatre mois de la clôture de son exercice, annexé le cas échéant au rapport de gestion du conseil d'administration ou du directoire, la société de gestion de portefeuille rend compte des conditions dans lesquelles elle a exercé les droits de vote.</p> <p>Ce rapport précise notamment :</p> <p>1° Le nombre de sociétés dans lesquelles la société de gestion de portefeuille a exercé ses droits de vote par rapport au nombre total de sociétés dans lesquelles elle disposait de droits de vote ;</p> <p>2° Les cas dans lesquels la société de gestion de portefeuille a estimé ne pas pouvoir respecter les principes fixés dans son document « politique de vote » ;</p> <p>3° Les situations de conflits d'intérêts que la société de gestion de portefeuille a été conduite à traiter lors de l'exercice des droits de vote attachés aux titres détenus par les OPCVM qu'elle gère.</p> <p>Le rapport est tenu à la disposition de l'AMF. Il doit pouvoir être consulté sur le site de la société de gestion de portefeuille ou au siège de celle-ci selon les modalités précisées sur le prospectus simplifié.</p>	<p>Conformément à ce qui a été décidé lors de l'élaboration du tableau sur le Livre V du code monétaire et financier, il est proposé de conserver le régime actuel des politiques de vote.</p> <p>Mise à jour.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>simplifié. Lorsqu'en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 314-100, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.</p>		<p>Lorsqu'en conformité avec sa politique de vote élaborée en application de l'article 314-100, la société de gestion de portefeuille n'a exercé aucun droit de vote pendant l'exercice social, elle n'établit pas le rapport mentionné au présent article, mais s'assure que sa politique de vote est accessible aux porteurs et clients sur son site.</p>	
<p><b>Article 314-102</b> La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions. La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100. Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.</p>		<p><b>Article 314-102</b> La société de gestion de portefeuille communique à l'AMF, à la demande de celle-ci, les abstentions ou les votes exprimés sur chaque résolution ainsi que les raisons de ces votes ou abstentions. La société de gestion de portefeuille tient à disposition de tout porteur de parts ou d'actions d'OPCVM qui en fait la demande l'information relative à l'exercice, par la société de gestion de portefeuille, des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'assemblée générale d'un émetteur dès lors que la quotité des titres détenus par les OPCVM dont la société de gestion de portefeuille assure la gestion atteint le seuil de détention fixé dans le document « politique de vote » mentionné à l'article 314-100. Ces informations doivent pouvoir être consultées au siège social de la société de gestion de portefeuille et sur son site.</p>	<p>Conformément à ce qui a été décidé lors de l'élaboration du tableau sur le Livre V du code monétaire et financier, il est proposé de conserver le régime actuel des politiques de vote.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 314-103</b> La société de gestion de portefeuille rend compte, dans le rapport annuel du FCPR, de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds. Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux titres détenus par le FCPR lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.</p>		<p><b>Article 314-103</b> La société de gestion de portefeuille rend compte, dans le rapport annuel du FCPR, de sa pratique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus dans le fonds. Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux titres détenus par le FCPR lorsqu'ils sont négociés sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou un marché étranger reconnu.</p>	<p>Conformément à ce qui a été décidé lors de l'élaboration du tableau sur le Livre V du code monétaire et financier, il est proposé de conserver le régime actuel des politiques de vote.</p>
<p><b>Article 314-104</b> Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux sociétés de gestion pour les FCPE dont elles assurent la gestion et lorsqu'elles ont reçu délégation pour exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par ces fonds.</p>		<p><b>Article 314-104</b> Les diligences mentionnées aux articles 314-100 à 314-102 s'appliquent aux sociétés de gestion pour les FCPE dont elles assurent la gestion et lorsqu'elles ont reçu délégation pour exercer les droits de vote attachés aux titres détenus par ces fonds.</p>	<p>Conformément à ce qui a été décidé lors de l'élaboration du tableau sur le Livre V du code monétaire et financier, il est proposé de conserver le régime actuel des politiques de vote.</p>
<p><b>Sous-section 4</b> <b>Informations relatives à la détention d'instruments financiers pour le compte de clients</b></p>		<p><b>Sous-section 4</b> <b>Informations relatives à la détention d'instruments financiers pour le compte de clients</b></p>	
<p><b>Article 314-105</b> I. - Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers pour le compte de clients adresse au moins une fois par an, à son client, sur un support durable, un relevé de ses instruments à moins que les</p>		<p><b>Article 314-105</b> I. - Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers pour le compte de clients adresse au moins une fois par an, à son client, sur un support durable, un relevé de ses instruments à moins que les</p>	<p>Disposition issue de la MIF qu'il est donc proposé de conserver en l'état.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>mêmes informations n'aient été fournies dans une autre note d'information périodique.</p> <p>II. - Le relevé des actifs de clients mentionné au I doit comporter les informations suivantes :</p> <p>1° Des précisions sur tous les instruments financiers détenus par le prestataire de services d'investissement pour le client à la fin de la période couverte par le relevé ;</p> <p>2° La mesure dans laquelle les instruments financiers du client ont fait l'objet d'éventuelles cessions temporaires de titres ;</p> <p>3° La quantification de tout avantage échéant au client du fait de sa participation à d'éventuelles cessions temporaires de titres, et la base sur laquelle cet avantage lui est échu.</p> <p>Dans les cas où le portefeuille inclut une ou plusieurs transactions non dénouées, les informations mentionnées au 1° peuvent avoir pour date de référence soit la date d'opération, soit la date du règlement, pourvu que cette date soit la même pour toutes les données de ce type transmises dans le relevé.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers et qui fournit le service de gestion de portefeuille peut inclure le relevé des actifs du client mentionné au I dans le relevé périodique qu'il fournit à ce client en application de l'article 314-91.</p>		<p>mêmes informations n'aient été fournies dans une autre note d'information périodique.</p> <p>II. - Le relevé des actifs de clients mentionné au I doit comporter les informations suivantes :</p> <p>1° Des précisions sur tous les instruments financiers détenus par le prestataire de services d'investissement pour le client à la fin de la période couverte par le relevé ;</p> <p>2° La mesure dans laquelle les instruments financiers du client ont fait l'objet d'éventuelles cessions temporaires de titres ;</p> <p>3° La quantification de tout avantage échéant au client du fait de sa participation à d'éventuelles cessions temporaires de titres, et la base sur laquelle cet avantage lui est échu.</p> <p>Dans les cas où le portefeuille inclut une ou plusieurs transactions non dénouées, les informations mentionnées au 1° peuvent avoir pour date de référence soit la date d'opération, soit la date du règlement, pourvu que cette date soit la même pour toutes les données de ce type transmises dans le relevé.</p> <p>III. - Le prestataire de services d'investissement qui détient des instruments financiers et qui fournit le service de gestion de portefeuille peut inclure le relevé des actifs du client mentionné au I dans le relevé périodique qu'il fournit à ce client en application de l'article 314-91.</p>	
<p align="center"><b>CHAPITRE V AUTRES DISPOSITIONS</b></p>		<p align="center"><b>CHAPITRE V AUTRES DISPOSITIONS</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p align="center"><b>SECTION 1</b> <b>PRODUCTION ET DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT</b> <i>(Articles 315-1 à 315-14)</i></p>		<p align="center"><b>SECTION 1</b> <b>PRODUCTION ET DIFFUSION DE RECOMMANDATIONS D'INVESTISSEMENT</b></p>	<p>Cette Section 1 n'est pas impactée par la directive OPCVM IV.</p>
<p align="center"><b>SECTION 2</b> <b>GESTION DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ET RESTRICTIONS APPLICABLES AU SEIN DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT</b> <i>(Articles 315-15 à 315-41)</i></p>		<p align="center"><b>SECTION 2</b> <b>GESTION DES INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES ET RESTRICTIONS APPLICABLES AU SEIN DES PRESTATAIRES DE SERVICES D'INVESTISSEMENT</b></p>	<p>Cette Section 2 n'est pas impactée par la directive OPCVM IV.</p>
<p align="center"><b>SECTION 3</b> <b>DÉCLARATIONS DES OPÉRATIONS SUSPECTES À L'AMF</b> <i>(Articles 315-42 à 315-44)</i></p>		<p align="center"><b>SECTION 3</b> <b>DÉCLARATIONS DES OPÉRATIONS SUSPECTES À L'AMF</b></p>	<p>Cette Section 3 n'est pas impactée par la directive OPCVM IV.</p>
<p align="center"><b>SECTION 4</b> <b>PUBLICATION DES TRANSACTIONS PORTANT SUR LES ACTIONS ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ</b> <i>(Article 315-45)</i></p>		<p align="center"><b>SECTION 4</b> <b>PUBLICATION DES TRANSACTIONS PORTANT SUR LES ACTIONS ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ</b></p>	<p>Cette Section 4 n'est pas impactée par la directive OPCVM IV.</p>
<p align="center"><b>SECTION 5</b> <b>DÉCLARATIONS DES TRANSACTIONS À L'AMF</b> <i>(Articles 315-46 à 315-48)</i></p>		<p align="center"><b>SECTION 5</b> <b>DÉCLARATIONS DES TRANSACTIONS À L'AMF</b></p>	<p>Cette Section 5 n'est pas impactée par la directive OPCVM IV.</p>
<p align="center"><b>SECTION 6</b> <b>OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE</b></p>		<p align="center"><b>SECTION 6</b> <b>OBLIGATIONS RELATIVES À LA LUTTE</b></p>	<p>Cette Section 6 n'est pas impactée par la directive OPCVM IV.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME</b> <i>(Articles 315-49 à 315-58)</i></p>		<p><b>CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME</b></p>	
<p><b>SECTION 7</b> <b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER, DE SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER ET DE MANDATS DE GESTION SPÉCIFIQUES PORTANT SUR DES ACTIFS IMMOBILIERS</b> <i>(Articles 315-59 à 315-72)</i></p>		<p><b>SECTION 7</b> <b>DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À LA GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF IMMOBILIER, DE SOCIÉTÉS CIVILES DE PLACEMENT IMMOBILIER ET DE MANDATS DE GESTION SPÉCIFIQUES PORTANT SUR DES ACTIFS IMMOBILIERS</b></p>	
<p><b>SOUS-SECTION 1</b> <b>Programme d'activité spécifique, moyens et organisation de la gestion</b></p>		<p><b>SOUS-SECTION 1</b> <b>Programme d'activité spécifique, Moyens et organisation de la gestion</b></p>	
<p><b>Article 315-60</b> A l'exception des articles 314-99 à 314-104, les dispositions des chapitres I à IV et de la section 6 du chapitre V du présent titre sont applicables aux sociétés de gestion de portefeuille dans leur activité de gestion d'OPCI, de SCPI et de mandats spécifiques portant sur les actifs immobiliers, sauf dispositions contraires figurant dans la présente section. Le programme d'activité spécifique mentionné à l'article L. 214-119 du code monétaire et financier précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille envisage de fournir le service concerné, décrit la structure de</p>		<p><b>Article 315-60</b> A l'exception des articles 314-99 à 314-104, les dispositions des chapitres I à IV et de la section 6 du chapitre V du présent titre sont applicables aux sociétés de gestion de portefeuille dans leur activité de gestion d'OPCI, de SCPI et de mandats spécifiques portant sur les actifs immobiliers, sauf dispositions contraires figurant dans la présente section. <del>Le programme d'activité spécifique mentionné à l'article L. 214-119 du code monétaire et financier précise les conditions dans lesquelles la société de gestion de portefeuille envisage de fournir le service concerné, décrit la structure de</del></p>	<p>Il est proposé de supprimer la référence au programme d'activité spécifique car, dans un objectif de simplicité de la procédure, chaque programme d'activités spécifiques fera l'objet de fiches ad hoc complémentaires au programme d'activité de base.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>son organisation et indique les moyens techniques et humains affectés à la gestion et au suivi des actifs immobiliers. Le contenu de ce programme est précisé dans une instruction de l'AMF.</p>		<p><del>son organisation et indique les moyens techniques et humains affectés à la gestion et au suivi des actifs immobiliers. Le contenu de ce programme est précisé dans une instruction de l'AMF.</del></p>	
<p><b>Article 315-65</b> La société de gestion de portefeuille ne peut déléguer la gestion financière d'OPCI, de sociétés civiles de placement immobilier ou de mandats de gestion spécifiques portant sur les actifs immobiliers mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier que dans les conditions mentionnées aux articles 313-77 et 313-78. Le délégataire doit disposer d'un programme d'activité spécifique en vue de gérer un OPCI. Lorsque le délégataire a son siège à l'étranger, il doit disposer des agréments nécessaires l'autorisant à fournir le service de gestion d'actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier dans le pays où il a établi son siège statutaire ou faire l'objet d'un contrôle équivalent.</p>		<p><b>Article 315-65</b> La société de gestion de portefeuille ne peut déléguer la gestion financière d'OPCI, de sociétés civiles de placement immobilier ou de mandats de gestion spécifiques portant sur les actifs immobiliers mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier que dans les conditions mentionnées aux articles 313-77 et 313-78. <del>Le délégataire doit disposer d'un programme d'activité spécifique en vue de gérer un OPCI.</del> Lorsque le délégataire a son siège à l'étranger, il doit disposer des agréments nécessaires l'autorisant à fournir le service de gestion d'actifs mentionnés aux a à c du I de l'article L. 214-92 du code monétaire et financier dans le pays où il a établi son siège statutaire ou faire l'objet d'un contrôle équivalent.</p>	<p>Il est proposé de supprimer la référence au programme d'activité spécifique car, dans un objectif de simplicité de la procédure, chaque programme d'activités spécifiques fera l'objet de fiches ad hoc complémentaires au programme d'activité de base.</p>
<p><b>SECTION 8 DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>		<p><b>SECTION 8 DISPOSITIONS DIVERSES</b></p>	
<p><b>Article 315-73</b> Les dispositions des chapitres III, IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes</p>		<p><b>Article 315-73</b> Les dispositions des chapitres III, IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>concernées mentionnées au II de l'article 313-2. Les règles adoptées en vertu des chapitres III, IV et V du présent titre par le prestataire de services d'investissement et s'appliquant aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 constituent pour celles-ci une obligation professionnelle. Les dispositions des chapitres IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>		<p>concernées mentionnées au II de l'article 313-2. Les règles adoptées en vertu des chapitres III, IV et V du présent titre par le prestataire de services d'investissement et s'appliquant aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 constituent pour celles-ci une obligation professionnelle. Les dispositions des chapitres IV et V du présent titre s'appliquent aux personnes concernées mentionnées au II de l'article 313-2 des succursales établies en France par des prestataires de services d'investissement agréés dans d'autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen.</p>	
<p><b>Article 315-74</b> Par dérogation aux dispositions du I et du II (1°) de l'article 312-3, le montant minimum du capital d'une société de gestion de portefeuille qui gère au moins un organisme de titrisation est au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> ci-après : <i>a</i>) 225 000 euros ; ou de <i>b</i>) La somme de : i) 0,02 % des actifs détenus par des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille, par des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion, par des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont</p>		<p><b>Article 315-74</b> Par dérogation aux dispositions du I et du II (1°) de l'article 312-3, le montant minimum du capital d'une société de gestion de portefeuille qui gère au moins un organisme de titrisation est au moins égal au plus élevé des deux montants mentionnés aux <i>a</i> et <i>b</i> ci-après : <i>a</i>) 225 000 euros ; ou de <i>b</i>) La somme de : i) 0,02 % des actifs détenus par des SICAV qui ont globalement délégué à la société de gestion de portefeuille la gestion de leur portefeuille, par des FCP gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont elle a délégué la gestion, par des fonds d'investissement gérés par la société de gestion de portefeuille, y compris les portefeuilles dont</p>	<p>Disposition hors champ de la directive OPCVM IV qu'il est proposé de conserver en l'état.</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation, le résultat obtenu étant plafonné à 10 millions d'euros ; et de ii) 0,02 % des actifs détenus par les organismes de titrisation gérés par la société de gestion de portefeuille, le résultat obtenu étant plafonné à 760 000 euros.</p>		<p>elle a délégué la gestion mais à l'exclusion des portefeuilles qu'elle gère par délégation, le résultat obtenu étant plafonné à 10 millions d'euros ; et de ii) 0,02 % des actifs détenus par les organismes de titrisation gérés par la société de gestion de portefeuille, le résultat obtenu étant plafonné à 760 000 euros.</p>	
<p><b>TITRE II AUTRES PRESTATAIRES</b></p>		<p><b>TITRE II AUTRES PRESTATAIRES</b></p>	
<p><b>CHAPITRE I SOCIETES DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AUTRES QUE LES SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE</b></p>		<p><b>CHAPITRE I SOCIETES DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF AUTRES QUE LES SOCIETES DE GESTION DE PORTEFEUILLE</b></p>	
<p><b>SECTION 1 SOCIETES DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE CREANCES</b></p>		<p><b>SECTION 1 SOCIETES DE GESTION DE FONDS COMMUNS DE CREANCES</b></p>	
<p><b>Sous-section 1 Agrément</b></p>		<p><b>Sous-section 1 Agrément</b></p>	
<p><b>Paragraphe 1 Procédure</b></p>		<p><b>Paragraphe 1 Procédure</b></p>	
<p><b>Paragraphe 2 Capital</b></p>		<p><b>Paragraphe 2 Capital</b></p>	
<p><b>Paragraphe 3 Organisation</b></p>		<p><b>Paragraphe 3 Organisation</b></p>	
<p><b>Article 321-10</b> I. - La société de gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion financière d'un ou plusieurs fonds communs de créances dont elle a la</p>		<p><b>Article 321-10</b> I. - La société de gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion financière d'un ou plusieurs fonds communs de créances dont elle a la</p>	<p>Il est proposé de supprimer la référence au programme d'activité spécifique car, dans un objectif de simplicité de la procédure, chaque</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>charge à :</p> <p>1° Une autre société de gestion de fonds communs de créances agréée par l'AMF, si la société délégataire dispose des moyens adaptés au type de gestion envisagé ;</p> <p>2° Une société de gestion de portefeuille qui a fait approuver par l'AMF un programme d'activités spécifique à l'utilisation des dérivés de crédit ;</p> <p>3° Un établissement de crédit agréé en France pour l'activité de gestion pour le compte de tiers ;</p> <p>4° Une succursale établie en France d'un établissement de crédit dont le siège statuaire est situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à la condition que cette succursale soit agréée pour l'activité de gestion pour le compte de tiers ;</p> <p>5° Une personne mentionnée au 1° de l'article R. 214-97 du code monétaire et financier agréée ou habilitée selon les normes de l'État où est situé son siège statutaire, à exercer une telle activité ;</p> <p>6° Une personne habilitée à gérer des portefeuilles ou des organismes de placement collectifs par une autorité publique ou ayant reçu délégation par une autorité publique.</p> <p>Le délégataire doit respecter les règles de bonne conduite applicables aux sociétés de gestion de fonds communs de créances. Le délégataire ne peut pas sous-déléguer la gestion du fonds qui lui est confiée.</p>		<p>charge à :</p> <p>1° Une autre société de gestion de fonds communs de créances agréée par l'AMF, si la société délégataire dispose des moyens adaptés au type de gestion envisagé ;</p> <p>2° Une société de gestion de portefeuille <del>qui a fait approuver par l'AMF un programme d'activités spécifique à l'utilisation des dérivés de crédit ;</del></p> <p>3° Un établissement de crédit agréé en France pour l'activité de gestion pour le compte de tiers ;</p> <p>4° Une succursale établie en France d'un établissement de crédit dont le siège statuaire est situé dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, à la condition que cette succursale soit agréée pour l'activité de gestion pour le compte de tiers ;</p> <p>5° Une personne mentionnée au 1° de l'article R. 214-97 du code monétaire et financier agréée ou habilitée selon les normes de l'État où est situé son siège statutaire, à exercer une telle activité ;</p> <p>6° Une personne habilitée à gérer des portefeuilles ou des organismes de placement collectifs par une autorité publique ou ayant reçu délégation par une autorité publique.</p> <p>Le délégataire doit respecter les règles de bonne conduite applicables aux sociétés de gestion de fonds communs de créances. Le délégataire ne peut pas sous-déléguer la gestion du fonds qui lui est confiée.</p>	<p>programme d'activités spécifiques fera l'objet de fiches ad hoc complémentaires au programme d'activité de base.</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>II. - Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts. En particulier, si les circonstances l'exigent, le délégataire devra respecter les dispositions de l'article 315-17. La société de gestion demeure responsable des activités déléguées.</p>		<p>II. - Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts. En particulier, si les circonstances l'exigent, le délégataire devra respecter les dispositions de l'article 315-17. La société de gestion demeure responsable des activités déléguées.</p>	
		<p><b>CHAPITRE II DÉPOSITAIRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF</b></p>	
<p><b>CHAPITRE III DÉPOSITAIRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF</b></p>		<p><b>CHAPITRE III DÉPOSITAIRES D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF</b></p>	
<p><b>SECTION 1 MISSIONS DU DÉPOSITAIRE D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF</b></p>		<p><b>SECTION 1 MISSIONS DU DÉPOSITAIRE D'ORGANISMES DE PLACEMENT COLLECTIF</b></p>	
<p><b>Article 323-1</b> En application des articles L. 214-16, L. 214-26, L. 214-48 et L. 214-118 du code monétaire et financier, le dépositaire conserve les actifs de l'organisme de placement collectif (OPC) et s'assure de la régularité des décisions de l'OPC. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux instruments financiers émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger.</p>		<p><b>Article 323-1</b> En application des <i>articles L. 214-16, L. 214-26, L. 214-48 et L. 214-118 du code monétaire et financier</i>, le dépositaire conserve les actifs de l'organisme de placement collectif (OPC) et s'assure de la régularité des décisions de l'OPC. Les dispositions de la présente section s'appliquent aux instruments financiers émis sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger.</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 323-2</b>            Au titre de la conservation des actifs d'un OPC, le dépositaire exerce :</p> <p>1° La tenue de compte conservation des titres financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à l'exclusion des instruments financiers nominatifs purs ;</p> <p>2° La tenue de position des actifs de l'OPC autres que les titres financiers mentionnés au 1° et des instruments financiers nominatifs purs.</p> <p>Lorsque les instruments financiers nominatifs émis sur le fondement d'un droit étranger et inscrits à l'actif de l'OPC sont administrés par le dépositaire, leur conservation s'effectue dans les conditions applicables aux instruments financiers nominatifs administrés mentionnées aux articles 322-4 et suivants.</p> <p>Le dépositaire ouvre dans ses livres au nom de l'OPC un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de l'OPC, un ou plusieurs comptes d'instruments financiers, ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation des actifs de l'OPC.</p>		<p><b>Article 323-2</b>            Au titre de la conservation des actifs d'un OPC, le dépositaire exerce :</p> <p>1° La tenue de compte conservation des titres financiers mentionnés au II de l'article L. 211-1 du code monétaire et financier, à l'exclusion des instruments financiers nominatifs purs ;</p> <p>2° La tenue de position des actifs de l'OPC autres que les titres financiers mentionnés au 1° et des instruments financiers nominatifs purs.</p> <p>Lorsque les instruments financiers nominatifs émis sur le fondement d'un droit étranger et inscrits à l'actif de l'OPC sont administrés par le dépositaire, leur conservation s'effectue dans les conditions applicables aux instruments financiers nominatifs administrés mentionnées aux articles 322-4 et suivants.</p> <p>Le dépositaire ouvre dans ses livres au nom de l'OPC un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces de l'OPC, un ou plusieurs comptes d'instruments financiers, ainsi que tout autre compte nécessaire à la conservation des actifs de l'OPC.</p>	
<p><b>Article 323-3</b>            La tenue de compte conservation des instruments financiers figurant à l'actif de l'OPC est soumise aux dispositions du chapitre II du présent titre.</p>		<p><b>Article 323-3</b>            La tenue de compte conservation des instruments financiers figurant à l'actif de l'OPC est soumise aux dispositions du chapitre II du présent titre.</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 323-4</b> La tenue de position consiste à établir un registre des positions ouvertes sur les actifs mentionnés au 2° de l'article 323-2. Ce registre identifie les caractéristiques de ces actifs et enregistre leurs mouvements afin d'en assurer la traçabilité.</p>		<p><b>Article 323-4</b> La tenue de position consiste à établir un registre des positions ouvertes sur les actifs mentionnés au 2° de l'article 323-2. Ce registre identifie les caractéristiques de ces actifs et enregistre leurs mouvements afin d'en assurer la traçabilité.</p>	
<p><b>Article 323-5</b> En application des articles L. 214-16, L. 214-26, L. 214-48 et L. 214-118 du code monétaire et financier, le dépositaire veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'OPC dans les conditions mentionnées aux articles 323-18 à 323-22.  Ce contrôle s'effectue <i>a posteriori</i> et exclut tout contrôle d'opportunité.</p>		<p><b>Article 323-5</b> En application des articles <del>L. 214-16, L. 214-26,</del> <b>L. 214-10</b> L. 214-48 et L. 214-118 du code monétaire et financier, le dépositaire veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à l'OPC dans les conditions mentionnées aux articles 323-18 à 323-22. Ce contrôle s'effectue <i>a posteriori</i> et exclut tout contrôle d'opportunité.</p>	<p>Mise à jour des renvois au code monétaire et financier. Il faudra également faire un renvoi à l'article décrivant les missions du dépositaire d'OPCVM non coordonné.  La rédaction de l'actuel article 323-5 peut être maintenue.</p>
<p style="text-align: center;"><b>SECTION 2 ORGANISATION ET MOYENS DU DÉPOSITAIRE</b></p>		<p style="text-align: center;"><b>SECTION 2 ORGANISATION ET MOYENS DU DÉPOSITAIRE</b></p>	
<p style="text-align: center;"><b>Sous-section 1 Cahier des charges du dépositaire</b></p>		<p style="text-align: center;"><b>Sous-section 1 Cahier des charges du dépositaire</b></p>	
<p><b>Article 323-6</b> Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité. Ce cahier des charges est tenu à la</p>		<p><b>Article 323-6</b> Le dépositaire établit un cahier des charges qui précise les conditions dans lesquelles il exerce son activité. Ce cahier des charges est tenu à la</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
disposition de l'AMF.		disposition de l'AMF.	
<p><b>Article 323-7</b> Le dépositaire dispose en permanence de moyens, notamment humains et matériels, d'un dispositif de conformité et de contrôle interne, d'une organisation et de procédures en adéquation avec l'activité exercée.</p>		<p><b>Article 323-7</b> Le dépositaire dispose en permanence de moyens, notamment humains et matériels, d'un dispositif de conformité et de contrôle interne, d'une organisation et de procédures en adéquation avec l'activité exercée.</p>	
<p><b>Article 323-8</b> Le dépositaire désigne un responsable de la fonction dépositaire. Il informe l'AMF de l'identité de cette personne.</p>		<p><b>Article 323-8</b> Le dépositaire désigne un responsable de la fonction dépositaire. Il informe l'AMF de l'identité de cette personne.</p>	
<p><b>Article 323-9</b> L'activité de dépositaire d'OPC est exercée avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de l'OPC, du porteur de parts ou de l'actionnaire et de l'intégrité du marché. Le dépositaire d'OPC s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veille à ce que ses clients soient traités équitablement.</p>		<p><b>Article 323-9</b> L'activité de dépositaire d'OPC est exercée avec diligence, loyauté, équité, dans le respect de la primauté des intérêts de l'OPC, du porteur de parts ou de l'actionnaire et de l'intégrité du marché. Le dépositaire d'OPC s'efforce d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsque ces derniers ne peuvent être évités, veille à ce que ses clients soient traités équitablement.</p>	
<p><b>Article 323-10</b> Le contrôleur légal des comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC dans les livres du dépositaire. Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice de l'OPC, le</p>		<p><b>Article 323-10</b> Le contrôleur légal des comptes du dépositaire remplit une mission particulière annuelle portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC dans les livres du dépositaire. Dans un délai de sept semaines à compter de la clôture de chaque exercice de l'OPC, le</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>dépositaire atteste :</p> <p>1° De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;</p> <p>2° Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2.</p> <p>Le dépositaire adresse, selon les modalités mentionnées au 8° de l'article 323-11, cette attestation à la société de gestion. Cette attestation annuelle tient lieu d'état périodique mentionné au dernier alinéa de l'article 322-5.</p>		<p>dépositaire atteste :</p> <p>1° De l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation ;</p> <p>2° Des positions des autres actifs figurant dans l'inventaire qu'il produit et qu'il conserve dans les conditions mentionnées à l'article 323-2.</p> <p>Le dépositaire adresse, selon les modalités mentionnées au 8° de l'article 323-11, cette attestation à la société de gestion. Cette attestation annuelle tient lieu d'état périodique mentionné au dernier alinéa de l'article 322-5.</p>	
<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Relations du dépositaire avec l'organisme de placement collectif</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 2</b> <b>Relations du dépositaire avec l'organisme de placement collectif</b></p>	
<p><b>Article 323-11</b></p> <p>Le dépositaire établit avec l'OPC une convention écrite qui comporte au moins les clauses suivantes :</p> <p>1° L'identité des parties ainsi que le nom de la ou des personnes habilitées à agir au nom et pour le compte de l'OPC ;</p> <p>2° Les clauses relatives à :</p> <p>a) Tous les services fournis ainsi que les catégories d'instruments financiers sur lesquelles portent ces services ;</p> <p>b) La tarification des services fournis par le prestataire de services d'investissement ;</p> <p>c) La durée de validité de la convention ;</p>	<p><b>Article 30 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>Les États membres exigent que le dépositaire et la société de gestion, dénommés dans le présent chapitre les «parties à l'accord», précisent dans l'accord écrit visé à l'article 23, paragraphe 5, ou à l'article 33, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE, <u>au moins</u> les éléments suivants en ce qui concerne les services fournis par les parties à l'accord et les procédures qu'elles doivent suivre:</p>	<p><b>Article 323-11</b></p> <p><b>Le dépositaire établit avec l'OPC ou, le cas échéant, sa société de gestion ou sa société de gestion de portefeuille, une convention écrite qui comporte au moins les clauses suivantes :</b></p>	<p>Cette disposition, issue du droit national, fixe la liste des clauses contractuelles minimum entre la SGP et le dépositaire. Or, la directive OPCVM IV fixe sa propre liste, laquelle diffère de celle du RGAMF.</p> <p>La reprise littérale de la liste de la directive va entraîner la suppression de certaines clauses prévues actuellement par le RGAMF qui sont soit évidentes, soit obligatoires en application du droit des contrats, soit constituent un rappel de leur obligations prévues par ailleurs :</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>d) Les obligations de confidentialité à la charge des parties conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel ;</p> <p>3° Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation des contrats financiers :</p> <p>a) L'identité de l'établissement désigné pour assurer la compensation des contrats financiers ;</p> <p>b) Les modalités de transmission au dépositaire des instructions relatives à la constitution des couvertures des opérations, les modalités d'appel de marges et de dépôts de garantie auprès de l'établissement compensateur ;</p> <p>4° Les informations relatives aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;</p> <p>5° Le cas échéant, l'usage que le dépositaire peut, après accord exprès de la société de gestion de portefeuille, faire des instruments financiers qu'il conserve ;</p> <p>6° Les modalités de transmission et la nature des informations permettant au dépositaire de conserver les actifs, de contrôler l'inventaire de l'OPC, de contrôler la régularité des décisions et de s'assurer de la sécurité des opérations de l'OPC ;</p>	<p>a) une description des procédures, y compris celles relatives à la garde, qui seront adoptées pour chaque type d'actif de l'OPCVM confié au dépositaire;</p> <p>b) une description des procédures qui seront suivies si la société de gestion envisage de modifier le règlement ou le prospectus de l'OPCVM, précisant quand le dépositaire doit être informé ou si la modification nécessite l'accord préalable du dépositaire;</p> <p>c) une description des moyens et des procédures utilisés par le dépositaire pour transmettre à la société de gestion toutes les informations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, y compris une description des moyens et des procédures en rapport avec l'exercice des droits rattachés aux instruments financiers et des moyens et des procédures mis en oeuvre pour permettre à la société de gestion et à l'OPCVM de disposer d'un accès rapide et fiable aux informations relatives aux</p>	<p><b>1° Une description des procédures, y compris celles relatives à la garde, qui seront adoptées pour chaque type d'actif de l'OPC confié au dépositaire ;</b></p> <p><b>2° Une description des procédures qui seront suivies si l'OPC envisage de modifier son règlement ou ses statuts ou son prospectus, précisant lorsque le dépositaire doit être informé ou si la modification nécessite l'accord préalable du dépositaire ;</b></p> <p><b>3° Une description des moyens et des procédures utilisés par le dépositaire pour transmettre à l'OPC toutes les informations dont celui-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, y compris une description des moyens et des procédures en rapport avec l'exercice des droits rattachés aux instruments financiers et des moyens et des procédures mis en oeuvre pour permettre à l'OPC de disposer d'un accès rapide et fiable aux informations relatives à ses comptes ;</b></p>	<p>a) identité des parties à l'accord et des personnes habilitées à agir pour le compte de l'OPCVM ;</p> <p>b) liste des services fournis ainsi que les catégories d'instruments financiers sur lesquelles portent ces services ;</p> <p>c) tarification des services fournis par le PSI ;</p> <p>d) Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation des contrats financiers : l'identité de l'établissement désigné pour assurer la compensation des contrats financiers ; les modalités de transmission au dépositaire des instructions relatives à la constitution des couvertures des opérations, les modalités d'appel de marges et de dépôts de garantie auprès de l'établissement compensateur ;</p> <p>e) Le cas échéant, l'usage que le dépositaire peut, après accord exprès de la SGP, faire des instruments financiers qu'il conserve ;</p>



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>7° Les modalités de transmission des instructions entre l'OPC et le dépositaire ;</p> <p>8° Les modalités de communication de l'inventaire, notamment :</p> <p>a) Les modalités de communication au dépositaire d'un inventaire détaillé permettant l'identification exhaustive de chacun des actifs détenus par l'OPC et d'un inventaire valorisé ;</p> <p>b) Les modalités de communication à la société de gestion, de l'inventaire issu de la conservation des actifs par le dépositaire tel que mentionné à l'article 323-10.</p> <p>9° La liste des informations que le dépositaire doit remettre à la société de gestion de portefeuille afin d'établir les déclarations fiscales.</p> <p>Le cas échéant, la convention prévoit les modalités de sous-conservation des actifs de l'OPC lorsque le dépositaire recourt à un mandataire conformément aux articles 322-39 à 322-45 et à l'article 323-13.</p> <p>La convention prévoit également un préavis de résiliation de trois mois minimum. Toutefois, elle peut prévoir que ce préavis peut être réduit, d'un commun accord des parties, au moment de sa résiliation.</p> <p>Lorsque l'OPC détient des actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier, la convention prévoit expressément la possibilité pour le dépositaire de procéder au</p>	<p>comptes de l'OPCVM;</p> <p>d) une description des moyens et des procédures par lesquels le dépositaire aura accès à toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses missions;</p> <p>e) une description des procédures au moyen desquelles le dépositaire peut s'informer de la manière dont la société de gestion mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par des visites sur place;</p> <p>f) une description des procédures au moyen desquelles la société de gestion peut examiner les performances du dépositaire par rapport à ses obligations contractuelles.</p> <p><b>Article 31 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>1. Les États membres exigent que les parties à l'accord visé à l'article 23, paragraphe 5, ou à l'article 33, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE fassent figurer dans cet accord au moins les éléments suivants relatifs à l'échange</p>	<p><b>4° Une description des moyens et des procédures par lesquels le dépositaire aura accès à toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses missions ;</b></p> <p><b>5° Une description des procédures au moyen desquelles le dépositaire peut s'informer de la manière dont l'OPC mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par des visites sur place ;</b></p> <p><b>6° Une description des procédures au moyen desquelles l'OPC peut examiner les performances du dépositaire par rapport à ses obligations contractuelles ;</b></p> <p><b>7° Les éléments suivants relatifs à l'échange d'informations et aux obligations en matière de confidentialité et de blanchiment de capitaux :</b></p>	<p>f) La liste des informations que le dépositaire doit remettre à la SGP afin d'établir les déclarations fiscales<sup>3</sup>.</p> <p>La liste actuelle du RGAMF s'applique à tous les OPC dotés d'un dépositaire : OPCVM, OPCI, OT, FCC, SICAF. Il est proposé de maintenir cette règle en appliquant la liste issue de la directive OPCVM IV à l'ensemble de ces OPC.</p> <p>Il est proposé de mentionner dans le présent article le dépositaire et l'OPC. Lorsque l'OPC est géré par une SGP, celle-ci appliquera de droit les obligations mises à la charge de l'OPC.</p>

<sup>3</sup> Les clauses e) et f) sont des rappels des obligations prévues aux articles 322-4 et 322-5 du RGAMF.

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>contrôle des éléments qui lui sont transmis au titre de l'article 323-19 sur pièce ou sur place auprès de la société de gestion de portefeuille ou de ses prestataires.</p>	<p>d'informations et aux obligations en matière de confidentialité et de blanchiment de capitaux:</p> <p>a) une liste de toutes les informations qui doivent être échangées entre l'OPCVM, sa société de gestion et le dépositaire en relation avec la souscription, le remboursement, l'émission, l'annulation et le rachat de parts de l'OPCVM;</p> <p>b) les obligations de confidentialité applicables aux parties à l'accord;</p> <p>c) des informations sur les tâches et les responsabilités des parties à l'accord en ce qui concerne les obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le cas échéant.</p> <p>2. Les obligations visées au paragraphe 1, point b), sont définies de telle manière qu'elles n'empêchent pas les autorités compétentes de l'État membre d'origine de la société de gestion ou de l'OPCVM</p>	<p><b>a) Une liste de toutes les informations qui doivent être échangées entre l'OPC et le dépositaire en relation avec la souscription, le remboursement, l'émission, l'annulation et le rachat de ses parts ou actions ;</b></p> <p><b>b) Les obligations de confidentialité applicables aux parties à l'accord <u>conformément aux lois et règlements en vigueur relatifs au secret professionnel</u>. Ces obligations sont définies de telle manière que, le cas échéant, elles n'empêchent pas les autorités compétentes de l'État membre d'origine de l'OPC d'accéder aux documents et aux informations nécessaires.</b></p> <p><b>c) Des informations sur les tâches et les responsabilités des parties à l'accord en ce qui concerne les obligations en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, le cas échéant.</b></p> <p>Disposition remontée au b) ci-dessus.</p>	<p>Au b), il est proposé de reprendre la formulation de l'actuel article 323-11 2° d).</p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>d'accéder aux documents et aux informations nécessaires.</p> <p><b>Article 32 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>Les États membres exigent que lorsque le dépositaire ou la société de gestion prévoient de désigner des tiers pour remplir leurs fonctions respectives, les deux parties à l'accord visé à l'article 23, paragraphe 5, ou à l'article 33, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE font figurer au moins les éléments suivants dans cet accord:</p> <p>a) l'engagement, de la part des deux parties à l'accord, de fournir régulièrement des informations détaillées sur les tiers désignés par le dépositaire ou la société de gestion pour s'acquitter de leurs missions respectives;</p> <p>b) l'engagement que, sur demande de l'une des parties, l'autre partie fournira des informations sur les critères utilisés pour sélectionner le tiers et sur les mesures prises pour assurer le suivi des activités menées par ce tiers;</p> <p>c) une déclaration selon laquelle la responsabilité du dépositaire, telle qu'elle</p>	<p><b>8° Lorsque les parties prévoient de désigner des tiers pour remplir leurs fonctions respectives, elles font figurer au moins les éléments suivants dans cet accord :</b></p> <p><b>a) l'engagement, de la part des deux parties à l'accord, de fournir régulièrement des informations détaillées sur les tiers désignés par le dépositaire ou l'OPC pour s'acquitter de leurs missions respectives ;</b></p> <p><b>b) l'engagement que, sur demande de l'une des parties, l'autre partie fournira des informations sur les critères utilisés pour sélectionner le tiers et sur les mesures prises pour assurer le suivi des activités menées par ce tiers ;</b></p> <p><b>c) une déclaration selon laquelle la responsabilité du dépositaire, telle qu'elle est mentionnée à l'article L. 214-9 du code monétaire et financier, n'est pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 323-12</b> Au jour de la prise d'effet de la résiliation ou à l'échéance de la convention mentionnée à l'article 323-11, l'ancien dépositaire transfère au nouveau dépositaire l'ensemble des éléments et l'information relatifs à la conservation des actifs. L'ancien dépositaire fournit à la société de gestion de portefeuille, ainsi qu'au nouveau dépositaire, l'inventaire mentionné à l'article 323-10.</p>	<p>est visée à l'article 24 ou à l'article 34 de la directive 2009/65/CE, n'est pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs dont il a la garde.</p> <p><b>Article 33 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>Les États membres exigent que les parties à l'accord visé à l'article 23, paragraphe 5, ou à l'article 33, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE fassent figurer dans cet accord au moins les éléments suivants relatifs aux modifications et à l'annulation éventuelles de cet accord:</p> <p>a) la durée de validité de l'accord;</p> <p>b) les conditions dans lesquelles l'accord peut être modifié ou résilié;</p> <p>c) les conditions nécessaires pour faciliter la transition à destination d'un autre dépositaire et, en cas de transition, la procédure par laquelle le dépositaire transmettra toutes les informations pertinentes à cet autre dépositaire.</p>	<p><b>des actifs dont il a la garde.</b></p> <p><b>9° Les éléments suivants relatifs aux modifications et à l'annulation éventuelles de cet accord :</b></p> <p><b>a) La durée de validité de l'accord ;</b></p> <p><b>b) Les conditions dans lesquelles l'accord peut être modifié ou résilié ;</b></p> <p><b>c) Les conditions nécessaires pour faciliter la transition à destination d'un autre dépositaire et, en cas de transition, la procédure par laquelle le dépositaire transmettra toutes les informations pertinentes à cet autre dépositaire.</b></p>	
	<p><b>Article 34 Directive d'application 2010/43</b></p>		

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p>Les États membres exigent que les parties à l'accord visé à l'article 23, paragraphe 5, ou à l'article 33, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE précisent que le droit de l'État membre d'origine des OPCVM s'applique à cet accord.</p>	<p><b>10° Lorsque l'accord porte sur un OPCVM de droit français conforme à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 géré par une société de gestion de portefeuille établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il est précisé que le droit applicable à cet accord est le droit français.</b></p>	<p>Le 10° ne peut être applicable qu'aux OPCVM coordonnés donc il est proposé de mentionner expressément qu'il s'agit d'un OPCVM coordonné (et non d'un OPC).</p>
	<p><b>Article 35 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>Les États membres exigent que, si les parties à l'accord visé à l'article 23, paragraphe 5, ou à l'article 33, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE conviennent de transmettre électroniquement tout ou partie des informations qu'elles se communiquent, un tel accord doit comporter des stipulations garantissant que ces informations sont enregistrées.</p>	<p><b>11° Dans le cas où les parties à l'accord conviennent de transmettre par voie électronique tout ou partie des informations qu'elles se communiquent, l'accord doit comporter des stipulations garantissant que ces informations sont enregistrées.</b></p>	
	<p><b>Article 36 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>Les États membres peuvent permettre que l'accord visé à l'article 23, paragraphe 5, ou à l'article 33, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE porte sur plus d'un OPCVM géré par la société de gestion. Dans ce cas, la liste</p>	<p><b>12° Les parties peuvent prévoir que l'accord porte sur plusieurs OPC gérés par la société de gestion de portefeuille. Dans ce cas, la liste des OPC concernés figure dans l'accord.</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	des OPCVM concernés figure dans l'accord.		
	<p><b>Article 37 Directive d'application 2010/43</b></p> <p>Les États membres autorisent les parties à l'accord à faire figurer les informations sur les moyens et les procédures visées à l'article 30, points c) et d), soit dans l'accord visé à l'article 23, paragraphe 5, ou à l'article 33, paragraphe 5, de la directive 2009/65/CE, soit dans un accord écrit distinct.</p> <p>Les points c) et d) de l'article 30 OPCVM 4 sont les suivants :</p> <p><i>c) une description des moyens et des procédures utilisés par le dépositaire pour transmettre à la société de gestion toutes les informations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, y compris une description des moyens et des procédures en rapport avec l'exercice des droits rattachés aux instruments financiers et des moyens et des procédures mis en oeuvre pour permettre à la société de gestion et à l'OPCVM de disposer d'un accès rapide et fiable aux informations relatives aux comptes de l'OPCVM;</i></p>	<p><b>Les parties peuvent faire figurer les informations relatives aux moyens et procédures mentionnées aux 3° et 4° dans un accord écrit distinct du présent accord.</b></p>	<p>Les points c) et d) de l'article 30 OPCVM 4 sont les suivants :</p> <p><i>c) une description des moyens et des procédures utilisés par le dépositaire pour transmettre à la société de gestion toutes les informations dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de ses missions, y compris une description des moyens et des procédures en rapport avec l'exercice des droits rattachés aux instruments financiers et des moyens et des procédures mis en oeuvre pour permettre à la société de gestion et à l'OPCVM de disposer d'un accès rapide et fiable aux informations relatives aux comptes de l'OPCVM;</i></p> <p><i>d) une description des moyens et des procédures par lesquels le dépositaire aura accès à toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses missions;]</i></p>

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
	<p><i>d) une description des moyens et des procédures par lesquels le dépositaire aura accès à toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses missions;]</i></p>		
<p><b>Sous-section 3</b> <b>Relations du dépositaire avec les autres intervenants</b></p>		<p><b>Sous-section 3</b> <b>Relations du dépositaire avec les autres intervenants</b></p>	
<p><b>Article 323-13</b> Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation de contrats financiers, il conclut une convention écrite avec l'établissement chargé de ce service. Cette convention précise les obligations du dépositaire et de l'établissement compensateur ainsi que les modalités de transmission d'informations de façon à permettre au dépositaire d'exercer la tenue de position des instruments financiers et des espèces concernés. Cette convention prévoit : 1° La liste des instruments financiers et des marchés sur lesquels l'établissement compensateur intervient ; 2° La liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes de l'OPC ouverts dans les livres de l'établissement compensateur. Ce dernier transmet la liste au dépositaire ;</p>		<p><b>Article 323-13</b> Lorsque le dépositaire n'effectue pas la compensation de contrats financiers, il conclut une convention écrite avec l'établissement chargé de ce service. Cette convention précise les obligations du dépositaire et de l'établissement compensateur ainsi que les modalités de transmission d'informations de façon à permettre au dépositaire d'exercer la tenue de position des instruments financiers et des espèces concernés. Cette convention prévoit : 1° La liste des instruments financiers et des marchés sur lesquels l'établissement compensateur intervient ; 2° La liste des informations relatives aux positions enregistrées sur les comptes de l'OPC ouverts dans les livres de l'établissement compensateur. Ce dernier transmet la liste au dépositaire ; 3° Le cas échéant, le transfert en pleine</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>3° Le cas échéant, le transfert en pleine propriété des espèces ou des instruments financiers auprès du teneur de compte compensateur.</p>		<p>propriété des espèces ou des instruments financiers auprès du teneur de compte compensateur.</p>	
<p><b>Article 323-14</b> Le dépositaire peut recourir à un ou plusieurs mandataires pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation des actifs de l'OPC. Ce mandataire est une personne habilitée en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier. Lorsqu'il délègue la conservation des actifs de l'OPC, le dépositaire établit une convention qui précise l'étendue de la délégation ainsi que les procédures et moyens qu'il a mis en place afin d'assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire. Chaque mandataire transmet au dépositaire une attestation annuelle de son contrôleur légal des comptes portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC dans ses livres. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un tiers pour conserver les actifs de l'OPC. Par dérogation à l'alinéa précédent, et en application des articles L. 214-34-1 et D. 214-28-1 du code monétaire et financier, le dépositaire d'un OPCVM Aria ou d'un OPCVM contractuel peut établir une convention limitant son</p>		<p><b>Article 323-14</b> Le dépositaire peut recourir à un ou plusieurs mandataires pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de conservation des actifs de l'OPC. Ce mandataire est une personne habilitée en vue de l'administration ou de la conservation d'instruments financiers en application de l'article L. 542-1 du code monétaire et financier. Lorsqu'il délègue la conservation des actifs de l'OPC, le dépositaire établit une convention qui précise l'étendue de la délégation ainsi que les procédures et moyens qu'il a mis en place afin d'assurer le contrôle des opérations effectuées par le mandataire. Chaque mandataire transmet au dépositaire une attestation annuelle de son contrôleur légal des comptes portant sur le contrôle des comptes ouverts au nom des OPC dans ses livres. La responsabilité du dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un tiers pour conserver les actifs de l'OPC. Par dérogation à l'alinéa précédent, et en application des <i>articles L. 214-34-1 et D. 214-28-1 du code monétaire et financier</i>, le dépositaire d'un OPCVM Aria ou d'un OPCVM</p>	



Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
obligation de restitution des actifs de cet OPVCM.		contractuel peut établir une convention limitant son obligation de restitution des actifs de cet OPVCM.	
<p><b>Article 323-15</b> Le dépositaire ne peut déléguer le contrôle de la régularité des décisions de l'OPC.</p>		<p><b>Article 323-15</b> Le dépositaire ne peut déléguer le contrôle de la régularité des décisions de l'OPC.</p>	
<p align="center"><b>SECTION 3</b> <b>MODALITÉS DE CONSERVATION DE CERTAINS ACTIFS PAR LE DÉPOSITAIRE D'OPC</b></p>		<p align="center"><b>SECTION 3</b> <b>MODALITÉS DE CONSERVATION DE CERTAINS ACTIFS PAR LE DÉPOSITAIRE D'OPC</b></p>	
<p align="center"><b>Sous-section 1</b> <b>Modalités de tenue de position des contrats financiers</b></p>		<p align="center"><b>Sous-section 1</b> <b>Modalités de tenue de position des contrats financiers</b></p>	
<p><b>Article 323-16</b> Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les virements d'espèces et d'instruments financiers nécessaires à la constitution des dépôts de garantie et des appels de marge. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion. Ces instructions sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.  La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance : 1° Les éléments caractéristiques relatifs à la</p>		<p><b>Article 323-16</b> Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les virements d'espèces et d'instruments financiers nécessaires à la constitution des dépôts de garantie et des appels de marge. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion. Ces instructions sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.  La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance : 1° Les éléments caractéristiques relatifs à la</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>conclusion d'un nouveau contrat cadre portant sur des contrats financiers ou aux modifications d'un contrat cadre existant ;</p> <p>2° La copie des confirmations signées des transactions ou des avis d'opération portant sur des contrats financiers permettant d'identifier les opérations et leurs caractéristiques précises ;</p> <p>3° La liste des contrats cadres portant sur les contrats financiers, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11. Cette liste indique, le cas échéant, les modifications apportées aux éléments caractéristiques des contrats cadres. Le dépositaire peut demander une copie des contrats cadres ainsi que tout complément d'information nécessaire à l'exercice de sa mission.</p> <p>Le dépositaire adresse à la société de gestion de portefeuille, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11, un relevé de situation comprenant la liste des contrats financiers détenus par l'OPC ainsi que la liste des garanties constituées, en distinguant les remises en pleine propriété de la constitution de sûretés.</p>		<p>conclusion d'un nouveau contrat cadre portant sur des contrats financiers ou aux modifications d'un contrat cadre existant ;</p> <p>2° La copie des confirmations signées des transactions ou des avis d'opération portant sur des contrats financiers permettant d'identifier les opérations et leurs caractéristiques précises ;</p> <p>3° La liste des contrats cadres portant sur les contrats financiers, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11. Cette liste indique, le cas échéant, les modifications apportées aux éléments caractéristiques des contrats cadres. Le dépositaire peut demander une copie des contrats cadres ainsi que tout complément d'information nécessaire à l'exercice de sa mission.</p> <p>Le dépositaire adresse à la société de gestion de portefeuille, selon une périodicité définie dans la convention mentionnée à l'article 323-11, un relevé de situation comprenant la liste des contrats financiers détenus par l'OPC ainsi que la liste des garanties constituées, en distinguant les remises en pleine propriété de la constitution de sûretés.</p>	
<p><b>Sous-section 2</b> <b>Modalités de conservation des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts</b></p>		<p><b>Sous-section 2</b> <b>Modalités de conservation des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 323-17</b> Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs purs et sur les dépôts. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.</p> <p>Les instructions de la société de gestion de portefeuille sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.</p> <p>La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :</p> <p>1° Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ; 2° Les documents relatifs à tous les dépôts effectués auprès d'un autre établissement ; 3° Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts, notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.</p>		<p><b>Article 323-17</b> Le dépositaire exécute, sur instruction de la société de gestion de portefeuille, les paiements d'espèces liés aux opérations sur les instruments financiers nominatifs purs et sur les dépôts. Il informe la société de gestion de portefeuille de toute difficulté rencontrée à cette occasion.</p> <p>Les instructions de la société de gestion de portefeuille sont transmises au dépositaire selon les modalités et une périodicité définies dans la convention mentionnée à l'article 323-11.</p> <p>La société de gestion de portefeuille adresse au dépositaire dès qu'elle en a connaissance :</p> <p>1° Les documents matérialisant l'acquisition et la cession des instruments financiers nominatifs ; 2° Les documents relatifs à tous les dépôts effectués auprès d'un autre établissement ; 3° Les documents permettant au dépositaire d'avoir connaissance des caractéristiques et des événements affectant des instruments financiers nominatifs purs et des dépôts, notamment les attestations établies par l'émetteur, qui sont transmises au dépositaire selon les modalités prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.</p>	
<p><b>SECTION 4</b> <b>MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES DÉCISIONS DE L'OPC OU DE SA SOCIÉTÉ DE GESTION</b></p>		<p><b>SECTION 4</b> <b>MODALITÉS D'EXERCICE DU CONTRÔLE DE LA RÉGULARITÉ DES DÉCISIONS DE L'OPC OU DE SA SOCIÉTÉ DE GESTION</b></p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p><b>Article 323-18</b> Le dépositaire d'OPC met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi lui permettant :</p> <p>1° De prendre connaissance et d'apprécier, compte tenu des missions qui lui incombent, l'organisation et les procédures internes de l'OPC et de sa société de gestion. Cette appréciation prend également en considération les éléments relatifs à la délégation financière et à la délégation administrative et comptable. La société de gestion tient à la disposition du dépositaire les informations nécessaires à cette revue périodique sur place ou sur pièces. A ce titre, le dépositaire s'assure de l'existence, au sein de la société de gestion, de procédures appropriées et contrôlables, permettant notamment la vérification :</p> <p>a) Du nombre maximum de porteurs pour les OPC réservés à vingt porteurs au plus ;</p> <p>b) De la diffusion des informations réglementaires aux porteurs par la société de gestion ;</p> <p>c) Des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs, lorsque le dépositaire ne s'en assure pas directement conformément aux articles 413-7 et 413-18 ;</p> <p>2° De prendre connaissance du système comptable de l'OPC ;</p> <p>3° De s'assurer du respect des modalités d'échange d'informations avec la société de gestion, prévues dans la convention mentionnée</p>		<p><b>Article 323-18</b> Le dépositaire d'OPC met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi lui permettant :</p> <p>1° De prendre connaissance et d'apprécier, compte tenu des missions qui lui incombent, l'organisation et les procédures internes de l'OPC et de sa société de gestion. Cette appréciation prend également en considération les éléments relatifs à la délégation financière et à la délégation administrative et comptable. La société de gestion tient à la disposition du dépositaire les informations nécessaires à cette revue périodique sur place ou sur pièces. A ce titre, le dépositaire s'assure de l'existence, au sein de la société de gestion, de procédures appropriées et contrôlables, permettant notamment la vérification :</p> <p>a) Du nombre maximum de porteurs pour les OPC réservés à vingt porteurs au plus ;</p> <p>b) De la diffusion des informations réglementaires aux porteurs par la société de gestion ;</p> <p>c) Des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs, lorsque le dépositaire ne s'en assure pas directement conformément aux <i>articles 413-7 et 413-18</i> ;</p> <p>2° De prendre connaissance du système comptable de l'OPC ;</p> <p>3° De s'assurer du respect des modalités d'échange d'informations avec la société de gestion, prévues dans la convention</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>à l'article 323-11. Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont actualisés selon la périodicité prévue dans le plan de contrôle mentionné à l'article 323-19.</p>		<p>mentionnée à l'article 323-11. Les éléments mentionnés aux 1° à 3° sont actualisés selon la périodicité prévue dans le plan de contrôle mentionné à l'article 323-19.</p>	
<p><b>Article 323-19</b> En application de l'article 323-5, le dépositaire établit et met en oeuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre. Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :</p> <p>1° Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ; 2° Le montant minimum de l'actif ; 3° La périodicité de valorisation de l'OPC ; 4° Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ; 5° La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPC ; 6° Les éléments spécifiques à certains types d'OPC, notamment l'écart de suivi des OPCVM indiciels ; 7° Dans le cadre du contrôle de l'inventaire relatif aux actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier, l'existence de ces actifs. Le contrôle de l'existence de ces actifs consiste, pour le dépositaire, à identifier ces actifs et à s'assurer de l'existence d'un titre attestant de leur propriété par l'OPC ; 8° L'état de rapprochement de l'inventaire</p>		<p><b>Article 323-19</b> En application de l'article 323-5, le dépositaire établit et met en oeuvre un plan de contrôle. Ce plan définit l'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués à ce titre. Les contrôles portent notamment sur les éléments suivants :</p> <p>1° Le respect des règles d'investissement et de composition de l'actif ; 2° Le montant minimum de l'actif ; 3° La périodicité de valorisation de l'OPC ; 4° Les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative ; 5° La justification du contenu des comptes d'attente de l'OPC ; 6° Les éléments spécifiques à certains types d'OPC, notamment l'écart de suivi des OPCVM indiciels ; 7° Dans le cadre du contrôle de l'inventaire relatif aux actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier, l'existence de ces actifs. Le contrôle de l'existence de ces actifs consiste, pour le dépositaire, à identifier ces actifs et à s'assurer de l'existence d'un titre attestant de leur propriété par l'OPC ; 8° L'état de rapprochement de l'inventaire</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>transmis par la société de gestion. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC mentionné aux articles L. 214-8, L. 214-48 et L. 214-106 du code monétaire et financier.</p> <p>Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec l'OPC ou la société de gestion. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.</p> <p>Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.</p> <p>Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'OPC. Il dispose également d'un accès permanent à l'ensemble des informations détaillées comptables et non comptables relatives à des actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.</p>		<p>transmis par la société de gestion. La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC mentionné aux articles L. 214-8, L. 214-48 et L. 214-106 du code monétaire et financier.</p> <p>Les caractéristiques du plan de contrôle tiennent compte des éléments recueillis lors de l'entrée en relation avec l'OPC ou la société de gestion. Le plan est mis à jour selon une périodicité adaptée aux caractéristiques de l'activité exercée et est tenu à la disposition de l'AMF.</p> <p>Le plan de contrôle, les comptes rendus des contrôles effectués ainsi que les anomalies constatées sont conservés pendant une durée de cinq ans.</p> <p>Le dépositaire dispose d'un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de l'OPC. Il dispose également d'un accès permanent à l'ensemble des informations détaillées comptables et non comptables relatives à des actifs mentionnés au 2° du I de l'article L. 214-118 du code monétaire et financier. La nature et les modalités de transmission de ces informations sont prévues dans la convention mentionnée à l'article 323-11.</p>	
<p><b>Article 323-20</b> La société de gestion informe le dépositaire de tout changement relatif à l'OPC, selon les</p>		<p><b>Article 323-20</b> La société de gestion informe le dépositaire de tout changement relatif à l'OPC, selon les</p>	

Livre III du RGAMF en vigueur	Directives OPCVM IV	Proposition de rédaction du Livre III	Commentaires
<p>modalités et dans les délais mentionnés dans la convention prévue à l'article 323-11. La société de gestion recueille l'accord du dépositaire avant de solliciter toute demande d'agrément auprès de l'AMF.</p>		<p>modalités et dans les délais mentionnés dans la convention prévue à l'article 323-11. La société de gestion recueille l'accord du dépositaire avant de solliciter toute demande d'agrément auprès de l'AMF.</p>	
<p><b>Article 323-21</b> Le dépositaire d'OPC met en place une procédure d'alerte relative aux anomalies constatées dans l'exercice de son contrôle. Cette procédure est adaptée à la nature des anomalies constatées et prévoit une information successive des dirigeants de la société de gestion et des entités chargées du contrôle et de la surveillance de l'OPC.</p>		<p><b>Article 323-21</b> Le dépositaire d'OPC met en place une procédure d'alerte relative aux anomalies constatées dans l'exercice de son contrôle. Cette procédure est adaptée à la nature des anomalies constatées et prévoit une information successive des dirigeants de la société de gestion et des entités chargées du contrôle et de la surveillance de l'OPC.</p>	
<p><b>Article 323-22</b> Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation de l'OPC sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'OPC.</p>		<p><b>Article 323-22</b> Le dépositaire s'assure que les conditions de la liquidation de l'OPC sont conformes aux dispositions prévues dans le règlement ou les statuts de l'OPC.</p>	